N. 30

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du lundi 15 juillet 1991

SEANCE DE L'APRES-MIDI

SOMMAIRE

Pages

PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:

— Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme 940

Proposition d'ordonnance (M. Draps et consorts) organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la rénovation urbaine 940

Poursuite de la discussion générale. — *Orateurs:* **Mme Nagy, MM. Magerus, De Bie, Harmel, Mme Neyts-Uyttebroeck** 940

QUESTIONS ORALES:

— De M. Cauwelier à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'implantation de grands stades pour la pratique du sport en salle» 955

— De M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, et à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «l'indexation de traitements des ACS mis à la disposition des administrations communales» 956

— De M. de Clippele à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «la non-application d'une décision de rejet de dépense» 956

— De M. Vandenbossche à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'implantation d'une installation récréative Chaussée de Mons à Anderlecht» 957

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van maandag 15 juli 1991

NAMIDDAGVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNATIE:

— Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de planning en de stedebouw 940

Voorstel van ordonnantie (de heer Draps c.s.) houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie 940

Voortzetting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **mevrouw Nagy, de heren Magerus, De Bie, Harmel, mevrouw Neyts-Uyttebroeck** 940

MONDELINGE VRAGEN:

— Van de heer Cauwelier tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het Gewestelijk stedebouwkundig beleid inzake de inplanting van grootscheepse indoorstadia» 955

— Van de heer Simonet aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, en aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het indexeren van de lonen van de Geco's ter beschikking van de gemeentebesturen» 956

— Van de heer de Clippele aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het verzuim van toepassing van een beslissing tot verwerping van een uitgave» 956

— Van de heer Vandenbossche aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de inplanting van een recreatieve installatie te Anderlecht aan de Steenweg op Bergen» 957

Pages

— De M. Cornelissen M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'octroi d'auxiliaires de police et d'assistants sociaux aux communes bruxelloises» 958

— De M. Debry à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «le moratoire sur la construction des hôtels» 958

— De M. Hasquin à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, et à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «le personnel de l'ex-Agglomération en attente de transfert à la Région de Bruxelles-Capitale» 959

— Question orale de M. Hasquin à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «la comptabilisation de la prime de bilinguisme dans le calcul des indemnités pour les agents d'agglomération» 959

— De M. Cools à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, concernant «le non-dépôt des comptes 1989 et 1990» 960

— De Mme Huytebroeck à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, concernant «le parking Simonis» 961

QUESTIONS D'ACTUALITE:

— De M. Cauwelier à M. Grijp, Ministre de l'Economie, sur l'enquête de la Commission européenne qui conteste la légalité du subside régional alloué à la SA Siemens 961

— De M. André à M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures, sur la récupération des soldes de trésorerie 962

— De Mme Nagy à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur les horaires d'été de la STIB 962

— De M. De Bie à M. Désir, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau, sur l'arrêté de démolition des anciens magasins Esders 963

— De M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, sur la coordination régionale entre les différentes polices pour assurer la sécurité lors de la foire du Midi 963

— De M. Simonet à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, sur la création par la Région flamande d'un fonds d'investissement visant à promouvoir l'identité culturelle flamande dans la Région de Bruxelles-Capitale 964

Blz.

— Van de heer Cornelissen aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de toekenning van hulpagenten en maatschappelijk werkers aan de Brusselse gemeenten» 958

— Van de heer Debry aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het moratorium van de bouw van hotels» 958

— Van de heer Hasquin aan de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, en aan de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het personeel van de voormalige Agglomeratie dat wacht op zijn overheveling naar het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest» 959

— Mondelinge vraag van de heer Hasquin aan de de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het opnemen van de tweetaligheidspremie in de berekening van de vergoedingen voor de ambtenaren van de agglomeratie» 959

— Van de heer Cools aan de de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, betreffende «het niet-indienen van de rekeningen 1989 en 1990» 960

— Van mevrouw Huytebroeck aan de de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, betreffende «de Simonis-parking» 961

DRINGENDE VRAGEN:

— Van de heer Cauwelier tot de heer Grijp, Minister belast met Economie, over het onderzoek van de Europese Commissie dat de legaliteit betwist van de Gewest-subsidie aan de NV Siemens 961

— Van de heer André tot de heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen, over het terugwinnen van de schatkistsaldi 962

— Van mevrouw Nagy tot de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over de zomeruurregeling van de MIVB 962

— Van de heer De Bie tot de heer Désir, Minister belast met Huisvesting, Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid, over het besluit tot sloping van het vroegere warenhuis Esders 963

— Van de heer Simonet tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, over de gewestelijke samenwerking tussen de verschillende politiediensten om de veiligheid te verzekeren gedurende de kermis aan het Zuidstation 963

— Van de heer Simonet tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, over de oprichting door het Vlaams Gewest van een investeringsfonds met het oog op de bevordering van de Vlaamse culturele eigenheid in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest 964

Pages

— De M. Michot à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, sur le cocktail offert le 19 juillet 1991 à l'occasion des premières journées olympiques de la jeunesse européenne à Bruxelles 965

— De M. Cornelissen à M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés, sur la modification des itinéraires des lignes 87 et 34 965

— De Mme Carton de Wiart à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, sur les résultats d'une étude sur les travaux du collecteur du Maelbeek 966

PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:

— Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme 966

Proposition d'ordonnance (M. Draps et consorts) organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la rénovation urbaine 966

Poursuite de la discussion générale. — *Orateurs:* **MM. de Clippele, Cornelissen, Vandenbossche, Simonet, Draps,** le Président, **Hotyat,** Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président, **Cools, Mmes Neyts-Uyttebroeck, Nagy** 966

MOTIONS D'ORDRE:

— Demande de renvoi au Conseil d'Etat 989

— Demande d'ajournement 991

PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:

— Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme 991

Proposition d'ordonnance (M. Draps et consorts) organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la rénovation urbaine 991

Discussion des articles 991

MOTION D'ORDRE:

— Demande d'ajournement 1027

PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:

— Projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme 1027

Proposition d'ordonnance (M. Draps et consorts) organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la rénovation urbaine 1027

Poursuite de la discussion des articles 1027

ORDRE DES TRAVAUX 1035

Blz.

— Van de heer Michot tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, over de cocktail die op 19 juli 1991 werd aangeboden ter gelegenheid van de eerste olympische dagen van de Europese jeugd te Brussel 965

— Van de heer Cornelissen tot de heer Thys, Minister belast met Openbare Werken, Verkeer en de Vernieuwing van Afgedankte Bedrijfsruimten, over de wijziging van het traject van de lijnen 87 en 34 965

— Van mevrouw Carton de Wiart tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, over de resultaten van een studie over de werken van de collector op de Maalbeek 966

ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:

— Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de planning en de stedebouw 966

Voorstel van ordonnantie (de heer Draps en c.s.) houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie 966

Voortzetting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren de Clippele, Cornelissen, Vandenbossche, Simonet, Draps,** de Voorzitter, **Hotyat,** Staatssecretaris, toegevoegd aan de Minister-Voorzitter, **Cools, de dames Neyts-Uyttebroeck, Nagy** 966

MOTIES VAN ORDE:

— Verzoek tot verzending naar de Raad van State 989

— Verzoek tot verdaging 991

ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:

— Ontwerp van ordonnantie van de planning en de stedebouw 991

Voorstel van ordonnantie (de heer Draps en c.s.) houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie 991

Artikelsgewijze bespreking 991

MOTIE VAN ORDE:

— Verzoek tot verdaging 1027

ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:

— Ontwerp van ordonnantie van de planning en de stedebouw 1027

Voorstel van ordonnantie (de heer Draps en c.s.) houdende organisatie van de ruimtelijke ordening, van de stedebouw en van de stadsrenovatie 1027

Voortzetting van de artikelsgewijze bespreking 1027

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN 1035

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— *La séance est ouverte à 14 heures.*

De vergadering wordt geopend om 14 uur.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 juillet 1991 (après-midi).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 15 juli 1991 geopend (namiddag).

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

Mme Payfa, MM. de Jonghe d'Ardoye, Drouart, Debry.

De heer Grijp, Minister.

PROJET D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. DRAPS ET CONSORTS) ORGANIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA RENOVATION URBAINE

Poursuite de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER DRAPS C.S.) HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE RUIMTELIJKE ORDENING, VAN DE STEDEBOUW EN VAN DE STADSRENOVATIE

Voortzetting van de algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la continuation de la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de voortzetting van de algemene bespreking van het ontwerp en het voorstel van ordonnantie.

La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, je voudrais avant tout souligner le travail de notre Commission, celui des rapporteurs dont vous avez pu apprécier la qualité et enfin rendre hommage au président qui a su garder une bonne ambiance de travail, malgré la cadence imposée.

M. Rens. — Ce sera répercuté!

Mme Nagy. — Mon exposé d'aujourd'hui comportera trois parties.

Une première partie traitera du contexte général dans lequel s'inscrit le projet qui nous occupe, la deuxième partie portera sur l'appréciation d'Ecolo et enfin la troisième partie fera état des nos conclusions.

Comme introduction, je voudrais dire qu'il s'agit probablement d'une opportunité galvaudée par la précipitation.

Les Bruxellois sont confrontés à de nombreux problèmes d'urbanisme et aux appétits des promoteurs: la hausse des prix des logements, la démolition du patrimoine bâti, l'envahissement par les bureaux, l'emprise du réseau routier, l'abandon d'immeubles, les quartiers dégradés en attente d'une rénovation et la perte de population ne sont que quelques uns des grands problèmes auxquels ils doivent faire face. L'urbanisme pratiqué dans notre ville est célèbre et connu dans le monde sous le nom de «bruxellisation». Cette catastrophe urbaine a marqué la ville. C'est le résultat d'un manque de vision à long terme.

Pour faire face aux appétits divers sur la ville, les Bruxellois disposaient de deux outils principaux: la loi organique sur l'aménagement du territoire du 29 mars 1962 et l'arrêté royal du 5 novembre 1979 portant sur le plan de secteur et les procédures de publicité-concertation. L'ordonnance que nous propose l'Exécutif les modifie.

Mon groupe tient à indiquer son attachement à un urbanisme rigoureux, à une planification sur le moyen terme pour gérer le territoire et l'organiser de façon à ce que les différents acteurs puissent éviter des initiatives dont le coût social et environnemental est disproportionné en rapport aux bénéfices retirés par certains.

L'examen du projet d'ordonnance nous a vite fait déchanter par rapport aux défis de notre Région. L'Exécutif s'est fixé lui-même un échéancier incompréhensible au regard de la matière traitée. En effet, le Ministre-Président en commission a déclaré: «Ce travail a été accompli en un temps record, si l'on compare avec les deux autres Régions, car entamé en février 1990, il a abouti au dépôt d'un projet au Conseil d'Etat dès le mois de mai.» Je dis qu'une réforme d'une telle importance ne s'improvise pas, qu'il n'est pas sérieux d'essayer d'établir des records mais qu'il s'agit de réfléchir.

Cette rapidité d'élaboration a été possible parce que l'Exécutif, selon ce qui devient une habitude pour certains de ses membres, n'a demandé l'avis d'aucune instance consultative.

Ecolo soutient à cet égard les réclamations du Conseil économique et social qui estimait, à juste titre, devoir être consulté. Lors des discussions en Commission, mon groupe a exprimé son désaccord avec l'Exécutif sur la non-consultation de cette instance.

Par ailleurs, dans la déclaration de l'Exécutif on pouvait lire à propos de la CRAT — Commission régionale de l'Aménagement du Territoire — que celle-ci traiterait de la réforme de la loi de 1962, ce qui n'a pas été le cas.

Ayant été saisi du projet, le Conseil régional, a décidé de combler en partie cette lacune en demandant l'avis de nombreuses instances représentatives des Bruxellois. Mais ce fait ne doit pas constituer un précédent; les consultations devraient avoir lieu au stade des avant-projets, préparés par l'Exécutif lorsqu'il est encore possible de les modifier.

L'explication d'une si grande précipitation doit être trouvée, à notre sens, dans la volonté de l'Exécutif, contraire à ce qui est exprimé dans sa déclaration, de modifier rapidement le plan de secteur, déjà mis à mal par le schéma directeur de la gare du Midi, les PPA du boulevard Léopold II, etc.

Le texte qui nous est proposé est décrit par ses auteurs comme étant «une mise à jour de la loi de 1962 qui intègre la jurisprudence de ces trente dernières années, qui donne force légale à la procédure de la publicité-concertation et qui traduit dans un texte des consensus politiques comme celui de retirer à la Province de Brabant toute compétence en cette matière». Ce sont bien là les seuls mérites du projet que nous examinons.

Le groupe Ecolo regrette que n'ait pas été inscrit dans l'ordonnance le droit à l'urbanité. Par rapport à la loi de 1962 qui a permis le développement à Bruxelles d'un urbanisme défigurant profondément la ville, l'ordonnace n'énonce pas les principes du bon aménagement, laissant la porte ouverte à toutes les interprétations. La protection du logement, le respect des formes traditionnelles de la ville, la mixité des fonctions, la réhabilitation des quartiers ou des zones industrielles, la promotion des transports publics, ne se trouvent pas dans l'ordonnance alors que de tels objectifs semblaient faire l'objet d'un large consensus dans notre ville; en trente ans, les conceptions en matière urbanistique ont changé.

L'ordonnance officialise un principe de dérégulation qui, sans être une nouveauté — nous nous en rendons compte tous les jours — se trouve ainsi inscrit dans un texte légal: la planification négociée au cas par cas.

A l'instar de l'ordonnance votée par le Conseil sur la réorganisation de la Stib, qui inscrit le principe du droit à la mobilité, nous aurions voulu inscrire en quelque sorte le principe du droit à l'urbanité dans l'ordonnance présentée.

Cela aurait donné un cadre clair à la consultation qui est prévue par l'ordonnance; les principes énoncés auraient guidé l'interprétation des textes et leur application et auraient permis d'éclairer les situations litigieuses. L'Exécutif en a décidé autrement.

Une critique fondamentale qu'Ecolo formule a également été exprimée par la quasi-totalité des instances et associations consultées. Celle-ci porte sur la structure même de la planification telle que prévue par l'ordonnance, à savoir le maintien de quatre niveaux de plans.

Ces plans comportent tous des mesures réglementaires en matière d'affectation du sol. Un membre de mon groupe abordera plus loin ces mécanismes, mais signalons déjà que cela va entraîner un imbroglio tout à fait contraire à une planification spatiale cohérente et accroître l'incertitude juridique pour l'ensemble des acteurs de l'urbanisme: pouvoirs publics soumis en permanence à la pression des acteurs, habitants qui devront négocier chacun des projets et acteurs économiques qui ont, eux aussi, besoin de connaître les règles du jeu.

L'Exécutif n'a pas tenu compte des avis exprimés en Commission et qui étaient pourtant plus conformes à sa propre déclaration politique, qui dit en se référant au plan régional de développement: «Ce plan, à la différence du plan de secteur, ne sera pas un plan contraignant au sens réglementaire du terme, mais sera indicatif des axes de développement voulus par l'Exécutif.»

La réponse à la question de savoir pourquoi l'on a mélangé mesures obligatoires et mesures indicatives nous a été donnée par le Secrétaire d'Etat et se trouve à la page 74 du rapport: «L'Exécutif a estimé que dès lors qu'il arriverait, pendant l'élaboration du PRD, à la conclusion que des adaptations des plans d'affectation des sols s'imposeraient rapidement, il devait lui être possible d'agir sans attendre que le projet de plan régional d'affectation du sol ait été arrêté.»

En réponse à une situation conjoncturelle, l'Exécutif, qui la reconnaît lui-même comme n'étant applicable «qu'aux premières législatures régionales», nous propose une ordonnance organique, qu'il prétend devoir encore être d'application à Bruxelles pour de nombreuses années. Je crois que chaque observateur averti — et ils ont été nombreux à exprimer leur avis — aura compris qu'il n'est pas possible de légiférer avec une vision si courte. L'Exécutif aurait pu prévoir une période transitoire, ou envisager une révision du Plan de secteur, mais cela signifie jouer cartes sur table et politiquement, ce n'est probablement pas ce qu'attendaient les Bruxellois qui ont fait confiance aux partis de la majorité.

L'ordonnance officialise donc ce principe de la dérégulation et de la planification négociées.

La structure des plans proposée par l'ordonnance est théoriquement très logique: deux niveaux de plans, deux types de plans par niveau. Seulement, cette construction ne résiste pas à l'analyse.

La hiérarchie des plans est compliquée par ce mélange de dispositions obligatoires et indicatives au sein d'un même plan et par l'amalgame de la planification économique, sociale et urbanistique.

Mon groupe a proposé que les plans d'affectation du sol soient obligatoires et les plans de développement indicatifs, sans qu'il y ait de lien hiérarchique entre ces deux types de plan. En ce qui concerne les plans d'affectation du sol, le principe doit être la primauté du plan régional sur le plan particulier, dont l'objet est de compléter et de préciser le premier.

Des dérogations restent possibles à condition qu'elles ne modifient pas l'économie du plan supérieur. Nous aurions voulu que l'Exécutif inscrive clairement ce principe dans l'ordonnance, rejoignant ainsi l'avis du Conseil d'Etat, mais en vain.

Le projet de l'Exécutif maintient la double responsabilité politique en matière de décisions urbanistiques, communales et régionales, tout en octroyant aussi bien dans le domaine de la planification que de la délivrance des permis, la décision finale à la Région. Ecolo considère que la majorité a raté l'occasion de préciser et de clarifier le rôle que devraient jouer les communes et la Région en matière d'urbanisme.

Sans le dire — et c'est sur ce point que porte la critique d'Ecolo — les communes deviennent les organes d'exécution de la politique régionale. Nous aurions préféré une clarification plus importante du rôle des communes et de la Région.

Mon groupe avait exprimé son scepticisme à propos des PCD, les communes ne faisant pas, depuis 1962, preuve d'une volonté de planification et ne disposant pas, des moyens nécessaires en personnel et en budgets. Le Secrétaire d'Etat a précisé qu'il fallait voir ces PCD comme la traduction des contrats-programmes, qui sont l'exercice des compétences de tutelle entre la commune et la Région. La Région envisage donc de

fixer via le PCD, la gestion financière, la politique du personnel et la subsidiation de certains travaux.

Notre Commission a demandé à l'Exécutif de préciser dans le projet la notion de contrat-programme, sous-jacente à la conformité qui devra exister entre le Plan régional de développement et le Plan communal, mais celui-ci a jugé inopportune cette demande. Il conviendrait, à notre sens, de préciser cette notion. Mon groupe est favorable à cette évolution qui devra aboutir à terme à redéfinir le rôle de la commune et de la Région mais nous demandons plus de clarté sur ce débat.

Autre point faible de l'ordonnance: l'Exécutif n'a pas simplifié les procédures en relation avec les autorisations d'exploiter — répartition des compétences entre Ministres oblige! Celles-ci seront traitées dans un texte séparé, et une «mini-ordonnance» fera la coordination entre les deux procédures.

Pour le demandeur de permis, c'est une grande faveur! Il devra connaître deux législations, sans compter celle qui établit le lien entre ces deux dernières.

L'Exécutif a également une étrange conception de la consultation. Le projet qu'il présente prévoit deux instances consultatives, à savoir la Commission de développement régional et la Commission de concertation. Cela appelle quelques commentaires de ma part.

En ce qui concerne la composition de la Commission régionale, les discussions en Commission ont permis d'améliorer le projet et de définir quelques principes. Ceux-ci ne nous satisfont pas entièrement parce que nous ne sommes pas rassurés sur la représentation suffisante des associations d'habitants et de protection de l'environnement et du patrimoine. La proposition garantit une présence aux interlocuteurs sociaux et aux communes. Pour le monde associatif, nous aurions voulu que la même volonté soit inscrite dans l'ordonnance.

La Commission de concertation ne peut être considérée comme une instance consultative. Elle est, comme son nom l'indique, le lieu de concertation des différents pouvoirs publics concernés par un projet. Il n'y a pas de représentants du monde socio-économique ou associatif dans cette Commission. Elle n'est donc pas un organe consultatif au sens propre du terme.

Pour ces raisons, nous demandons que les PPAS soient examinés par la Commission régionale de développement, qui remplacerait l'actuelle Commission d'Agglomération, le passage devant la Commission de concertation étant déjà prévu aujourd'hui dans le cadre de l'enquête publique.

Les objectifs avancés par l'Exécutif de transparence et de participation ne seront pas remplis si le projet n'est pas modifié. Par ailleurs, le bon aménagement nécessite une coordination régionale qui sera assurée de façon théorique par le Plan régional, mais qui serait beaucoup plus opérationnelle par un examen des PPA soumis à une instance régionale.

La réforme aujourd'hui proposée par l'Exécutif est une réforme qui ne se donne pas les moyens nécessaires. Nous avons tous en mémoire la lettre ouverte des fonctionnaires de l'Administration régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui met en évidence la pauvreté des moyens dont ils disposent, aussi bien en personnel qu'en équipement. L'Exécutif vient de décider de l'engagement d'une dizaine de contractuels, qui viendront épauler les vingt-sept agents actuellement en service.

L'élaboration des plans est généralement plus longue que les délais prévus par l'ordonnance. D'après le schéma, la majorité installée devrait établir en une année, sa déclaration d'Exécutif, préciser ses objectifs en matière sociale, économique, d'emploi, d'investissements, cartographier ses désidérata et établir sa politique en matière d'aménagement du territoire. Cette dernière devrait être cartographiée, en précisant les conséquences sur chacun des autres niveaux de plans.

Cela nous semble irréaliste. Il faut comparer ces délais avec les trois années et demie qu'a requises l'élaboration du Plan de secteur et la dizaine d'années de travail d'élaboration des Plans généraux d'aménagement, sans compter les difficultés liées à la périodicité différente des élections régionales et communales, minimisées en Commission par le Secrétaire d'Etat, mais au demeurant, bien réelles.

En ce qui concerne les moyens dont disposent les communes, les choses sont encore plus claires, celles-ci étant particulièrement démunies en personnel, en informatique et en budget. Dans l'avis que les communes ont transmis à la Commission, cet aspect ressort très clairement. Citons, parmi d'autres, l'Association régionale des directeurs et ingénieurs communaux: «les délais imposés aux communes ne tiennent pas compte de la réalité et sont, la plupart du temps, inapplicables à la lumière de notre expérience».

Dans l'état actuel des choses, il est fort peu probable qu'un réel changement intervienne à court, voire à moyen terme. La Région se trouvera alors confrontée à des difficultés d'application, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui.

Le mouvement Ecolo aurait préféré des actions réelles visant à réaliser une mise à jour du Plan de secteur, à modifier les prescriptions de celui-ci dans la définition de ce qui est compris dans la rubrique «logement» afin que les hôtels en soient exclus, et enfin, à permettre un renforcement du personnel et l'informatisation des services pour que les permis de bâtir soient délivrés dans les délais légaux. Nous aurions ainsi fait un pas concret vers une meilleure gestion de notre ville.

L'Exécutif a également décidé de maintenir une procédure spécifique pour les personnes de droit public qui demandent un permis d'urbanisme. L'expérience nous a appris que le recours à l'ancien article 48 de la loi de 1962, s'est fait de façon abusive, et cela dans le but de bénéficier des dérogations plus importantes qui peuvent être accordées. Citons les permis octroyés à l'immobilière De Waele pour le bâtiment occupé par la Communauté française, celui accordé à la société «Espace-Léopold» pour le Centre international des congrès ou celui octroyé par l'Exécutif actuel pour le Centre Borschette.

Mon groupe demandait une définition plus stricte du cadre dans lequel des permis «d'utilité publique» sont accordés. L'Exécutif n'a pas répondu positivement.

Puisque l'ordonnance porte également sur les conditions et les modalités d'octroi des permis d'urbanisme, je suis intervenue au cours des discussions pour attirer l'attention du Secrétaire d'Etat sur les nuisances que les habitants doivent subir pendant la durée des chantiers. Dans une ville comme Bruxelles, les chantiers sont un phénomène permanent et il convient de les réglementer et de limiter les nuisances qu'ils engendrent. Le Secrétaire d'Etat s'est engagé à prendre des mesures et à adopter des règlements allant dans ce sens. Je serai particulièrement attentive au suivi qui sera donné à ces déclarations.

En ce qui concerne l'information en matière d'urbanisme, je souhaite avoir une réponse claire de la part du Secrétaire d'Etat à deux questions précises:

1. L'ordonnance qui sera discutée demain par notre Conseil, et qui est la transcription de la directive européenne 90/313/CEE du 7 juin 1990, est-elle applicable à l'information en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire?

2. La publicité des documents concerne-t-elle aussi le libre accès aux études commanditées par la Région en ces matières?

L'utopie planificatrice du Secrétaire d'Etat chargé de la réforme de la loi sur l'urbanisme l'a poussé à s'approprier des compétences du Ministre régional de l'Economie. Belle preuve de cohérence, celui-ci ne semble même pas être concerné par cette ordonnance qui entend se donner pour objectif la planification économique.

Citons l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet: «La planification économique se fait traditionnellement en fonction d'une série d'objectifs en matière d'emploi, de revenus, d'investissements, d'épargne, de logement, d'infrastructure, de pouvoir d'achat, etc., qui sont énoncés à l'article 1er de la loi-cadre du 15 juillet 1970. Ces objectifs ne sont pas repris par le projet. Les termes employés — du moins dans le texte français — étant ceux de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il n'apparaît pas que le projet vise également la planification économique.»

Ecolo souligne la pertinence de l'avis du Conseil d'Etat, repris d'ailleurs par des nombreux avis dont celui du Conseil économique et social de la Région bruxelloise dont n'a pas tenu compte la majorité.

Mon groupe s'étonne de trouver l'abrogation des lois de 1970 dans l'ordonnance sur l'urbanisme, alors que l'Exécutif n'a pas, dans sa déclaration, annoncé son intention dans cette matière. Il s'agit là d'une décision précipitée qui nous inquiète.

En guise de conclusion, permettez-moi d'insister sur l'importance du défi qui s'offre à nous. L'aménagement du territoire ne peut plus ignorer les équilibres écologiques et démographiques de notre Région. Cela doit être réalisé dans la perspective d'un développement soutenable tel que défini par le Rapport Bruntland, principe repris dans le «Livre vert sur l'environnement urbain» de la Commission des Communautés, selon lequel «l'exploitation des ressources et du milieu naturel ne doit pas porter atteinte à leur potentiel pour les générations à venir». C'est ce principe essentiel qui guide l'appréciation que le groupe Ecolo porte à l'ordonnance qui nous est présentée.

C'est pour cette raison que nous ne pouvons accepter la légitimation d'un urbanisme de «la négociation au cas par cas» qui se trouve inscrit dans le projet sous l'apparence d'une volonté planificatrice exprimée maintes fois. Mon groupe va rejeter celui-ci et appelle les membres de la majorité à réfléchir encore une fois, avant de se rendre complices de cette entreprise de dérégulation proposée par l'Exécutif, dans une précipitation qui fait de lui aujourd'hui la cible des critiques acérées des forces vives de notre Région. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. Magerus.

M. Magerus. — Monsieur, le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, soucieux du respect des principes de transparence et d'autonomie communale, je me félicite du fait que le projet n'a pas été élaboré à «l'emporte-pièce» et que les différents intervenants et acteurs du monde associatif, économique et social ont été largement entendus.

Je souhaite me pencher, plus particulièrement, sur certaines remarques et inquiétudes exprimées par la Conférence des bourgmestres de l'agglomération bruxelloise et l'Association des ville et communes bruxelloises et commenter les réponses apportées à celles-ci.

En effet, au cours des travaux de notre Commission, l'Exécutif et la majorité ont déposé plusieurs amendements: la plupart répondent aux critiques formulées.

Je vais tenter, en choisissant quelques articles, de vous prouver que notre volonté politique est la défense de l'autonomie communale.

En vertu de l'article 14, les communes ont le pouvoir d'initiative: c'est, effectivement, le conseil communal qui désignera les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui pourront participer à l'élaboration des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol.

Lors de la discussion générale, l'Exécutif s'est engagé à communiquer au Conseil, les avis des conseils communaux et des instances consultatives sur le plan régional du développement.

La rédaction du chapitre III relatif au plan communal de développement, fait clairement apparaître que l'Exécutif tient compte des difficultés des communes et tente d'y remédier. Les communes se doteront d'un plan analogue au régional et le représentant de l'Exécutif de considérer, à juste titre, qu'il s'agit d'un «plus» au niveau de la transparence et de la dynamisation. Cette approche se justifie, à juste titre, surtout quand on sait que certaines communes n'ont jamais pensé ou voulu mener une réflexion globale en cette matière. L'Exécutif, au contraire, suscite cette réflexion sans tomber dans le piège du dirigisme.

Aux interrogations relatives aux moyens communaux et à un éventuel alourdissement des charges en matière d'administration, j'opposerai, principalement, l'article 18 qui prévoit la subvention des communes, à l'instar de ce qui existe pour les PPA, lors de la confection des plans communaux de développement et des PPAS.

En outre, les articles 38 et 48 spécifient clairement les possibilités données aux communes d'introduire des demandes de subvention au moment de la demande d'approbation du dossier de base.

Et j'ajouterai encore qu'il entre dans les intentions de l'Exécutif d'inviter les communes à agir de cette manière.

L'article 49 donne la possibilité à une partie significative de la population d'un îlot de demander au conseil communal d'élaborer un plan particulier d'affectation du sol. Cette disposition n'enlève pas, pour autant, les prérogatives des élus communaux. Par ailleurs, l'amendement, déposé à cet article par la majorité, réduit l'importance accordée aux propriétaires et fait mention du tiers des habitants, propriétaires ou non.

Si l'autonomie communale est préservée dans le projet d'urbanisme, comme j'ai tenté de le prouver, je me félicite de l'accompagnement général suscité par l'emboîtement des différents plans. J'entends par là, l'association des pouvoirs publics — Région et communes —, mais également de la population bruxelloise. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. De Bie.

M. De Bie. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je reviendrai sur certains points déjà abordés par Mme Nagy au cours de sa première intervention. Je développerai plus particulièrement les critiques que le groupe Ecolo formule à l'égard des mécanismes de planification et du système de dérégulation que le projet, selon nous, met en place.

Tout d'abord, je tiens à souligner l'absence, dans le texte du projet, d'une définition des concepts de planification et d'urbanisme. Je vais tenter de démontrer l'importance d'une telle définition car, à nos yeux, le projet d'ordonnance contient nombre d'ambiguïtés à ce sujet. Un petit rappel historique me permettra d'illustrer mon propos.

La loi de 1962 prévoyait quatre niveaux de plans qui avaient tous valeur réglementaire. Trente ans après, qu'a-t-on fait de cette législation?

Aucun plan régional n'a vu le jour et si la Région wallonne se presse lentement à en élaborer un, il semble acquis qu'il n'aura qu'une valeur indicative. Les plans de secteur: celui de Bruxelles a été approuvé en 1979, alors qu'en Wallonie, les derniers ne l'ont été qu'en 1989! Les plans généraux d'aménagement: il en existe deux à Bruxelles — périmés depuis l'adoption du plan de secteur — et quelques-uns en Wallonie. Quant aux PPA, la plupart ont été, soit subsidiés par le pouvoir régional, soit réalisés dans le but d'obtenir des subsides à la rénovation, soit encore financés par un promoteur privé désireux de disposer d'un plan dérogatoire conforme à ses projets.

Tout celà pour mettre en évidence l'absence manifeste de volonté politique de planifier l'espace et plus particulièrement, de la part des pouvoirs locaux.

Face à ce constat, que voyons-nous? L'Exécutif nous propose, comme en 1962, quatre niveaux de plans qui ont, en tout ou en partie, valeur réglementaire. L'expérience, manifestement, n'a pas suffi...

Je m'attacherai à décrire les quatre niveaux de plans et les problèmes que leur application engendrera probablement. Le plan régional de développement: conçu comme un plan de législature, il explicite la déclaration politique de l'Exécutif. Pourquoi donc y incorporer des dispositions réglementaires qui portent sur l'affectation des sols?

Celles-ci sont génératrices de dérégulation et d'une insécurité urbanistique nuisible aux habitants et aux entreprises. Pour Ecolo, le PRD devrait s'inspirer de la solution adoptée par la Région wallonne pour les communes: les schémas de structure. Ces schémas sont indicatifs, sauf pour les pouvoirs publics, ce qui rentre dans la logique de la planification économique, notamment. La réponse nous a été donnée clairement et renforce notre opposition au principe de dispositions réglementaires. Il s'agit, selon M. Hotyat, de pouvoir «agir rapidement», c'est-à-dire de modifier le plan du secteur «par en haut», via le plan de développement, sans attendre l'élaboration du plan régional d'affectation du sol. Le seul défaut de ce PRAS est, en effet, qu'il faudra pas mal de temps pour l'élaborer et que, en toute logique, il ne peut être adopté qu'après le plan régional de développement. Or, il y a urgence, aux yeux de l'Exécutif, de pouvoir modifier certaines affectations du plan de secteur. On pense tout de suite à ce qui va se passer Gare du Midi, Boulevard Léopold II, quartier Léopold, aux zones de réserve foncière qui seront sorties de leur statut pour être affectées, etc.

La raison invoquée par l'Exécutif est donc essentiellement conjoncturelle et exprime une volonté délibérée de contourner le seul outil offrant aujourd'hui une relative sécurité juridique aux habitants: le plan de secteur. Cela nous semble dangereux...

M. Moureaux. — Ce que vous dites n'est pas exact.

M. De Bie. — On va ainsi compromettre l'avenir en créant une pyramide hiérarchique réglementaire très complexe et des mécanismes de dérogation d'un plan à l'autre d'une complexité inextricable dans le seul but de déréguler la planification à court terme.

Remarquons que l'Exécutif n'a tenu aucun compte des nombreux avis émanant d'acteurs pourtant fort différents et critiquant la présence des dispositions réglementaires au sein du PRD.

En réalité, la raison invoquée par l'Exécutif, à savoir la nécessité d'inclure les lois de décentralisation économique, n'est à nos yeux qu'un prétexte.

Un autre problème apparaît lorsque l'on se rend compte que ce PRD n'aura qu'une durée de vie inférieure à cinq ans, et que tous les cinq ans, l'Exécutif nouvellement installé pourra modifier tout ce qu'il veut, au gré de la conjoncture ou de ses caprices politiques. Si la planification économique peut s'envisager à relatif court terme, il n'en va pas de même pour la planification du territoire: on ne planifie pas, Monsieur le Secrétaire d'Etat, une ville pour cinq ans!

De plus, l'obligation impérative pour tout nouvel Exécutif de renouveler le PRD dans un délai d'un an après sa formation paraît totalement irréaliste: il faudrait permettre la reconduction éventuelle du plan antérieur.

Deuxième niveau du plan: le plan régional d'affectation du sol (PRAS)

Successeur du plan de secteur, il devrait rester le garant de la sécurité juridique et de la vision à long terme de la planification urbaine. Malheureusement, il pourra être modifié à chaque changement de législature par un PRD et «détricoté» par des plans communaux qui pourront y déroger plus facilement qu'avant. Nous estimons au contraire qu'il devrait conserver une permanence dans le temps bien supérieure aux autres plans, ce qui se jusitifie par la nécessité de fixer les affectations de manière à éviter toute équivoque. Les zones de protection devraient être articulées avec la future ordonnance relative à la protection du patrimoine immobilier. Il faudrait y ajouter également un cadastre des biens immobiliers des pouvoirs publics.

Le problème juridique soulevé par l'Exécutif quant à l'adoption des plans régionaux par le Conseil est bien réel, nous sommes tout prêt à le reconnaître. Toutefois, l'adoption des plans par l'Exécutif en pose un autre: le risque d'instabilité juridique en cas d'annulation par le Conseil d'Etat d'un plan arrêté par l'Exécutif est tout aussi réel. C'est pourquoi le groupe Ecolo propose de conférer au Conseil le pouvoir de censurer le plan via une ordonnance; le Conseil n'adopterait pas le plan mais pourrait annuler par ordonnance le plan arrêté par l'Exécutif.

Troisième niveau de plan: le plan communal de développement (PCD)

L'espoir fait vivre: si sur papier, la création de ce niveau de plan est séduisante puisqu'il obligerait les communes à une réflexion politique sur leur avenir, qu'en sera-t-il en pratique? Certaines communes n'assument même pas réellement leur mission urbanistique d'octroi des permis, par manque de volonté, par manque des moyens ou des deux à la fois. Rarissimes sont celles qui ont ne fût-ce qu'une vision globale de leur développement.

De plus, il ne nous paraît pas opportun de maintenir au niveau communal la mission de planifier l'espace. Cette compétence doit être assumée par un niveau de pouvoir qui permet d'appréhender la totalité de la ville, sans tenir compte des limites, souvent arbitraires, des communes: celles-ci, à nos yeux, ne devraient conserver qu'un pouvoir d'avis.

Enfin, pourquoi donc également inclure dans ces PCD des dispositions relatives à l'affectation du sol ayant valeur réglementaire? Là encore, on va créer une instabilité juridique préjudiciable au bon aménagement. Et quelle précision supplémentaire le PCD pourrait-il encore apporter par rapport aux deux plan régionaux? Le délai laissé au conseil communal pour examiner et approuver le projet de PCD n'est-il pas trop court?

Le même type de problèmes que j'ai évoqués au niveau du PRD vont se retrouver ici, à savoir la courte durée de vie des plans, la possibilité qu'auront les communes de modifier sensiblement l'affectation des sols et l'insécurité juridique que cela crée. Il faut remarquer que par un PCD, une commune pourra adopter ou modifier *de facto* plusieurs PPA en une seule fois, au sein d'un document qu'il sera virtuellement impossible de contrecarrer, puisqu'il s'agira d'un document comparable à une déclaration politique de la nouvelle majorité communale.

Enfin, l'Exécutif sous-estime l'impact du décalage dans le temps entre la législature régionale de cinq ans et le mandat communal de six ans. On va arriver, passé l'échéance de l'an 2000, à des situation aberrantes, où le plan communal de développement a peine adopté par le nouveau conseil communal, devra être revu peu de temps après son adoption, pour pouvoir s'adapter au nouveau PRD qui aura été, lui, arrêté par le nouvel Exécutif régional.

Quant au plan particulier d'affectation du sol, copie quasi conforme des PPA actuels, on remarquera un renforcement intéressant du rôle de la Région, à savoir que celle-ci pourra dorénavant réaliser elle-même des PPAS, contre l'avis de la commune, ainsi que la procédure permettant à la population de demander un PPAS au conseil communal. Cependant, à ce niveau également, nous estimons que la commune ne devrait toutefois conserver qu'un pouvoir d'initiative et d'avis.

J'en viens à la critique la plus fondamentale que mon groupe formule par rapport au projet d'ordonnance et qui porte sur la dérégulation systématique de la planification. Comme l'a dit tout à l'heure Mme Nagy, la conjoncture immobilière actuelle nécessite de fixer de façon stricte les affectations des plans et les procédures de délivrance des permis. En fait, on assiste, au contraire, à une dérégulation systématique de la planification du territorie et à un détricotage du plan de secteur.

Premier aspect de cette problématique: des dispositions réglementaires dans des plans sans cesse modifiés. La planification du territoire à valeur réglementaire, contrairement à la planification économique indicative, ne peut, sous peine d'être discréditée, suivre les caprices de la conjoncture politique du moment et être continuellement chamboulée. Elle exige un terme de validité plus long et ne peut être modifiée que par petites touches partielles, sous peine d'insécurité et d'incohérence.

La multiplication de niveaux de plans à valeur réglementaire pose manifestement un problème d'insécurité juridique permanente dans la mesure où ces plans doivent être régulièrement renouvelés dans des délais courts et parfois différents d'un plan à l'autre.

Les plans inférieurs devant se conformer aux objectifs des plans supérieurs, ils devront être adaptés, y compris leurs prescriptions qui ont force obligatoire, à chaque modification d'un plan supérieur.

C'est, par exemple, au niveau du PRD que seront inscrites cartographiquement les modifications éventuelles de PPA, l'opportunité de réaliser des opérations de rénovation dans des périmètres, ...

Deuxième aspect: le mécanisme des dérogations d'un plan inférieur par rapport au plan supérieur. Les mécanismes de dérogation aux affectations réglementaires d'un plan régional à l'autre sont rendus très complexes.

Certains articles du projet d'ordonnance comportent des ambiguïtés insolubles: d'une part, la logique du «double gel» des dispositions réglementaires qui seraient contradictoires, entre celles du projet de PRD élaboré sous la nouvelle législature et celles des autres plans en vigueur, démontre bien l'insécurité juridique quasi permanente à laquelle on va aboutir. Qu'adviendra-t-il des zones où les dispositions réglementaires contradictoires s'annuleront? Le moratoire d'un an sur tout permis dans ces zones démontre bien l'évidence: il y a bel et bien vide juridique!

D'autre part, les critères de dérogation sont flous et laissent la porte ouverte à toutes les interprétations: il est notamment, fait référence au fait que «la dérogation doit être motivée par des nouveaux besoins économiques, sociaux, culturels ou d'environnement, qui n'existaient pas au moment où le plan régional de développement a été arrêté».

La jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat définit les conditions de dérogations au plan supérieur. Le texte du projet d'ordonnance est trop large: que sont les «données essentielles» d'un plan? Quand les besoins économiques nouveaux qui n'existaient pas au moment de l'établissement des plan supérieurs doivent-il être appréciés?

Il est indispensable de limiter strictement les possibilités de dérogation, notamment au niveau des deux plans régionaux.

C'est pourquoi le groupe Ecolo a notamment complété l'interdiction de porter atteinte aux données essentielles du PRD par une interdiction de modifier la fonction principale dans le périmètre considéré.

De même, il devrait être démontré que la destination prévue par le PRD est dépassée ou ne peut plus être réalisée — quand il y a véritablement impossibilité physique de réaliser les affectations prévues au plan — et qu'il existe une nécessité réelle d'adopter un aménagement différent.

En ce qui concerne le plan particulier d'affectation des sols, son objet est de préciser et de détailler les plans supérieurs, non pas de le compléter par des dispositions nouvelles impliquant des dérogations.

Enfin, en matière d'expropriations pour cause d'utilité publique, l'absence dans certains cas d'élaboration d'un PPAS lié au plan d'expropriation risque également d'entraîner une insécurité juridique préjudiciable aux quartiers frappés par de telles expropriations.

J'en viens au troisième aspect de cette problématique de dérégulation: la délivrance des permis et certificats.

L'article 82 prévoit que, sur proposition motivée du Collège des bourgmestre et échevins, l'Exécutif ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations, limitées à certaines prescriptions, d'un PPAS approuvé par lui et d'un permis de lotir.

Voilà encore un article archaïque hérité de la loi de 1962 qui permet de contourner la valeur réglementaire de certains documents, alors que ceux-ci ont fait l'objet d'une approbation par les instances démocratiquement élues.

M. Moureaux. — Non, nous avons changé le texte. Vous avez dû écrire votre intervention avant la discussion en commission.

M. De Bie. — L'article a été modifié; nous sommes tout à fait d'accord.

M. Moureaux. — Je ne comprends pas qu'on informe si mal le public.

M. De Bie. — L'article a été modifié en commission, mais il subsiste.

M. Moureaux. — Alors, ne dites pas qu'on a repris la loi de 1962. Ce n'est pas correct.

M. De Bie. — Je n'ai pas dit cela, Monsieur Moureaux. J'ai dit que l'on avait repris un article archaïque de la loi de 1962. Je n'ai pas affirmé qu'il n'avait pas été modifié en commission.

M. Moureaux. — Il fallait mieux préciser votre pensée.

M. De Bie. — C'est évidemment inacceptable pour Ecolo; à tout le moins, il y aurait lieu de veiller à ce que les conditions soient plus restrictives — limiter leur champ d'application à l'implantation et à l'aspect des bâtiments mais non aux gabarits — et de soumettre toutes les demandes de dérogation à la procédure d'enquête publique et de concertation. Sur ce dernier point, le groupe Ecolo a eu gain de cause, nous sommes les premiers à le reconnaître.

En outre, il est précisé que le permis ne peut porter atteinte aux données essentielles du plan.

Ecolo juge également inacceptable la possibilité pour le fonctionnaire délégué et l'Exécutif de s'écarter des prescriptions réglementaires des plans pourvu qu'il s'agisse de réaliser des actes et travaux d'intérêt public.

L'article 135 — ancien article 48 de la loi de 1962 — permet de raccourcir la procédure de délivrance de permis, qui est directement délivré par le fonctionnaire délégué, lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public. Il faudrait commencer par connaître la liste de l'ensemble des autorités publiques — para-régionaux, etc. — qui pourront bénéficier de cette procédure.

Ecolo juge qu'il est indispensable de limiter cette procédure spéciale aux seules demandes entrant dans le cadre de la mission du pouvoir public, et pour autant que celui-ci dispose d'un droit réel — propriété, emphytéose, usufruit, etc. — sur le bien que fait l'objet de la demande.

La possibilité pour le fonctionnaire délégué et l'Exécutif de s'écarter des prescriptions réglementaires des plans sans attendre leur révision, pourvu qu'il s'agisse de réaliser des actes et travaux d'intérêt public, nous paraît inacceptable.

La limitation que nous proposons a pour but d'éviter un détournement de l'esprit de cet article: trop souvent, des pouvoirs publics recourent à cette procédure pour réaliser des opérations immobilières spéculatives sans aucun rapport avec leur mission, mais sous le couvert de celle-ci.

Nous attendons de voir ce qui va se passer aux alentours de la gare du Midi.

De même, les collusions d'intérêts aboutissent à faire réaliser par des promoteurs privés — et parfois au bénéfice de ceux-ci — la construction de biens à destination d'un pouvoir public qui court-circuite, en faisant appel à cet article, la procédure normale que le promoteur devrait suivre.

Enfin, se pose un problème institutionnel: il faudrait mettre en place un mécanisme de contrôle pour les permis sollicités par la Région: permis que cette même Région se délivre à elle-même, où elle est donc à la fois juge et partie.

Dernier aspect de cette dérégulation: les charges d'urbanisme.

Le fait d'avoir inclus dans les charges d'urbanisme que les autorités peuvent juger utile d'imposer au demandeur la réalisation éventuelle à ses frais d'immeubles de logement est un précédent dangereux qui ouvre la porte au principe des compensations.

Pourtant, selon la réponse du Secrétaire d'Etat, les charges d'urbanisme ne sont pas liées aux dérogations du plan; il s'agirait seulement des charges traditionnelles élargies aux permis de bâtir. Mais qu'en est-il alors de la base légale des compensations dans des projets immobiliers?

On risque, en effet, que des projets importants dérogeant aux plans réglementaires — quant aux affectations, aux gabarits, etc. — se voient octroyer le permis en échange de compensations. Quelles garanties réelles a-t-on sur la réalisation de celles-ci? Ce jeu de dupes a été depuis longtemps dénoncé par Ecolo, car il est pour partie responsable du «mitage» des fonctions de l'actuel plan de secteur.

En ce qui concerne les expropriations et les indemnités, un amendement important du groupe Ecolo à l'article 72 a été retenu par la commisssion. Il limite d'office à dix ans la durée du plan d'expropriation, en plus de la faculté du propriétaire exproprié de demander, après six ans, à l'autorité publique de renoncer à l'expropriation de son bien.

Cette durée de validité limitée évite de faire peser une menace d'expropriation *ad vitam aeternam* sur des immeubles qui, sinon, se dégraderaient faute d'entretien alors que la décision d'expropriation pourrait avoir été abandonnée par le pouvoir public.

Par contre, là où l'Exécutif ne nous a pas suivis, c'est en ce qui concerne notre proposition de conditionner d'office toute procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'adoption d'un Plan Particulier d'Affectation du Sol afin d'assurer la sécurité juridique et d'améliorer l'information des personnes envers qui ces expropriations seraient préjudiciables. L'adoption d'un PPAS, forcément plus détaillé qu'un des autres niveaux de plan, permettrait d'examiner attentivement l'aménagement public projeté ainsi que de vérifier le fondement de l'expropriation.

Enfin, la Commission a également renoncé, ce qui était une revendication d'Ecolo, à permettre au propriétaire de la moitié d'un îlot de faire exproprier le restant: l'article 74 est supprimé. Il s'agissait là de la subsistance archaïque d'un des articles de la loi de 1962 le plus controversé; en effet, c'est grâce à celui-ci que certains promoteurs privés ont pu réaliser un projet répondant à leurs intérêts en recourant à l'expropriation avec parfois la complicité des autorités publiques, (rappelons-nous à ce sujet le triste exemple du quartier Nord).

Le dernier chapitre que je voudrais aborder concerne les mécanismes de publicité/concertation qui — c'est une bonne chose — sont confirmés dans le projet d'ordonnance mais ne sont pas sensiblement améliorés, tout au moins dans le sens que nous aurions souhaité.

La procédure de publicité/concertation, mise en place lors de l'élaboration du plan de secteur il y a quinze ans et ancrée

depuis dans la pratique bruxelloise de l'urbanisme, est consacrée par l'ordonnance.

L'acquis est important, comme certaines améliorations apportées à la procédure et qui consistent par exemple:

à éviter les enquêtes pendant les vacances;

à permettre à ceux qui ont du mal à s'exprimer par écrit de le faire oralement pendant l'enquête;

à obliger les administrations à fournir des informations techniques.

Au niveau du Plan Communal de Développement, lorsque celui-ci contient des dispositions relatives à l'affectation du sol, il doit être soumis à enquête publique ce qui garantit la tenue d'une audition publique.

De même, toute dérogation d'une demande de permis d'urbanisme à un plan particulier d'affectation du sol doit faire l'objet de mesures de publicité/concertation.

Ces deux derniers points étaient notamment des revendications émises par mon groupe.

Mais, on peut regretter que l'ordonnance n'aille pas jusqu'au bout des principes qu'elle affirme malgré les améliorations que notre groupe a tenté d'y apporter.

Entre autres, on peut regretter que les procédures d'information et d'enquête publique interviennent trop tard dans la procédure de planification, à un stade où toute remise en cause des options fondamentales est difficilement concevable; sauf — et il faut souligner cette exception importante, car c'était une des revendications capitales de notre groupe que l'Exécutif a fini par admettre — en ce qui concerne le dossier de base des plans communaux de développement et des PPAS qui seront soumis à enquête publique.

Nous reviendrons plus en détails sur ces propositions d'amélioration lors de la discussion des articles.

Je terminerai en insistant auprès de M. Moureaux pour souligner que si nous avons obtenu certaines concessions de l'Exécutif, notamment en matière d'enquêtes publiques, toute une série d'autres revendications de mon groupe n'ont pas été rencontrées. Je citerai ici les principales:

1. Aucun mécanisme ne contraint l'Exécutif ou le pouvoir communal à tenir compte des avis exprimés lors de l'élaboration des plans définitifs. La consultation du public pourrait donc être purement formelle en théorie, surtout au sujet des grands enjeux politiques.

2. La représentation directe des associations d'habitants au sein de la Commission régionale de développement n'est pas garantie.

3. Ni le plan régional de développement, censé traduire la politique de l'Exécutif, ni le plan régional d'affectation du sol (qui remplace le plan de secteur) ne font l'objet d'auditions publiques devant la Commission régionale de développement.

4. Les avis d'enquête ne font pas l'objet d'une publication officielle périodique de la Région, ce qui serait pourtant une amélioration au niveau de l'information.

5. Les demandes de permis d'urbanisme qui se fondent sur un certificat d'urbanisme numéro 2 approuvé ne doivent plus nécessairement passer une deuxième fois par la publicité/concertation si la demande de certificat d'urbanisme y a déjà été soumise.

Il est vrai que c'est déjà le cas actuellement mais cela nous semble dangereux. Nous insistons pour que, si les prescriptions des plans réglementaires l'exigent, la demande de permis de bâtir soit à nouveau soumise à enquête.

En effet, les CU n° 2 sont généralement des documents schématiques peu précis qui ne permettent pas une idée précise de l'ampleur du projet et de ses caractéristiques architecturales. Pour que le demandeur ait jugé bon d'introduire préalablement une demande de CU n° 2, il s'agit, dans la plupart des cas, de projets d'une ampleur telle (ou comportant de telles dérogations aux plans en vigueur) qu'une seconde enquête publique, permettant d'examiner de façon précise les plans définitifs lors de la demande de permis d'urbanisme, se justifie pleinement.

Voici les cinq points principaux sur lesquels nous n'avons pas eu gain de cause. Nous introduirons une série d'amendements sur ce sujet, lors de la discussion des articles. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, le projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme soumis par l'Exécutif à notre conseil a fait l'objet d'une étude approfondie, nous en avons déjà beaucoup parlé.

Vu l'importance de ce projet et la spécificité de la région bruxelloise, la commission a voulu consulter les différents acteurs bruxellois.

Les avis, les auditions des représentants des différents milieux concernés ainsi que les amendements proposés, tant par l'Exécutif que par les commissaires, ont permis de mieux définir encore les lignes de force de cette nouvelle législation destinée à remplacer la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mal adaptée à la région bruxelloise.

Nous devons rappeler que l'avant-projet du Ministre Picqué et du Secrétaire d'Etat Hotyat s'est très largement inspiré des options de l'avant-projet du Secrétaire d'Etat Thys de décembre 1987, commencé sous le gouvernement de Donnéa-Thys et continué sous le gouvernement Moureaux-Thys.

Les travaux se sont interrompus, lorsque le principe de doter la région bruxelloise d'un statut régional conforme au prescrit constitutionnel fut acquis.

L'Exécutif de l'époque jugea, à juste titre, qu'il était du ressort du futur conseil régional bruxellois de déterminer souverainement les règles du développement urbanistique de la région.

La philosophie du projet présenté aujourd'hui s'inscrit parfaitement dans le cadre des grandes options défendues par le PSC.

Tout d'abord, une conception globale et intégrée du développement régional et local prenant en compte simultanément les aspects économiques, sociaux et esthétiques.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire de la région bruxelloise, de la densité du tissu urbain et du rapport de force entre différentes fonctions urbaines auxquelles la Région doit faire face, c'est-à-dire: habitat, entreprise, bureau, culture, il semblerait déraisonnable de distinguer planification urbanistique et planification économique.

Il convient, au contraire, d'intégrer au mieux l'une et l'autre tout en mettant spécialement l'accent sur la fonction faible que représente aujourd'hui l'habitat.

Le deuxième principe est la transparence de la décision politique.

Lors de chaque législature le pouvoir politique, tant communal que régional, doit clairement définir les objectifs et les priorités de développement qu'il s'assigne.

Ces différents objectifs et priorités seront définis par les besoins économiques, sociaux, de déplacement et d'environnement ainsi que par les besoins culturels.

Le pouvoir politique s'engagera donc, vis-à-vis du citoyen, par une «charte politique».

Les procédures d'information et de publicité jadis instaurées par arrêté royal sont précisées et formalisées dans le cadre du projet d'ordonnance.

Le troisième point important est le développement de la concertation, que nous trouverons tant entre l'Exécutif et le Conseil qu'entre l'Exécutif et les communes ou encore entre les administrés et les autorités.

Concertations entre l'Exécutif et le Conseil, le groupe PSC a demandé que soit renforcé le rôle de la nouvelle assemblée bruxelloise dans l'élaboration des plans de développement; c'est ainsi que, chaque année et au plus tard le 31 décembre, l'Exécutif présentera au Conseil un rapport sur l'état et les prévisions en matière de développement et d'urbanisme ainsi que sur l'exécution des plans régionaux et communaux.

Les plans régionaux et les projets qui les auront précédés seront communiqués sans délai au Conseil régional. Il est en effet essentiel que la nouvelle assemblée bruxelloise puisse contrôler les décisions de l'Exécutif.

Au-delà de la planification, nous avons demandé que la nouvelle assemblée bruxelloise soit partie prenante dans la gestion qui découlera de la planification que je viens d'évoquer.

C'est ainsi qu'il appartiendra à notre Conseil de présenter la liste double des candidats qui composeront le nouveau collège d'urbanisme appelé à connaître des recours introduits contre les décisions du Collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire-délégué.

A cet égard — et nous pouvons nous en réjouir — dans un souci de grande impartialité, le Secrétaire d'Etat nous a dit en commission qu'il y aurait effectivement une liste reprenant l'ensemble des incompatibilités qui seraient imposées aux membres de cette commission.

J'en viens, en deuxième lieu, au développement de la concertation entre l'Exécutif et les communes.

Le PSC attache beaucoup d'importance à cette nouveauté que constitue l'élaboration du dossier de base.

Avant l'élaboration des plans communaux, les communes établiront un dossier de base que l'Exécutif doit approuver.

La raison de cette mesure nous semble excellente puisqu'elle a pour but de permettre à l'Exécutif de juger, avant l'élaboration d'un projet de plan, de son opportunité et de sa conformité aux plans supérieurs, c'est-à-dire le plan régional de développement, le plan régional d'affectation du sol, le plan communal de développement, mais aussi, pourquoi pas, en cas de modification, le plan particulier d'affectation du sol.

Il convient de permettre à la commune de savoir immédiatement si les objectifs et priorités qu'elle entend défendre durant son mandat sont conformes ou non aux prescrits des plans supérieurs et, par voie de conséquence, de savoir si la tutelle marquera son accord.

De surcroît, ce dossier de base permet ensuite une confection plus rapide des plans et apporte une information plus sûre tant aux habitants qu'aux demandeurs de permis ou certificats.

Le troisième point concerne la concertation plus grande entre les administrés et les autorités.

Toujours dans le même souci de transparence, le projet entend renforcer les mesures d'information, d'enquêtes publiques et de publicité puisqu'il consacre un certain nombre de principes que le PSC estime essentiels. Parmi ceux-ci je voudrais souligner: la durée minimum de l'enquête publique: quinze jours.

La moitié au moins du délai prescrit de l'enquête publique se situe en dehors des périodes de vacances scolaires, accessibilité des dossiers au moins une fois par semaine jusqu'à 20 heures. Possibilité d'exprimer ses observations verbalement et d'obtenir, si nécessaire, des explications, instauration du principe de l'étude d'incidences pour des projets spécifiques, application des mesures particulières de publicité et de concertation lors de l'analyse des dossiers de base et des projets de plan communal; limitation aux seuls habitants d'un îlot de demander au conseil communal d'élaborer un PPAS; application des mesures particulières de publicité-concertation aux demandes de permis de bâtir ou de certificat qui dérogent au prescrit d'un PPAS ou d'un plan de lotissement et instauration du double régime de publicité — facultatif — dans les plans d'aménagement et les règlements d'urbanisme.

Le nouveau projet de plan qui nous est proposé prévoit, donc comme je viens de le dire, de nombreux contacts entre les différents administrés et les pouvoirs publics, ce qui permettra à ceux-là de faire valoir leurs droits.

Je vais analyser maintenant les principaux points du nouveau projet.

Tout d'abord les commissions consultatives. Il me semble utile d'emblée de souligner que la composition des commissions — commission de développement régional et commission de concertation — qui était entièrement laissée au pouvoir de l'Exécutif, est désormais soumise au respect de certains principes visant notamment à mieux garantir leur indépendance.

Pour le PSC la nouvelle commission régionale de développement est le garant de la cohérence qui doit exister entre les différents plans.

La Commission régionale de développement est chargée de rendre un avis motivé sur les projets de plan régional de développement, de plan régional d'affectation du sol et les règlements régionaux d'urbanisme ainsi que sur les dossiers de base et projets de plans communaux de développement.

Elle peut également formuler des observations à l'intention de l'Exécutif et même présenter des suggestions quant à l'exécution d'adaptation des plans qu'elle a à connaître. De son côté, l'Exécutif pourra également soumettre à la Commission régionale de développement toute question relative au développement de la région.

Vu l'importance du rôle que cette commission est appelée à jouer, les avis, observations, suggestions et propositions de directives sont formulés à l'unanimité. A défaut d'unanimité, toutes les opinions qui ont été exprimées lors des travaux doivent apparaître, vu le rôle essentiel de la Commission régionale de développement et dans un souci de transparence. Dès lors, tous les acteurs de la vie sociale et économique y seront associés.

Le Secrétaire d'Etat nous a bien confirmé que l'Exécutif entendait par instances consultatives, les divers conseils ou

commissions consultatives créés par une loi, une ordonnance ou un arrêté de l'Exécutif. A l'heure actuelle, il s'agit donc du Conseil économique et social, du Conseil de l'environnement, de la Commission des monuments et sites, de la Commission consultative pour l'étude et l'amélioration des transports publics, du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature.

Toujours dans le même souci de cohérence et compte tenu de la composition de cette commission régionale qui regroupera, dès lors, des délégations des diverses instances consultatives en fonction de leur importance numérique et de leur représentativité en tant qu'acteurs de la vie sociale et économique, il est parfaitement logique que cette commission intervienne lors de l'élaboration de chaque plan régional et lors de l'élaboration du dossier de base du PCD.

Le PSC a pris bonne note et se réjouit de ce que dans tous les cas, les communes et le CES feront partie de cette commission, qui pourra, si elle le juge utile, faire appel à des experts indépendants.

La Commission régionale de développement devra donc être le lieu de synthèse et de la confrontation des avis qui lui seront remis par l'échelon précédent de la consultation, celà en vue de faire apparaître les convergences et les divergences pour éclairer au mieux l'Exécutif et le Conseil.

Pour éviter que l'Exécutif n'ait la tentation de ne pas demander l'avis de la commission régionale en ne désignant pas ses membres conformément à ce qui est prévu à l'article 9, la majorité a déposé un amendement visant à ce que le délai de soixante jours ne prenne cours qu'à dater de la désignation des membres.

Le projet d'ordonnance consacre l'existence et la composition de la Commission de concertation prévue par l'arrêté royal du 5 novembre 1979.

Afin d'assurer une meilleure information des citoyens, l'ordonnance prévoit la mise à disposition du public d'un registre consignant les PV des réunions et les avis émis par les commissions.

Le projet d'ordonnance prévoit, comme dans la loi de 1962, l'existence d'une planification au niveau communal et au niveau régional.

A l'échelon régional, la nouveauté réside dans le fait que le projet d'ordonnance distingue le plan de développement qui définit les objectifs et les priorités de développement et le plan d'affectation du sol qui traduit dans l'espace les orientations du premier.

Dans le plan de développement, l'on retrouvera les objectifs que le pouvoir régional se sera assignés. Ces objectifs — nous insistons — auront valeur indicative et permettront d'évaluer, en fin de législature, l'efficacité de l'Exécutif.

A côté de ces différents objectifs à valeur indicative, il pourra y avoir des dispositions précises relatives à l'affectation du sol qui, elles seules, auront force obligatoire et valeur réglementaire pour autant qu'elles soient mentionnées comme telles dans le plan.

Pour éviter tout vide juridique, et comme le plan régional de développement cesse de produire ses effets au terme de l'année qui suit l'installation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, les dispositions relatives à l'affectation du sol resteront d'application jusqu'à ce que d'autres dispositions les remplacent.

Les dispositions indicatives, quant à elles, disparaissent.

Contrairement à ce que certains soutiennent, la caducité des dispositions indicatives du plan régional de développement ne mettra nullement en péril une planification harmonieuse qui, idéalement — personne n'en disconviendra — devrait pouvoir s'étaler sur dix ou vingt ans. Il s'agit uniquement ici de demander à chaque Exécutif nouvellement élu de définir les objectifs qui seront les siens durant la législature. Cela permettra à l'ensemble des Bruxelloises et des Bruxellois de connaître les nouveaux objectifs de l'Exécutif.

Bien sûr, s'il le jugeait utile, rien n'empêcherait l'Exécutif de poursuivre la politique menée par son prédécesseur. Mais, quel que soit son choix, il devra se prononcer de façon explicite.

Je voudrais rappeler ici que lorsqu'il s'agit d'une modification du plan de développement ayant trait à des dispositions relatives à l'affectation du sol et ayant donc force obligatoire et valeur réglementaire ou lorsqu'il s'agit d'un nouveau plan régional de développement, la procédure complète d'élaboration devra être suivie, c'est-à-dire passage devant la Commission régionale, devant le CRB, et bien sûr, enquête publique.

Le projet de plan est déposé pendant 60 jours à la maison communale de chaque commune aux fins de consultation par le public. Ensuite, le projet de plan sera soumis par l'Exécutif à la Commission régionale accompagné des réclamations et observations. Ensuite, l'Exécutif selon le vœu de la majorité communiquera sans délai au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, une copie de l'avis.

La mise en place d'une telle procédure nous permet de penser que, contrairement à ce que certains prétendent, l'Exécutif ne pourra pas si facilement modifier les dispositions relatives à l'affectation du sol ayant seules force obligatoire et valeur réglementaire. Rappelons, en effet, que si les plans de développement font état d'objectifs à valeur purement indicative, ils peuvent également contenir des dispositions relatives à l'affectation du sol qui seules peuvent avoir force obligatoire et valeur réglementaire.

Il est primordial que ces différentes dispositions ayant force obligatoire et valeur réglementaire soient expressément mentionnées dans le plan puisque, en vertu du principe de la hiérarchie des plans, créée, rappelons-le, afin de répondre au désir de mettre en place une conception globale et intégrée du développement régional, l'adoption du plan de développement entraîne l'abrogation des dispositions des plans inférieurs qui ne seraient pas conformes aux dispositions ayant force obligatoire et valeur réglementaire des plans de développement, cela pour autant — et c'est extrêmement important — que le PRD énumère précisément les dispositions des plans inférieurs qu'il abroge.

Dans un souci de transparence on a voulu, comme le Conseil d'Etat l'a souligné à plusieurs reprises, éviter l'abrogation implicite, ce qui signifie que si l'Exécutif omet d'énumérer une disposition d'un plan inférieur qui serait contraire au plan régional de développement, celle-ci, bien que contradictoire, restera donc d'application.

Le plan régional cesse de produire ses effets au terme de l'année qui suit l'installation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'affectation du sol.

Mais — nous l'avons déjà souligné — il peut arriver que, dans le nouveau projet de plan arrêté par l'Exécutif, et qui a même valeur que le plan définitif, il y ait des nouvelles dispositions relatives à l'affectation du sol qui soient contraires aux anciennes dispositions.

Pour éviter alors qu'au niveau inférieur, on ne réalise le contraire des objectifs émis par l'Exécutif et pour éviter parallèlement que l'Exécutif ne s'arroge le droit d'énoncer une nouvelle disposition sans passer par l'enquête publique, on a créé une nouvelle notion: le double gel. Cela signifie que, si l'Exécutif a décidé dans son projet de plan, de modifier l'affectation du sol dans telle ou telle partie du territoire, et que cette modification d'affectation du sol est contraire à ce qui est prévu au niveau inférieur, tant la disposition du projet de plan régional que la disposition du plan inférieur sont gelées.

Dès lors, aucun permis contraire aux deux plans ne sera délivré dans cette zone frappée du double gel.

Il est utile de préciser ici qu'il ne s'agit en rien d'un vide juridique ou d'une abrogation comme certains l'ont soutenu, mais d'une suspension pendant un an.

En effet, si le projet de plan n'est pas adopté après un an, les anciennes dispositions s'appliquent à nouveau.

Comme nous l'avons déjà souligné, il sera loisible à tout nouvel Exécutif de poursuivre la politique menée par ses prédécesseurs et de n'envisager aucune modification des dispositions relatives à l'affectation du sol. Néanmoins, dans un souci de transparence, et même s'il n'apporte que très peu de modifications au plan régional de développement précédent le nouvel Exécutif doit, au début de la législature, définir ses objectifs et priorités de développement.

Lors de nos débats en commission, certains ont souligné le risque potentiel qu'un nouvel Exécutif vienne tout à fait chambouler la politique menée.

Pour le groupe PSC, ce risque est purement théorique puisque le contrôle de la commission régionale composée des différents acteurs de la vie socio-économique bruxelloise et le conseil régional sont les garants bien réels d'une politique d'urbanisme cohérente.

L'Exécutif, j'en suis sûr, veillera à rester raisonnable au risque de perdre toute crédibilité politique. Quel Exécutif oserait en effet définir un certain nombre de dispositions relatives à l'affectation du sol ayant force obligatoire et valeur réglementaire, sachant pertinemment qu'il sera totalement incapable de les réaliser?

Le PSC estime que ce nouveau plan régional de développement, qui correspond en fait au plan régional prévu dans la loi de 1962 mais jamais réalisé, est l'élément essentiel de la planification régionale qui permettra de maintenir une cohérence entre les différents niveaux de pouvoirs et sera le garant d'un urbanisme cohérent.

En second lieu, nous avons le PRAS ou plan régional d'affectation du sol qui remplace le plan de secteur actuel. Il couvre lui aussi l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et viendra préciser en le complétant le plan régional de développement.

Il constitue, en quelque sorte, l'expression cartographiée du plan régional de développement.

La majorité — et cela me paraît essentiel — a déposé un amendement visant à préciser qu'à aucun moment, un plan inférieur ne pourra déroger aux modifications qui lui sont imposées par un plan supérieur. Cela signifie que le PRAS ne pourra jamais déroger aux modifications prévues par le plan régional de développement à son sujet.

En effet, la hiérarchie consacrée entre les différents plans impose l'abrogation des dispositions inférieures non conformes au plan supérieur et ne peut admettre bien entendu que ces plans inférieurs, par la voie de la dérogation, viennent à l'encontre des modifications qui leur seraient imposées par un plan supérieur.

Dans la loi de 1962, les plans inférieurs, notamment les PPA, devaient également préciser et compléter les affectations prévues au plan de secteur. Or, bien souvent, les PPA ont eu tendance à déborder des affectations prévues dans le plan de secteur et, à la limite, à modifier purement et simplement celui-ci.

Aujourd'hui, dans la hiérarchie des plans telle qu'elle est précisée, on a voulu fixer avec précision les conditions dans lesquelles le plan régional d'affectation du sol peut déroger au plan régional de développement, c'est-à-dire:

1. Le PRAS ne peut pas porter atteinte aux données essentielles du PRD.

2. La dérogation doit répondre à des besoins économiques, sociaux, culturels ou d'environnement, qui n'existaient pas au moment où le plan régional de développement a été arrêté.

3. Il doit être démontré que l'affectation nouvelle répond aux possibilités d'aménagement existantes de fait.

Il n'est pas anormal de pouvoir accorder des dérogations dans les limites précitées bien entendu et ce, pour deux raisons évidentes: d'une part, la planification nouvelle englobe aussi bien les aspects économiques, culturels et sociaux que les aspects spécifiques liés à l'affectation du sol et, d'autre part, il importe de mener une politique urbanistique cohérente.

Toujours dans la même logique de hiérarchie des plans, la majorité a déposé un amendement à l'article 30, visant à prévoir que toute modification du plan régional d'affectation du sol ne peut découler que d'une modification du plan régional de développement. Cet amendement garantit que le PRAS ne sera pas modifié au coup par coup. En effet, l'Exécutif ne pourra le modifier que via une modification du PRD, ce qui permet d'éviter tout risque de dérégulation.

Comme dans la procédure du PRD, le plan régional d'affectation du sol arrêté par l'Exécutif déterminera les dispositions du plan régional d'affectation du sol, des plans communaux du développement et des plans particuliers d'affectation du sol, c'est-à-dire tous les plans inférieurs dont l'effet est suspendu en raison de leur non-conformité. Ici aussi, pour éviter qu'il n'existe de contradictions entre les différentes dispositions, le principe du double gel s'appliquera.

Si le projet de plan n'est pas entré en vigueur dans l'année, la suspension est levée.

Il est utile de rappeler que si le plan régional de développement a principalement valeur indicative puisqu'il définit un ensemble d'objectifs, le plan régional d'affectation du sol a force obligatoire et valeurs réglementaires en toutes ses dispositions.

Bien entendu, l'arrêté de l'Exécutif adoptant le plan abroge automatiquement les dispositions non conformes qu'il énumère. Ici aussi, comme pour le PRD, il n'est pas question d'accepter l'abrogation implicite des dispositions non conformes au PCD et au PPAS en vigueur.

A l'échelon communal, il existe également deux types de plans. Le plan communal de développement est en quelque sorte le pendant du PRD et a pour but d'inviter les communes à dresser un plan définissant les objectifs qu'elles s'assignent pour la durée du mandat communal. Cela permettra d'avoir un plan global de la commune, contenant essentiellement des données socio-économiques ainsi que des objectifs.

Ce plan, comme le PRD, a essentiellement valeur indicative, si ce n'est à l'égard d'éventuelles dispositions relatives à l'affectation du sol, qui, elles, auront force obligatoire et valeurs réglementaires pour autant qu'elles soient mentionnées comme telles dans le plan. Le plan communal de développement durera lui aussi le temps d'un mandat communal.

Les différentes indications que contiendront ces plans, et notamment la situation existante de fait et de droit, permettront à l'Exécutif de bénéficier d'un ensemble d'informations précieuses pour l'établissement de son PRD.

Comme dans le cas du PRD, et toujours dans le respect du même principe qui a prévalu dans le cadre de la dérogation du PRAS par rapport aux modifications du PRD, le PCD ne peut jamais déroger aux modifications prévues par des plans supérieurs et ce, de manière à éviter qu'un plan inférieur ne vienne changer, par une dérogation, une modification qui lui est imposée par un plan supérieur, ce qui mettrait en péril la hiérarchie des plans.

De surcroît, la dérogation doit être motivée par les mêmes conditions que celles énoncées dans le cadre du PRAS.

Une nouveauté dans la planification — et le groupe PSC s'en félicite — est l'élaboration d'un dossier de base pour les plans communaux. Ce dossier de base permettra, d'une part, à l'Exécutif de juger avant l'élaboration complète du projet de son opportunité et de sa conformité au plan supérieur, et d'autre part, à la commune de savoir d'emblée si les objectifs et priorités qu'elle entend défendre durant son mandat sont conformes ou non au prescrit des plans supérieurs.

Compte tenu de l'important travail que représente pour la commune l'étude de la situation existante de fait et de droit, nous avons déposé un amendement visant à limiter ce point à une indication sommaire. Il convient, en effet, de raccourcir au maximum le délai d'approbation du dossier de base pour permettre à la commune d'élaborer le plus rapidement possible son PCD qui a pour but de définir les objectifs de la majorité communale.

(M. Beghin, Premier Vice-Président, remplace M. Poullet au fauteuil présidentiel — De heer Beghin, Eerste Ondervoorzitter, treedt als Voorzitter op)

Le dossier de base est ensuite adopté par le conseil communal. C'est la majorité qui a voulu cette procédure, par respect de l'autonomie communale et dans le souci d'une plus grande transparence. Quoi de plus logique, dans la mesure où c'est ce même conseil communal qui a désigné l'auteur du projet!

Les dossiers de base des plans communaux sont soumis à enquête publique. Pour qu'une réelle participation du citoyen puisse s'effectuer, il faut que l'occasion lui en soit fournie tôt dans le processus de décision; les associations n'ont de cesse de le faire remarquer. En introduisant l'étape préalable du dossier de base dans l'élaboration des plans communaux, le projet créait une opportunité que nous avons saisie en permettant aux citoyens de réagir déjà à ce stade où les idées prennent forme, ce qui rend possible une prise en compte plus réelle de leurs desiderata.

Le dossier de base est ensuite déposé à la maison communale aux fins de consultation par le public pendant un délai de trente jours.

Au cours de la procédure d'instruction, le dossier de base est ensuite transmis à la Commission régionale de développement. Celle-ci consultera donc les administrations et instances dont elle arrête la liste.

Par souci d'efficacité, le projet d'ordonnance prévoit qu'à défaut d'avis, les administrations ainsi que la commission régionale sont réputées avoir émis un avis favorable.

Le dossier de base complet sera alors soumis à l'Exécutif. Ici aussi, dans le même esprit, à défaut de décision de celui-ci dans les délais qui lui sont impartis, le dossier de base est réputé approuvé.

Ensuite, le Conseil communal adopte provisoirement le projet de plan qui est soumis à l'enquête publique. Si le projet de plan communal de développement contient des dispositions relatives à l'affectation du sol, celui-ci sera soumis, avec les réclamations et observations et le procès-verbal de clôture de l'enquête, à la commission régionale ainsi qu'à la commission de concertation, ce que les groupes de la majorité ont voulu dans un souci de transparence et de cohérence.

En effet, il ne serait pas logique qu'une modification d'affectation du sol, du plan communal de développement, ne passe pas devant la commission de concertation communale qui a en charge cette matière spécifique, notamment par le biais des PPAS.

Néanmoins, compte tenu que le plan communal de développement doit définir les objectifs de la commune en respectant les plans régionaux, il est également primordial qu'il soit soumis à la commission régionale de développement garante du bon aménagement du territoire à travers tous les plans.

En effet, je vous rappelle que tant au niveau du plan régional de développement, et du plan régional d'affectation du sol qu'au niveau du projet de plan communal, la commission régionale sera amenée à donner son avis à l'Exécutif.

Toujours dans un souci d'efficacité, à défaut d'avis dans le délai imparti, la commission de concertation et la commission régionale sont supposées avoir émis un avis favorable. Si le projet de plan communal de développement ne contient pas de dispositions relatives à l'affectation du sol, il est soumis uniquement à la commission régionale. C'est à l'Exécutif qu'il appartient ultimement d'approuver le plan communal de développement.

Dans le but de ne pas décourager les communes de réaliser ce type de plan qui servira bien d'outil précieux à l'Exécutif lors de l'élaboration du PRD, et en vue de forcer l'Exécutif à se prononcer, la majorité a déposé un amendement visant à mettre en place une procédure de rappel. Ainsi, si dans le délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet, l'Exécutif ne s'est pas manifesté, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut lui envoyer un rappel par lettre recommandée.

Si dans un délai de soixante jours prenant cours à la date de l'envoi recommandé contenant le rappel, le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a pas reçu de décision de l'Exécutif, les dispositions indicatives du PCD sont réputées approuvées alors que les dispositions relatives à l'affectation du sol, c'est-à-dire ayant force obligatoire et valeurs réglementaires, sont refusées.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'affectation du sol, il me semble préférable de privilégier le refus tacite à celui de l'approbation tacite qui est d'ailleurs plus conforme à la théorie défendue par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la procédure de modification du PCD, la majorité a déposé un amendement visant à aligner cette procédure sur celle suivie pour le plan régional de développement.

S'il y a modification d'affectation du sol, par souci de transparence, toute la procédure prévue lors de l'élaboration du projet de plan doit être suivie, c'est-à-dire: enquête publique, commission de concertation et commission régionale.

Au même titre que le PRD, le PCD a valeur essentiellement indicative; il précisera, dans le plan, les dispositions relatives à l'affectation du sol, qui ont force obligatoire et valeur réglementaire.

J'en viens au plan particulier d'affectation du sol. Lors de notre discussion en commission, certains membres ont proposé de supprimer cet échelon puisque, selon eux, c'est le pouvoir régional qui, en matière d'affectation du sol, a tout à dire.

Je ne peux, bien entendu, suivre cette thèse qui vient anéantir l'autonomie communale. Il est évident que les plans communaux, par leurs différentes indications, permettront de préciser de manière non négligeable les plans régionaux.

Deux arguments supplémentaires militent pour le maintien de l'implication du pouvoir communal: d'une part, sa proximité par rapport aux habitants; d'autre part, sa bonne connaissance du terrain.

Le PPAS précise, en les complétant, le PRD, le PRAS et le PCD. Il s'attache à déterminer avec précision une partie de la commune. Il indique notamment — avec beaucoup plus de précision puisqu'il s'agit du dernier échelon de la pyramide — la situation existante de fait et de droit, l'affectation détaillée des diverses zones et des prescriptions qui s'y rapportent, les prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions. A la suite d'un amendement déposé par la majorité et dans le souci de rencontrer la volonté émise par les architectes, les prescriptions relatives à l'esthétique des constructions et de leurs abords, sont intégrées au contenu du PPAS.

Pour éviter que le PPAS ne détricote ce que les plans supérieurs ont mis en place, il doit contenir une annexe indiquant, s'il y a lieu, les dispositions qui dérogent à ces derniers. En matière de dérogation, la majorité a déposé un amendement identique à celui déposé aux articles 27 et 37, que je viens d'évoquer il y a quelques instants.

La procédure d'élaboration des PPAS, comme pour l'élaboration du plan communal de développement, est précédée d'un dossier de base qui définit notamment le périmètre du plan et les documents requis en application des dispositions relatives à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La majorité a déposé un amendement qui a pour objet d'insérer, dans le dossier du PPAS, les dispositions qui dérogent aux plans supérieurs. En effet, pour maintenir cette fameuse homogénéité, il y a lieu de les répertorier tout de suite.

L'adoption du dossier de base par le Conseil communal se fait selon la même procédure que pour l'adoption du plan communal de développement et est soumis à enquête publique.

La majorité a cependant déposé un amendement visant à ce que le dossier de base du PPAS soit transmis à la commission régionale de développement lorsqu'il contient des dispositions qui dérogent aux plans supérieurs.

En effet, cela s'inscrit parfaitement dans la logique du projet d'ordonnance qui veut que la commission régionale, garante de la cohérence de la politique menée, puisse avoir connaissance du dossier complet et de l'avis de la commission de concertation et émettre un avis sur l'opportunité de la dérogation sollicitée. Ensuite, le dossier complet, accompagné de l'avis de la commission de concertation et, le cas échéant, de la commission régionale, est transmis à l'Exécutif, ce qui lui permettra de prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

La procédure d'approbation du dossier de base du PPAS est la même que celle du plan communal de développement.

Une nouveauté: les plans particuliers d'affectation du sol d'initiative privée. Dans le même ordre d'idées, à la suite des inquiétudes que beaucoup ont exprimées, la possibilité de demande de PPAS au Conseil communal, à l'initiative des propriétaires de la moitié de la superficie des terrains compris dans le périmètre, a été supprimée. En effet, cette mesure risquait d'augmenter encore la tendance à créer des PPAS sur mesure au profit de certains promoteurs privés et au détriment d'un maintien de la maîtrise des pouvoirs publics sur la politique d'aménagement.

Par contre, la possibilité d'une demande de PPA émanant des habitants — en l'occurrence un tiers des personnes, propriétaires ou non, âgées de 18 ans au moins, domiciliées dans le périmètre — pourra contribuer à rendre les habitants davantage acteurs de l'aménagement de leur quartier, tout en laissant, bien sûr, le pouvoir de décision aux autorités publiques.

Pour éviter que l'Exécutif ne s'abstienne de prendre position face au PPAS soumis à son approbation, la majorité a déposé un amendement visant à mettre en place une procédure de rappel telle que prévue dans le cadre du PCD.

La problématique de la procédure d'expropriation qui doit rester, pour le PSC, une procédure «d'exception» a fait l'objet d'un long débat en commission.

A la suite d'un amendement déposé par l'ensemble des groupes à l'initiative de la majorité, l'article 72 a été fondamentalement modifié en vue de concilier deux objectifs: d'une part, la défense des intérêts du citoyen, qui ne peut pâtir indéfiniment de l'inertie des pouvoirs publics et, d'autre part, la possibilité pour les pouvoirs publics de commencer effectivement les travaux dans le délai imparti et malgré les nombreuses démarches préalables à effectuer.

Le projet initial prévoyait que si les pouvoirs publics ne poursuivaient pas effectivement la procédure d'expropriation, le propriétaire pouvait, après un délai de six ans, inviter par lettre recommandée l'autorité compétente à renoncer à l'expropriation de son bien. En l'absence de décision de l'autorité concernée dans l'année, le propriétaire pouvait prétendre à une seule indemnité, la procédure d'expropriation continuant à produire ses effets.

La modification introduite — le PSC s'en réjouit — apporte un changement fondamental. Au terme d'un délai de dix ans jugé nécessaire et suffisant pour l'action des pouvoirs publics, les plans d'expropriations cessent automatiquement de produire leurs effets. Si l'autorité compétente souhaite poursuivre son action, elle devra recommencer toute la procédure d'établissement d'un plan d'expropriation. Cette solution a le mérite de supprimer l'épée de Damoclès qui pendait perpétuellement au-dessus de la tête du citoyen quant au devenir de son bien.

Soucieux de mettre fin aux pressions exercées par d'aucuns sur des populations parfois mal informées, la majorité a introduit un amendement visant à supprimer l'article 74 tant décrié qui permettait aux propriétaires possédant en superficie plus de la moitié des terrains repris dans le périmètre d'un îlot, de demander au pouvoir expropriant d'entreprendre la procédure d'expropriation si l'acquisition à l'amiable s'était révélée impossible.

Le PSC se réjouit de la dimension sociale indéniable de cet amendement.

Le projet d'ordonnance remplace la dénomination de «permis de bâtir» qui devient «permis d'urbanisme». Cette notion couvre mieux la réalité, une réalité qui, d'ailleurs, pour consacrer l'harmonie du paysage urbain, a conduit l'Exécutif à soumettre à permis de bâtir des actes et travaux spécifiques que connaissent les grandes métropoles. C'est ainsi, et nous ne pouvons que nous en réjouir, que les dispositifs de publicité et enseignes, les modifications d'affectation, l'utilisation habituelle d'un terrain pour le dépôt de matériaux ou de déchets ou pour le stationnement de véhicules sont soumis à des permis dont la validité pourrait être de durée limitée.

Le PSC attire toutefois l'attention de l'Exécutif sur le fait que la multiplication des actes soumis à permis ne peut pas engendrer de lourdeurs excessives pour le citoyen. Il convient, dès lors, de prévoir des procédures différentes selon la nature de l'acte soumis à permis. A défaut, je crains que le particulier ne soit tenté d'obvier à suivre la procédure prévue. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la majorité a déposé un amendement visant à bien préciser que seule l'utilisation entraînant une modification d'affectation devra faire l'objet d'une demande de permis.

Par contre, une modification de l'utilisation d'un bien, comme par exemple l'utilisation d'un salon en chambre à coucher, ne doit pas faire l'objet d'une demande de permis préalable.

Le Collège et le fonctionnaire délégué peuvent désormais subordonner la délivrance du permis à des charges d'urbanisme. Contrairement à ce que certains ont soutenu en commission, pour le PSC, les charges d'urbanisme ne peuvent en aucun cas constituer la justification de l'octroi de dérogations. Les charges ne peuvent avoir d'autre but que d'assurer un développement harmonieux de la ville. Les charges d'urbanisme, telles qu'elles étaient prévues au projet, étaient, comme l'ont fait remarquer bien des acteurs consultés, susceptibles de générer le meilleur comme le pire.

Le groupe PSC a voulu qu'elles restent un outil au service d'une meilleure coordination entre les acteurs publics et privés de l'aménagement, tout en limitant l'arbitraire du Collège ou du fonctionnaire-délégué.

C'est ainsi qu'avec la majorité, nous avons déposé un amendement visant à consacrer le principe de proportionnalité. Il serait inacceptable que des charges différentes soient imposées en fonction du demandeur.

Le projet prévoit la création d'une nouvelle instance: le Collège d'urbanisme qui, en matière de recours, remplacera la Députation permanente.

La majorité a déposé un amendement visant à augmenter le nombre d'experts composant le Collège d'urbanisme.

Vu l'importance de ce collège, le groupe PSC souhaite que l'Exécutif arrête des règles d'incompatibilité et nomme, dans la mesure du possible, un magistrat à la présidence.

A la suite d'un amendement de la majorité et pour renforcer le rôle du Conseil régional, c'est ce dernier qui, contrairement à ce qui avait été prévu initialement présentera la liste double des membres parmi lesquels l'Exécutif choisira six experts. Pour le groupe PSC, ces amendements, en ce compris les incompatibilités qui seront énoncées par l'Exécutif, devront garantir l'indépendance de cette nouvelle instance.

A l'unanimité, il a été décidé de supprimer l'article 172 qui accordait à l'Exécutif des prérogatives trop étendues. De surcroît, il ne se justifiait plus dans le contexte économique actuel. Le PSC ne pouvait accorder un blanc-seing à l'Exécutif. En effet, si une situation exceptionnelle intervenait, l'Exécutif pourrait toujours soumettre au Conseil un projet d'ordonnance.

Les règlements d'urbanisme viendront compléter tout l'arsenal mis en place par l'ordonnance. En quelque sorte, ces «règlements de police» édicteront un ensemble de règles concrètes qui viendront compléter les prescriptions prévues au plan. Elles concerneront la salubrité, la solidité et la beauté des constructions, la qualité thermique et acoustique de celles-ci, la conservation et la viabilité des espaces publics. Ce ne sont que des exemples.

Nous nous réjouissons que l'Exécutif attache une attention toute particulière à l'affectation des biens. Le groupe PSC souscrit pleinement aux précisions du projet d'ordonnance qui vise à assurer une meilleure information du citoyen, notamment:

— l'obligation pour les communes de délivrer, dans les trente jours, les renseignements urbanistiques relatifs à un bien;

— l'obligation pour les communes d'établir un inventaire permanent des immeubles bâtis qui ne sont ni habités, ni exploités;

— l'obligation pour les notaires ou toute personne qui loue ou vend un bien d'indiquer, dans la publicité y relative, la destination urbanistique la plus récente et ce, de manière précise. Il s'agit là d'une grande nouveauté qui nous semble extrêmement importante et qui devrait nous permettre d'éviter des modifications d'affectations clandestines.

En matière de sanctions, la majorité a déposé un amendement visant à renforcer les sanctions prévues et ce, afin d'assurer une certain homogénéité par rapport aux sanctions existantes en matière d'environnement.

Toutefois, nous avons voulu éviter la détention préventive en prévoyant des peines d'emprisonnement inférieures à un an.

(M. Poullet, Président,
reprend la présidence de l'Assemblée —
De heer Poullet, Voorzitter,
treedt opnieuw als Voorzitter op)

Etant donné l'importance du présent projet, il est évident que les dispositions transitoires et finales joueront un rôle essentiel. Nul ne contestera que la mise en place d'un tel outil nécessitera un délai certain. En effet, le recueil des informations et la définition d'objectifs précis aujourd'hui imposés, la consultation du public à tous les échelons, le contenu des dossiers à élaborer, ne peuvent se faire dans la précipitation.

Par définition, l'acte urbanistique n'est pas éphémère. Ceci justifie que le premier PRD, pierre angulaire de la nouvelle planification, sera adopté dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Pour éviter tout vide juridique, le projet d'ordonnance a prévu que les plans en vigueur — plan de secteur, PPA, plan de lotissement — le restent jusqu'à leur remplacement, qui devra s'opérer bien entendu dans le respect des nouvelles dispositions.

Il existe néanmoins une exception. La situation actuelle, particulièrement confuse en matière de dispositif de publicité

et d'enseignes, justifie que les permis et autorisations pourront rester d'application jusqu'en décembre 1994.

Le PSC se réjouit que, dans une matière aussi délicate, on n'ait pas jugé opportun de prendre une décision précipitée sans avoir préalablement consulté les milieux concernés. Il a pris bonne note de ce que l'Exécutif, avant de se prononcer définitivement, organisera les contacts nécessaires.

En conclusion, la naissance d'une Région bruxelloise autonome, soumise aux contraintes urbaines des grandes métropoles, nécessitait la mise en place d'une nouvelle législation consacrant certains principes fondamentaux tels que: la transparence renforcée de l'acte public; la participation concrète des acteurs socio-économiques de la Région au processus de planification, ainsi que le renforcement du contrôle politique par le pouvoir législatif.

Ces principes garantissent sans conteste la démocratie.

En conséquence, le groupe PSC soutiendra le projet d'ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Neyts-Uyttebroeck.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Staatssecretaris, Collega's, ik vermoed dat sedert de opening van de algemene bespreking over dit omvangrijke ontwerp van ordonnantie houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening van de stedebouw en de planning voldoende is onderstreept geworden dat het hier om een belangrijk document gaat. De in de tekst geformuleerde beginselen hebben de bedoeling om de stedebouwkundige en planologische, maar eigenlijk ook de sociaal-economische en culturele ontwikkeling van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest gedurende verscheidene jaren in goede banen te leiden. De filosofie die hierbij door de indieners en de auteurs wordt ontwikkeld verdient al onze aandacht. Wanneer ik de tekst in al de fasen van zijn ontwikkeling en de amendementen die in de commissie besproken en heel dikwijls aanvaard werden, bekijk, stel ik vast dat er eigenlijk niet is afgestapt van de basisfilosofie en de beginselen van de beroemde wet van 1962. Men blijft opteren voor het vastleggen van de bestemming van het kleinste stukje grondgebied van het Brusselse Gewest. Bij de toepassing van de wet van 1962, die hetzelfde principe huldigt, hebben wij kunnen vaststellen dat deze beginselen niet bij machte waren om, wat ik in een eigenhandig geschreven boekje van 1986 «urbanistieke baldadigheden» heb genoemd, te voorkomen. Daarmee bedoel ik dat een vergrendeling van de bestemming van het grondgebied door middel van een hiërarchie van plannen het stedelijk gewest niet noodzakelijk behoedt voor weinig wenselijke urbanistieke ontwikkelingen.

Men had kunnen hopen dat men naar aanleiding van de oppuntstelling van een nieuwe wettelijke regeling de filosofie zelf opnieuw zou hebben bekeken en dat men zich zou hebben afgevraagd of men misschien niet anders had moeten tewerk gaan dan tot dan toe het geval was geweest. Mijnheer de Minister, in uw repliek zal u misschien zeggen dat u de filosofie wel degelijk gewijzigd hebt. Het is echter niet omdat men de vier verschillende soorten plannen voorzien in dit ontwerp van ordonnantie een andere benaming geeft, dat zij fundamenteel van inhoudelijke betekenis veranderen.

Ik heb niet alleen het verslag van de algemene bespreking, maar ook het verslag van de artikelsgewijze bespreking zeer zorgvuldig nagelezen en ik heb proberen na te gaan welke wijzigingen er werden aangebracht in de commissie. Ik heb inderdaad vastgesteld dat men inspanningen heeft gedaan om de onderlinge hiërarchie van de plannen — en niemand zal ontkennen dat dit een zwak punt was van het eerste ontwerp van ordonnantie — te verduidelijken.

Ik weet niet of ik mijn beperkte intellectuele capaciteit hiervoor moet inroepen of het feit dat wij veel teksten tegelijk hebben moeten verwerken, maar als leek in de hiërarchie der plannen vind ik de huidige beschikkingen nog ingewikkelder dan de vorige. De basisoptie om de bestemming van elk stukje grondgebied tot en met het kleinste vast te leggen houdt meer gevaren in voor avonturen dan wanneer men van begin af aan een op het eerste gezicht minder strakke basishouding zou aannemen. Wanneer men opteert voor de bestemming van tot en met het kleinste stukje grondgebied moet men tegelijk de mogelijkheid van afwijkingen voorzien. Het is immers moeilijk te handhaven dat wanneer men vanuit een theoretisch oogpunt aan elk stukje grond een bestemming heeft gegeven, de praktische evoluties in het stedelijk gebied zich hieraan zullen aanpassen en stabiel blijven voor de duur van een legislatuur. De plannen moeten volgens uw schema gedurende een volledige legislatuur ongewijzigd blijven. Voor de terreinen blijven de bestemmingen ook daarna nog ongewijzigd.

In een tijdsspanne van 5 tot 10 jaar kunnen er zich in het sociale en economische leven van een stad evoluties voltrekken die met zich brengen dat men de bestemmingen moet herzien. Een sprekend voorbeeld hiervan is de affectatie van het kleine stukje grondgebied van de Stad Brussel dat nergens aan de stad grenst, namelijk het gehucht Haren, en dat in het Gewestplan indertijd een hoofdzakelijk industriële bestemming heeft gekregen. Dit had tot gevolg dat er voor de hele duur waarvoor het Gewestplan geldt, en dit is vandaag nog het geval, in Haren nauwelijks nog grond beschikbaar was om woningen te bouwen. Dat had dan weer tot gevolg dat jonge Harenaren, bij gebrek aan woningen, elders onderdak hebben moeten zoeken. In een aantal gevallen is zulks buiten de grenzen van het Hoofdstedelijk Gewest geweest.

Deze verwikkelingen blijven mogelijk met de basisfilosofie die hier wordt gehanteerd. Ik blijf denken dat het de moeite zou zijn geweest een eenvoudiger systeem in het leven te roepen, waarbij men aan de ene kant de verantwoordelijkheid van de gemeenten aanzienlijk zou hebben vergroot, en waarbij men aan de andere kant aan het Gewest, de Executieve en de Raad, de verantwoordelijkheid zou hebben gegeven om de grote opties voor de verschillende delen van het Brussels grondgebied te bepalen. Men heeft dit anders gedaan. Straks in het antwoord zal men argumenteren dat dit de beste manier is om urbanistische baldadigheden te voorkomen. Over een tweetal jaren zullen wij, aan de hand van de resultaten, kunnen nagaan wat ervan geworden is.

Mijnheer de Voorzitter, met dit ontwerp van ordonnantie is er meer aan de hand. De Executieve, en vooral de Minister-Voorzitter, trekt haast alle belangrijke bevoegdheden inzake ruimtelijke ordening, stedebouw en planning tot zich. Ik zou deze bevoegdheden kunnen opsommen. Dat zijn haast drie bladen vol, en zij gaan van het aanwijzen van de ambtenaren van het bestuur voor ruimtelijke ordening, die voortaan gemachtigde ambtenaren zullen zijn — dat is de evidentie zelf — tot het bepalen van de regels voor informatie, openbaarmaking, openbaar onderzoek en raadpleging, en tot het vaststellen van de subsidies die desgevallend kunnen worden toegekend om aan deze regels te voldoen.

Ook de regels voor de samenstelling en de werking van de Gewestelijke Ontwikkelingscommissie, evenals vanzelfsprekend de aanwijzing van de leden van dezelfde commissie, is een bevoegdheid van de uitvoerende macht. Het bepalen van de regels voor de samenstelling, de organisatie en de werking van de gemeentelijke overlegcommissies behoren daarbij. Ik heb kunnen vaststellen dat men, waarschijnlijk omdat een

aantal leden van de commissie ook een gemeentelijk mandaat vervullen, bij het bepalen van het desbetreffend artikel van de ordonnantie toch een aantal voorwaarden heeft ingeschreven waarmee de Executieve rekening zal moeten houden. Men heeft onder meer rekening gehouden met de opmerking die nog vele anderen hebben gemaakt, namelijk dat het noodzakelijk was de rol te bepalen van de afgevaardigden van de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij voor Brussel, indien zij deel zouden blijven uitmaken van de gemeentelijke overlegcommissies. Dat schijnt het geval te zijn vermits sedert ongeveer anderhalf jaar de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij van Brussel een belangrijke actor in het stedebouwkundig beleid in het algemeen en in het renovatiebeleid in het bijzonder is geworden. Een wijziging in verband met onze Raad, die eveneens in commissie is besproken, is dat wij, de Raad, de kandidaten voor het stedebouwkundig college zullen mogen voorstellen. Dat is een grote gunst die men ons verleent. Het is vanzelfsprekend wel de Executieve die zal blijven bepalen wie uiteindelijk van dit stedebouwkundig college deel zal uitmaken.

De Executieve zal ook bepalen aan welke voorwaarden de natuurlijke, privaat- of publiekrechtelijke personen die kunnen worden erkend voor het opstellen van gemeentelijke ontwikkelingsplannen en bijzondere bestemmingsplannen, moeten voldoen. Zij bepaalt ook onder welke voorwaarden subsidies kunnen worden verleend voor het opmaken van voornoemde plannen; stelt de nadere regels vast voor de uitvoering van het gewestelijk ontwikkelingsplan; laat het ontwerp opmaken; stelt zowel het ontwikkelingsplan als het bestemmingsplan vast en moet uitspraak doen over het gemeentelijke ontwikkelingsplan.

Ik noteer met genoegen dat, in tegenstelling tot de oorspronkelijke tekst die bepaalde dat, indien de Executieve binnen een bepaalde termijn — die eventueel kan worden verlengd — helemaal niets laat weten, het basisdossier ambtshalve wordt geweigerd, nu het basisdossier in dat geval geacht wordt goedgekeurd te zijn. Uiteraard betreft het slechts de principiële aanduidingen; eventuele herbestemmingen waarin reeds in het basisdossier werd voorzien, moeten nog steeds als niet aangenomen worden beschouwd.

Men kan concluderen dat de teugel waarmee de gemeenten door de Executieve worden gespannen, lichtjes wordt gevierd. Zij kan er echter nog altijd een snok aan geven zodat de gemeenten opnieuw in het gareel lopen dat voor hen was bedoeld. Met deze ordonnantie geeft men nochtans aan de Executieve haast een blanco cheque. Immers, de bevoegdheid inzake het stedebouwkundige beleid wordt grotendeels aan de Executieve gedelegeerd.

Ik heb met veel belangstelling geluisterd naar de zeer deskundige uiteenzetting van een van de beide verslaggevers, de heer Harmel. Moeten wij ons echter niet in alle ernst de vraag stellen wat het lot van de Brusselaar is — het hoeft daarom niet Jan met de pet of Mieke met de schort zijn —, wil deze conform de nieuwe ordonnantie handelen? De PVV-fractie heeft, om informatie ter zake aan de burger te kunnen verstrekken, de verschillende stappen nagegaan en de duur van de afhandeling van een vergunningsaanvraag berekend.

Er mag daarbij niet uit het oog worden verloren dat de waaier van vergunningsplichtige handelingen veel groter werd dan voorheen. Het is voor mij al een hele opluchting toen ik daarnet hoorde dat de commissie in haar grote wijsheid heeft besloten dat een vergunning niet moest worden aangevraagd wanneer men een salon in een slaapkamer wil transformeren.

M. Moureaux. — Nous avons pensé à vous en votre absence.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Het stemt mij ten zeerste tevreden dat ikzelf geen vergunning zal moeten aanvragen voor de verandering van een bureeltje in een zitplaats, waardoor de functie van het lokaal wordt gewijzigd. *(Protest van de heer Moureaux.)*

Die verduidelijking werd inderdaad in de commissie gegeven. Noch in de oorspronkelijke versie van de ordonnantie, noch in de memorie van toelichting was hiervan sprake. Ik wil hier niet in discussie treden over het subtiele onderscheid tussen affectatie en functie van een lokaal. Dat zou ons te ver leiden. Overigens is het mij daar niet om te doen.

Het is mij te doen om de vraag of de burger die in Brussel nog iets wil doen, gemakkelijk zijn weg zal kunnen vinden in het labyrinth van beschikkingen dat vervat ligt in het ontwerp van ordonnantie.

De absolute minimumtermijn om een vergunning te krijgen is, als alles goed gaat, 65 dagen. In het andere extreme geval kan die termijn uitlopen tot 440 dagen, zijnde meer dan een jaar.

Het gaat in absolute termen om een termijn van 45 dagen, maar wanneer de vergunning wordt onderzocht bijvoorbeeld op het moment dat er vakantie is, dan gaat het aantal dagen vlug de hoogte in. Wil men nu dat ik absoluut over 45 dagen spreek in de hypothese dat er bijvoorbeeld geen schoolvakantie is tijdens de termijn van behandeling, dan is dat voor mij goed. Ik hou het dus bij 45 dagen. Maar, dat kan slechts wanneer er een BPA is, wanneer alles reeds is goedgekeurd, wanneer er niet besloten wordt tot een bijzondere regeling van openbaarmaking en wanneer de burger zijn weg vindt in de zeer ingewikkelde beschikkingen die in het ontwerp zijn ingeschreven.

Omdat ik ervan overtuigd ben dat alle beweringen *a contrario* ten spijt, deze ordonnantie niet het instrument is dat ons in staat zal stellen om een evenwichtig en harmonieus stedebouwkundig beleid te voeren in een ordentelijke democratische atmosfeer, zal ik het morgen niet goedkeuren. *(Applaus bij de PRL.)*

De Voorzitter. — Wij onderbreken de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie om over te gaan tot de mondelinge en dringende vragen.

Nous interrompons la discussion générale du projet d'ordonnance pour passer aux questions orales et d'actualité.

QUESTIONS ORALES — MONDELINGE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

Aan de orde zijn de mondelinge vragen.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER CAUWELIER TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET GEWESTELIJK STEDEBOUWKUNDIG BELEID INZAKE DE INPLANTING VAN GROOTSCHEEPSE INDOORSTADIONS»

QUESTION ORALE DE M. CAUWELIER A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «L'IMPLANTATION DE GRANDS STADES POUR LA PRATIQUE DU SPORT EN SALLE»

De Voorzitter. — De heer Cauwelier heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, naar verluidt is er een hevige concurrentieslag aan de gang tussen de stad

Brussel en de gemeente Anderlecht om van het gewest de bouwvergunning te bekomen voor een grootscheeps indoorstadion met zowat 10 à 15 000 plaatsen.

Enerzijds is er de VZW Heizel die zaken wil doen met een privé-consortium op het terrein Victor Boin. Anderzijds is er het gemeentebestuur van Anderlecht dat een oude olympische droom wil verwezenlijken door scheep te gaan met de NV Betonnimo in het landelijke gebied met toeristische waarde van Meilemeers-Neerpede.

Graag vernam ik van de Minister-Voorzitter welk beleid de Brusselse Executieve volgt inzake het inplanten van een grootscheepse sportinfrastructuur van dit formaat, die ongetwijfeld een grote weerslag zal hebben op het stedebouwkundig totaalbeeld van ons gewest evenals op de verkeersproblematiek die ermee verband houdt.

Eerste vraag. Acht de Minister-Voorzitter het mogelijk en wenselijk dat twee nieuwe indoorstadions van dergelijke omvang ingeplant worden in het gewest?

Tweede vraag. Kan de gewestexecutieve toestaan dat via de herziening van een BPA het gewestplan wordt gewijzigd? Dat lijkt ons toch de bedoeling te zijn met het BPA Meilemeers-uitbreiding nr. 4.

Derde vraag. Acht de Minister-Voorzitter het nodig dat een uitvoerig milieu-effectrapport wordt gemaakt alvorens een bouwvergunning wordt afgeleverd?

De Voorzitter. — Minister-Voorzitter Picqué heeft het woord.

De heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve. — Mijnheer de Voorzitter, zoals de pers uitvoerig meldde bestaan er in het Gewest twee concurrerende projecten voor de inplanting van een indoorstadion.

Hoewel het wenselijk is in het Gewest een polyvalente infrastructuur van die aard in te planten, spreekt het vanzelf dat slechts één dergelijke indoorfaciliteit kan worden overwogen.

Het BPA Meilemeers-uitbreiding nr. 4 waarover de heer Cauwelier het heeft, werd nog niet door de Executieve onderzocht. Wij wachten tot de goedkeuringsprocedure van bedoeld plan beëindigd is om ons erover uit te spreken.

Zowel de site van de Heizel als die van Anderlecht komen theoretisch in aanmerking voor dergelijk project. Voor beide geldt een concentratie van sportvoorzieningen en allebei hebben ze een gunstige ligging ten opzichte van de verkeersinfrastructuur.

Welke localisatie ook in aanmerking komt, ik ben de mening toegedaan dat een effectenbeoordeling van het project uitgevoerd moet worden voor het verkrijgen van de bouwvergunning.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE M. SIMONET A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, ET A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «L'INDEXATION DES TRAITEMENTS DES ACS MIS A LA DISPOSITION DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER SIMONET AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, EN AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET INDEXEREN VAN DE LONEN VAN DE GECO'S TER BESCHIKKING VAN DE GEMEENTEBESTUREN»

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Simonet. — Monsieur le Président, j'ai pu recueillir un certain nombre d'informations orales d'où il ressort que les ACS mis à la disposition des administrations communales ne bénéficient en fait, à l'heure actuelle, que de traitements bloqués. L'année de référence de l'index pris en compte pour l'adaptation de leur traitement serait, toujours d'après mes informations, 1985 alors que nous sommes en 1991!

En conséquence, je voudrais savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative, cette situation est-elle appelée à perdurer dans la mesure où elle me paraît discriminatoire à l'égard des ACS?

Dans la négative, que compte faire l'Exécutif pour rétablir une indexation digne de ce nom? Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, selon l'article 6 de l'arrêté royal 474 instaurant un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux, les contractuels subventionnés reçoivent un traitement au moins égal à celui qui est accordé à un membre du personnel de l'Etat pour la même fonction ou pour une fonction analogue, ainsi que les augmentations barémiques qui y sont liées.

Leurs traitements sont donc indexés de la même manière que les statutaires.

Selon l'arrêté royal de juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles des traitements du personnel provincial et communal, les traitements sont rattachés à l'indice pivot 138.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DE CLIPPELE A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LA NON-APPLICATION D'UNE DECISION DE REJET DE DEPENSE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DE CLIPPELE AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET VERZUIM VAN TOEPASSING VAN EEN BESLISSING TOT VERWERPING VAN EEN UITGAVE»

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele pour poser sa question.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, je me suis permis, en date du 13 novembre

1990 de vous poser une question d'actualité concernant l'emploi abusif de subsides par la revue *Alert* éditée par BRAL pour dénigrer tant le projet de loi sur les loyers que les propriétaires.

Vous m'aviez répondu textuellement: «Je l'ai informé — à savoir BRAL — que je refuse les coûts de réalisation de cette partie du numéro qui ne peuvent être imputés sur le budget...»

Souhaitant remplir consciencieusement mon rôle de parlementaire, j'ai donc pris contact quelques mois plus tard avec la Cour des Comptes. Celle-ci m'a écrit, le 4 juin, textuellement: «En réponse à votre lettre du 29 avril 1991 concernant le subside octroyé au *Brusselse Raad voor het Leefmilieu* pour la réalisation de la revue *Alert*, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Cour, par sa lettre du 30 mai 1991, a renvoyé à M. le Ministre-Président Picqué les ordonnances de paiement relatives à ce sujet de 200 000 francs et de 300 000 francs». Soit un total de 500 000 francs.

Je me permets donc de vous poser la question, Monsieur le Ministre-Président. Que s'est-il passé? Vos services n'ont-ils pas exécuté vos ordres ou avez-vous oublié de le faire?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, il est exact que j'ai écrit à l'asbl BRAL pour lui signaler que je ne pouvais accepter le paiement des coûts de réalisation de la partie incriminée du numéro 10 de leur périodique *Alert*.

Cependant, la réponse que m'a transmise l'association le 13 décembre 1990, s'est révélée juridiquement exacte: la subvention de la Région ne couvre que les avis d'enquête et les réactions et suites données à celle-ci, ce qui signifie que l'ensemble de la surface rédactionnelle n'est pas couverte par la subvention. Dès lors, il était loisible à l'association de se prononcer sur d'autres matières que l'aménagement du territoire dans la surface rédactionnelle excédentaire à celle-ci.

En consequence, il m'apparaît logique de ne pas m'opposer au paiement dont question.

Mais lors du renouvellement de la subvention qui sera soumis à l'Exécutif dans les prochains jours, les textes seront précisés afin d'éviter à l'avenir toute ambiguïté.

Juridiquement mais aussi compte tenu du fait que le BRAL m'a paru être de bonne fois dans cette affaire, il ne me semble pas possible de m'opposer au paiement, mais la convention que nous allons signer avec le BRAL comportera une garantie afin que la chose ne puisse se représenter dans l'avenir.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, je prends acte que vous reconnaissez que la première convention a été mal établie autant par vos services que par vous-même et qu'à l'avenir, vous éviterez pareille lacune. Toutefois, si cette convention avait été bien établie, nous n'aurions pas dû payer une somme de 500 000 francs actuellement à charge des contribuables bruxellois.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Je ne le pense pas et je ne suis pas d'accord avec votre interprétation. Cette somme n'a pas été accordée au BRAL pour qu'il rédige des textes qui sont en marge de l'information qu'il doit fournir au public. L'objet de la convention était de permettre au BRAL, parallèlement d'ailleurs à ce qui est fait avec Interenvironnement, de diffuser une information publique.

Nous continuerons dans ce sens-là, mais nous identifierons très clairement l'apport de la Région pour cette mission et cette mission-là uniquement.

M. le Président. — L'incident est clos.

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER VANDENBOSSCHE AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE INPLANTING VAN EEN RECREATIEVE INSTALLATIE TE ANDERLECHT AAN DE STEENWEG OP BERGEN»

QUESTION ORALE DE M. VANDENBOSSCHE A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION RECREATIVE CHAUSSEE DE MONS A ANDERLECHT»

De Voorzitter. — De heer Vandenbossche heeft het woord voor het stellen van zijn vraag.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Minister-Voorzitter, onlangs vernam ik via de pers dat u bedenkingen van politieke, stedebouwkundige en juridische aard formuleerde in verband met de inplanting van een recreatieve installatie, namelijk Super-Club, aan de Bergensesteenweg ter hoogte van de ring te Anderlecht.

Heeft u reeds juridische argumenten ontwikkeld om te beletten dat dit project doorgang zou vinden?

In welke mate heeft u op dat vlak reeds beslissingen genomen?

De Voorzitter. — De heer Picqué, Minister-Voorzitter, heeft het woord.

De heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve. — Mijnheer de Voorzitter, de recreatieve installatie waarover het geacht lid het heeft, slaat op een groot bioscoopcomplex, Decascoop, naar het voorbeeld van wat reeds in het noorden van het Gewest bestaat.

Naar aanleiding van het moeilijk probleem van de verdwijning van de bioscoopzalen in het stadscentrum, heb ik mij nogal terughoudend getoond ten aanzien van dit project, dat volgens mij niet overeenkomt met het idee van een stedelijke culturele uitrusting.

Het bijzonder plan van aanleg laat deze bestemming evenwel toe. Op juridisch vlak kan geen reden worden aangehaald — behalve een herziening van het hogervermelde BPA — om de realisatie van dit project te beletten, aangezien het volstrekt beantwoordt aan de voorschriften van bedoeld BPA. Daarom heeft de gemeente Anderlecht een bouwvergunning aan een maatschappij afgeleverd met het oog op de realisatie van het project. Tot op heden is het bouwproject echter nog niet gerealiseerd. Uit recente contacten met de betrokken maatschappij is gebleken dat ze van het project heeft afgezien.

Ik heb het College van Burgemeester en Schepenen van Anderlecht hiervan op de hoogte gebracht. Tevens heb ik de gemeente uitgenodigd om het vraagstuk te onderzoeken en de nodige schikkingen te treffen, dit wil zeggen, overgaan tot

de herziening van het BPA, om andere bestemmingen in de betrokken zone toe te laten, rekening houdend met de omgevende urbanistische context.

De Voorzitter. — Het incident is gesloten.

QUESTION ORALE DE M. CORNELISSEN A M. PIQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «L'OCTROI D'AUXILIAIRES DE POLICE ET D'ASSISTANTS SOCIAUX AUX COMMUNES BRUXELLOISES»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER CORNELISSEN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE TOEKENNING VAN HULPAGENTEN EN MAATSCHAPPELIJK WERKERS AAN DE BRUSSELSE GEMEENTEN»

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen pour poser sa question.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, l'une des mesures concrètes prises à la suite des violences et des pénibles événements qui se sont produits dans diverses communes bruxelloises, en mai dernier, a consisté à renforcer les corps de police en leur octroyant des agents auxiliaires et des assistants sociaux. Huit communes ont ainsi bénéficié de la répartition décidée par l'Exécutif bruxellois.

Très récemment, Koekelberg, dont une partie non négligeable du territoire présente le même type de tissu social et les mêmes caractéristiques que les communes bénéficiaires, s'est émue de ne pas avoir été retenue. Le conseil communal a même voté à l'unanimité une motion en ce sens.

M. le Ministre-Président pourrait-il me faire savoir pourquoi Koekelberg a fait l'objet d'un traitement différent et si cette situation peut être corrigée à bref délai, comme il serait souhaitable?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, comme l'a rappelé l'honorable membre, à la suite des événements du début mai 1991, l'Exécutif a, en effet, décidé, en sa séance du 23 mai, de mettre à la disposition des huit communes dites prioritaires, sept auxiliaires de police contractuels et deux travailleurs sociaux contractuels par commune. Je ne vais pas rappeler ces communes ici.

Koekelberg n'est donc pas reprise dans la liste des communes dites prioritaires arrêtée par l'Exécutif alors que, je le concède, certains de ses quartiers présentent effectivement des caractéristiques semblables à ceux des huit communes bénéficiaires. Il ne faut pas voir dans cette décision une quelconque mesure discriminatoire. Je voudrais rappeler que la Région ne dispose pas des compétences en matière de police et en matière d'immigration et que, dès lors, l'effort financier qu'elle peut faire en ces matières est limité, ce qui a nécessité des choix. Ces choix ont notamment été pris dans la logique des mesures prises précédemment par l'Exécutif dans ses projets de cohabitation des communautés locales, classant les communes en trois catégories A, B dont Koekelberg, et C. Aux sept communes prioritaires dites «A», l'Exécutif a ajouté la commune d'Ixelles qui avait également connu des événements plus ou moins graves.

J'ai, du reste, soutenu devant la conférence interministérielle sur l'immigration et devant ses divers groupes de travail, que je n'étais pas opposé à ce que des mesures semblables soient étendues aux communes de Koekelberg et d'Etterbeek, classées en catégorie B. J'ai cependant demandé que l'effort financier pour ces communes soit aussi pris en charge par le Gouvernement national. Cela faisait partie de la discussion générale.

Nous pourrons, dans quelques mois, établir une évaluation du travail de ces auxiliaires de police et des assistants sociaux dans les huit communes et, en fonction des résultats obtenus, l'Exécutif examinera quelles sont les mesures à prendre en 1992, notamment vis-à-vis de la commune de Koekelberg.

Je n'ai rien promis à cette dernière mais je lui ai envoyé un message clair lui indiquant que nous examinerions sa situation pour 1992.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. DEBRY A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LE MORATOIRE SUR LA CONSTRUCTION DES HOTELS«

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER DEBRY AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET MORATORIUM VAN DE BOUW VAN HOTELS»

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy qui posera la question en lieu et place de M. Debry, excusé.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, M. Debry étant absent et sa question orale étant en fait inscrite à l'ordre du jour de la séance précédente, il m'a chargée de la poser aujourd'hui. Je remercie le Ministre-Président d'avoir accepté ce changement.

Voici quelques mois, le Ministre-Président, déclarait qu'il instituait un moratoire sur la construction d'hôtels, à savoir qu'il n'octroierait plus de permis de bâtir pour des hôtels, à l'exception de projets situés dans des PPA ou des projets de modernisation d'hôtels existants. Il justifiait une telle mesure par la nécessité de réaliser une étude sur l'implantation des hôtels à Bruxelles et de définir une stratégie au niveau régional.

Le Ministre-Président pourrait-il nous dire jusqu'à quelle date ce moratoire est-il valable? A qui l'étude a-t-elle été confiée, quel en est l'objet précis et quels en sont les délais de réalisation? Certains résultats de cette étude sont-ils déjà connus?

Avez-vous déjà fixé certaines orientations de votre politique future en la matière?

Enfin, confirmez-vous qu'aucun permis ne sera accordé avant la fin du moratoire?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, je rappelle, si besoin en est, que la décision du

moratoire a été prise par l'Exécutif, le 7 février, et notifiée aux communes et au fonctionnaire-délégué en date du 25 février. Par conséquent, la fin du moratoire est fixée le 25 août au plus tard.

L'étude urbanistique à laquelle vous faites allusion a été confiée à la sprl BRAT — Bureau de Recherche en Aménagement du Territoire — avec pour objectif de terminer l'étude avant les vacances. Actuellement, l'étude est sur le point de se finaliser et une dernière réunion de son comité d'accompagnement s'est tenue.

Il est donc prématuré de vous communiquer ses conclusions, qui seront examinées en priorité par l'Exécutif cette semaine.

Quelques permis ont ou sont sur le point d'être accordés, qui ne tombaient pas sous le coup du moratoire. Mais la soixantaine de projets soumis à ce moratoire seront examinés sur base des conclusions opérationnelles de l'étude cette semaine encore et l'Exécutif se prononcera sur celles-ci.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. HASQUIN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF ET A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LE PERSONNEL DE L'EX-AGGLOMERATION EN ATTENTE DE TRANSFERT A LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER HASQUIN AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE EN AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET PERSONEEL VAN DE VOORMALIGE AGGLOMERATIE DAT WACHT OP ZIJN OVERHEVELING NAAR HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST»

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin pour poser sa question.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore opéré le transfert du personnel de l'ex-Agglomération pénalisant ainsi ce dernier.

En effet, pour le Ministre Picqué, Président du secteur C, secteur des administrations locales, les 3 000 agents de l'ex-Agglomération n'appartiennent plus à son secteur et ne peuvent donc plus bénéficier des avantages octroyés par celui-ci. Quant au Ministre Chabert, Président du secteur XV — ministères de la Région de Bruxelles-Capitale — il estime que, ne faisant pas encore partie de son secteur, ces agents ne peuvent bénéficier des avantages du secteur XV.

Comme il semble que le transfert du personnel de l'ex-Agglomération à la Région ne pourra être opéré dans un avenir proche puisque l'Exécutif doit prendre une décision personnelle relative à chacun des 3 000 agents, je souhaiterais que les honorables Ministres me fassent connaître les solutions qu'ils envisagent afin de ne plus pénaliser le personnel de ce service qui est en attente de transfert.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, en réponse à l'intervention de l'honorable membre, je peux faire savoir qu'on ne peut pas parler de «personnel de l'ex-Agglomération» aussi longtemps que le transfert à l'une des institutions pararégionales ou à la Région n'a pas été réalisé effectivement. En attendant, le «comité particulier de négociation» qui a été créé pour les services de l'Agglomération de Bruxelles conserve la plénitude de ses compétences, à côté du comité C pour les pouvoirs locaux et le comité de secteur XV. Tout avantage à accorder au personnel de l'Agglomération doit donc provisoirement encore faire l'objet d'une négociation au sein du comité particulier de négociation qui peut, de façon autonome, conclure des protocoles en la matière. Il peut donc être difficilement question de pénalisation.

M. Hasquin. — C'est une façon élégante de ne pas répondre à la question, mais soit!

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. HASQUIN A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LA COMPTABILISATION DE LA PRIME DE BILINGUISME DANS LE CALCUL DES INDEMNITES POUR LES AGENTS D'AGGLOMERATION»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER HASQUIN AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET OPNEMEN VAN DE TWEETALIGHEIDSPREMIE IN DE BEREKENING VAN DE VERGOEDINGEN VOOR DE AMBTENAREN VAN DE AGGLOMERATIE»

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin pour poser sa question.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, en 1973, le Conseil d'Agglomération de Bruxelles a voté un arrêté octroyant une «prime de bilinguisme» aux agents d'Agglomération.

Or, il apparaît que cette prime, bien que soumise à la retenue légale prévue pour le fonds des pensions, n'ait jamais été comptabilisée dans le calcul des indemnités de pension.

Malgré de nombreuses interventions de la part de mandataires politiques et malgré la constitution d'un groupe de travail «intercabinets» par l'Exécutif, chargé d'examiner ce dossier, aucune solution n'a été apportée à ce jour.

L'honorable Ministre pourrait-il me faire connaître les résultats des réflexions de ce groupe de travail et, plus précisément, les éléments qui empêchent la régularisation de la situation?

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le

Président, en réponse à l'intervention de l'honorable membre, je peux faire savoir que l'arrêté pris le 27 juin 1973 par le Conseil d'Agglomération de Bruxelles tendant à instaurer une prime de bilinguisme pour le personnel de l'Agglomération, a été appliqué de façon très inégale.

A une trentaine d'exceptions près, il n'a toutefois pas été tenu compte, jusqu'à ce jour, du montant de la prime de bilinguisme concernée pour le calcul de la pension.

L'Exécutif est conscient de ce traitement inégal et inéquitable des dossiers de pension par le passé et s'efforce de trouver une solution uniforme dans les plus brefs délais.

Le groupe de travail intercabinets chargé de l'étude de ce dossier a envisagé provisoirement un certain nombre d'options, mais une position définitive n'a pas encore été adoptée, étant donné que ce même groupe de travail intercabinets a été chargé d'élaborer des propositions globales en ce qui concerne les droits acquis garantis par la loi du 12 janvier 1989, y compris le régime de pension. Les premières conclusions relatives à une proposition globale sont attendues très prochainement.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE M. COOLS A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, CONCERNANT «LE NON-DEPOT DES COMPTES 1989 ET 1990»

MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER COOLS AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, BETREFFENDE «HET NIET-INDIENEN VAN DE REKENINGEN 1989 EN 1990»

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour poser sa question.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, l'article 29 de la loi sur la comptabilité de l'Etat du 28 juin 1963 tel que modifié par la loi du 28 juin 1989 prévoit que, dans le courant du mois de mai suivant la fin de l'année budgétaire, la Cour des Comptes donne connaissance à la Chambre des Représentants et au Sénat et, par analogie, à notre Assemblée, d'une préfiguration des résultats de l'exécution du budget, laquelle peut donner lieu à l'approbation par les Chambres législatives d'une motion motivée de règlement provisoire dudit budget. Dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année budgétaire, le Ministre des Finances dépose à la Chambre des Représentants ou au Sénat le projet de loi portant règlement définitif du budget.

Or, je me dois de constater que nous n'avons pas encore été saisis d'un compte provisoire ni pour 1990, ni pour 1989, ni même du compte définitif pour 1989, ceci en contradiction avec les délais que je viens de citer et qui sont prévus à l'article 29 de la loi sur la comptabilité de l'Etat.

J'aimerais interroger M. le Ministre sur les raisons de cet état de choses. Certes, je sais que c'est seulement depuis le 1er janvier de cette année que nous disposons d'une trésorerie propre. Néanmoins, cela n'empêcherait pas que le compte soit établi.

Par ailleurs, j'aimerais savoir si nous pouvons espérer être saisis, en octobre de cette année, du compte définitif pour 1989 et pour 1990, de manière à revenir à la normalité en matière budgétaire et, surtout, à pouvoir dès lors examiner le budget 1992 en même temps que nous serons en possession du compte 1990. Cela nous permettra d'avoir un débat en toute connaissance de cause à cet égard.

Pour terminer, je voudrais rappeler au Ministre que le compte n'est pas un simple acte administratif; c'est, au contraire, le moyen de juger et d'évaluer une politique et la manière dont elle a été accomplie. Il est donc utile, comme le prévoit la loi, que cette approbation puisse avoir lieu dans l'année qui suit.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, Chers Collègues, pour les années 1989 et 1990, la trésorerie régionale bruxelloise a été assurée par le ministère des Finances en application de l'arrêté royal du 26 janvier 1990. C'est donc l'Administration de la Trésorerie qui est chargée de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des comptes des années 1989 et 1990.

J'ai donc pris contact avec l'Administration de la Trésorerie. Je dois vous informer que cette administration termine l'élaboration du compte national de l'année 1986.

Par ailleurs, j'ai pris contact avec la Cour des comptes qui était censée transmettre au Conseil, avant fin juin, une préfiguration du compte 1990. Là aussi, il m'a été répondu que du retard avait été pris. La préfiguration du compte 1990 de la Région figurera plus que probablement dans le prochain Cahier d'observations de la Cour qui paraîtra au début du mois de septembre.

De manière générale, je voudrais informer le Conseil que le passage du budget traditionnel en budgets-programmes a causé énormément de retard au niveau national à cause du traitement informatisé des données comptables qui s'est maintenant généralisé. Ces informations pessimistes m'ont été fournies à la fois par l'Administration de la Trésorerie et par la Cour des Comptes. Nous suivrons l'affaire de très près.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, il serait important de savoir si l'Exécutif, qui est maintenant entièrement responsable, a pris toutes les mesures nécessaires pour étoffer les services du budget de l'administration régionale ou pour obtenir les informations souhaitées de la trésorerie régionale — je pense ici à la convention conclue avec le Crédit communal — pour qu'on puisse, à l'avenir, respecter le prescrit de la loi.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Toutes les dispositions ont effectivement été prises.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTION ORALE DE MME HUYTEBROEK A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, CONCERNANT «LE PARKING SIMONIS»

MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW HUYTEBROEK AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, BETREFFENDE «DE SIMONIS-PARKING»

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroek pour poser sa question.

Mme Huytebroek. — Monsieur le Président, j'ai récemment appris que l'Exécutif bruxellois devait approuver la création du très controversé parking sous la place Simonis à Koekelberg. En effet, il apparaît qu'un investisseur privé désire investir une quarantaine de millions dans le projet, à condition de pouvoir coupler son exploitation avec des emplacements payants en surface.

J'apprends également qu'il existerait un compromis financier qui consisterait à combiner investissement privé et investissement public de la Région celui-ci serait de l'ordre de 10 millions.

Je m'étonne quelque peu de cet engagement de la Région, ayant entendu, il y a quelques mois, les réticences clairement formulées par M. Thys à ce sujet.

Il semble effectivement qu'un parking de dissuasion ne soit pas la meilleure chose en plein cœur d'une commune bruxelloise et si près du centre-ville.

De plus, la construction de ce parking à cet endroit risque d'entraîner, plutôt qu'une résorption du trafic automobile, un accroissement du nombre de voitures dans ce quartier, les parkings — et c'est une constatation générale — attirant les véhicules. Dans ce cas-ci, un parking d'à peine 132 emplacement souterrains risquera d'être rapidement complet et c'est alors en surface que nous retrouverons ces véhicules.

Est-il judicieux, Monsieur le Ministre, alors que le Plan Iris est en cours d'élaboration et en voie d'être terminé et qu'il comprendra un chapitre relatif au stationnement, de prendre actuellement des décissions en matière de stationnement?

Ne serait-il pas préférable d'attendre les conclusions de ce plan et de prendre alors des décisions qui seront inscrites dans un plan plus général et cohérent plutôt que d'agir au coup par coup?

Monsieur le Ministre, avez-vous également eu des assurances fermes quant au respect de l'aménagement du Parc Elisabeth, toute sortie du parking risquant effectivement d'abîmer le parc?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, mes Chers Collègues, en réponse à sa question posée, je prie l'honorable membre de noter qu'en date du 27 juin 1991, l'Exécutif s'est penché sur la problématique du vide technique sous la place Simonis et sous le Parc Elisabeth.

A cette occasion, l'Exécutif m'a chargé de solliciter l'avis de la Commission royale des Monuments et Sites et de l'Administration de l'Urbanisme: ces deux avis devront lui permettre de se prononcer définitivement sur ce dossier, en toute connaissance de cause.

Je ne manquerai pas de vous informer de la décision prise par l'Exécutif.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTIONS D'ACTUALITE — DRINGENDE VRAGEN

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aan de orde zijn de dringende vragen.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER CAUWELIER AAN DE HEER GRIJP, MINISTER BELAST MET ECONOMIE, OVER HET ONDERZOEK VAN DE EUROPESE COMMISSIE DAT DE LEGALITEIT BETWIST VAN DE GEWEST-SUBSIDIE AAN DE NV SIEMENS

QUESTION D'ACTUALITE DE M. CAUWELIER A M. GRIJP, MINISTRE DE L'ECONOMIE, SUR L'ENQUETE DE LA COMMISSION EUROPEENNE QUI CONTESTE LA LEGALITE DU SUBSIDE REGIONAL ALLOUE A LA SA SIEMENS

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Cauwelier voor het stellen van zijn vraag.

De heer Cauwelier. — Mijnheer de Voorzitter, enkele maanden geleden had ik de gelegenheid om de Minister te interpelleren omtrent de legaliteit van 336 miljoen subsidies toegekend als expansiesteun aan de naamloze vennootschap Siemens. Ik dacht dat deze situatie illegaal was en dat ze moest worden teruggevorderd. Daarvoor baseerde ik mij op stukken van het Rekenhof. De Minister hield er echter een ander idee op na. Nu blijkt uit krantenberichten dat de Europese Commissie in dezelfde zin interpreteert en dat ze een onderzoek laat uitvoeren. Uit de pers kan ik niet opmaken of dit onderzoek al beëindigd is.

Is Siemens veroordeeld? Moet Siemens terugbetalen?

De Voorzitter. — De heer Chabert, Minister, heeft het woord, namens Minister Grijp, verontschuldigd.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal antwoorden namens Minister Grijp, die verontschuldigd is voor deze vergadering van de Raad. Collega Cauwelier verwijst naar krantenberichten in verband met de toekenning van subsidies aan de naamloze vennootschap Siemens in het kader van de economische expansiewetgeving, die het woord «illegaal» gebruiken.

Minister Grijp is van mening dat hij in zijn antwoord op de interpellatie waarop de heer Cauwelier zopas alludeerde, voldoende heeft aangetoond dat het woord «illegaliteit» niet aan de orde was en dat het veeleer een probleem van interpretatie betrof.

Minister Grijp heeft van de EEG nog geen officieel bericht ontvangen, hij beschikt alleen over een afschrift van het perscommuniqué. Daaruit kan alleen worden geconcludeerd dat aanvullende informatie moet worden verstrekt en niet dat er op dit ogenblik van terugvordering sprake is.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. ANDRE A M. CHABERT, MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS EXTERIEURES, SUR LA RECUPERATION DES SOLDES DE TRESORERIE

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER ANDRE AAN DE HEER CHABERT, MINISTER BELAST MET FINANCIEN, BEGROTING, OPENBAAR AMBT EN EXTERNE BETREKKINGEN, OVER HET TERUGWINNEN VAN DE SCHATKISTSALDI

M. Le Président. — La parole est à M. André pour poser sa question.

M. André. — Monsieur le Président, je voudrais rappeler à M. Chabert que lors de la séance du Conseil régional du 13 juin dernier, à l'occasion de l'examen du projet d'ordonnance relatif à l'ajustement budgétaire, il nous avait fait part de son espoir de voir l'Etat central rembourser à la Région les soldes du passé antérieur à 1989, soldes qu'il estimait à 6,4 milliards.

M. Chabert nous avait signalé également que le gouvernement national devait se prononcer encore avant les vacances, sur la base d'un rapport que le ministère des Finances devait lui faire parvenir pour le 15 juin. Il est utile de rappeler que tout l'équilibre de l'ajustement budgétaire voté par la majorité de notre Conseil, en date du 13 juin, repose sur la disponibilité de cette somme de 6,4 milliards.

Le Ministre pourrait-il nous dire ce qu'il en est aujourd'hui? En effet, ce point figurait à l'ordre du jour du dernier Comité de concertation. A la veille des vacances, je m'inquiète de la capacité de la Région de pouvoir faire face à ses engagements pendant la période nous séparant de la rentrée parlementaire.

M. le Président. — La parole est à M. Chabert, Ministre.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, comme j'ai eu l'occasion de le signaler lors d'une précédente intervention, les soldes de fonds budgétaires 1988 ont été fixés par l'administration de la Trésorerie le 15 juin 1991. Ces soldes s'élèvent à 6 695 millions.

Il reste à fixer les modalités d'octroi des moyens de trésorerie correspondants.

Contrairement à ce que vous affirmez, Monsieur André, ce problème n'était pas à l'ordre du jour du dernier Comité gouvernement-exécutifs, mais est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de ce même Comité prévue pour le 19 juillet 1991.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME NAGY A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LES HORAIRES D'ETE DE LA STIB

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW NAGY AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DE ZOMERUURREGELING VAN DE MIVB

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy pour poser sa question.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, nous avons pu constater que l'arrivée de l'été s'accompagne du retour des horaires réduits à la STIB. Ainsi, pour certaines lignes, on ne compte que trois ou quatre passages par heure. Cela se traduit par des temps d'attente de quinze à vingt minutes, ce qui, vous en conviendrez, est relativement long pour l'usager. J'aimerais savoir pourquoi ces horaires d'été interviennent alors que l'Exécutif entend mener une politique de promotion des transports en commun, ce qui ne me paraît pas compatible avec des fréquences de passages diminuées.

Le Ministre pourrait-il me dire si les fréquences en vigueur pour l'été 1991 sont les mêmes que celles de l'été 1990? Si tel n'est pas le cas, sont-elles inférieures ou supérieures à celles de l'an dernier? Enfin, j'aimerais savoir si le Ministre partage mes inquiétudes concernant l'horaire d'été de la STIB.

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les horaires établis par la STIB pour cet été sont identiques à ceux de l'été 1990, les lignes étant desservies toutes les vingt minutes.

Il convient de rappeler qu'en vertu du contrat de gestion conclu entre la STIB et la Région, la STIB est responsable de sa politique commerciale dans le cadre des objectifs globaux d'accroissement de l'usage des transports en commun. L'augmentation des fréquences fait évidemment partie des objectifs sous-tendus par le contrat de gestion. Je puis vous affirmer que la STIB met tout en œuvre pour atteindre cet objectif.

Dans ce but, par l'adoption du plan d'entreprise, la STIB a décidé d'accroître le personnel chargé de la conduite des véhicules, en réduisant le personnel technique et administratif. Conjuguée à d'autres mesures d'économies et d'amélioration du fonctionnement de la STIB, la mise en place de cette réforme permettra, à terme, d'accroître le service rendu durant la prochaine période des grandes vacances.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, je remercie le Ministre de sa réponse. J'espère que les intentions se traduiront en réalités parce que je considère qu'en période d'été, les fréquences sont essentielles si l'on veut fidéliser la clientèle et accroître l'utilisation des transports en commun.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — L'Exécutif, conscient de l'intervention qui est

faite, a déjà pris toutes les dispositions puisque j'ai pu répondre positivement à votre inquiétude.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. DE BIE A M. DESIR, MINISTRE DU LOGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA POLITIQUE DE L'EAU, SUR L'ARRETE DE DEMOLITION DES ANCIENS MAGASINS ESDERS

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER DE BIE AAN DE HEER DESIR, MINISTER BELAST MET HUISVESTING, LEEFMILIEU, NATUURBEHOUD, EN WATERBELEID, OVER HET BESLUIT TOT SLOPING VAN HET VROEGER WARENHUIS ESDERS

M. le Président. — La parole est à M. De Bie pour poser sa question.

M. De Bie. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, une fois de plus, les habitants du centre de Bruxelles ont vu tomber avec consternation, sous la pioche des démolisseurs, un témoignage intéressant du patrimoine architectural du XIXe siècle. L'ancien bâtiment Esders situé rue de la Vierge noire, recelait en fait, sous l'affreux bardage qui le défigurait, une façade éclectique harmonieuse. L'été passé, le bâtiment a été victime d'un incendie. Quelques mois plus tard, la commission de concertation s'est penchée sur un projet de démolition et de reconstruction d'un nouvel immeuble à usage d'hôtel. Cette commission avait exigé l'affectation d'une partie de l'îlot au logement tout en demandant que le projet soit repensé à partir du bâtiment existant et qu'il conserve au moins les façades originelles.

Au mois de mars 1991, le bourgmestre de la ville de Bruxelles prenait un arrêté de démolition d'urgence pour cause de sécurité publique, dans l'indifférence de la commission des Monuments et des Sites pourtant saisie d'un dossier de demande de classement.

L'honorable Ministre était-il au courant de l'arrêté de démolition pris par le bourgmestre? Si oui, pourquoi n'a-t-il pas réagi immédiatement?

Le Ministre peut-il également expliquer le silence et l'absence de réaction de la commission des Monuments et des Sites? Celle-ci avait-elle remis un avis officiel préalable aux travaux de démolition de l'immeuble?

M. le Président. — La parole est à M. Désir, Ministre.

M. Désir, Ministre du Logement, de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau. — Monsieur le Président, Chers Collègues, suite à l'incendie de l'immeuble des anciens établissements Esders, rue de la Vierge noire à Bruxelles, la section autonome bruxelloise de la Commission royale des Monuments et des Sites, en août 1990, a attiré l'attention de la Ville de Bruxelles concernant les éventuels projets de réaffectation, voire de démolition-reconstruction. Ceux-ci devront respecter les contraintes liées à la proximité d'un bâtiment classé, la Tour noire:

— Il conviendrait de mieux isoler la Tour noire des constructions nouvelles et d'en maintenir le libre accès;

— La hauteur maximale des constructions ne pourrait dépasser la corniche principale de la Tour noire;

— Il y aurait lieu de conserver une affectation commerciale le long de la rue de la Vierge noire.

Ces indications reprennent et confirment une correspondance adressée à la ville par la Commission déjà en 1975.

Cette commission, a estimé, par ailleurs, en date du 19 juin 1991, qu'une proposition de classement ne pouvait se justifier compte tenu de l'état du bâtiment à la suite de l'incendie qui l'avait ravagé.

Le bourgmestre de la ville de Bruxelles, quant à lui, a pris un arrêté de démolition d'urgence — comme vous venez de le dire — pour cause de sécurité publique, ce que bien entendu nous ne pouvons contester.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. SIMONET A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR LA COORDINATION REGIONALE ENTRE LES DIFFERENTES POLICES POUR ASSURER LA SECURITE LORS DE LA FOIRE DU MIDI

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER SIMONET AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, OVER DE GEWESTELIJKE SAMENWERKING TUSSEN DE VERSCHILLENDE POLITIEDIENSTEN OM DE VEILIGHEID TE VERZEKEREN GEDURENDE DE KERMIS AAN HET ZUIDSTATION

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Simonet. — Monsieur le Président, la presse de ces derniers jours a fait référence à certaines mesures de police destinées à assurer la sécurité dans le périmètre de la foire du Midi pendant la durée de celle-ci.

Le Ministre-Président a rappelé, il y a quelques minutes, les incidents survenus ces dernières semaines à Saint-Gilles, à Forest et à Molenbeek. Rien ne permet, me semble-t-il, d'affirmer avec certitude que l'agitation et les risques d'émeute soient définitivement écartés. Bien au contraire, la presse nous a appris également que, quelques jours après ces «fameux événements» du Parvis Saint-Antoine, le principal leader islamiste tunisien, M. Glamouchi, avait été vu à Bruxelles. Comme je présume qu'il n'était pas en train d'acheter une collection complète de tire-bouchons en forme de Manneken-Pis pour les ramener dans sa famille, il y a lieu de craindre que ce monsieur soit venu en Belgique pour attiser l'ardeur de ses troupes.

Dans ces conditions et dès lors que de nouveaux incidents graves pourraient se produire, une coordination régionale des différentes polices a-t-elle été envisagée par votre Exécutif?

Brièvement, pourriez-vous nous faire savoir quelles sont les perspectives de travail sur base du dispatching central? D'éventuelles mesures sont-elles étudiées de manière à éviter les surcroîts de travail auxquels nos policiers devront faire face dans les semaines et les mois à venir?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, contact pris avec son bourgmestre, il apparaît que la ville de Bruxelles, principalement concernée par les

événements que vous évoquez — j'entends les manifestations qui y sont programmées — a pris toutes les mesures utiles au renforcement des effectifs de police, tant en uniforme qu'en civil, sur les lieux des activités exceptionnelles, dont la foire du Midi.

Par ailleurs, des contacts ont été pris avec l'ensemble des polices communales et avec la gendarmerie afin que, si cela s'avérait nécessaire, une collaboration entre ces différents corps soit directement organisée. Cette collaboration et cette coordination des forces de police bruxelloises se sont d'ailleurs traduites, voici quelques semaines, par la signature d'un protocole d'accord entre dix-huit communes bruxelloises. Ce protocole vise à organiser la coordination et la mise à disposition d'effectifs supplémentaires en cas d'urgence. Par ailleurs, un protocole a été signé par les dix-neuf communes bruxelloises et la gendarmerie afin d'organiser l'appel au renfort de cette dernière et à coordonner les actions spécifiques des différents intervenants.

Dès lors, je peux affirmer que si la Région n'a pas de compétence en matière de sécurité — on le sait —, soucieuse, comme tous les bourgmestres, de coordonner de façon plus efficace et plus étroite l'action des différentes polices communales, elle mène actuellement une politique d'incitation invitant les différents corps de police à mieux travailler entre eux. Cette politique se traduit aujourd'hui par cet accord signé entre les dix-huit communes et dix-huit polices bruxelloises, accord qui, je l'espère, n'aura pas à sortir ses effets dans le courant des prochaines semaines.

J'aimerais également indiquer à M. Simonet combien je crains le syndrome et le phénomène de la prédiction créatrice. Pour le moment, je pense qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter. J'espère qu'il en sera longtemps ainsi. J'insiste néanmoins sur la coordination que tous les bourgmestres de l'agglomération bruxelloise se sont engagés à assurer.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. SIMONET A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR LA CREATION PAR LA REGION FLAMANDE D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT VISANT A PROMOUVOIR L'IDENTITE CULTURELLE FLAMANDE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER SIMONET AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, OVER DE OPRICHTING DOOR HET VLAAMS GEWEST VAN EEN INVESTERINGSFONDS MET HET OOG OP DE BEVORDERING VAN DE VLAAMSE CULTURELE EIGENHEID IN HET BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJK GEWEST.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour poser sa question.

M. Simonet. — Monsieur le Président, je suis extrêmement flatté d'avoir été comparé à Nostradamus par le Ministre-Président.

Ma question porte sur le discours prononcé, à l'occasion de la fête de la Communauté flamande, par le Ministre-Président de l'Exécutif flamand, M. Geens. Il a annoncé la création d'un fonds d'investissement d'un milliard qui, selon les termes du Président de l'Exécutif flamand, vise à promouvoir l'identité culturelle flamande aux abords de la Région bruxelloise.

Incontestablement, cette décision aura, en région bruxelloise, des répercussions non seulement au niveau de l'emploi et de l'enseignement, mais vraisemblablement sur les capacités et les possibilités d'accès à notre Région. A cet égard, nous connaissons la situation actuelle de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles qui doit faire face à l'arrivée massive de navetteurs. Par ailleurs, hier, le Premier Ministre a annoncé que l'effort d'intensification de la présence flamande devait également être mené à l'intérieur des limites des dix-neuf communes.

Ma question est la suivante: l'Exécutif a-t-il l'intention de demeurer passif face à ce qui paraît véritablement être une nouvelle offensive flamande?

Par ailleurs, plusieurs responsables flamands — MM. Waltniel et Van Velthoven — ont marqué très clairement leur volonté d'intensifier la «flamandisation» de la périphérie bruxelloise. De nouvelles «agressions» ne sont-elles pas à craindre à l'encontre des 120 000 francophones de la périphérie? Comment l'Exécutif compte-t-il, à l'égard de cette périphérie, assurer la défense de ces 120 000 francophones qui sont, que cela vous plaise ou non, Messieurs de l'Exécutif, sociologiquement des Bruxellois?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, Chers Collègues, j'ai pris comme vous connaissance par la presse de cette proposition qui vise exclusivement le Brabant flamand. La Région bruxelloise n'a pas été saisie d'un tel projet. Il s'agit d'un projet propre à la *Vlaamse Gemeenschap* — dont je ne suis pas président — et qui est, comme vous le savez, exclusivement financé par son budget.

Cette politique d'investissement concerne exclusivement le Brabant flamand et vise à créer des logements accessibles aux populations locales fragilisées par le même phénomène de hausse immobilière qu'à Bruxelles.

Sur cet objectif déclaré, je n'ai rien à dire. J'en laisse l'opportunité à la Région flamande en considérant que produire des logements sociaux pour les habitants du Brabant flamand relève d'une démarche tout à fait acceptable en ce qui nous concerne.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, j'ai indiqué dans ma question que le Premier Ministre avait laissé entendre qu'un tel effort devait être également poursuivi sur le territoire des dix-neuf communes. Ainsi, en tant que Président de l'Exécutif régional bruxellois, vous serez directement concerné. Quelle sera votre attitude?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Nous ne financerons pas des logements sociaux exclusivement réservés aux Flamands.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. MICHOT A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR LE COCKTAIL OFFERT LE 19 JUILLET PROCHAIN A L'OCCASION DES PREMIERES JOURNEES OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE EUROPEENNE A BRUXELLES.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER MICHOT AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, OVER DE COCKTAIL DIE OP 19 JULI EERSTKOMEND WORDT AANGEBODEN TER GELEGENHEID VAN DE EERSTE OLYMPISCHE DAGEN VAN DE EUROPESE JEUGD TE BRUSSEL.

M. le Président. — La parole est à M. Michot pour poser sa question.

M. Michot. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, le 19 juillet prochain, à 19 h 30, vous offrirez un cocktail en association avec M. Chabert et M. Vanden Eede dans les salons de réception de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale à l'occasion des premières journées olympiques de la jeunesse européenne à Bruxelles. Ce cocktail est une belle initiative, nous sommes tous les deux d'accord.

Par ailleurs, nous n'avons pas connaissance de l'existence de ces salons de réception de l'Exécutif. D'où proviennent-ils? Quelle est l'origine de leur création?

En employant le terme «offriront» sur le carton d'invitation, il s'entend que cette réception est privée et que la facture sera payée par les deniers des trois personnalités précitées qui invitent...

M. Moureaux. — Mais non! Avec votre indemnité puisque vous ne venez jamais au Conseil!

M. Michot. — ... dont une totalement étrangère à l'Exécutif du Conseil régional.

En définitive, ces salons peuvent-ils être loués, à qui et à quel prix? Quel service de la Région s'occupe de cette location?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, l'Hôtel Brugman a été acquis en 1981. Les travaux de rénovation, entamés en 1989, ont été achevés fin juin 1991, de sorte que l'Hôtel Brugman a été inauguré vendredi dernier, le 12 juillet.

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé le 25 avril 1991 d'octroyer un subside au Comité olympique belge pour l'organisation des Jeux olympiques de la Jeunesse européenne.

Il s'agit en effet d'un événement important qui peut rejaillir sur l'image internationale de Bruxelles.

Le cocktail organisé le 19 juillet, et financé avec une partie de ce subside, a pour but la promotion de l'image internationale de Bruxelles. Il permettra d'accueillir les 33 délégations étrangères ainsi que les 175 journalistes étrangers qui participeront et assisteront à ces journées.

L'Hôtel Brugman est géré par l'Administration de l'Equipement et de la Politique des Déplacements et occupé par cinq locataires, dont l'Exécutif de la Région qui a la jouissance des salles de réunion et de réception du rez-de-chaussée. Celles-ci ne seront pas offertes en location.

Les autres locataires de l'Hôtel Brugman sont: la Fondation européenne des Architectes-Paysagistes, la Commission royale des Monuments et des Sites, la bibliothèque René Pechère qui est accessible au public, et la conciergerie.

QUESTION D'ACTUALITE DE M. CORNELISSEN A M. THYS, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE LA RENOVATION DES SITES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DESAFFECTES, SUR LA MODIFICATION DES ITINERAIRES DES LIGNES 87 ET 34.

DRINGENDE VRAAG VAN DE HEER CORNELISSEN AAN DE HEER THYS, MINISTER BELAST MET OPENBARE WERKEN, VERKEER EN DE VERNIEUWING VAN AFGEDANKTE BEDRIJFSRUIMTEN, OVER DE WIJZIGING VAN HET TRAJECT VAN DE LIJNEN 87 EN 34.

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen pour poser sa question.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, diverses modifications du réseau des bus ont été décidées cette année et une partie d'entre elles est déjà entrée en vigueur en mai dernier.

Le mois de septembre a été cité comme le moment où doivent entrer en vigueur d'autres modifications. La ligne 87 est concernée par le changement, son terminus se trouvant transféré des Etangs noirs à la place Simonis, ce qui est un réel progrès. Le nouvel itinéraire emprunte l'avenue des Gloires nationales et l'avenue de Jette. Un problème se pose toutefois pour l'avenue des Gloires nationales, qui est une artère à sens unique, en direction de la Basilique.

Parmi les hypothèses envisagées, la meilleure solution consisterait à supprimer la deuxième bande de stationnement en bordure du parc, pour en faire un couloir réservé aux bus. M. le Ministre pourrait-il me préciser la solution qui a finalement été retenue, afin que le nouveau réseau soit réellement opérationnel en septembre comme prévu initialement?

Par ailleurs, selon des rumeurs récentes, une déviation de la ligne 34 pourrait être instaurée en 1992. C'est actuellement la seule ligne de bus, au départ du centre de la ville, à desservir la place Louise en passant par le Sablon. La modification envisagée viserait à faire passer le 34, comme d'autres lignes de bus, place Royale, devant le Palais royal et en direction de la place du Luxembourg.

M. le Ministre peut-il confirmer ou infirmer ces rumeurs à propos d'une modification qui ne semble, ni des plus opportunes, ni des plus justifiées?

M. le Président. — La parole est à M. Thys, Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur le Président, Chers Collègues, comme le rappelle l'honorable membre, la ligne de bus 87 sera modifiée le 2 septembre prochain. Cette modification d'itinéraire par l'avenue des Gloires nationales et le déplacement du terminus de cette ligne à la place Simonis ont fait l'objet d'une décision

de l'Exécutif sur base de l'avis de la Commission consultative pour l'étude et l'amélioration des transports publics.

La suggestion unanime de faire circuler le bus 87 par l'ancienne allée cavalière du parc Elisabeth n'a pas été retenue.

Le profil en travers de réaménagement de l'avenue des Gloires nationales est le suivant: à partir des façades: trottoirs maintenus comme aujourd'hui, zone de stationnement, bande de roulage de trois mètres de large, seconde zone de stationnement, bande bus surélevée à contre-sens.

Le plan de ce projet sera transmis sous peu à demande de permis de bâtir. Un tel profil ne sera pas opérationnel dès le 2 septembre prochain; aussi une déviation provisoire sera-t-elle instaurée pour le sens Ganshoren-Simonis, via l'avenue Broustin et l'avenue de Jette. En revanche, dans le sens Simonis-Ganshoren, la ligne d'autobus empruntera d'ores et déjà l'avenue des Gloires nationales.

En ce qui concerne la modification de la ligne 34, celle-ci a fait l'objet d'un examen par le groupe technique chargé du réseau; cette modification n'a pas été retenue.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME CARTON DE WIART A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, SUR LES RESULTATS D'UNE ETUDE SUR LES TRAVAUX DU COLLECTEUR DU MAELBEEK

DRINGENDE VRAAG VAN MEVROUW CARTON DE WIART AAN DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, OVER DE RESULTATEN VAN EEN STUDIE OVER DE WERKEN VAN DE COLLECTOR OP DE MAALBEEK

M. le Président. — La parole est à Mme Carton de Wiart pour poser sa question.

Mme Carton de Wiart. — Monsieur le Président, *Le Soir* de samedi dernier fait allusion à une étude commandée à l'initiative de M. le Ministre-Président au sujet des travaux nécessités par le collecteur du Maelbeek. Plusieurs alternatives auraient été envisagées. Pourriez-vous me dire, Monsieur le Ministre-Président, quelles sont les conclusions de cette étude? Est-il vraiment nécessaire de démolir les maisons de la rue Gray, comme semble le vouloir depuis longtemps la commune d'Ixelles?

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, depuis plusieurs décennies, les habitants de la vallée du Maelbeek se plaignent des inondations qui ravagent leur quartier lors des pluies d'orage. Diverses solutions ont été envisagées pour porter remède à cette situation. Certaines d'entre elles préconisaient la démolition d'un des alignements de la rue Gray. Une des conséquences indirectes de cette alternative de démolition est l'insécurité qu'elle engendre pour les propriétaires des immeubles de cette rue et donc le manque d'entretien et d'investissements de rénovation par les habitants.

J'ai pris l'initiative de faire réaliser un examen des diverses solutions imaginées, dans le but d'aider à la prise de décision. J'ai demandé que toutes les parties concernées — pouvoirs publics, institutions, habitants, etc. — auxquelles l'étude a été soumise, me fassent part de leurs réactions. Toutefois, on peut d'emblée dire que l'étude a montré qu'il convenait d'écarter la solution du collecteur-réservoir à construire dans l'axe de la rue Gray. Rappelons que cette solution nécessitait d'élargir la rue. La reconstruction du collecteur existant dans une section légèrement agrandie, mais ne nécessitant aucune destruction d'immeubles, a été jugée nécessaire.

Sur le plan hydraulique, la meilleure solution est de construire un bassin d'orage d'environ 50 000 mètres cube en amont de la rue.

Trois implantations ont été comparées: sous la place Flagey, en partie sous la place Flagey et en partie sous l'avenue Général De Gaulle et, enfin, sous la moitié du premier étang d'Ixelles.

Prenant en compte les divers paramètres d'évaluation, c'est la dernière solution, à savoir la construction sous le premier étang d'Ixelles, qui semblerait la plus adéquate.

En second lieu, viendrait la construction partielle sous la place Flagey et sous l'avenue Général De Gaulle.

Sur le plan urbanistique, trois solutions avaient été avancées pour la rue Gray, concernant un espace allant de la place Flagey jusqu'à la rue de l'Orient. Ou bien on élargissait la rue et cela impliquait le recul de l'alignement du versant sud-est, ou bien on faisait une rénovation lourde ou légère des immeubles, ou bien encore on choisissait une solution mixte qui pouvait conjuguer rénovation et démolition-reconstruction.

Il est apparu que la première solution, c'est-à-dire l'élargissement de la rue impliquant le recul, soit une démolition globale, était à écarter. Les deux autres options se rejoignent dans leur finalité et devront être mises en œuvre en analysant cas par cas la solution technique à retenir, à savoir le pourcentage de rénovation et de démolition-reconstruction.

Aujourd'hui, alors que cette question est depuis longtemps sur la table, je crois — sauf argument technique imprévu auquel je ne crois pas puisque les techniciens ont été suffisamment attentifs et que les partisans de la démolition de la rue Gray n'ont pas avancé des arguments qui ont ébranlé ma conviction — qu'il n'y a plus lieu d'envisager la démolition de la rue Gray pour résoudre ce vieux problème.

Je rappelle également que la commune d'Ixelles est propriétaire d'un grand nombre d'immeubles et de parcelles rue Gray, ce qui pourrait permettre, parallèlement à la solution du problème hydraulique, d'engager une opération de rénovation urbaine de grande importance.

PROJET D'ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

PROPOSITION D'ORDONNANCE (M. DRAPS ET CONSORTS) ORGANIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA RENOVATION URBAINE

Reprise de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE PLANNING EN DE STEDEBOUW

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEER DRAPS C.S.) HOUDENDE ORGANISATIE VAN DE RUIMTELIJKE ORDENING, VAN DE STEDEBOUW EN VAN DE STADSRENOVATIE

Hervatting van de algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la reprise de la discussion générale.

Dames en Heren, aan de orde is de hervatting van de algemene bespreking.

La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, depuis 1962, nous étions habitués à une loi nationale sur l'urbanisme, qui n'était certes pas parfaite, mais qui avait l'avantage d'être simple et compréhensible pour les praticiens. Elle comportait septante-sept articles qui ont été complétés par trente années de jurisprudence et de doctrine. C'est la raison pour laquelle les Régions wallonne et flamande l'ont maintenue moyennant quelques modifications.

Tout autre est la position de l'Exécutif de la Région bruxelloise qui a décidé de remplacer entièrement la loi de 1962 par une législation propre de plus de deux cents articles, qui incorpore l'essentiel de l'ancienne jurisprudence, oubliant qu'une jurisprudence varie perpétuellement.

Le thème général est la mainmise de l'Exécutif sur les décisions. Il est largement présent dans les dix-huit commissions de concertation — à raison de quatre fonctionnaires — et dans la Commission régionale de Développement. Il désigne tous les membres du collège d'urbanisme qui est l'instance de recours. L'Exécutif est, dès lors, juge et partie. Ceci signifie le manque de garantie réelle quant à l'indépendance de l'instance d'appel!

Pour compliquer la matière, l'ordonnance prévoit quatre catégories de plans d'urbanisme. Certains de ces plans ne sont valables que pour une période de cinq ans, renouvelable après chaque échéance électorale!

Le pouvoir politique pourra jongler avec tous ses plans et ses sous-plans. Il pourra organiser la planification idéologique de l'économie et on nagera alors dans l'insécurité juridique permanente.

Je peux comprendre que les socialistes soient favorables à la planification idéologique de l'économie — c'est d'ailleurs l'objectif de leur parti — mais je ne comprends pas comment d'autres partis, le PSC notamment, se prêtent à une organisation de la planification idéologique de l'économie.

L'obtention du permis de bâtir, appelé permis d'urbanisme, nécessitera un délai nettement plus long, allant de 65 à 440 jours en tenant compte des recours, où en cas d'absence de décision, aucune sanction n'est prévue.

Au cas où un plan particulier d'affectation du sol, ou un permis de lotir se trouve dans une zone d'intérêt prioritaire — la ZIP — ou s'oppose à des travaux d'intérêt public, l'Exécutif pourra décider de le supprimer rétroactivement; il est seul juge pour les motifs. C'est la porte ouverte à l'arbitraire politique.

Le nombre de pouvoirs expropriant va en augmentation: tous les organismes dépendant de la Région pourront donc exproprier pour cause d'utilité publique.

En cas d'expropriation, l'ordonnance apporte des notions funestes pour les propriétaires en matière d'indemnité d'expropriation.

Il ne peut pas être tenu compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte d'un plan d'urbanisme; cette disposition ouvre la voie à la spéculation de la Région bruxelloise sur le dos des propriétaires expropriés.

Les ouvrages irréguliers (travaux non conformes aux prescriptions) ne seront pas indemnisés. J'estime que ces deux points ne peuvent pas être confondus: l'expropriation d'une part, et l'irrégularité d'un permis de bâtir, d'autre part.

Le projet prévoit que la valeur à estimer du bien exproprié se fait au jour du premier arrêté d'expropriation, s'il existe des expropriations décrétées successivement. Il ne tient pas compte de la plus-value normale du bien dans le temps. Ce n'est pas parce que l'on exproprie un immeuble qu'il ne peut pas avoir une plus-value, hors du fait qu'il soit exproprié.

Le projet prévoit une indemnité pour le propriétaire qui a subi une moins-value suite à l'adoption d'un nouveau plan définitif.

Cette moins-value est réduite ou refusée si le même propriétaire possède un autre immeuble dans la Région bruxelloise, qui aurait subi une plus-value suite à un autre plan éventuellement situé dans une autre commune de la Région bruxelloise.

Ainsi les propriétaires d'une même rue subiraient un dommage identique et n'obtiendraient pas une indemnité identique.

J'estime ce critère tout à fait farfelu.

Cette disposition ne tient nullement compte du droit de propriété des citoyens: elle en fait un droit personnel et subjectif.

Cette disposition semble être un reproche à celui qui possède plusieurs immeubles. Le projet prévoit qu'en cas de vente d'un immeuble, le droit à l'indemnité se prescrit par un an, à compter du compromis de vente. Si l'immeuble n'est pas vendu, la prescription est d'un an à compter d'un acte administratif de refus de permis de bâtir ou de lotir.

Je ne comprends pas pourquoi la vente de l'immeuble réduirait sensiblement le délai de prescription. Concrètement, cela signifierait qu'à chaque vente d'un immeuble, l'acquéreur a intérêt à lever un certificat d'urbanisme afin de savoir s'il a éventuellement droit à une indemnité.

J'estime que cette mesure n'a pas beaucoup de sens, à moins que le but ne soit d'alourdir les transcriptions immobilières. L'objectif inavoué de cette disposition serait de punir les propriétaires pressés de vendre ou les acquéreurs pressés d'acheter.

Quant à la procédure d'élaboration des plans de développement, il est surprenant de constater qu'en ce qui concerne le plan communal de développement pour lequel la commune a dû respecter une procédure complexe et longue, telle la désignation d'un auteur de projet, l'élaboration d'un dossier de base, la soumission à la Commission régionale, etc., le plan est réputé refusé à défaut de décision de l'Exécutif dans les délais prescrits et ce, sans motivation!

Il en est de même pour le plan particulier d'affectation du sol.

Il est étonnant de constater qu'il suffit qu'un tiers des locataires domiciliés dans un périmètre demandent l'élaboration d'un plan particulier d'affectation du sol.

Vous savez comme moi qu'un locataire l'est nécessairement pour un temps déterminé, que ce soit six mois, un an ou dix ans, mais certainement moins long qu'un propriétaire. Je ne vois pas pourquoi un locataire domicilié dans la commune peut avoir plus de droit que le propriétaire qui n'y serait pas domicilié.

En ce qui concerne les dispositifs de publicité et les enseignes, je note que les 4 000 enseignes existantes devront demander un permis d'urbanisme, rétroactivement.

Jusqu'à ce jour, la classification habituelle des panneaux ou emplacements pouvait s'établir comme suit:

1° Les panneaux sur pieds ou chevalets: prenant appui dans le sol, ils ont toujours été assimilés à des constructions par la définition même du mot (construire) et ce, depuis la loi organique d'urbanisme en 1962.

2° Les panneaux sur pignons et sur façades: la jurisprudence, fort volumineuse en cette matière, ne les a jamais assimilés à des constructions.

3° L'affichage en général (le fait d'apposer des affiches): est protégé par la Constitution et par le Décret révolutionnaire des 18 et 22 mai 1791. Sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire; sur le domaine privé, seul est requis l'accord du propriétaire du bien sur lequel l'affiche est apposée.

En conséquence, la question cruciale qui se pose est de savoir si un panneau d'affichage, apposé sur un pignon ou sur une façade, et qui ne sert que de support à l'affiche, doit ou non faire l'objet d'un permis de bâtir.

Le projet d'ordonnance y répond d'office. Pour toute affiche, il faut demander le permis de bâtir ou ce qu'on appelle le permis d'urbanisme, y compris donc pour celles qui sont déjà apposées actuellement. Cela signifie que 4 000 permis de bâtir devront être introduits. Vous vous rendez compte du travail que cela va représenter.

J'aimerais aussi souligner le côté théorique et peu pratique de certains articles.

Par exemple l'article 181, qui oblige les intermédiaires qui mettent en vente ou en location un immeuble, à indiquer dans la publicité, sans équivoque, la distinction urbanistique la plus précise, en utilisant la dénomination prévue aux différents plans visés au Titre II.

Je comprends la nécessité d'inclure ces clauses dans le compromis et dans l'acte authentique de vente. C'est tout à fait normal et indispensable. Je comprends également qu'elles soient incluses dans le prospectus de vente. Mais s'il faut les indiquer sur un panneau de vente ou dans une annonce à paraître dans un journal, quel en sera le prix?

Sur les grands panneaux «à louer» ou «à vendre» placés sur des immeubles, devront figurer toutes ces prescriptions de façon lisible. Vous rendez-vous compte de ce que cela va coûter? C'est irréalisable sur le plan financier.

En d'autres mots, la publicité va devenir financièrement prohibitive.

En résumé, nous sommes confrontés à une nouvelle législation extrêmement complexe: 200 articles — et je ne parle pas des articles fiscaux qui heureusement ont été supprimés grâce au Conseil d'Etat.

On multiplie le nombre de plans et l'on modifie leurs appellations, auxquelles le public s'était habitué.

L'Exécutif s'arroge un pouvoir dictatorial, au lieu de démocratiser, puisque tout part de l'Exécutif et y revient, même quand il s'agit du recours.

Mme Van Tichelen. — Via des enquêtes publiques.

M. de Clippele. — Il y a incontestablement atteinte au droit de propriété. Les charges financières sont multipliées au niveau des communes; vous n'avez pas réfléchi à cela. Qui paiera? On allonge inutilement les délais de procédure et, enfin, on fait voter un projet très important dans la précipitation, alors que la Région ne bénéficie pas du bicaméralisme.

Je me permets de vous rappeler que M. Swaelen, président du Sénat, a dit exactement la même chose samedi soir lorsque nous avons dû voter toute une série de projets.

Mais au niveau national, nous connaissons le bicaméralisme. Les projets passent d'abord à la Chambre ou bien après être passés par le Sénat, ils sont transmis à la Chambre. Ici nous avons le monocaméralisme.

Donc, nous devons être extrêmement prudents.

Pour conclure, je préconise une refonte fondamentale du projet d'ordonnance et estime que ce serait là l'occasion de doter enfin Bruxelles d'un instrument performant en matière d'urbanisme.

De nombreux exemples réussis à l'étranger — et je pense à la Suède et aux Etats-Unis — corroborent d'ailleurs notre volonté de refonte complète.

Pour ce faire, il conviendrait de tenir compte des grandes lignes suivantes. L'aménagement de la Région de Bruxelles-Capitale devrait être prévu selon le schéma ci-dessous:

1° Un plan de développement régional — texte illustré par un document graphique — servant de guide aux administrations communales; ce document n'aurait ni force obligatoire ni valeur réglementaire;

2° Les plans communaux de développement;

3° Les plans particuliers d'affectation du sol.

Les plans repris sous les points 2° et 3° s'inscriraient dans le cadre des données du plan régional et affineraient ce dernier, compte tenu de l'échelle de plus en plus grande à laquelle ils sont dressés ainsi que de la situation existante mieux approchée, car étudiée à la même échelle que les plans eux-mêmes.

Les plans repris sous les points 2° et 3° seraient les seuls plans à avoir force obligatoire et valeur réglementaire.

Je termine en rappelant que dans les années 50 et 60, on a massacré Bruxelles; maintenant on va figer Bruxelles dans le formalisme, je le regrette.

C'est la raison pour laquelle il m'est impossible de voter un tel projet. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cornelissen.

M. Cornelissen. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers Collègues, ce matin déjà Mme François Carton de Wiart vous a expliqué quels sont, selon nous, les grands acquis et les points positifs de l'ordonnance que nous voterons. Par ailleurs, M. Maingain fera, lui aussi, une analyse juridique en profondeur des textes qui nous sont soumis. Pour ma part, je vais essayer de réfuter un certain nombre de critiques qui ont été émises au cours de ces dernières semaines, à cette tribune, bien entendu, ce matin, mais aussi très souvent, et parfois exclusivement, dans la presse.

En préambule, je ne vais pas répéter une fois de plus que c'est le rôle de l'opposition. Nous connaissons l'adage anglais: *the role of the opposition is to oppose.*

Mais cet exercice, pour remplir pleinement sa fonction dans nos institutions, doit éviter la démagogie et la critique stérile, s'il veut demeurer crédible. Or, en l'occurrence, j'ai parfois l'impression que certains des acteurs en présence ont voulu faire flèche de tout bois, allant même jusqu'à se contredire en chemin.

Voyons par exemple les réactions du PVV. Nous avons eu, aujourd'hui, l'occasion d'entendre Mme Neyts, mais, jusque là, ce n'était que par la presse que nous avions pris connaissance des critiques. *(Interruption de M. Cools.)*

Nous n'avons pas eu l'occasion d'assister à un tel débat au cours des travaux en Commission en tout cas. *(Interruption de M. Cools.)*

Je veux bien faire une différence. Je peux comprendre que des gens ayant reçu le texte fassent des objections sur le fond. Mais en ce qui concerne le rythme effréné des travaux en Commission, ou bien l'attitude de la majorité, il faut être présent pour pouvoir le constater.

M. de Clippele. — Les dés sont pipés.

M. Cornelissen. — Les dés ne sont pas pipés, vous le savez bien. Je dirai même que les 395 amendements sont un gage du sérieux avec lequel les travaux ont été conduits. Vous savez bien que sur ces 395 amendements, majorité et opposition se sont d'ailleurs réparties d'une manière tout à fait équilibrée.

Quant aux objections, certaines portent sur la forme et d'autres sont plus fondamentales.

En ce qui concerne la forme, j'ai constaté que les trois partis d'opposition dénoncent la trop grande rapidité du rythme des travaux de la Commission. Selon le PRL, c'est ce qui aurait empêché l'Exécutif de prendre en compte les critiques et propositions de l'opposition susceptibles d'améliorer le texte du projet.

On a déjà souligné que c'est en mars que la Commission «Aménagement du territoire» a entamé ses travaux en prévoyant, il est vrai, un calendrier qui fixait deux réunions par semaine.

La Commission a donc travaillé quatre-vingt-cinq heures en tout, pendant près de quatre mois, avec une discussion générale articulée en deux temps, des consultations et des auditions de divers organismes représentatifs: communes, UEB, BRAL, etc., et, enfin, la très longue discussion des articles dès le début du mois de mai, le tout couronné d'une seconde lecture.

Affirmer que ce rythme aurait empêché l'examen d'une quelconque proposition de l'opposition ou de la majorité est risible ou relève de la contre-vérité malveillante. Lors de certaines séances portant sur des points capitaux, on a parfois passé un après-midi sur deux articles. Il faut d'ailleurs au passage féliciter le Président de la Commission, M. Jean Demannez, pour la courtoisie et l'ouverture avec lesquelles il a conduit les débats.

Maintenir ce rythme était une garantie essentielle pour éviter qu'un projet aussi dense — 198 articles au départ, 210 à l'arrivée — ne s'enlise, ce qui était sans doute l'espoir de certains élus PRL qui pratiquèrent l'obstruction, au début en tout cas.

L'opposition serait du reste la première à dénoncer un retard excessif pour revoir la législation nationale, alors que la Flandre et la Wallonie ont pu, grâce à leur autonomie plus rapide, adapter leur législation en la matière depuis belle lurette.

J'en viens à la deuxième question de forme.

Prétendre que toutes les propositions de l'opposition ont été mécaniquement rejetées est totalement inexact: plusieurs amendements ont été adoptés, et des précisions ont été actées au rapport, en se substituant à des textes déposés par l'opposition.

Il apparaissait, en effet, qu'il n'était pas nécessaire de les inclure tels quels dans le texte de l'ordonnance.

Exceptionnels sont les articles qui ont pu être votés sans débat. Il fallait réllement que leur contenu ne permette pas le moindre commentaire.

Ce qui n'a pas éte accepté, après le long débat, correspondait à des divergences d'opinion entre majorité et opposition, mais aussi au sein même de l'opposition...

Il convient d'ailleurs de souligner que, très régulièrement, les votes ont fait apparaître un renfort pour la majorité, venant en alternance d'Ecolo ou du PRL, tant les points de vue de ces deux formations sur le détail des articles était divergent. Le projet ne devait donc pas être si condamnable que cela dans son ensemble.

C'est aussi une fiction créée par le PRL que d'affirmer que des membres de la majorité se seraient fait rappeler à l'ordre parce que leurs interventions étaient susceptibles de ralentir la progression des débats. Peut-on rappeler le nombre très important d'amendements introduits par les représentants des partis de la majorité, amendements qui ont été présentés oralement avant de faire l'objet, eux aussi, de débats conformes à leur importance respective?

Si mes souvenirs sont bons, les amendements présentés par les groupes de la majorité arrivent en deuxième position par le nombre derrière ceux d'Ecolo, et parmi ceux adoptés ils sont peut-être encore plus nombreux.

Pour sa part, Ecolo a regretté — est c'est la troisième objection formelle à laquelle il faut s'arrêter — qu'il n'y ait pas eu de concertation préalable avec les milieux concernés. Remarquons tout de suite que cela n'a pas empêché d'obtenir leurs avis puisqu'une très large concertation de tous les organismes suggérés par les membres de la Commission, opposition et majorité confondues, a été organisée entre la mi-mars et le début mai.

Je puis vous assurer que les commissaires n'ont pas manqué de lecture. Le contenu des avis était relativement divergent, et chaque organisme réagissait sans surprise conformément à son profil propre.

Pourquoi les avis auraient-ils dû être «préalables», en fonction d'une initiative de l'Exécutif?

La consultation aurait peut-être été moins large que celle organisée sur base des suggestions des commissaires.

Et la procédure ne s'est pas limitée à l'examen de textes écrits venant de ces organisations. Il y a eu toute une série d'auditions au cours desquelles les divers points de friction ont été chaudement discutés. Le PRL dit que ces avis sont restés lettre morte. J'aurais bien voulu voir à quoi aurait pu ressembler leur synthèse cohérente.

Le grand mérite de ces avis a été d'éclairer davantage les membres de la Commission, et certains éléments ont du reste été pris en compte lors de l'examen des articles.

Toujours dans les questions formelles, je ne m'attarderai pas sur les questions de vocabulaire et les problèmes de traduction parfois soulevés.

Sans doute l'acquisition de toute nouvelle terminologie requière-t-elle des efforts d'apprentissage et de pédagogie. Mais, très honnêtement, le terme «permis d'urbanisme» n'est pas plus critiquable que celui de «permis de bâtir», lorsque, par exemple, il s'agit de démolir un immeuble. Fondamentalement, je ne le crois pas.

Quant à la traduction et à la conformité réciproque des textes français et néerlandais, je puis attester que des problèmes réels se sont posés et ont fait l'objet de corrections, un membre néerlandophone de la majorité se montrant d'ailleurs particulièrement vigilant à cet égard.

Ce type de difficulté dans un texte d'une telle ampleur est inévitable. Il s'agissait en outre parfois d'une simple querelle des anciens et des modernes, le terme «bouwreglement» plaisant davantage au commissaire néerlandophone déjà cité que celui de «bouwverordening» qui figure pourtant dans le texte de la loi de 1962...

C'est là question de puristes.

Venons-en au fond.

Même si c'est avec de accents différents, le PRL et Ecolo sont d'accord pour mettre en cause l'intégration de la planification économique prévue dans la loi-cadre du 15 juillet 1970. Ecolo parle même d'utopie, car cette planification économique, disent les écologistes, n'a jamais fonctionné. Le PRL tombe lui dans la caricature en faisant un amalgame pour le moins osé avec «la planification de type soviétique». Tout ce qui est excessif est insignifiant.

Il est clair que notre ville occupe tout le territoire régional et la question du sol revêt dès lors une importance capitale. Le PRD qui intègre la planification économique est conforme à la déclaration de l'Exécutif et répond à la nécessité de mieux fixer les politiques et les programmes d'étude à long terme. Il est, en effet, indicatif des axes de développement voulus par l'Exécutif. Il procède d'une réflexion globale, c'est-à-dire portant sur le développement régional dans son ensemble. Une approche séparée ne paraît pas du tout souhaitable dans la mesure où une relation étroite existe entre les données économiques et sociales et l'affectation du sol.

Prenons l'exemple des hôtels, désormais classique: le développement anarchique actuel des projets est très significatif. Leurs conséquences économiques et urbanistiques sont évidemment liées, d'où l'utilité d'une planification globale.

Rien ne permet d'affirmer que l'aménagement urbanistique sera subordonné à la planification socio-économique ou vice versa, comme le redoutent en sens inverse le CES et l'ARAU. Ces deux éléments devront être intégrés.

C'est une différence majeure avec le système actuellement en vigueur. La recherche de facteurs d'équilibre entraînera forcément un dialogue indispensable avec les divers organismes concernés.

L'opposition est encore unanime pour souligner la complexité des procédures avec quatre niveaux de plan, ainsi que l'allongement de certains délais.

Ecolo craint que la révision trop fréquente des plans d'aménagement n'aboutisse à la dérégulation, tandis que le PRL parle de source d'instabilité.

Il convient, tout d'abord, d'observer que le système actuel n'a pas empêché le plan de secteur d'être modifié assez considérablement par le pouvoir politique depuis son entrée en vigueur en 1979.

Pour répondre à l'objection ainsi faite, il faut se remémorer le rôle des différents plans et la hiérarchie qui existe entre eux. Ainsi, le PRD doit pour l'essentiel consister en un ensemble cohérent de dispositions indicatives correspondant aux engagements de l'autorité politique — ici, l'Exécutif régional — quant aux objectifs visés et aux voies choisies pour y parvenir. C'est, en fait, la traduction d'un programme de législature.

Ce plan peut contenir des prescriptions relatives à des affectations du sol ayant force oblitagoire et valeur réglementaire. Ce sera le cas si, lors de l'élaboration d'un PRD, on se rend compte que des adaptations des plans d'affectation des sols s'imposent rapidement et qu'il faut pouvoir agir sans attendre que le plan régional d'affectation du sol — PRAS — ne sorte ses effets. Le mécanisme procède de la volonté de garantir dynamisme et efficacité.

Parler de dérégulation n'a, dès lors, aucun sens puisque, dans un souci de parfaite transparence, ces adaptations — je le souligne — sont soumises au même processus d'enquête que le PRAS. Certains invoquent de possibles changements brutaux d'orientations entraînant une remise en cause des divers niveaux de plan.

On peut croire qu'une autorité responsable, qu'il s'agisse de l'Exécutif régional ou d'une commune, pèsera mûrement tout changement et ses conséquences avant de procéder aux modifications. D'ailleurs, le processus d'élaboration devra se faire sous le contrôle politique du Conseil régional et dans la transparence démocratique, ce qui incitera les responsables à une extrême prudence. Dans la majorité des cas, on ne devrait pas assister à un bouleversement de fond en comble.

Le PRL a invoqué à de multiples occasions l'alourdissement des charges des communes, critiquant plus particulièrement la notion de dossier de base, charges qui ralentiraient, selon lui, l'avancement des dossiers et l'octroi des autorisations.

M. de Clippele est d'ailleurs intervenu à ce sujet voici quelques instants.

Le temps est-il réellement la donnée la plus importante quand il y va de l'amélioration qualitative de l'urbanisme qui conditionne notre cadre de vie? La meilleure transparence des procédures et la participation réelle des citoyens doivent-elles être négligées devant de simples questions de délai? N'oublions pas que les délais parfois longs qui nous ont été soumis ne sont que théoriques.

Il n'est d'ailleurs nullement prouvé que le dossier de base, par exemple, soit une charge supplémentaire, du moins, si on envisage toute planification sous un angle sérieux.

Le dossier de base reprend des travaux qui, de toute manière, auraient dû être faits.

En effet, la commune connaîtra plus rapidement la position de la Région quant aux orientations proposées. On évite donc une perte de temps.

Par ailleurs, des garanties urbanistiques sont apportées plus tôt aux habitants. Et c'est aussi une garantie supplémentaire pour les demandeurs de permis, puisqu'un refus ne peut plus intervenir que pour non-conformité du dossier de base.

En ce qui concerne l'aspect financier des charges nouvelles pour les communes, il est à noter que la Région prévoit le subventionnement des PCD.

Ecolo qualifie d'utopie le fait de voir les communes traduire leur conception urbanistique dans un plan, dans la mesure où, disent-ils, certaines parviennent à peine à gérer les dossiers techniques dans ce domaine.

Il n'est pas faux qu'à cet égard certaines communes se montrent moins performantes que d'autres. Mais cela devrait s'améliorer, compte tenu des modifications de cadre envisagées par plusieurs d'entre elles dans le sens d'une plus grande qualification de leur personnel.

La critique Ecolo est cohérente compte tenu de la position de ce groupe. En effet, pour Ecolo, la politique d'aménagement est du ressort de la Région, et seules des tâches techniques doivent être déléguées aux communes. C'est une position qui doit certes être rapprochée de la caractéristique très peu municipaliste du parti Ecolo.

Rappelons le temps où Ecolo voulait supprimer les communes pour les remplacer par un certain nombre de comités de quartier. Les cas de participation Ecolo dans les majorités sont d'ailleurs assez limités.

Personnellement, j'admets que l'urbanisme ne peut jamais se limiter à une vue hyper-localiste des choses, mais de là à enlever toute responsabilité importante aux communes... cela ne me paraît pas une idée réalisable actuellement. Il y aurait une levée de bouclier au nom de la sacro-sainte autonomie communale.

Troisième critique sur le fond: le PVV, tout comme le PRL, affirme que ce projet concrétise une prise de pouvoir de l'Exécutif en matière d'urbanisme au détriment du Conseil régional, qu'il s'agisse de l'approbation des plans, de la désignation des membres des commissions de concertation ou du Collège d'urbanisme.

On doit observer que dans la situation actuelle, ce n'est pas non plus le Conseil régional qui approuve les plans ou désigne les membres des commissions de concertation. Et rien dans le projet n'exclut dorénavant les représentants des communes — qui conservent même la présidence des commissions de concertation — ou la SDRB.

Le Conseil régional est, rappelons-le, un organe de type législatif, appelé, d'une part, à élaborer des textes normatifs et, d'autre part, à assumer le contrôle politique des actes de l'Exécutif. Ce dernier a la responsabilité d'effectuer les choix politiques majeurs de la gestion régionale.

Si les plans de développement et d'affectation du sol étaient adoptés par le Conseil régional, ils seraient de ce fait même soustraits à tout contrôle juridictionnel de légalité. Les tribunaux judiciaires et le Conseil d'Etat ne pourraient plus censurer la violation des règles organiques de l'aménagement du territoire, puisqu'un plan entaché d'irrégularités serait également une ordonnance dotée de la même force obligatoire que ces règles.

En outre, comment pourrait-on observer les délais contenus dans l'ordonnance organique?

Il est difficile de limiter les débats d'une institution comme la nôtre, et je rappelle les critiques faites à ce sujet par certains membres de l'opposition. Imagine-t-on que l'on puisse limiter ainsi l'intervention du Conseil régional pour des questions de délai?

La méconnaissance d'un tel délai imposé par l'ordonnance organique ne pourrait plus recevoir de sanction.

En revanche, en vertu des prérogatives permanentes du Conseil, rien n'empêche celui-ci de tenir un débat sur un plan. En Commission, l'Exécutif s'est d'ailleurs engagé à communiquer au Conseil les projets de plans régionaux avant leur mise à l'enquête publique. de même que les avis des commissions de concertations, des instances consultatives — CES, Conseil de l'Environnement, Commission des Monuments et des Sites — et de la Commission régionale de développement, dès leur émission.

Toujours selon la presse, le PVV lance même une accusation supplémentaire: tout le pouvoir en matière d'urbanisme serait concentré entre les mains du Ministre-Président. Cela ne paraît pas très sérieux si on veut bien se souvenir du mode de fonctionnement de l'Exécutif, de la règle du consensus si chère à la minorité flamande de ce Conseil, et des possibilités d'évocation des dossiers.

Quant au Collège d'urbanisme, les experts qui doivent posséder une connaissance approfondie des aspects juridiques et administratifs seront choisis sur une liste double et présentés par la Commission régionale de développement. Leur nomination intervenant en cours de législature et leur mandat étant de cinq ans, ils poursuivront forcément leur activité pendant une partie de la législature suivante.

Quant à leur désignation, je crois qu'il n'y a pas de meilleure formule alternative. On trouvera toujours à critiquer un mode de désignation par rapport à un autre.

Ecolo déplore que l'ordonnance organique ne fixe pas les grands principes de l'aménagement et, par ailleurs, néglige tout l'aspect de la rénovation urbaine.

On peut toujours regretter que l'ordonnance ne reprenne pas d'autres matières: rénovation urbaine, politique foncière, études d'incidence sur l'environnement. Mais, à trop vouloir y mettre, on risquerait d'alourdir singulièrement un projet déjà copieux et d'allonger démesurément le délai d'approbation d'un texte attendu avec impatience.

Les matières énoncées plus haut feront l'objet, sous peu, d'ordonnances séparées. Lors de leur dépôt, elles seront accompagnées d'une mini-ordonnance qui coordonnera l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme et les nouvelles ordonnances qui seront ainsi approuvées.

Quant aux grands principes «mixité de la ville, protection des fonctions faibles comme le logement», il s'agit d'orientations certes souhaitables, auxquelles souscrivent pas mal de membres de cette Assemblée, mais qui sont susceptibles d'évoluer dans le temps tandis qu'une ordonnance a pour rôle de fixer un cadre durable. Sans oublier que, sur un plan légistique, un texte de loi doit se borner à exprimer des normes de comportement revêtant une valeur obligatoire et une portée générale et abstraite. On ne doit donc pas y insérer des formules exprimant des intentions ou des justifications qui peuvent trouver une meilleure place dans l'exposé des motifs ou dans le compte-rendu figurant au rapport.

Enfin, j'aborde très rapidement un dernier point vu qu'il me paraît tellement excessif. Je crois que c'est le PRL qui a rejeté la légalisation des compensations via les charges d'urbanisme. Cela à été traduit dans la presse avec des accents poujadistes certains puisqu'on va jusqu'à envisager qu'il pourrait y avoir moins de contraintes pour un promoteur ayant versé à la caisse du parti. C'est pousser les procès d'intentions un peu loin. Je préfère m'en tenir aux règles du jeu telles qu'elles sont énoncées. Si jamais le cas devait se présenter, rien n'empêcherait dans l'avenir d'amender ce qui aurait été pervers. Ces dispositions apparaissent d'ailleurs aussi dans le décret flamand, faut-il le rappeler?

En conclusion, le projet qui est soumis au vote de l'Assemblée constituera un réel progrès par rapport à la législation existante.

Les critiques formulées de part et d'autre peuvent être aisément réfutées. Le travail de la Commission a nettement amélioré le projet initial. C'est pourquoi, nous l'appuyons sans réserve. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik ben nogal gekend voor mijn bondige redevoeringen en zal mij in dit lange debat ook aan dat principe proberen te houden.

Na twee jaar werkzaamheden staat de Brusselse Hoofdstedelijke Raad voor het eerst voor een belangrijke wettelijke opdracht die hij zich overigens zelf heeft toegemeten, namelijk

de hertekening van de wet op de ruimtelijke ordening volgens Brusselse hoofdstedelijke normen.

Het is duidelijk dat de uitvoering van de desbetreffende bepalingen van het regeerakkoord absoluut noodzakelijk is gelet op de specifieke situatie in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Het lijdt geen twijfel dat de bestaande wetgeving onvoldoende is aangepast aan de noden van een modern bestuur. De totstandkoming van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest als instelling is evenmin vreemd aan deze nood. Een korte analyse van de diverse problemen maakt snel één en ander duidelijk. Institutioneel gezien was de wet van 1962 onvoldoende of niet afgestemd op de nieuwe machtsverhoudingen in het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest. De nieuwe Brusselse instellingen hebben ongetwijfeld de vernieuwing van het wettelijk instrumentarium enorm versneld. In Brussel is er een overlapping — dat weten wij allemaal — van de diverse niveaus die te maken hebben met ruimtelijke ordening. Op het nationale vlak is er de Belgische Staat die nog bevoegdheden heeft welke een impakt hebben op ruimtelijke ordening van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest. De nationale Staat is overigens nog eigenaar van enkele eigendommen.

Dan is er nog de provincie Brabant die nog bevoegdheden heeft inzake ruimtelijke ordening en *last but not least* de gemeenten.

De gemeenten hebben de feitelijke macht gehad inzake ruimtelijke ordening. Tot op vandaag bepaalde de gemeenten in de meest ruime mate de uitvoering van de gewestplannen. Daar komt nu verandering in. Ontegensprekelijk betekent deze ordonnantie een verschuiving in de politieke macht naar het regionale niveau. De gemeenten behouden weliswaar enige beleidsmacht, maar op het vlak van ruimtelijke ordening is de rol van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest doorslaggevend geworden. Dit blijkt uit de meest diverse juridische mechanismen vervat in deze ordonnantie zowel op het niveau van de adviezen als voor de finale voogdij en de aanvaardingsprocedures.

De feitelijke overdracht van bevoegdheden zal niet altijd in goede aarde vallen bij de gemeentebesturen, maar mij persoonlijk stemt dit positief. Brussel maakt een evolutie door naar een sterke bestuurlijke entiteit op regionaal niveau. De gemeentebesturen zullen in de toekomst moeten evolueren naar een vorm van gedecentraliseerd bestuur met uitvoerende en adviserende taken. Institutioneel gezien wordt vandaag met deze wet een belangrijke stap gezet in de goede richting.

Ook andere motieven liggen aan de basis van deze nieuwe wetgeving: een verstrengeling van economische gegevens en verwachtingspatronen waaronder de woonnoden van de huidige bevolking, de evolutie naar een diensteneconomie die behoefte heeft aan een leefbare en recreatieve stad, de noodzakelijke groenvoorzieningen, de vervoersproblematiek of ruimer gezien de verplaatsingsnoden van burgers en bedrijven. Dit alles heeft de nieuwe ordonnantie noodzakelijk gemaakt.

Naast de institutionele motieven waren er nog andere redenen waarom wij behoefte hadden aan een nieuwe ordonnantie. Sta mij toe ze even toe te lichten want ze liggen mij nauw aan het hart. Ten eerste is er de nood aan een stad op gezinsformaat. De bestaande reglementeringen inzake ruimtelijke ordening hebben de jonge gezinnen uit Brussel gewoon weggejaagd. De onpersoonlijke hoogbouw die vereenzaming in de hand werkt en de voelbare kleine criminaliteit hebben jonge gezinnen verjaagd naar de rand van de stad, naar Vlaams of Waals Brabant. Alleen sociaal en financieel zwakkere burgers bleven in de stad. De ondoordachte politiek van vele gemeentebesturen is hiervan de oorzaak. Nu moeten de gebroken potten worden betaald.

Deze sociaal en financieel zwakkere groepen zijn er uiteraard welkom, maar de andere groepen moeten eveneens terugkomen. De ruimtelijke ordening moet een terugkeerbeleid mogelijk maken met aandacht voor de noden van het gezin.

Een tweede probleem ligt vervat in de ruimtelijke tegenstellingen tussen de gemeenten. Vanuit een relatieve machtssituatie confronteerden de gemeentebesturen elkaar met een incoherent en totaal onsamenhangend ruimtelijke ordeningsbeleid. Zo zijn er dode bureelruimten naast woonzones of versmachtende hoogbouw naast groenvoorzieningen. Elke gemeente heeft haar verhaal. Deze ordonnantie biedt ons een kans tot coherentie en tot eenduidigheid.

Hiertoe moet de Executieve twee belangrijke stappen doen. Ten eerste, het opstellen van een algemeen ontwikkelingsplan, waarover in de Executieve een consensus moet bestaan en dat eveneens door de Raad zal worden besproken, bediscussieerd en goedgekeurd. Ten tweede, de Executieve zal de mogelijke weerstand vanwege de gemeenten moeten opvangen. Ik wil dit probleem niet overroepen, maar ik ben er zeker van dat er een probleem zal rijzen zodra de ordonnantie in werking treedt.

De ordonnantie is een technisch instrument, dat moet toelaten een bepaald beleid te voeren. De inhoud van het beleidsplan is discussiestof voor later. De formele en de inhoudelijke zijde ervan mogen niet met elkaar worden verward. Ik wil daarom de Executieve en meer in het bijzonder Staatssecretaris Robert Hotyat loven voor de wijze waarop hij dit dossier heeft aangepakt. Zijn stoïcijnse houding en zijn sober oordeel hebben geen afbreuk gedaan aan de democratische controle op het gevoerde werk. Vele belangengroepen en geïnteresseerde verenigingen hebben de kans gekregen hun mening te geven aangaande het onderhavige ontwerp. Velen hebben hun mening mondeling kunnen uiteenzetten in de commissie, waardoor zij de inhoud van de ordonnantie hebben beïnvloed. Vanmorgen nog heb ik een laatste advies ontvangen aangaande deze zeer levendige materie.

Ik ga nu in op de beschouwingen die werden gemaakt door de economische belangengroepen. Bij deze groepen bestaat de vrees dat de ordonnantie de sociale en economische bestemming van het Brussels hoofstedelijk Gewest te sterk zou bepalen. In deze kringen wordt gepleit voor respect voor de geëigende kanalen, zoals de sociaal-economische Raad van Brussel. Mijnheer de Staatssecretaris, ik verzoek u dienaangaande duidelijkheid te verschaffen in uw antwoord.

Een tweede belangrijk punt, dat vooral tot uiting is gekomen in het advies van het NCMV heeft betrekking op de noodzakelijke eenduidigheid bij de afgifte van stedebouwkundige vergunningen, exploitatievergunningen alsmede van de komende milieuvergunningen. Ook aangaande dit punt wens ik de zekerheid dat het bij de regeling omtrent de milieuwetgeving in het reine wordt gebracht. De burger mag niet langer in rechtsonzekerheid worden geplaatst bij de afgifte van een stedebouwkundige vergunning, waarbij zijn mogelijke exploitatievergunning — en in de toekomst de milieuvergunning — kan worden gewijzigd. Dit is onredelijk, de burger moet hieromtrent rechtszekerheid bekomen.

De inhoud van de ordonnantie werd reeds door vele sprekers behandeld. Veel kritiek heeft betrekking op de onduidelijkheid ervan. Dit is vooral te wijten aan de nieuwe terminologie. Ik raad de Executieve daarom aan een brede informatiecampagne te voeren, gericht naar de burger.

De burger moet rechtszekerheid bekomen in het kader van zijn initiatiefrecht inzake ruimtelijke ordening. Daarom is het

belangrijk dat de Executieve bij de uitvoering van de ordonnantie aandacht besteedt aan de volgende punten: ten eerste, de praktische toegankelijkheid van de dossiers; ten tweede, de eensluidendheid van de plannen op de diverse niveaus en in hun onderscheiden juridische gradaties; ten derde, de continuïteit van het beleid; ten vierde, de naleving van de in de ordonnantie bepaalde termijnen; ten vijfde, de informatieverspreiding; ten zesde, respect voor de hiërarchie van de plannen.

Deze diverse punten werden hier door mijn collega's behandeld, ook in de commissie werden zij grondig besproken. De CVP-fractie heeft voldoening gekregen wat de wetteksten betreft. Wij verheugen ons hierover.

Ik zou nog één punt willen benadrukken, namelijk het belang van de éénduidigheid van de Nederlandse en de Franse tekst. Tijdens het commissiewerk werd hierop herhaaldelijk gewezen en een ernstige inspanning is geleverd. Wij moeten ons hoeden voor communautaire reschtsonzekerheid waarbij de keuze van de taal de uitslag van een rechtsgeding zou kunnen bepalen.

De Executieve heeft hard gewerkt en is zeer veeleisend geweest voor de leden van de commissie en van de raad. In mijn fractie bestond er op een bepaald ogenblik kritiek op de snelheid waarmee deze ordonnantie moest worden afgehandeld. Ik hoop dat wij geen onbedachtzaamheden hebben begaan.

Brussel staat nu voor een nieuwe opdracht: het ordenen van haar ruimte om sociaal en economisch aantrekkelijk te worden zonder een centrale plaats voor de mens te vergeten. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, mes Chers et peu nombreux Collègues, nous savions déjà que M. le Secrétaire d'Etat Hotyat était un stakhanoviste convaincu des vertus de la planification économique à l'honneur dans la Russie soviétique des années 20. Nous en connaissons d'ailleurs les conséquences désastreuses pour ce pays. Je dois constater qu'un secrétaire du Komsomol de Volvograd n'aurait pas défendu avec plus d'acharnement un projet de réforme agraire dans son district.

Siégeant aussi bien le soir que le week-end, les membres effectifs et suppléants de la commission de l'Aménagement du territoire du Conseil régional ignoraient en revanche que M. Hotyat trouverait un émule — je n'ose dire un «complice» — en la personne du président de la commission de l'Aménagement du Territoire, M. Demannez, qui, pour sa part, a dû exercer, voici quelques années, les fonctions de gardien chef dans un quelconque goulag de la région d'Irkoutsk tant les travaux de notre commission ont été menés à la schlague. C'est dommage, très dommage, M. Cools l'a dit; M. de Clippele l'a répété.

Je vous rappelle que l'opposition libérale n'est d'ailleurs pas la seule à se plaindre amèrement du rythme des travaux que vous nous avez imposé. Ce rythme est d'autant plus préjudiciable à la qualité de la réflexion de notre conseil qu'un organe monocaméral comme le nôtre aurait dû disposer de beaucoup plus de temps. M. de Clippele a également souligné ce fait. Lorsque le groupe PRL fait allusion à «beaucoup plus de temps», il pense à l'ensemble des vacances parlementaires et non aux cinq jours qui nous ont été octroyés entre la première et la deuxième lecture du projet.

Une association plus proche de l'Exécutif que ne peut l'être le PRL, en l'occurrence Inter-Environnement a, en outre, déjà indiqué dans ses remarques combien la précipitation dont l'Exécutif a fait preuve dans l'élaboration et l'adoption de son projet était mauvaise conseillère. Dès lors, cette association craint — je cite — «l'adoption d'un texte insuffisamment débattu». Par conséquent, je voudrais que la majorité cesse de répéter à l'envi, dans les interviews, que le PRL fait un mauvais procès à l'Exécutif en l'accusant de présenter un texte bâclé. C'est Inter-Environnement qui le dit!

Tout d'abord, Monsieur le Ministre, si l'Exécutif s'est comporté, vis-à-vis des observations et des amendements de l'opposition au projet d'ordonnance, comme un véritable politburo aux plus belles heures du stalinisme, la région bruxelloise n'est pas l'Union soviétique.

Le PS, le SP, le CVP, le PSC, la VU, avec la complicité d'un FDF trop soucieux, semble-t-il, du «nonosse» confié à Mme Spaak à la présidence du Conseil de la Communauté française — M. Maison et Mme Dereppe, seuls représentants de ce groupe ici, excuseront cette réflexion — ont volontairement, sciemment et artificiellement limité la Région bruxelloise au territoire des dix-neuf communes. Nous pouvons le dire puisqu'aujourd'hui, même le groupe Coudenberg rejoint l'appréciation institutionnelle du PRL quant aux limites de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par votre faute, nous sommes donc contraints d'organiser ensemble l'aménagement du territoire et l'urbanisme au niveau régional bruxellois sur un espace réduit de 160 km^2.

Lorsque M. Hotyat a présenté à la presse le projet d'ordonnance que nous discutons aujourd'hui, il annonçait *urbi et orbi* que l'Exécutif entendait concevoir l'urbanisme bruxellois en termes de transparence et de démocratie. Apparemment, il y a loin de la coupe aux lèvres et nous nous en mordons les doigts aujourd'hui.

En fait, on peut synthétiser la philosophie de la législation que vous souhaitez imposer aux Bruxellois en la présentant comme étant inspirée quasi exclusivement par votre volonté de négation de la démocratie communale et par une centralisation excessive de tous les pouvoirs entre les mains de l'Exécutif.

Plus grave mais tout aussi navrante l'absence de volonté de dialogue et de réflexion approfondie dont la majorité du Conseil et l'Exécutif ont fait preuve à l'occasion de l'examen du projet en Commission.

Tout d'abord, je voudrais rappeler que l'Exécutif avait refusé, en cours d'élaboration de son avant-projet, de procéder à des consultations ou de demander certains avis préalables. La seule réponse qui nous a été fournie par les Ministres à cette critique était l'absence de dispositions légales ou réglementaires qui leur imposait une pareille obligation de consultation. On voudra bien convenir que la réponse est un peu courte et légère pour un projet que le Ministre-Président a lui-même présenté comme l'acte légistique le plus important de la législature.

Passons également sur la désinvolture, voire l'arrogance, avec laquelle l'Exécutif a traité les arguments et les amendements de l'opposition.

Plusieurs membres de l'Assemblée ont déjà regretté le manque de souplesse intellectuelle et la rigidité doctrinale de la majorité dès lors que des élus de l'opposition se mêlent de vouloir améliorer un texte législatif.

En revanche, nous ne pouvons pas comprendre l'attitude d'une majorité qui, après avoir accepté, à la demande des représentants PRL et Ecolo au sein de la Commission d'Aménagement, d'auditionner un certain nombre d'acteurs de la vie sociale économique, associative bruxelloise, et des spécialistes

de la matière urbanistique, architecturale, environnementale, a purement et simplement négligé de prendre en compte les remarques et les critiques émises par les personnes consultées.

C'est ahurissant de savoir que pour l'Exécutif régional l'opinion de l'UEB, des syndicats, de la conférence des bourgmestres est aussi utile qu'une paire de moufles pour un manchot!

Pourtant, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, vous savez aussi bien que moi que, sur plusieurs points importants et essentiels, votre texte a fait l'objet d'un tir nourri de critiques convergentes — et c'est suffisamment rare pour le souligner — émanant même d'amis politiques de votre majorité (que l'on songe à M. Cudell pour la Conférence des bourgmestres ou à M. Defosset pour les Villes et Communes bruxelloises): que n'a-t-on entendu de reproches quant à la complexité accrue due aux quatre différents niveaux de plans (où se mêlent parfois dispositions obligatoires et indicatives) ou, plus encore, à la valeur réglementaire dont l'Exécutif a voulu, en dépit du bon sens, doter certaines dispositions du plan de développement.

J'avoue que devant l'unanimité des reproches faits au texte sur ces points, nous ne nous attendions pas à une telle obstination de la part de l'Exécutif. Et c'est pourquoi je me permets, au nom du PRL, modestement et respectueusement de vous mettre en garde: méfiez-vous, si l'on peut parfois avoir raison tout seul, il arrive également, et c'est hélas! votre cas, en ce qui concerne le projet, que l'on ait tort tout seul.

J'en arrive à votre texte lui-même.

Je pense pouvoir déduire de la présentation, qui est faite à notre Conseil, du projet d'ordonnance que le Ministre-Président lui-même est plus que circonspect quant à la qualité de ce texte.

En effet, en dépit des remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président ne peut ni proposer ni signer de projet d'ordonnance, celui-ci nous est malgré tout présenté par M. Hotyat qui considère sur ce point précis — et je cite le rapport — que «cette interprétation du Conseil d'Etat de l'article 41, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 n'est pas partagée par l'Exécutif».

Et toc! Il faut reconnaître que c'est assez gonflé.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est tout à fait exceptionnel dans les annales parlementaires de notre pays de voir un secrétaire d'Etat considérer que son interprétation d'une loi, qui plus est d'une loi à majorité spéciale, prévaut sur l'avis de la plus haute juridiction administrative du pays.

Nous pensons cependant, nous pauvres libéraux, membres de l'opposition, avoir compris, suite à des contacts divers avec ce que l'on appelle les forces vives de la Région, pourquoi le Ministre-Président mettait tant d'empressement à faire présenter le texte du projet par son Secrétaire d'Etat.

Je crois vous l'avoir déjà dit, fût-ce à mots couverts, nous considérons que le texte est mauvais, et il a d'ailleurs été critiqué de toutes parts. Face à toutes ces critiques, le Ministre-Président s'en est tiré par une élégante pirouette en faisant, aux yeux des acteurs socio-économiques de la Région, porter le chapeau de ces innombrables dispositions contestées par le Secrétaire d'Etat Robert Hotyat qui, tel un saint martyr crucifié et immortalisé par le Greco, supporte stoïquement les critiques et les attaques.

Je vous ai dit, il y a quelques minutes, combien la contrainte d'exiguïté spatiale était pesante dans les exigences urbanistiques en Région bruxelloise. Dans ces conditions, il aurait, à notre estime, fallu tendre vers la simplification des normes urbanistiques en conservant, par exemple, les dénominations qui étaient familières aux Bruxellois. MM. Cools et de Clippele ont fait allusion tout à l'heure aux plans particuliers d'aménagement qui sont bizarrement remplacés par des plans particuliers d'affectation du sol, nouvelle notion qui est, semble-t-il, entrée dans les mœurs et la pratique de l'Exécutif bruxellois, mais que les Bruxellois ne connaissent pas.

Il aurait fallu limiter le nombre de plans contenant des dispositions à valeur réglementaire afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les conflits, voire les contradictions inévitables, qui vont exister à l'avenir entre les différents niveaux de plans. L'Exécutif a malheureusement fait exactement le contraire. Dans cette ordonnance, il a très curieusement négligé de préciser ce qu'il convenait d'entendre, alors que c'est l'essence même de son ordonnance, par planification et urbanisme. On peut donc légitimement se demander quels sont les grands concepts qui le guident dans son action en la matière.

Si Bruxelles ne peut se contenter d'être une capitale administrative, force est de reconnaître que nul ne sait aujourd'hui si, demain, l'Exécutif y privilégiera la fonction résidentielle, au détriment des activités culturelles administratives ou économiques (secondaires, tertiaires ou quaternaires) alors que nous savons très bien que les travailleurs ont tendance à suivre le lieu d'implantation de leur entreprise pour y établir leur domicile.

La seule référence qui est faite dans le projet aux intentions de l'Exécutif en la matière figure à l'article 3 et n'a d'ailleurs strictement rien à y faire, puisque son contenu aurait dû figurer dans l'exposé des motifs et, en aucun cas, dans le corps du texte.

Qu'y lit-on? Que les autorités «s'efforcent de concilier le progrès social et économique et la qualité de la vie en garantissant aux habitants de la Région le respect d'un aménagement harmonieux». Cette déclaration d'intention est très mignonne, mais permettez-moi de vous dire que l'on se croirait plutôt dans un roman de la Comtesse de Ségur, tant il est vrai que cet article ne confère aucune garantie juridique ni aucun recours effectif à nos habitants. Sous sa formulation ampoulée il ne constitue que de la poudre aux yeux démagogique.

Le projet d'ordonnance a, par ailleurs, entendu établir un lien entre l'aménagement du territoire et la planification économique. Cela a amené l'Exécutif à commettre une erreur grossière en se contentant d'envisager la planification urbanistique à terme de cinq ans, c'est-à-dire une législature régionale, alors que les spécialistes en la matière savent tous que l'aménagement du territoire s'envisage à l'échéance du quart de siècle.

Les cycles courts de la planification économique, particulièrement liée à la conjoncture, étant indépendants des problèmes d'affectation du sol, il est bien évident que la planification économique aurait pu être traitée de façon globale et cohérente dans une ordonnance distincte, dont on aurait assuré la compatibilité légistique avec la présente ordonnance. L'ensemble des études qui ont été menées à ce jour ont abouti, inéluctablement à la conclusion que toutes les tentatives de planification économique entreprises sur base d'une loi d'urbanisme étaient vouées à l'échec.

MM. Picqué et Hotyat sont hélas! demeurés sourds à ces réflexions universitaires. Faut-il en déduire que les socialistes belges seraient plus doctrinaires et sectaires que leurs homologues français? Je vous rappelle que dans un discours resté célèbre dans les annales du Parti socialiste français, Laurent Fabius avait crucifié publiquement M. Rocard en lui assénant «qu'entre le plan et le marché, il y a le socialisme». Apparem-

ment, l'Exécutif n'a pas encore bien digéré les propos de M. Fabius, puisque, pour lui, le socialisme, c'est le plan.

Au niveau de la durée d'effectivité de ces innombrables plans, il est évidemment ridicule de conditionner une politique en matière d'aménagement du territoire en fonction d'échéances électorales. C'est pourtant ce qui a été fait dans l'ordonnance que nous examinons aujourd'hui, par une liaison systématique et étroite des différents plans d'urbanisme au rythme des scrutins communaux et régionaux. Plutôt que d'envisager dans le long terme et avec sérénité le développement urbanistique de la Région, vous en avez fait un enjeu politicien. Quelle déception pour nous qui vous prenions pour des hommes d'Etat!

Indépendamment de la complexité liée à la hiérarchie de vos plans, indépendamment des plans qui, inévitablement, existeront entre eux, l'Exécutif a réussi à institutionnaliser l'insécurité juridique en matière d'urbanisme par des règles en perpétuel devenir — je ne suis pas le seul à le dire — et la mise en révision permanente des différents plans en fonction d'échéances électorales communales et régionales qui ne concordent pas chronologiquement.

A cet égard, votre projet s'apparente davantage à un réservoir de nitroglycérine ou a une caisse de dynamite qu'à un outil performant de l'aménagement bruxellois.

Le PRL prend d'ailleurs date avec vous à l'occasion de ce débat. Avant la fin de la présente législature, vous vous rendrez compte que la mise en application de votre projet peu clair et ambigu se heurtera à des difficultés pratiques insurmontables. Malheureusement, ce n'est pas vous qui ferez les frais de votre impéritie — sauf peut-être politiquement, encore que j'en doute —, ce seront les communes et les habitants qui «trinqueront».

Je ne m'attarderai pas sur les obligations nouvelles, anormalement lourdes et pesantes, par exemple à la procédure d'élaboration du dossier de base que votre ordonnance met à la charge de communes qui ne disposent ni des moyens en hommes ni de l'infrastructure leur permettant d'assumer ces charges supplémentaires. Cet aspect a déjà été évoqué par M. Cools et sera aussi abordé par d'autres collègues, dont M. Draps.

En revanche, je voudrais traiter de l'étendue des pouvoirs que l'Exécutif s'est octroyés par le biais de l'ordonnance. Autant dire qu'aux yeux de l'Exécutif, le Conseil compte véritablement pour une fraise des bois, tant la sphère des pouvoirs accordés au gouvernement bruxellois par le texte paraît exorbitante. Le rôle dévolu au Conseil en matière d'urbanisme est à ce point restreint que l'on peut presque parler — je me prends presque pour Mme Van Tichelen en parlant de la sorte — de véritable déni de démocratie. De nombreuses dispositions de l'ordonnance octroient — je suis convaincu que d'autres membres du PRL y reviendront lors de la discussion des articles — un pouvoir d'appréciation illimité à l'Exécutif, y compris dans des domaines aussi subjectifs que l'esthétique, pour ne prendre que cet exemple.

Un des aspects les plus choquants des prérogatives de l'Exécutif consiste bien évidemment — cela a été assez répété — dans la présomption de refus institué en matière de plans communaux lorsque l'Exécutif a laissé s'écouler le délai qui lui était dévolu pour statuer.

M. Moureaux. — Nous respectons l'autorité du Conseil d'Etat.

M. Simonet. — Ne parlez pas de l'autorité du Conseil d'Etat. En effet, je vous signale que son autorité, dans la conception que la majorité s'en fait, est relativement étroite.

M. Moureaux. — Vous avez une vision à deux vitesses de l'autorité du Conseil d'Etat!

M. Simonet. — Vous aussi! Je ne suis pas l'Exécutif ...

M. Moureaux. — Vous pouvez donc dire n'importe quoi!

M. Simonet. — Vous respectez l'avis du Conseil d'Etat quand il convient aux vues de la majorité et vous le jetez purement et simplement aux oubliettes quand il vous déplaît. Ne parlons pas, dans votre chef, de respect de l'avis du Conseil d'Etat.

M. Moureaux. — Je parlais de vous.

M. Simonet. — Moi, je parlais de votre majorité et de l'Exécutif. Je voudrais rappeler que lorsque l'Exécutif décide expressément de refuser son approbation, ce refus doit être motivé. C'est l'ordonnance qui le dit.

Parallèlement cette même ordonnance dans le même article, permet à l'Exécutif, qui serait dans l'incapacité de motiver son refus, de laisser s'écouler le délai pour obtenir le résultat escompté, à savoir la non-approbation du plan. Cela dans mon hypothèse qui n'est pas aussi théorique qu'on veut bien le dire.

C'est tout simplement scandaleux et j'affirme que c'est une véritable prime à l'inertie de l'Exécutif. La victime du refus tacite est pratiquement pieds et poings liés — nous y reviendrons lors de la discussion des articles — démunie de recours effectif.

Cette disposition qui accorde des pouvoirs exorbitants, selon moi, à l'Exécutif est particulièrement inquiétante lorsque l'on sait que depuis deux ans l'Exécutif a multiplié les «agressions» à l'encontre de l'autonomie communale.

On pourra désormais paralyser l'initiative communale par la seule abstention de l'Exécutif, sans même qu'il doive justifier son attitude, en négligeant tout simplement de se prononcer. C'est un article fort intéressant sur lequel nous reviendrons cette nuit lors de la discussion des articles.

Pour ne pas allonger inutilement la discussion générale, je voudrais relever un point qui a déjà été souligné, qui me semble particulièrement néfaste et qui illustre les pouvoirs discrétionnaires dont s'est investi l'Exécutif et le danger d'arbitraire que ces pouvoirs recèlent.

Il s'agit, en effet, de la possibilité de subordonner la délivrance d'un permis d'urbanisme à des charges d'urbanisme. L'imprécision des dispositions relatives à ces fameuses charges d'urbanisme est, dans un état de droit, difficilement acceptable.

Tout d'abord, les charges d'urbanisme — dont je dois reconnaître que le PRL ne conteste pas le principe en matière de permis de lotir — apparaissent en matière de permis d'urbanisme comme excessives et injustifiées.

L'article 86 actuel pose ce principe sans énumérer limitativement, comme nous l'avions demandé, la liste des charges d'urbanisme éventuelles.

C'est évidemment la porte ouverte à la discrimination, à l'institutionnalisation sans possibilité de contrôle démocratique d'un système «deux poids, deux mesures», tel entrepreneur

ou promoteur se voyant imposer des charges d'urbanisme excessives que l'on n'exigera pas d'un autre.

Plus fort encore, dans la procédure d'élaboration du texte, alors que le texte initial du projet ne limitait déjà pas la liste des charges d'urbanisme, l'Exécutif a, en commission d'aménagement, encore élargi une liste — non limitative, je le concède — en y incluant *expressis verbis* comme charges la construction de logements.

Je crois que l'on entre là dans le domaine de l'aberration. La construction de logements ne constitue pas une charge; c'est une compensation. *(Interruption de M. Moureaux.)*

La construction de logements est une compensation, un prix à payer; ce n'est pas une charge du permis. C'est un prix que, dans le cadre d'une négociation parfois sordide, un promoteur sera contraint de payer. C'est pourquoi, nous disons que ce n'est pas une charge d'urbanisme.

Enfin il me paraît anormal... (*interruption de Mme Van Tichelen*) ... Madame Van Tichelen, vous m'interpellez, vous qui êtes toujours si sourcilleuse quant au respect des procédures de travail parlementaire. Il me paraît anormal que l'Exécutif se soit arrogé le droit, en cours de discussion en commission, d'adjoindre à sa liste des charges les logements, la construction de logements, sans passer au préalable par le Conseil d'Etat qui n'a donc pas pu avoir connaissance de cet ajout. Bravo encore une fois pour la transparence annoncée!

Il nous semble, à nous libéraux, qu'il est indispensable d'énoncer de manière restrictive les charges d'urbanisme, dans un souci de démocratie et de transparence. Nous aurons certainement l'occasion de rediscuter de ce point cette nuit lors de la discussion de l'article 86.

En conclusion, la Région bruxelloise accusait, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, en matière de régionalisation et d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, un retard légistique important sur ses consœurs wallonne et flamande.

Loin de combler ce retard, le projet que l'on nous demande de voter, va l'accroître par la complexification accrue de la matière et cette hiérarchie des quatre plans, l'insécurité juridique permanente que le texte fait peser sur les particuliers comme sur les personnes morales publiques et privées et surtout par l'impossibilité pratique de mettre en œuvre efficacement, pragmatiquement sur le terrain les dispositions essentielles de l'ordonnance.

Je prends ici, *in tempore non suspecto*, le pari qu'avant cinq ans l'ordonnance que vous allez probablement voter aveuglément dans les prochaines heures sera, sous la pression de l'expérience et des contraintes pratiques et juridiques, profondément et fondamentalement revue et modifiée par notre Assemblée. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, chers Collègues, avant de m'exprimer très brièvement sur le fond même du projet d'ordonnance organique qui nous est soumis, je tiens à redire dans ce débat public, les critiques fondamentales du groupe PRL quant à la procédure parlementaire suivie.

Personne ne niait qu'une des priorités des nouvelles instances régionales était incontestablement d'adapter l'arsenal normatif en matière d'urbanisme à la spécificité bruxelloise.

Au cours de l'année qui a suivi la mise en place de l'Exécutif et nonobstant les intentions exprimées par celui-ci dans sa déclaration d'investiture, rien ne fut entrepris, aucune initiative ne fût-ce que préparatoire ne fut lancée; bien plus, l'on a cherché à éviter soigneusement tout débat sur la question de l'urbanisme au sein de ce Conseil.

J'en veux pour preuve le refus pur et simple de débattre des propositions d'ordonnance, à portée cependant limitée, déposées par Jacques Simonet concernant la péremption des permis de lotir, et par moi-même en rapport avec la durée de validité des permis de bâtir.

Bien plus, aucune concertation, ne fût-ce qu'informelle, n'a été entamée entre les différents acteurs intervenant dans la démarche urbanistique à Bruxelles.

Devant ce que je considérais comme étant une inertie pour le moins étonnante de la part d'un Exécutif, qui avait dans sa déclaration indiqué sa volonté — et sur ce plan, je le répète, il y avait consensus — de réformer en profondeur la loi organique de 1962 sur l'urbanisme, j'ai pris l'initiative de déposer, avec quelques collègues, le 24 avril 1990, une proposition d'ordonnance organique de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la rénovation urbaine.

Ces propositions s'inspiraient notamment de l'avant-projet de loi organique élaboré en 1986 par l'Exécutif de l'époque, après — et il faut le souligner — une longue procédure de dialogues et de concertations, notamment avec les communes et de nombreux organismes représentant les milieux socio-économiques.

Les grandes lignes de ma proposition peuvent se résumer comme suit: premièrement, alléger et simplifier les procédures; deuxièmement adapter les concepts de plans introduits par la loi de 1962 à la spécificité régionale, en ramenant leur nombre de quatre à trois et en précisant clairement la hiérarchie existant entre les différents plans.

Il faut d'ailleurs savoir que dans la pratique trois plans seulement — je dirai même deux — ont réellement alimenté d'une manière pratique, le débat urbanistique. Troisièmement, intégrer le concept même de rénovation urbaine dans la législation sur l'urbanisme. Quatrièmement, introduire le mécanisme d'étude d'impact. Cinquièmement, réglementer les excès d'une certaine publicité. Ensuite, raccourcir les délais et accélérer les procédures, tout en augmentant la sécurité juridique des citoyens, simplifier certaines procédures de révision partielle des PPA, améliorer l'information des acquéreurs d'un bien ne donnant pas lieu à permis de lotir, responsabiliser les pouvoirs publics en matière de certificat d'urbanisme et enfin, lutter contre ce fléau que peut constituer pour les demandeurs de permis d'urbanisme, l'inertie administrative.

Ma proposition aurait, en toute hypothèse, pu servir de base à un large débat qui aurait trouvé sa place naturelle en Commission de l'aménagement du territoire.

Il en fut tout autrement puisque par l'unique raison que ce texte n'émanait pas de l'Exécutif, la majorité refusa de l'inscrire et d'en débattre en commission, prétextant qu'aucune discussion ne pouvait avoir lieu en l'absence d'un projet déposé par l'Exécutif, qui s'arroge en l'espèce le droit au monopole de l'initiative parlementaire.

Cela est évidemment inadmissible quant au principe même, qui a été foulé aux pieds par une majorité docile au sein de laquelle certains n'étaient cependant pas au bout de leurs surprises.

Il a fallu encore près d'une année supplémentaire pour que l'Exécutif parvienne enfin à déposer son projet.

Les moyens ne lui manquaient cependant pas: consultation d'avocats spécialisés, collaborateurs de cabinet affectés à cette seule tâche, le Ministre-Président ayant, comme l'a dit il y a un instant Jacques Simonet, prudemment délégué cette compétence au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint. Celui-ci travailla incontestablement dans la discrétion, voire dans le secret: pas de consultation, pas de dialogue et encore moins de concertation.

Ceux qui étaient bien informés s'inquiétaient de l'évolution d'un dossier monopolisé par un Secrétaire d'Etat plutôt perçu, avec votre permission, Monsieur le Secrétaire d'Etat, comme un socialiste classique, c'est-à-dire doctrinaire et dirigiste, mais également planificateur. Vous avez même tenu à réhabiliter cette notion de planification qui, pourtant, est un peu «ringarde» aujourd'hui. On ne peut pas dire que les économies planifiées, aujourd'hui, sont à la une des performances. Le fait même de vouloir faire resurgir ce vieux démon planificateur en 1991 a quelque chose qui, incontestablement, atteste de votre cohérence sur le plan doctrinal.

Quand les acteurs de la vie économique, c'est-à-dire toutes les personnes qui, à un titre ou à un autre, sont intéressées par l'évolution des règles en la matière, interrogeaient le Ministre-Président pour savoir quel allait être le résultat des travaux, celui-ci répondait invariablement que rien ne serait fait sans concertation préalable avec les milieux socio-professionnels concernés. Il s'engageait, de plus, à s'en occuper lui-même et ce même avant que l'avant-projet de texte ne soit communiqué au Conseil d'Etat.

Depuis lors, et jusqu'à aujourd'hui, à ma connaissance, ceux que l'on avait ainsi rassurés essaient vainement de rencontrer le Ministre-Président. Son absence quasi permanente au cours des travaux de la commission aurait pu, à tout le moins, lui permettre de disposer du temps nécessaire pour organiser ces concertations.

Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis, c'était avant tout au Ministre-Président, et éventuellement à son collègue chargé de l'Economie, puisqu'il y est question de planification, de signer ce projet et non pas à un Secrétaire d'Etat qui, effectivement, est délégué à cette matière mais agit sous la responsabilité exclusive du Ministre-Président. Nous ne manquerons d'ailleurs pas de le rappeler.

Dès le début des travaux en commission, le groupe PRL a pris l'initiative de déposer une motion tendant à recueillir l'avis d'une série d'organismes ou d'institutions présents à différents titres dans le débat urbanistique.

Mes Collègues de la Chambre et du Sénat ici présents confirmeront que ce type de consultation préalable est pratiqué couramment en commission parlementaire, particulièrement pour des projets techniques ou d'une certaine ampleur.

Je dois dire que je suis encore un peu sous le coup de la stupéfaction car, déposant une motion en commission, motion qui tendait à faire entendre une série d'organismes — la liste étant d'ailleurs fort incomplète —, j'entendis un collègue socialiste plaider l'irrecevabilité de ma motion afin — je cite le rapport — «de ne pas retarder les travaux de la commission». Il ne fallait donc pas consulter, mais suivre aveuglément l'Exécutif parce que, sinon, on allait retarder les travaux de la commission!

M. Moureaux. — C'est inexact.

M. Draps. — Cela figure dans le rapport, aux pages 2 et 3, si je ne me trompe. Il me fallut plus d'une heure — vous étiez présent — pour obtenir finalement que, selon des modalités tout à fait insatisfaisantes au niveau des délais, la commission accepte de recueillir certains avis susceptibles de l'éclairer.

M. Moureaux. — Ce n'est pas du tout ce qui est écrit au rapport. Vous donnez une présentation falsifiée de celui-ci.

M. Draps. — Pas du tout. Les intervenants ont plaidé l'irrecevabilité de ma motion, considérant qu'elle était de nature à retarder les travaux.

M. Moureaux. — Pas du tout. Je vais vous lire ce qui est écrit: «Une commission parlementaire, en tant qu'organe législatif, ne peut subordonner le commencement de ses travaux à des consultations préalables et formalisées. Ces avis pourront être recueillis en cours de discussion.» Ne transformez pas ce qui a été dit, et qui figure dans le rapport, en le présentant à votre façon. Et le texte est le même en néerlandais.

M. Draps. — Je me réserve de revenir sur ce point tout à l'heure. En tout cas, tel est bien l'esprit qui prévalait: il fallait se dépêcher de commencer la discussion, et les consultations que le groupe PRL proposait n'avaient, soi-disant, d'autre objectif que de retarder les travaux de la commission. Cette expression figure d'ailleurs plusieurs fois dans le rapport.

M. Moureaux. — A-t-on, oui ou non, consulté beaucoup de monde?

M. Draps. — Finalement, on a consulté ...

M. Moureaux. — Soyez un peu de bonne foi pour une fois dans votre vie!

M. De Decker. — Où sont les avis des gens consultés?

M. Moureaux. — Ils sont en cours de traduction. C'est un travail gigantesque. Nous avons voulu que ces documents soient à la disposition et des commentateurs et de la population bruxelloise.

Mais tous les participants aux travaux ont eu ces documents en main et ont pu en prendre connaissance intégralement. Evidemment, pour qui vient rarement en séance publique, c'est un peu difficile.

M. Draps. — Effectivement, des avis ont été rendus mais dans des conditions déplorables, dans des délais beaucoup trop courts et durant une période qui coïncidait avec les vacances de Pâques. Incontestablement, de nombreux organismes n'ont pu s'exprimer comme ils l'auraient souhaité en réunissant leurs instances. Nous avons reçu une série d'avis mais il est très clair que la manière dont ces procédures d'audition ont été organisées n'était pas conforme à ce que l'on peut espérer d'une commission qui travaille dans la sérénité et qui a réellement le souci de s'informer et de s'éclairer.

Le fait, Monsieur Moureaux, que cette démarche ait pu apparaître comme saugrenue à certains — vous ne me contredirez pas sur ce point car le rapport en fait foi — démontre à quel point notre Assemblée n'est à leurs yeux qu'une instance d'entérinement des projets dès qu'ils émanent de l'Exécutif. Vous ne vouliez pas entamer un véritable débat sur cette question. *(Applaudissements.)*

Mme Van Tichelen. — Quand on sait comment nous avons travaillé, ce n'est pas correct de parler comme vous le faites.

M. Draps. — Je vous parlerai dans un instant de la manière dont il aurait fallu travailler, Madame. Je reviendrai sur la teneur même des avis recueillis.

Mais en ce qui concerne toujours la procédure parlementaire suivie, je ne peux m'empêcher de faire un parallèle avec la procédure suivie lors de l'adoption de la loi organique de 1962.

Le projet initial fut déposé au Sénat — j'ai consulté les travaux préparatoires — le 8 avril 1959. Après une année entière de travaux continus en Commission des Travaux publics à l'époque, le texte fut voté par le Sénat le 23 juin 1960 par 123 voix pour, 1 voix contre et 9 abstentions. Votre parti était, je crois, à l'époque dans l'opposition, Monsieur Moureaux.

Le projet fut transmis à la Chambre le 28 juin 1960 et la discussion en Commission des Travaux publics de la Chambre débuta le 8 décembre de la même année. Les travaux prirent fin en commission le 1er mars 1962. Entretemps, je crois que la majorité avait changé; le parti de M. Moureaux était au gouvernement et celui auquel j'appartiens dans l'opposition.

Mais peu importe, le projet fut finalement adopté le 22 mars 1962 par 148 voix pour, 7 voix contre — c'était la Volksunie qui n'avait pas participé aux travaux du Sénat — et 7 abstentions, parmi lesquelles, outre 4 députés communistes, je me dois de citer le nom de Guy Cudell.

M. De Decker. — Il était déjà réticent, comme il l'est aujourd'hui.

M. Draps. — Effectivement, il nous l'a dit en commission. C'est peut-être le seul avis que j'ai eu plaisir à entendre en commission, car il était formulé d'une manière particulièrement limpide.

Ce parallèle avec les travaux préparatoires de la loi organique de 1962 permet de constater qu'après trois années de travaux parlementaires menés sous trois gouvernements différents et deux majorités, un projet, certes technique, mais d'une importance capitale, recueillait dans chacune des deux Chambres un large consensus, ce qui constitue, je pense, pour un texte légal, le meilleur gage de longévité.

Aujourd'hui, alors qu'un consensus existait sur l'opportunité de réformer la matière pour l'adapter à la spécificité de notre Région, nous aurions pu nous attendre, *a fortiori* dans un système monocaméral, à une volonté de faire un travail législatif de qualité dans un climat de sérénité, de dialogue et d'ouverture d'esprit.

Tout au contraire, la majorité a voulu soustraire ce projet de toute possibilité de débat réellement ouvert. Je n'en citerai pour preuve que son refus de discuter du texte de la proposition présentée par certains membres de l'opposition, son refus de consulter préalablement au dépôt du projet et, nonobstant les assurances que l'on avait données à une série d'intervenants qui, s'ils sont issus de milieux économiques, ont toutefois le droit de s'intéresser à une matière qui régit leur activité. J'évoquerai également la tentative de refus de la majorité de recueillir des avis extérieurs lors des travaux en commission, refus de tous les amendements de l'opposition, même quand parfois, ils ne portaient que sur des questions de terminologie.

Je n'étais pas toujours présent lors des séances de commission, mais j'ai cependant eu l'occasion d'assister à une discussion qui m'a sidéré...

M. Moureaux. — C'est inexact, nous avons adopté des amendements signés ou contresignés par l'opposition!

M. Draps. — Effectivement, mais il s'agissait d'amendements techniques faisant l'objet d'un consensus. Fondamentalement, et M. Cools qui a assisté à tous les travaux en commission peut en témoigner, aucun amendement réellement significatif et présenté par une formation de l'opposition, n'a été accepté.

M. Moureaux. — Vos collègues ont dit le contraire tout à l'heure!

M. Draps. — D'ailleurs, nous avons eu une longue discussion au point de vue de la terminologie en ce qui concerne la nouvelle appellation que vous aviez choisie pour qualifier le «plan particulier d'aménagement», à savoir «plan particulier d'affectation des sols». Après une discussion sur les différentes questions que pouvait soulever cette appellation, le Secrétaire d'Etat a déclaré: «Nous nous sommes accoutumés à cette (nouvelle) appellation, il n'y a donc plus aucune raison de la changer.» C'est dire effectivement que le climat n'était pas nécessairement celui de l'ouverture d'esprit!

Ensuite — et c'est peut-être le plus grave — vous avez manifesté la volonté de mener les travaux de la commission à un rythme effréné, après avoir attendu près de deux ans avant d'accepter le débat, lequel aurait certainement pu commencer plus tôt, sur base d'autres initiatives, qu'elles soient partielles ou globales.

Vous souhaitiez — et je m'adresse ici à l'Exécutif et à la majorité — faire voter ce projet à l'arraché. Le fait d'ailleurs que nous en discutions encore à la veille des vacances, bien décidés à terminer, en constitue la preuve. Il n'était pas question de reporter le vote de ce projet particulièrement technique et fondamental à la rentrée et de nous laisser le délai de réflexion nécessaire en l'occurrence.

Ce faisant, vous avez, me semble-t-il, commis une grave erreur et je vous expliquerai dans un instant pourquoi.

Ce projet est très orienté idéologiquement et il est incontestablement la résultante des rapports de force existant au sein de votre majorité. Non seulement, vous avez délibérément commis l'erreur de rendre impossible le dégagement d'un consensus en la matière, mais en outre, les lacunes, les imprécisions, voire les erreurs, déjà relevées dans votre texte avant même qu'il ne soit voté, nous amènent à avoir des doutes sérieux quant à la pérennité de l'ordonnance que vous vous préparez à faire avaliser par la majorité de ce Conseil.

Dans un avenir proche, les faits nous amèneront à remettre ce texte sur le métier et à le réformer en profondeur.

J'en arrive à présent au fond. Je ne prolongerai pas ici les débats car j'ai l'intention d'intervenir à plusieurs reprises lors de la discussion des articles. Je tiens cependant à vous dire que d'emblée, je fais miennes les analyses faites successivement par MM. Cools, de Clippele et Simonet.

Ce projet technocratique est conceptuellement totalement dépassé par le seul fait que le principe même de la planification qui le sous-tend a démontré la faillite à laquelle il conduit partout où il est appliqué. Au lieu de simplifier, on a compliqué; au lieu de raccourcir les délais, on les a allongés, sans offrir de protection réelle aux demandeurs contre l'inertie de l'administration, cette arme suprême contre laquelle on se doit de protéger le citoyen. Rien n'a été fait pour essayer d'améliorer la loi du 1962 sur ce point. Par exemple, il n'y a toujours pas de délai imparti au fonctionnaire-délégué pour se prononcer.

On sait que les services d'urbanisme sont fort réduits dans bon nombre de communes, et ne comptent en général qu'un

seul architecte et deux à trois géomètres... Ces services sont à l'échelle de ce que sont les administrations communales et souvent déjà aujourd'hui surchargés. Il fallait permettre aux communes de privilégier parmi les tâches confiées à leur services d'urbanisme l'élaboration des PPA, la révision des PPA, l'instruction rapide et objective des dossiers, et surtout la chasse aux infractions. Mais à ce jour, rien de sérieux n'a été fait. Au moment où il se présentait la première fois devant ce Conseil pour y faire approuver sa déclaration, l'Exécutif prévoyait la création d'un service régional des infractions. Deux ans plus tard, cela me fait sourire quand on sait comment fonctionne l'AUAT qui n'est déjà pas capable d'assumer les tâches les plus classiques. Cette administration est totalement embouteillée et a d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats au sein de ce Conseil ainsi que d'initiatives de la part des membres de son personnel que je puis certainement comprendre. Et cette administration dont on sait aujourd'hui ce qu'elle est, se verra demain chargée de nouvelles tâches qu'elle sera totalement incapable d'assumer. Ainsi désormais à chaque début de législature, les communes devront élaborer un PCD. J'ignore comment au sein des administrations existantes, il sera possible de confier à du personnel ce type de mission, sans que l'ensemble de la machine administrative ne s'arrête. Il faudra choisir des priorités, et les miennes sont évidentes.

Pour terminer, je voudrais souligner que nous sommes profondément inquiets. Et nous sommes inquiets — j'ignore si ce sujet a déjà été abordé au cours de cette discussion générale — parce que l'avant-projet tel qu'il a été soumis au Conseil d'Etat contenait des dispositions fiscales en son article 197.

Je vous en lis le texte qui est très court: « Une taxe régionale d'affectation est perçue à charge des propriétaires d'immeuble selon l'affectation donnée à ce dernier ». Il s'agit donc d'une disposition légale qui habiliterait l'Exécutif, en fonction d'une affectation — on ne précise pas laquelle — à prévoir des taxes spécifiques. C'est évidemment le concept de planification qui resurgit ici et l'on va utiliser une fiscalité qui a pour base la matière de l'urbanisme afin d'orienter l'évolution de la ville dans telle ou telle direction. C'est une disposition qui, dans sa brièveté, est effrayante. Le Conseil d'Etat a évidemment constaté qu'une telle disposition était contraire au principe même de l'article 110 de la Constitution, et devant les difficultés éprouvées pour vous mettre immédiatement d'accord sur les modifications à apporter au texte dans le but de répondre aux critiques du Conseil d'Etat, vous avez prudemment, et probablement très provisoirement, renoncé à insérer cette disposition dans votre projet. Mais j'aimerais également savoir, bien qu'il ne soit pas d'usage d'interroger un Exécutif quant à ses intentions, à quoi correspondait cette disposition dans votre avant-projet. J'espère que, tout à l'heure, dans votre réponse, Monsieur le Secrétaire d'Etat, vous me ferez le plaisir de me dire un mot à propos de cette disposition abandonnée avant même le dépôt du projet mais qui devait avoir sa place dans les dispositions fiscales que contient votre texte.

Enfin, toute la problématique des charges d'urbanisme — comme M. Simonet vient d'en parler, je ne serai donc pas très long — est pour nous un sujet d'inquiétude. En effet, demain, il permet de laisser, au pouvoir tout à fait discrétionnaire de l'autorité qui délivre les permis de bâtir, la possibilité d'imposer en quantité et en type toutes charges qui conditionneraient l'octroi du permis. C'est vraiment la porte ouverte au bon vouloir. Demain, on pourra *ad libitum* décider qu'il faut x milliers de mètres carrés de logement à tel endroit, qu'il faut créer un parc public à un autre endroit, etc. C'est là une conception que je ne peux partager parce qu'elle ouvre la porte à une totale insécurité. Demain, la négociation d'un permis de bâtir deviendra, encore beaucoup plus qu'aujourd'hui, une négociation du type « marché persan ».

En conclusion, nous ne voulons pas de votre projet qui est un facteur d'insécurité et de complication, et qui est sous-tendu par une philosophie dirigiste à laquelle nous ne pouvons adhérer. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la liste des orateurs inscrits étant épuisée, je devrais donner la parole au Secrétaire d'Etat. Toutefois, si nous devions entendre ce dernier maintenent, cela nous mènerait plus tard que l'heure prévue pour l'interruption.

Ik stel voor de werkzaamheden te schorsen.

Ik nodig de fractievoorzitters uit even met mij te vergaderen in commissiezaal 1.

— *La séance est suspendue à 18 h 55.*

De vergadering is geschorst om 18 uur 55.

Elle est reprise à 20 heures.

De vergadering is hervat om 20 uur.

M. le Président. — Nous reprenons nos travaux.

Wij hervatten onze werkzaamheden.

La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, cette journée avait très bien commencé par les remarquables exposés des rapporteurs. Il s'ensuivit un débat de bon aloi qui devait toutefois se terminer dans la polémique grâce à deux joyeux duettistes du groupe PRL. Je vais donc tenter de ramener la discussion à son objet essentiel.

Le projet d'ordonnance qui vous est soumis vise à remplacer quasi entièrement la loi nationale, la Flandre et la Wallonie n'ayant — comme cela a été souligné — procédé qu'à des adaptations par décrets successifs. L'objectif de l'Exécutif consistait à présenter un ensemble législatif complet. Malheureusement, suite aux remarques du Conseil d'Etat, quelques articles de la loi nationale devront toutefois subsister. Dès lors, pour la facilité des usagers, nous devrons procéder à une codification.

Si l'objet premier de la réforme envisagée est de rencontrer la spécificité de la Région bruxelloise, il est apparu que d'autres aspects devraient également être rencontrés: actualiser cette législation qui, pour l'essentiel, a près de trente ans d'âge, en pallier les faiblesses et en combler les lacunes. Le projet d'ordonnance examiné par la Commission intégrait donc la volumineuse jurisprudence née des conflits dus à l'imprécision de la loi de 1962 et les procédures nouvelles — concertation et enquêtes publiques — issues de la prise de conscience des acteurs urbains et jusqu'à présent organisées par arrêté royal.

Il convient de souligner — n'en déplaise à certains — que ce travail préparatoire a été très considérable, tout en étant réalisé en un laps de temps relativement court. Il a été utilement complété par les travaux de la Commission qui confortent d'ailleurs l'Exécutif dans sa conviction qu'il convenait de remodeler en profondeur la loi organique.

Sommige raadsleden hebben via de media verkondigd dat de Executieve veel te snel heeft willen handelen en er met de grove borstel is doorgegaan. De Executieve verwerpt deze kritiek, meer bepaald wanneer die wordt geuit door een lid

van de oppositie, mevrouw Neyts, die tussen maart en juli slechts twee halve dagen aan de werkzaamheden deelnam en geen enkel amendement heeft ingediend noch tijdens de werkzaamheden van de Commissie, noch tijdens de openbare discussie.

De heer De Decker. — Dat kan nog komen.

De heer Hotyat, Staatssecretaris toegevoegd aan de Minister-Voorzitter. — Heeft Mevrouw Neyts zelfs niet beweerd dat alle amendementen van de oppositie werden verworpen? Haar veelvuldige afwezigheid in de Commissie is waarschijnlijk de reden waarom zij er zich niet van bewust is dat er 47 amendementen van de oppositie werden goedgekeurd, hetzij omdat deze amendementen als dusdanig werden aangenomen hetzij omdat zij door de meerderheid of door de Executieve hetzij door de hele Commissie werden overgenomen.

Je crois que tromper les médias et, au travers d'eux, l'opinion publique en disant la chose qui n'est pas, tout simplement pour faire illusion sur la scène publique, n'est pas rendre service à la démocratie.

Les chiffres que j'ai cités quant aux amendements de l'opposition qui ont reçu une suite favorable répondent aussi à la critique, adressée par certains à l'Exécutif, de son manque d'ouverture. La Commission a siégé pendant 85 heures dont 10 heures pour l'examen du rapport ou encore 26 demi-journées. On ne peut donc dire que le temps nécessaire n'a pas été consacré à l'étude du projet d'ordonnance et que les travaux n'ont pas été menés efficacement par la Commission.

Je reviens aussi sur le problème des consultations qui, pour d'aucuns, auraient dû être menées par l'Exécutif parce qu'il faut savoir ce que l'on veut. Certains, en Commission, nous ont fait le procès d'avoir mené des consultations avant de déposer le texte. Or, nous n'avons pas fait de consultations. C'est la procédure parlementaire normale et tant le Président du Conseil que le Président de la Commission ont bien voulu s'en réjouir. C'est à la Commission qu'il revenait, en toute liberté, d'organiser ses travaux et de consulter qui bon lui semblait.

Je tiens ici à remercier tous ceux, membres de la majorité et de l'opposition, qui ont participé avec assiduité aux travaux de la Commission et, au premier chef, son Président, M. Demannez. J'exprime tout particulièrement ma gratitude aux rapporteurs MM. Moureaux et Harmel pour la qualité de leur rapport et leur importante contribution aux travaux.

Mijn erkentelijkheid gaat eveneens naar de adjunct-verslaggever, de heer Vandenbussche, die veel aandacht besteed heeft aan de concordantie tussen de Franse en de Nederlandse tekst.

Le secrétaire de la Commission, M. Vanleemputten, mérite toute notre estime pour le brio avec lequel il a fait face à la très lourde tâche que représentait la discussion de ce projet qualifié de mammouth. Ses collègues et collaborateurs du Conseil, associés à cette tâche, méritent aussi nos compliments. Je voudrais enfin remercier l'administration et mes collaborateurs qui ont, eux aussi, contribué substantiellement au bon aboutissement de notre tâche.

J'en viens au plan régional de développement.

Comme l'a souligné le Ministre-Président au début des travaux de la Commission, l'originalité du projet dont nous débattons est, sans conteste, de prendre en compte la volonté de l'Exécutif de décloisonner les différentes politiques touchant directement ou indirectement à l'aménagement du territoire, en intégrant la planification socio-économique régionale, telle que conçue par la loi-cadre du 15 juillet 1970, portant organisation de la planification et de la décentralisation économique.

Sans conteste, c'est là le thème majeur du débat, tant à l'intérieur de cette enceinte qu'à l'extérieur. La grande nouveauté, c'est le plan régional de développement, objectif essentiel de la déclaration de l'Exécutif. Pour l'Exécutif, ce plan répond, je cite: «à la nécessité de mieux fixer les politiques et les programmes d'action à long terme. Il est indicatif des axes de développement voulus par l'Exécutif».

Il y a donc volonté de planifier. Ce qui signifie, au-delà de certains sarcasmes faciles, se fixer des objectifs, des priorités, les voies et les moyens, un calendrier, avec, fondamentalement, un souci de rationalité, donc de cohérence.

Je remarque que sur l'utilité d'un plan régional, il n'y a pas de véritable opposition. Tout au plus, certains préféreraient parler de schéma pour souligner davantage le caractère indicatif.

C'est plutôt sur le fait que ce plan porte sur l'ensemble du développement régional, donc en ce compris l'aménagement du territoire, qu'il y a discussion. Je rappelle qu'il s'agit là d'une volonté clairement établie dans la déclaration de l'Exécutif approuvée par sa majorité. L'Exécutif ne dit-il pas qu'il s'agit «d'une planification globale» et que le plan régional de développement «devra recouvrir tous les secteurs de l'activité urbaine»?

Ceux qui plaident, ici et ailleurs, la séparation du socio-économique et de l'aménagement du territoire critiquent ce caractère global, utilisant des arguments divers: il s'agirait soit d'une vision idéologique, voire d'une conception utopique, soit, pour l'UEB, du danger de voir l'économique dominé par l'aménagement du territoire ou, à l'inverse, pour l'ARAU et les Ecolos, de voir l'aménagement du territoire dominé par l'économique. Belle contradiction!

La conception de l'Exécutif n'est ni idéologique, ni utopique, ni contradictoire. Elle est tout simplement réaliste. La pratique démontre chaque jour l'étroite relation qui, à Bruxelles, unit l'économique, le social et l'affectation du sol. J'en ai indiqué des exemples en Commission: l'Exécutif n'est-il pas appelé à contrôler la croissance de certaines activités économiques, par exemple les hôtels, ou à s'opposer à la disparition d'activités culturelles par des mesures d'urbanisme?

Tout récemment encore à la réunion de l'Exécutif de ce dernier jeudi, le dossier du réaménagement de la zone du canal, a été présenté par le Ministre-Président, chargé de l'aménagement du territoire, le Ministre de l'Economie et le Ministre des Communications. Et l'on pourrait multiplier les exemples de cette transversalité.

L'interpénétration entre la planification socio-économique et l'aménagement du sol, qui est vraie pour de plus grands ensembles régionaux diversifiés en villes, bassins industriels et campagnes, est encore plus intense dans une Ville-Région comme la nôtre, où la gestion du sol est essentielle. Dissocier l'une de l'autre créerait de graves tensions et déboucherait sur l'échec.

Certains ont même mis en cause l'opportunité de se fixer des objectifs socio-économiques pour Bruxelles. Comment réussir une ville vivable sans avoir réfléchi à son avenir social et économique et s'être fixé à tout le moins des lignes directrices en la matière? Cela n'est pas possible. Tous les jours, des indices de la pression économique sur la ville sont perceptibles.

Mais pratiquer une planification globale ne signifie pas que l'aménagement est subordonné au socio-économique, pas plus que le socio-économique n'est subordonné à l'aménage-

ment. Bien au contraire, une bonne planification globale doit, par définition, rechercher entre toutes les fonctions de la Ville-Région les équilibres les plus bénéfiques à la population bruxelloise.

C'est pour affirmer cette volonté d'équilibre que l'Exécutif propose d'inscrire dans l'ordonnance un principe fondamental. Il s'agit de la protection de l'habitat en tant que fonction faible vis-à-vis des autres fonctions, tout en s'efforçant de les concilier. L'histoire urbanistique de notre ville depuis les années soixante démontre toute la pertinence de ce principe essentiel.

Le plan de développement sera la concrétisation des axes de la déclaration de l'Exécutif. C'est donc un acte politique; c'est la raison pour laquelle il est proposé que sa durée soit celle d'une législature avec, comme vous le savez, un petit décalage dans le temps de manière à permettre la succession des plans des Exécutifs successifs. Nous croyons que la première réponse aux critiques émises quant à cette périodicité est tout simplement la démocratie.

La seule exception prévue est celle du premier plan de développement. Eu égard au fait que celui-ci ne sera adopté que dans la deuxième partie de cette législature, l'Exécutif suivant aura la faculté de le conserver pour la prochaine législature.

Le plan étant donc le prolongement de la déclaration de l'Exécutif, le projet d'ordonnance prévoit que c'est lui qui arrête le plan. Dans la mesure où certains membres proposaient plutôt que le Conseil adopte le plan, la Commission s'est penchée sur le rôle du Conseil régional dans le processus d'élaboration du PRD.

Dans le cadre de cette discussion délicate, j'ai exposé les divers arguments à l'appui de la thèse de l'Exécutif:

— La répartition des tâches entre le Conseil régional, organe parlementaire élaborant des textes normatifs et contrôlant l'Exécutif, et l'Exécutif à qui il revient d'effectuer et d'appliquer les choix politiques majeurs de la gestion régionale;

— Le fait que l'adoption des plans par le Conseil les soustrairait à tout contrôle juridictionnel de légalité; ce qui est contraire à la défense des intérêts des personnes;

— La difficulté technique de la discussion parlementaire des plans, en ce compris le respect des délais d'adoption.

Une large majorité de la Commission s'est ralliée à ce point de vue.

Autre chose est l'association étroite du Conseil au processus d'élaboration. La Commission a approuvé les propositions de l'Exécutif visant à informer systématiquement le Conseil aux divers stades de l'élaboration du PRD: projet, résultats de l'enquête publique, divers avis, plan.

Cette communication permettra des échanges de vues en Commission avec l'Exécutif. Celui-ci connaîtra ainsi les points de vue des conseillers.

En outre, les prérogatives du Conseil permettent divers modes de questionnement de l'Exécutif ou de débat avec celui-ci.

Ik kan de heer Vandenbussche verzekeren, na overleg met de Minister-Voorzitter, dat de Executieve bereid is een mededeling te doen bij het overhandigen van het plan aan de Raad.

Il est bon de souligner que le dispositif de communication ainsi proposé est original par rapport aux autres régions.

Le plan régional de développement indique, en ordre principal et à coup sûr, les objectifs et les priorités de développement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et les respecter.

Compte tenu de la perspective de planification globale, ce développement, intégrant l'aménagement du territoire, doit répondre à l'ensemble des besoins, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, de déplacement ou d'environnement. Le PRD est donc un plan d'action, un plan dynamique. C'est dans cette perspective que le plan peut déterminer les zones d'intervention prioritaires.

Ce plan étant le plan majeur — on ne le soulignera jamais assez — il doit aussi, dans un souci de clarté, indiquer les modifications consécutives à apporter aux plans qui lui sont subordonnés et auxquels, très logiquement, il s'impose donc: le plan régional d'affectation du sol et les plans communaux.

La partie fondamentale du PRD, c'est évidemment les objectifs, les priorités et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Il s'agit là de dispositions essentiellement indicatives. Je rappelle que ces dispositions indicatives, si elles ne créent pas pour l'Exécutif une obligation absolue de résultat, n'en constituent pas moins pour lui un engagement, donc une contrainte, quant aux objectifs visés et aux voies choisies pour y parvenir. Aussi, la modification de tout ou partie de ces dispositions implique la modification des plans.

A la partie fondamentale du PRD, à caractère indicatif, peuvent être ajoutées — on en a longuement parlé — des prescriptions ayant force obligatoire et valeur réglementaire, relatives uniquement à l'affectation du sol. Ces prescriptions ayant force obligatoire et valeur réglementaire doivent être identifiées comme telles dans le plan.

L'Exécutif accorde beaucoup d'importance à cette faculté. En effet, si pendant l'élaboration du PRD, il arrivait à la conclusion que des adaptations des plans d'affectation du sol s'imposaient rapidement, il devrait lui être possible d'agir sans attendre que le projet de plan régional d'affectation du sol ait été arrêté ou ce plan modifié.

Cela traduit bien entendu une volonté de dynamisme et d'efficacité. La lecture de la déclaration de l'Exécutif quant aux différentes facettes annoncées pour le PRD et le concept de zone d'intervention prioritaire de la Région éclairent bien l'utilité de cette possibilité. Toutefois, la transparence et la participation seront garanties pour le public. En effet, compte tenu de cette insertion de dispositions obligatoires d'affectation du sol, le PRD sera soumis à un processus d'enquête identique à celui du plan régional d'affectation du sol, lui-même directement inspiré de celui appliqué pour l'actuel plan de secteur.

Il est bon de souligner que ces prescriptions relatives à l'affectation du sol seront donc éclairées et motivées par le PRD dont elles feront partie. Dès lors, il y aura une amélioration substantielle sur le plan de la transparence par rapport à ce que l'on a connu pour l'actuel plan de secteur.

Une fois définies les prescriptions obligatoires en matière d'affectation du sol, il est logique de leur donner une durée identique à celles des dispositions des plans d'affectation du sol qu'elles modifient et donc, de leur donner vie jusqu'à leur modification éventuelle. Cela évitera pour les habitants le préjudice que constituerait un vide subit dans l'affectation du sol, si ces dispositions venaient à cesser de produire leurs effets comme les dispositions indicatives.

Je voudrais, à ce stade, réfuter le procès d'intention que l'on fait à l'Exécutif en parlant de dérégulation et de planification

négociée. Je veux bien que cette formule soit simple, donc médiatique, encore faut-il qu'elle corresponde à une réalité, ce qui n'est pas le cas.

Quand le PRD doit expliquer, justifier les choix, on ne peut parler de dérégulation puisque l'on situe les dispositions relatives à l'affectation du sol ayant force obligatoire et valeur réglementaire dans un ensemble volontairement cohérent. D'ailleurs, cela a été bien compris par la majorité de la Commission, puisque dans le projet, elle a renforcé la subordination au PRD-maître plan, notamment celle du plan régional d'affectation du sol.

Volonté d'agir, oui, et je dirai avant même le plan régional de développement. La réflexion menée à l'initiative du Ministre-Président sur la problématique des hôtels et des bureaux, par exemple, dont les liens avec la protection de la fonction habitat sont évidents, sera bientôt soumise à l'Exécutif en vue de premières conclusions.

La déclaration de l'Exécutif, dont le PRD sera le prolongement, est claire. Il s'agit de mieux protéger les fonctions dites faibles. J'ai cité en Commission les termes principaux qui avaient été utilisés: protection accrue de l'habitat, reconquête de l'habitat, protection du patrimoine culturel, accueil des entreprises industrielles et, du côté des fonctions fortes: développement contrôlé du tertiaire, espaces de bureaux à développement limité. Je crois que c'est dans ce cadre-là qu'il faut juger ce que nous présentons et ne pas employer des termes à l'emporte-pièce.

Il a paru essentiel à l'Exécutif de s'entourer, dans l'élaboration du plan régional de développement, de l'avis d'instances consultatives.

Compte tenu qu'il s'agit d'une planification globale, il apparaît logique de consulter tous les organes consultatifs régionaux. Il s'agit actuellement du Conseil économique et social, du Conseil de l'Environnement, de la Commission des Monuments et des Sites, de la Commission consultative pour l'étude et l'amélioration des transports publics, du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature. Il existe donc un premier niveau de consultation où, à côté des instances consultatives, que je viens d'énumérer, se trouvent également les conseils communaux.

Une fois recueillis les avis de ce premier niveau de consultation, se posera évidemment le problème de leur synthèse et de leur confrontation, en vue de faire apparaître les convergences et les divergences; ceci de manière à éclairer au mieux l'Exécutif et le Conseil. Aussi est-il prévu la création d'une commission régionale de développement chargée d'émettre un avis motivé sur le PRD. A défaut d'unanimité, son avis consistera en la reproduction de toutes les opinions exprimées lors des travaux.

Dans une telle perspective, il va de soi que la Commission doit réunir des délégations des diverses «instances consultatives», constituées de manière à refléter les diverses composantes de celles-ci ainsi qu'une délégation des communes. Il va de soi que l'Exécutif devra tenir compte, dans l'importance numérique des délégations, de leur représentativité en tant qu'acteurs de la vie sociale et économique. Il s'agit en particulier — et je crois qu'il est bon de le souligner, étant donné ce que nous avons pu lire dans certaines déclarations reprises dans la presse — du Conseil économique et social et des communes. En outre, pour faciliter le travail de synthèse et la recherche de la cohérence, un certain nombre d'experts seront adjoints à cette commission.

In dit stadium kan ik de heer Vandenbussche antwoorden dat de gebruikelijke verdeling tussen beide taalgroepen bij de samenstelling van de Gewestelijke ontwikkelingscommissie vanzelfsprekend zal worden geëerbiedigd. Dit zal uiteraard ook het geval zijn voor het Stedebouwkundig College en voor de door de Executieve aan te wijzen personen binnen de overlegcommissies.

Le plan régional d'affectation du sol — PRAS — est appelé à remplacer le plan de secteur et est évidemment subordonné au plan régional de développement, puisque c'est ce dernier qui indiquera les modifications à apporter au plan de secteur et qui, il importe de le souligner, les justifiera par ses objectifs et ses priorités.

La Commission a d'ailleurs renforcé le lien hiérarchique entre le PRD et le PRAS en indiquant que toute modification du PRAS ne peut découler que des dispositions du PRD. Le nouveau plan régional d'affectation du sol sera donc expliqué par le plan régional de développement, dont l'élaboration sera elle-même l'occasion d'une réflexion approfondie sur le fonctionnement de l'actuel plan de secteur.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que le contenu du PRAS a été étoffé par rapport à l'ancien plan de secteur, puisqu'il indiquera obligatoirement l'affectation générale des différentes zones, les zones où une protection particulière se justifie pour des raisons culturelles, sociales, historiques, esthétiques, économiques ou de protection de l'environnement et, enfin, des prescriptions relatives à l'implantation et au volume des constructions.

Tout cela infirme clairement la thèse avancée par certains selon laquelle l'Exécutif souhaiterait «détricoter» le plan de secteur actuel.

Enfin, je signale que le processus d'élaboration du PRAS, le dispositif de communication au Conseil régional et les deux niveaux de consultation sont identiques à ceux du PRD. La transparence et la participation s'en trouveront donc considérablement accrues par rapport à celles que l'on connut à l'occasion de l'actuel plan de secteur. La cohérence des deux plans régionaux sera aussi garantie par l'identité des organes consultatifs.

Je traiterai maintenant des plans communaux.

En premier lieu, je soulignerai que ces plans relèvent, au premier chef, de la responsabilité communale. Un des groupes de l'opposition voudrait déplacer la responsabilité de l'élaboration et de l'adoption au niveau régional. Tel n'est pas le point de vue de l'Exécutif.

Deux arguments majeurs plaident en faveur de l'implication du pouvoir communal dans le schéma conçu par l'Exécutif: l'aspect démocratique de l'élaboration des plans et la bonne connaissance des problèmes se situant à l'échelon local.

Pour ce qui est de la charge de l'élaboration des plans, l'Exécutif subventionne déjà les communes en matière de plans particuliers; il prévoit, dans l'ordonnance, de le faire pour les plans de développement.

Le plan communal de développement est le pendant au niveau local du PRD. C'est l'instrument d'une bonne gestion, le moyen de traduire de façon claire la volonté de dynamisme de la commune.

Le plan communal de développement doit être établi dans le respect des plans régionaux et, en particulier, des objectifs et priorités du PRD. C'est la raison pour laquelle la Commission régionale de développement est appelée à émettre un avis sur ce plan. Les premiers PCD ne devront être adoptés qu'au terme de l'année civile qui suit l'installation des prochains conseils communaux, donc après l'adoption du premier plan régional de développement.

Le plan communal de développement sera un élément fondamental, ainsi que l'a indiqué le Ministre-Président et que je l'ai précisé en Commission, dans les relations entre le pouvoir de tutelle régional et la commune.

Un élément nouveau commun au PCD et au plan particulier d'affectation du sol — qui succède au plan particulier d'aménagement — est le dossier de base.

Je constate que cette proposition a été bien accueillie par la Commission même si, et cela me paraît contradictoire, certains critiquent l'allongement des délais alors que la majorité de la Commission a souhaité instaurer une enquête publique au niveau du dossier de base. J'ai notamment entendu M. Cools plaider la nécessité d'un avant-projet — on peut considérer que le dossier de base est un avant-projet ou du moins qu'il s'en approche très fort — mais regretter en même temps l'allongement des délais. Là encore, il faut savoir ce que l'on veut! Dès lors que l'on approfondit la procédure, inévitablement les délais s'allongent.

La Commission a donc prévu une enquête publique pour le dossier de base du plan particulier d'affectation du sol, ainsi que pour celui du plan communal de développement. Lorsqu'il comprend des prescriptions ayant force obligatoire et valeur réglementaire en matière d'affectation du sol.

La Commission de concertation dont le rôle sera dorénavant inscrit dans l'ordonnance, est l'organe consultatif compétent en matière de plan particulier d'affectation du sol. Elle est également appelée à donner un avis lorsqu'un projet de plan communal de développement contient des dispositions relatives à l'affectation du sol.

La procédure de demande d'établissement d'un PPAS par un tiers des personnes domiciliées dans un périmètre qu'elles déterminent et dans les îlots contigus, proposée par l'Exécutif a été approuvée par la majorité de la Commission. L'Exécutif répète que le pouvoir de décision du Conseil communal reste entier. Il s'étonne, dès lors, des réticences face à un système qui, plus qu'une simple pétition, offre la garantie de la participation d'une partie significative des habitants préoccupée par le devenir de leur quartier.

La question du refus tacite des plans communaux a également été débattue. Je rappelle que, dans l'avant-projet d'ordonnance, en l'absence de décision de l'Exécutif, l'approbation tacite avait été prévue tant pour les dossiers de base que pour les projets de plans communaux. Mais le Conseil d'Etat a formulé des observations très négatives quant à cette approbation tacite des plans communaux eu égard à l'importance de l'enjeu.

Compte tenu de cela, le texte initial de l'avant-projet a été amendé par l'Exécutif. Les dossiers de base sont réputés approuvés à défaut de décision de l'Exécutif dans le délai prescrit, mais le PPAS, dont toutes les dispositions ont force obligatoire et valeur réglementaire, est réputé refusé en l'absence de décision de l'Exécutif, tandis que le PCD est réputé refusé dans ses dispositions relatives à l'affectation du sol et approuvé dans ses dispositions indicatives dont je rappelle qu'elles ne sont contraignantes que pour le pouvoir communal lui-même.

On a aussi parlé longuement de la hiérarchie des plans. Je voudrais rapidement évoquer cette question et les difficultés qui pourraient naître, selon certains, des rapports entre les plans.

J'ai déjà répondu longuement à cela en Commission. Je souligne tout d'abord que le système des quatre plans hiérarchisés existait déjà dans la loi nationale de 1962. Ce système a été amélioré dans le projet d'ordonnance. Toutes les précautions ont été prises — surtout lors du travail en Commission — pour bien préciser les rapports entre les plans, notamment en ce qui concerne le «double gel» des dispositions contradictoires entre projets de plans à l'enquête et plans inférieurs en vigueur. L'abrogation des dispositions non conformes d'un plan inférieur n'entraîne pas de vide juridique, puisque c'est le plan supérieur qui devient la norme, jusqu'à ce que le plan inférieur ait été éventuellement adopté.

Les dérogations des plans inférieurs aux plans supérieurs ne peuvent se faire que dans des limites restrictives et précises.

Il est opportun de parler maintenant des mesures d'expropriation destinées à permettre la réalisation des plans puisque c'est d'elles uniquement qu'il est question dans l'ordonnance.

Le chapitre consacré aux expropriations a fait l'objet d'un consensus assez large au sein de la Commission. C'est ainsi que l'article 74 du projet permettant aux propriétaires de la moitié des terrains repris dans le périmètre d'un plan de demander d'être chargés de l'exécution des travaux que postule l'aménagement du pouvoir public et d'obtenir l'expropriation à son profit, a été supprimé. Conscient de ce que, dans la pratique, cette procédure était source d'effets pervers tels que les pressions qui ont été exercées sur de petits propriétaires et un certain affaiblissement du pouvoir public, l'Exécutif s'est rallié à cette proposition bien qu'il n'existe aucune obligation, dans le chef du pouvoir public, d'accéder à ce genre de demande.

L'ensemble des groupes de la Commission a jugé opportun de limiter à dix ans la validité des plans d'expropriation et de ne faire naître le droit à l'indemnisation qu'au terme de ces dix ans, pour autant que le pouvoir public décide de reprendre un plan d'expropriation en vue de poursuivre la réalisation du plan.

Les procédures d'enquête habituellement prescrites en matière d'urbanisme, c'est-à-dire les mesures particulières de publicité et les avis des commissions de concertation, ont été étendues aux procédures d'enquête publique des plans d'expropriation. L'Exécutif a approuvé cette nouveauté qui, manifestement, simplifie la compréhension des procédures pour les citoyens.

Il est pertinent d'évoquer les règlements d'urbanisme à la suite des plans. En effet, ces règlements constituent également des mesures de planification qui peuvent compléter les plans d'affectation du sol ou même qui peuvent, pour des zones limitées, remplacer un PPAS dont l'élaboration est plus lourde et plus complexe. C'est la raison pour laquelle le projet d'ordonnance prévoit la mise à l'enquête publique de ces règlements de la même manière que pour les plans, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Comme les plans régionaux, les règlements régionaux sont soumis à l'avis de la Commission régionale de développement lorsqu'ils s'appliquent à l'ensemble du territoire régional. Lorsque ces règlements ne portent que sur une partie du territoire de la région, ils sont soumis à l'avis des Commissions de concertation concernées. Il en va de même pour les règlements communaux d'urbanisme, que ceux-ci portent sur tout ou partie du territoire communal.

J'en viens au permis d'urbanisme. Celui-ci succède au permis de bâtir, plutôt mal dénommé puisqu'il portait aussi bien sur des démolitions, des abattages que sur des constructions.

Le projet d'ordonnance complète la liste des actes et travaux qui nécessitent un permis préalable et introduit quelques

nouveautés annoncées dans la déclaration de l'Exécutif. C'est ainsi que les dispositifs de publicité et enseignes, l'aménagement de parkings ou l'utilisation d'un terrain comme dépôt de déchets ou de matériaux ainsi que la modification de l'utilisation d'un bien en vue d'en changer l'affectation requerront expressément un permis d'urbanisme.

Pour les dispositifs de publicité et les enseignes, un permis à durée limitée est instauré ainsi qu'une procédure d'exécution d'office lorsque le titulaire du permis n'a pas remis les lieux dans leur *pristin* état à l'expiration du délai de validité du permis. Cette procédure, basée sur un principe général de droit, permet à l'administration d'obtenir satisfaction sans délai.

En vue de donner plein effet à cette notion de permis à durée limitée, un mécanisme de péremption pour les permis et autorisations administratives délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévu. Cette mesure permettra, dès le 1er janvier 1995, de soumettre tous les permis de ce type au même régime nouveau de permis à durée limitée et donc, d'avoir la maîtrise, prévue dans la déclaration de l'Exécutif, du contrôle des dispositifs publicitaires.

Il ne s'agit pas, contrairement à ce que l'on a dit, d'une mesure discriminatoire vis-à-vis de ceux qui ont obtenu une autorisation. En effet, tout le monde sait qu'un certain nombre de ces dispositifs ont été placés sans autorisation ni permis. Ces dispositifs sont en infraction tant au regard de l'ordonnance que de la loi de 1962, et que des réglementations antérieures. Dès lors, conformément à sa déclaration, l'Exécutif fera procéder à leur enlèvement, après les mises en demeure d'usage et, si nécessaire, procédure judiciaire.

Le changement d'affectation d'un immeuble nécessitera dorénavant un permis d'urbanisme. Cette imposition permettra de contrôler la transformation insidieuse de logements en bureaux. Je me réjouis également de ce que tous les groupes représentés au sein de la Commission aient tenu à s'associer pour imposer que, dans la publicité relative à la vente ou à la location d'un immeuble, soit indiquée la destination urbanistique précise du bien en utilisant la dénomination prévue dans les plans. Cela mettra fin à l'incertitude et au flou entretenus par les vendeurs et les intermédiaires — agents immobiliers — quant à l'utilisation des immeubles puisque le non-respect de cette imposition sera considéré comme une infraction.

A ce stade, on me permettra de m'étonner d'avoir entendu tout à l'heure M. Cools se réjouir de cette disposition qu'il avait soutenue, alors que M. de Clippele, au cours du même débat, nous déclarait qu'il serait très difficile de placer cette destination urbanistique sur les panneaux d'offre de vente ou de location. Le groupe libéral devrait remettre ses montres à l'heure.

Le délai de péremption des permis est porté à deux ans et le mécanisme de péremption a été précisé, ainsi d'ailleurs que la caducité du permis en cas d'abandon de chantier. S'il ne doit y avoir qu'un sujet de satisfaction pour M. Draps dans ce projet, ce sera celui-là.

Les permis introduits par des personnes de droit public seront soumis aux même régimes de péremption et de caducité.

La possibilité de subordonner la délivrance du permis à des charges d'urbanisme, sujet amplement débattu lui aussi, s'inspire directement de ce qui est prévu pour les permis de lotir. La commission, dans sa majorité, a inclus des éléments supplémentaires dans l'énoncé d'ailleurs non limitatif de ces charges tout en veillant à ce que soit précisé dans le texte le principe de la proportionnalité de la charge par rapport à l'avantage que peut retirer le titulaire du permis de l'octroi de celui-ci. C'est d'ailleurs la jurisprudence constante en la matière.

Je souligne ici — puisque c'est un procès d'intention que l'on nous fait souvent — qu'il n'y a aucune relation entre ces charges d'urbanisme et les dérogations aux plans.

Toujours en ce qui concerne les permis, certains ont regretté que le projet d'ordonnance n'assure pas un lien formel avec les permis d'exploiter et avec la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Je tiens à rappeler à ce propos que des projets d'ordonnance, en matière de permis d'environnement et d'études d'incidences, sont soumis actuellement à l'avis du Conseil d'Etat et que l'Exécutif a pris l'engagement d'apporter les correctifs nécessaires à l'ordonnance que nous discutons aujourd'hui, par une ordonnance de coordination qui sera déposée au Conseil régional en même temps que ces deux ordonnances. Ne croyez pas, Madame Nagy, que nous aurons ainsi une quatrième ordonnance: les articles seront modifiés de façon à ce que l'ordonnance «Urbanisme» et l'ordonnance «Etude d'incidences» coïncident.

Par ailleurs, vous m'avez également interrogé à propos du problème des accès aux études. Je tiens à vous rappeler que je vous ai déjà répondu à ce sujet en Commission; le rapport en fait foi.

Je ne m'attarderai pas sur le permis de lotir, pour lequel le projet d'ordonnance n'apporte que des précisions au regard de la jurisprudence, des ajouts limités aux charges d'urbanisme par analogie avec les charges qui peuvent être imposées aux permis d'urbanisme et, enfin, un toilettage de la présentation du chapitre y consacré.

Le délai de délivrance des permis et certificats est de 75 jours dans la loi organique. Il s'est révélé, dans la pratique, peu adapté à la réalité administrative, à la suite notamment de la procédure qui soumet certaines demandes de permis à des mesures particulières de publicité et/ou à l'avis de la Commission de concertation, dans le cadre des prescriptions du plan de secteur. Aussi, l'ordonnance introduit trois délais: 45, 75 et 105 jours.

A ce sujet, j'ai à nouveau été surpris d'entendre M. Cools regretter l'allongement des délais alors qu'en commission, il avait lui-même demandé que le délai minimal soit porté de 45 jours à 60 jours. Un minimum de cohérence me paraît souhaitable...

Je rappelle que les délais sont toutefois augmentés lorsque l'instruction des dossiers se déroule partiellement pendant les vacances scolaires, lorsque la consultation d'administrations ou organismes s'avère nécessaire, ou lorsque la demande nécessite l'octroi d'une dérogation à un PPAS ou un permis de lotir.

J'en viens à la question des recours. Je voudrais exprimer ma satisfaction, comme l'avait d'ailleurs fait le Ministre-Président dans son exposé introductif au début des travaux de la Commission, à propos de la suppression par l'ordonnance de l'intervention de la Députation permanente en matière de recours contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire-délégué et de son remplacement par un organe régional proposé par l'Exécutif: le Collège d'urbanisme.

Certains se sont interrogés sur la qualité et l'indépendance des experts qui composeraient ce collège. Je suis surpris de cette interrogation dans la mesure où l'exposé des motifs est assez précis quant à la composition et au fonctionnement de ce collège «d'experts» qui devra rencontrer «deux préoccupations essentielles: la cohérence dans la politique d'urbanisme

et une connaissance approfondie des aspects juridiques et administratifs».

Pour ce qui est de l'indépendance de ses membres, le texte initial proposait qu'ils soient nommés sur une liste double présentée par la Commission régionale de développement. La Commission a souhaité que soit substitué à la Commission régionale de développement, le Conseil régional. L'Exécutif n'a pas formuler d'objections. Cette procédure garantira le pluralisme. Le renouvellement par moitié des membres du collège devrait également apaiser toute crainte quant à une influence politicienne.

Enfin, le fait d'être désignées en finale par l'Exécutif ne fait pas des personnes concernées des «créatures politiques». Si tel était le cas, il faudrait revoir le fonctionnement de l'Etat, y compris national, où la nomination sur liste double est un processus très répandu.

M. De Decker. — Soyez cohérent!

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Soyez-le également et faites-moi des propositions.

En cette matière, l'Exécutif a manifestement innové et la Commission l'a suivi puisqu'elle a approuvé le principe du recours à deux niveaux — Collège d'urbanisme et Exécutif — et a même voulu que ces deux niveaux soient instaurés pour les personnes de droit public.

J'en arrive ainsi aux infractions et aux sanctions.

L'Exécutif avait proposé un relèvement substantiel du montant des amendes, qui n'ont actuellement qu'un effet dissuasif très limité. La Commission a jugé utile, et je m'en réjouis, de renforcer encore les peines et les amendes pour les situer à un niveau comparable à celui en vigueur en matière d'environnement, tel qu'inscrit dans l'ordonnance en matière de planification et de gestion des déchets.

Pour ce qui concerne les infractions, le projet d'ordonnance énumère, de façon précise, les actes constitutifs d'infraction, qui comprennent également le non-respect des obligations en matière de publicité relative à la vente ou à la location d'un immeuble.

Nombreux sont ceux parmi vous à avoir souligné que cette ordonnance franchit un pas significatif en matière de transparence et de démocratisation dans la procédure de décision.

Les Commissions de concertation, qui ont fonctionné au niveau local depuis plus de dix ans en apportant un progrès apprécié sur le plan de l'information et de la participation, voient leur existence confortée par l'ordonnance. Il est prévu que les membres d'une Commission ne peuvent être juge et partie pour les demandes de permis ou de certificat pour lesquelles un avis est requis.

La procédure de publicité-concertation telle qu'organisée par l'arrêté royal du 5 novembre 1979, est également inscrite dans l'ordonnance. Les mesures particulières de publicité et les enquêtes publiques ont été uniformisées dans le but de simplifier l'information du citoyen alors que la loi organique de 1962 prévoyait des «mesures de publicité» et des enquêtes publiques différenciées selon les cas.

Un ensemble d'enquêtes publiques est donc prévu, dont certaines n'existaient pas auparavant, telles celles qui porteront sur les règlements régionaux et communaux d'urbanisme. De même, l'expropriation se fera désormais suivant cette même procédure d'enquête publique.

Les modalités des enquêtes publiques devront tenir compte de principes inscrits dans le projet et visant à améliorer l'accessibilité aux documents mis à l'enquête et à développer l'information à leur sujet:

— La durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours;

— La moitié au moins du délai d'enquête prescrit se situe en dehors des périodes de vacances scolaires;

— Les dossiers sont accessibles jusqu'à 20 heures, au moins un jour ouvrable par semaine;

— Quiconque peut obtenir des explications techniques selon les modalités fixées par l'Exécutif;

— Quiconque peut exprimer ses observations et ses réclamations par écrit, comme c'était déjà le cas, ou au besoin, oralement, avant la clôture de l'enquête publique, cette proposition de l'Exécutif ayant été acceptée.

Enfin, le principe de l'organisation des auditions par les Commissions de concertation de quiconque en a exprimé le souhait dans le cadre des enquêtes publiques, est confirmé.

Je pense avoir résumé ainsi l'essentiel de cette ordonnance. Je me réjouis d'avoir entendu un grand nombre de membres de la majorité déclarer qu'ils apprécient nos intentions. Je regrette — mais il s'agit là du jeu politique — que les membres de l'opposition ne partagent pas cette conviction. J'ai toutefois noté des nuances: par exemple, si le groupe Ecolo est favorable au droit d'initiative des habitants en matière de plan particulier, le PRL ne partage pas ce point de vue.

Je tiens à remercier la majorité de son soutien à ce projet et, pour terminer, je constate que l'espoir est néanmoins permis du côté de l'opposition puisque M. Cools a déclaré qu'il espérait que l'on disposerait des moyens permettant d'appliquer les nouveaux textes. Cela signifie sans doute qu'il compte les appliquer consciencieusement...

M. Cools. — La loi doit être appliquée!

M. Hotyat. — Quoi qu'il en soit, cela démontre une ouverture et une disponibilité de votre part. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, je commencerai mon intervention en vous lisant une petite citation extraite d'un ouvrage qu'à publié, l'année dernière, François De Closets «La Grande Manip»: «La démocratie n'est pas un cadre juridique. C'est une société vivante. Sa substance, c'est la citoyenneté, un sentiment fragile qui s'affermit dans le respect et s'effrite dans le mépris. Elle n'existe qu'à travers l'adhésion, la confiance et la participation de chacun. Lorsque la classe dirigeante et les institutions publiques perdent leur crédit, alors il ne reste qu'une bureaucratie élective.»

Je ne suis pas certain que le crédit de notre Région et de notre Assemblée sortira renforcé des débats d'aujourd'hui et de demain. Nous allons devoir discuter sept projets d'ordonnance dont celui-ci n'est que le premier.

M. Moureaux. — Je sais que le PRL préfère les pouvoirs spéciaux. Nous préférons, pour notre part, un travail parlementaire sérieux et approfondi.

M. Cools. — Nous y viendrons tantôt, si vous voulez, Monsieur Moureaux. Vos interruptions ne me désarçonnent pas; elles désarçonnent parfois les Ecolos.

M. De Decker. — Quand vous étiez au pouvoir, c'étaient les lois-cadres!

M. le Président. — Je vous rappelle que c'est M. Cools qui a la parole.

M. Cools. — Comme nous l'avons dit lors de la discussion générale, nous avons regretté — la réponse du Secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu à cet égard — l'absence de consultation préalable lors de l'élaboration, par l'Exécutif, de son projet d'ordonnance. C'est regrettable car, quand un projet arrive en Commission du Conseil, on peut certes l'améliorer sur certains détails mais on ne peut plus — ce fait s'est vérifié — le revoir dans son architecture fondamentale. Je suis convaincu que si l'Exécutif avait consulté préalablement un ensemble de partenaires, le projet d'ordonnance que nous débattons aujourd'hui, sur certains points fondamentaux, serait différent de ce qu'il est.

M. le Secrétaire d'Etat nous a dit que de nombreux amendements de l'opposition avaient été adoptés. Certes, je l'ai reconnu moi-même, un certain nombre d'amendements techniques déposés soit par le groupe Ecolo, soit par le groupe PRL ont été acceptés.

M. Moureaux. — Vous avez été très objectif dans votre intervention ce matin, mais certains de vos collègues ont tenu des propos inacceptables, particulièrement M. Draps. Personnellement, j'ai confiance dans votre correction.

M. Cools. — Certains amendements purement techniques ont été adoptés; par contre, seuls deux amendements de fond l'ont été, sous l'impulsion du groupe PRL. Pour être tout à fait complet, je signale que la majorité nous a proposé de cosigner deux amendements, ce que nous avons d'ailleurs accepté.

Cela étant, de nombreux amendements de fond auraient mérité d'être repris et ne l'ont pas été. Et l'on prétend que la majorité est ouverte! Le groupe PRL déposera 57 amendements, tous de fond, tous rationnels et pas du tout démagogiques. Nous constaterons alors combien seront adoptés tout à l'heure ou demain, en séance plénière!

Par ailleurs, nous ne sommes pas opposés à l'idée d'une planification en matière d'urbanisme. Mais nous avons regretté la confusion qui s'est installée entre celle-ci et la planification économique. Il aurait fallu fusionner la notion de plan régional de développement et celle de plan régional d'affectation du sol pour arriver à ce que l'on appelle la notion de «plan directeur». Cela a été réalisé à Bruges à la fin des années 60 et au début des années 70; c'est un bel exemple d'urbanisme. On y a déterminé un plan directeur à long terme, avec un certain nombre d'affectations urbanistiques très claires et d'objectifs dont je ne citerai que l'épuration des canaux.

Des délais ont été fixés et les tâches relatives à l'épuration de tous les canaux brugeois ont été déterminées. Le but a donc été atteint. Nous regrettons qu'une telle solution n'ait pu se dégager ici. Nous déplorons également le fait que ces plans soient liés à la durée d'un mandat communal ou régional car ils deviennent alors l'instrument politique d'une majorité.

Avec raison, M. Draps a évoqué les travaux préparatoires de la loi de 1962 adoptée à la quasi-unanimité du Parlement. Je suis convaincu que si, en l'occurrence, cette volonté de dialogue avait présidé, dès le départ, tant au niveau de l'Exécutif — par la consultation de toutes les parties concernées — qu'à celui de la Commission du Conseil, cet objectif aurait pu être atteint.

M. le Secrétaire d'Etat a reconnu que nous ne nous étions pas opposés à l'alourdissement des sanctions qui a été proposé.

Nous nous en sommes même réjouis en commission. Nous n'avons pas voté systématiquement contre tous les articles.

On nous dit aussi que l'approbation par le Conseil régional est une démarche irréaliste, tout d'abord au niveau des possibilités de recours juridictionnel, ce qui me laisse rêveur. Je n'ignore pas que la comparaison entre le Conseil communal, l'assemblée la plus proche du citoyen et notre Conseil régional peut en gêner d'aucuns. Néanmoins, des plans particuliers d'aménagement sont adoptés au niveau d'un conseil communal. Cela ne signifie pas que ces plans, élaborés préalablement, sont remis en cause ou rediscutés. Ils font parfois l'objet de discussions en sous-commission ou en commission du conseil. Ils sont ensuite rejetés ou approuvés, souvent à l'unanimité, du consel communal. A cet égard, la garantie du contrôle démocratique est assurée. Au sein de la défunte agglomération, son conseil avait à se prononcer sur des plans généraux d'aménagement. La formule aurait donc pu être imaginée au niveau du Conseil régional sans être qualifiée d'irréaliste pour autant.

M. Hotyat a ensuite souligné notre soi-disante incohérence. Il est exact que nous avions demandé que l'avant-projet du plan particulier d'affectation du sol soit soumis à enquête publique. Nous avions, par ailleurs, reproché qu'intervienne un allongement des délais. Nous avons cependant fait remarquer qu'un élargissement de la démocratie ne nécessitait pas la création du droit d'initiative permettant à un tiers des habitants d'un quartier déterminé de demander un plan particulier d'aménagement. Il fallait soumettre l'avant-projet à enquête publique et associer ainsi les habitants en amont du projet. Nous avions suggéré que cette demande intervienne sur la base d'un avant-projet et non pas sur celle d'un dossier de base, beaucoup plus lourd que l'avant-projet de plans particuliers d'aménagement. Les délais seront, dès lors, allongés.

Je rassure M. le Secrétaire d'Etat quant à la prétendue contradiction qui existerait entre M. de Clippele et moi-même. En commission, M. de Clippele et moi avons déposé ensemble l'amendement relatif à l'information que doit fournir le vendeur quant à l'affectation urbanistique du bien.

Il a été beaucoup question des charges d'urbanisme. On nous dit qu'il n'existait aucune relation entre les charges d'urbanisme et les dérogations. Il est exact que les charges d'urbanisme peuvent être imposées en l'absence de dérogations. Il est cependant clair que, dans un certains nombre de cas, les dérogations pourront éventuellement être conditionnées par ces charges. En tout cas, rien ne l'interdit dans le projet d'ordonnance tel que déposé.

On nous annonce déjà qu'en fonction de la future ordonnance sur les incidences, il faudra revoir ou adapter certains articles. Peut-être aurait-il été préférable d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet relatif aux incidences avant d'effectuer le travail législatif auquel nous sommes actuellement attachés?

M. le Secrétaire d'Etat a relevé, selon lui, une autre incohérence.

Lorsqu'il n'y a ni enquête publique, ni dérogation, le projet de l'Exécutif réduit de 75 à 45 jours le délai prévu pour le prononcé des collèges des bourgmestre et échevins relatif aux

demandes de permis d'urbanisme. Nous avons quant à nous proposé de réduire de 75 à 60 jours seulement. Où les retards se produisent-ils? Non pas au niveau de la commune, mais à l'échelon du fonctionnaire-délégué où les dossiers attendent entre trois et six mois. Or, pour la commune, le délai constitue un couperet. Si le dossier n'est pas traité par la commune dans le délai de 75 jours, le demandeur peut immédiatement s'adresser au fonctionnaire-délégué et le collège est dessaisi de toute possibilité d'intervention dans ledit dossier. Demain, si le délai proposé par l'Exécutif est accepté, le dessaisissement de la commune deviendra effectif le quarante-sixième jour. Le fonctionnaire-délégué n'est, par contre, tenu que par des délais d'ordre. En d'autres termes, en cas de non-respect de ces délais, il n'est pas sanctionné par le couperet.

La situation peut durer ainsi pendant de nombreux mois. Les retards extrêmement importants se situent donc à ce niveau; ils ne sont pas causés par les fonctionnaires concernés; ils sont consécutifs du manque de moyens et d'effectifs de l'administration concernée.

Quant à l'application de la loi, il est exact que j'ai dit — et ce n'est pas M. Draps, échevin de l'Urbanisme comme moi dans une commune de l'agglomération qui me contredira — que quelles que soient notre couleur politique et la loi à voter, c'est notre devoir d'appliquer la loi telle qu'elle est. Et c'est bien ce que nous ferons. Cela ne signifie pas que nous acquiesçons à cette ordonnance ou que nous sommes d'accord sur tous ses articles, mais ce serait faire preuve d'incivisme que de refuser d'appliquer les dispositions légalement votées par une assemblée démocratique, même si nous sommes éventuellement amenés à les critiquer s'il échet.

Pour conclure, Monsieur le Président, je dirai que lorsque l'on désapprouve une législation, souvent trois grandes critiques apparaissent: l'arbitraire, la complexité et la lenteur des procédures. L'arbitraire des pouvoirs publics va être ouvert par le fameux article 86 relatif aux charges d'urbanisme. La complexité, c'est notamment l'existence de quatre plans qui va conduire notamment au fait que l'on va pouvoir insérer des dispositions relatives et obligatoires à l'affectation du sol tant dans le plan régional de développement que dans celui de l'affectation du sol. On nous donne comme justification le fait qu'il faut pouvoir éventuellement agir vite pour modifier quelques points du plan de secteur, sans devoir attendre le plan régional d'affectation du sol Il faut peut-être changer le plan de secteur, mais alors de manière globale et cohérente!

Je ne m'attarderai pas au sujet de la lenteur des procédures, ne fût-ce que parce qu'il n'a pas été fixé de délai impératif aux fonctionnaires-délégués. Ainsi, les dossiers continueront-ils à être traités à la vitesse d'aujourd'hui. Quant au temps d'élaboration des plans, il sera probablement plus long. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

De Voorzitter. — Mevrouw Neyts-Uyttebroeck heeft het woord.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de Minister, Mijnheer de Staatssecretaris, Geachte Collega's, zowel de Staatssecretaris als bepaalde sprekers van de meerderheid hebben mij in de loop van de algemene bespreking verweten dat ik de commissiewerkzaamheden niet voldoende nauwgezet zou hebben gevolgd. Zij schijnen daaruit te besluiten dat ik als het ware mijn recht van spreken en van kritiek op de ontwerpen van de Executieve zou hebben verbeurd. Als ik hen goed begrijp dan hebben dus enkel raadsleden die braaf, gedwee en gehoorzaam de commissiewerkzaamheden volgen, recht van spreken.

Dan wil ik niet eens onderstrepen dat wij zowel vandaag als morgen zeven verschillende voorstellen en ontwerpen van ordonnantie bespreken die heus niet allemaal in dezelfde commissie werden behandeld. Ik wil niet meteen doordenken wat de conclusies zouden zijn van de redenering die door de sprekers waarover ik het heb, werd ontwikkeld.

Ik blijf zeggen dat die redenering op zichzelf een aanfluiting is van de representatieve democratie aangezien het standpunt erop neerkomt dat enkel raadsleden die alle commissiewerkzaamheden van de commissie waar het voorstel of het ontwerp werd behandeld, hebben gevolgd, recht van spreken zouden hebben.

Laat ik even beginnen met degenen die de redenering huldigen te volgen in hun filosofie. Mag ik hen er dan op wijzen dat ik niet meer, maar ook niet minder ben dan plaatsvervanger in de commissie waar het belangrijke ontwerp van ordonnantie dat wij nu behandelen werd besproken?

Ik heb daar in elk geval spreekrecht, maar geen stemrecht. Indien ik in die commissie amendementen zou hebben ingediend dan had ik daar zelfs niet kunnen voor stemmen want de zelfverloochening van de Vlaamse leden van de meerderheid die ik de eer heb te vervangen, gaat niet zo ver dat zij mij voor de behandeling van een dusdanig belangrijk ontwerp ook nog stemrecht zouden geven.

Ik ben het niet, noch mijn collega's van mijn fractie die deze constructie van de Brusselse instellingen heb uitgedacht of goedgekeurd. Dat heb ik al tot in den treure uiteengezet. Het is uw zelfde meerderheid die dat heeft gedaan, zij het in andere assemblées.

Als dat zo is waarom zou ik dan uren en uren moeten slijten op de banken van een commissie? U zou gelijk hebben met uw commentaar indien mijn kritiek op het ontwerp zonder grond noch voorwerp zou zijn, indien ik met andere woorden in het wilde weg zou hebben gekritiseerd. Degenen onder u die mij beter kennen riskeren zich niet aan dat soort kritiek. Die weten dat zoiets formuleren betekent dat zij mij onderschatten. Ik ben veel te voorzichtig en wanneer ik het mag zeggen, ook veel te verstandig om in het wilde weg te kritiseren.

Ik heb het lijvige ontwerp wel «geblokt», zoals dat in familietaal wordt gezegd, tijdens de voorbije paasvakantie. Ik heb het vervolgens grondig door een PVV-werkgroep laten onderzoeken, getoetst en dan pas onze kritiek geformuleerd. Ik heb er wel voor gezorgd om terdege kennis te nemen van het verslag van de commissiewerkzaamheden en meer bepaald van het verslag van de artikelsgewijze bespreking om mij op die manier niet alleen te informeren over de amendementen die waren goedgekeurd, maar ook over de draagwijdte ervan.

Ik meen overigens dat ik daarvan blijk heb gegeven in mijn uiteenzetting tijdens de algemene bespreking.

Ik geloof dat de waarheid anders is. Ze bestaat erin dat u enige moeite ondervindt om de gegrondheid van onze kritiek in twijfel te trekken laat staan te weerleggen. Het enige wat u kunt doen — en dat is uw goed recht, ik zal de laatste zijn om dat te ontkennen — is zeggen dat uw filosofie nu eenmaal anders is dan de onze. Indien men het debat daartoe zou beperken, zou het een eerlijk debat zijn. In plaats daarvan heeft u, mijnheer de Staatssecretaris en sommige leden van de meerderheid, er de voorkeur aan gegeven mij te verwijten dat ik geweigerd heb de rol van bloempot te spelen. U zou moeten weten dat de rol van bloempot nooit voor de oppositie is weggelegd. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire d'Etat, Chers Collègues, aussi bien certains membres de la majorité que vous-même, Monsieur le Secrétaire d'Etat, avez tenté d'éluder les critiques formulées à l'encontre de votre projet en disant qu'elles n'étaient pas fondées parce qu'elles émanaient des écologistes et des libéraux. Cela vous confortait dans l'idée que vous étiez dans la bonne ligne médiane. C'est, en fait, une façon de ne pas répondre.

Je ne crois pas que les libéraux et les écolos aient la même conception de la planification. Les écologistes souhaitent une planification et un urbanisme rigoureux qui permettent à chacun de connaître les règles du jeu et aux plus faibles de connaître les moyens qu'ils peuvent utiliser pour se défendre.

Les libéraux ont une autre conception de la planification, mais je ne désire pas interpréter leur philosophie.

Je puis cependant dire que nous nous accordons sur un point: nous voulons absolument disposer d'un système clair.

Aussi bien le Conseil économique et social, que les syndicats, l'UEB, les associations de protection de l'environnement et les associations d'habitants vous l'ont dit et vous n'avez pas voulu les écouter. Vous voulez avoir raison contre tout le monde. C'est regrettable et j'estime que l'enjeu était trop important pour notre ville pour faire preuve d'une telle fermeture.

Vous avez parlé des amendements que vous avez acceptés, mais la vérité mérite que l'on précise que mon groupe en avait déposé plus de 160. Vous dites que 47 amendements de l'opposition ont été retenus, mais je crois que vous avez repris à votre compte les idées contenues dans certains d'entre eux. Vous n'avez pas eu, en commission, le courage d'accepter directement ces amendements de l'opposition.

Même si je considère que la commission a accompli un travail intéressant, il faut bien constater qu'aucune modification importante n'est intervenue sur les aspects essentiels de l'ordonnance.

Je vous cite un exemple. Un des amendements déposé par mon groupe et accepté en commission visait à ajouter le mot «culture» aux objectifs poursuivis par le bon aménagement. Il était important que la culture y soit associée et il n'était pas difficile d'inclure cette notion qui apportait une amélioration certaine à l'ordonnance.

Parce que la formule que nous utilisons en parlant de planification négociée et de dérégulation est simple — médiatique ajoutez-vous — vous laissez sous-entendre qu'elle ne serait pas tout à fait exacte et précise.

Or, Monsieur le Secrétaire d'Etat, c'est bien de cela qu'il s'agit. Lorsque vous nous expliquez la raison pour laquelle des mesures réglementaires d'affectation du sol se trouvent dans votre plan de développement, vous précisez le moment auquel vous voulez les introduire. C'est au moment où vous voulez aller vite que vous voulez changer le plan d'affectation du sol. Vous ne voulez pas laisser percevoir la cohérence de ce plan d'affectation du sol; vous voulez en arriver, par petites touches, à une modification du seul instrument de défense des habitants de Bruxelles, à savoir le plan de secteur. Vous nous demandez un chèque en blanc pour des consultations, en nous disant que ces plans vont être soumis à l'enquête. Sans vous faire un procès d'intention, je constate que lorsque vous aviez l'occasion de consulter, au moment où vous alliez déposer votre avant-projet d'ordonnance, vous ne l'avez pas fait.

Tout le monde vous a reproché ce manque de consultation, de dialogue, de discussion. Maintenant, vous vous faites le grand défenseur des principes de la consultation alors que, finalement, c'est le Conseil et sa commission qui ont proposé cette consultation. Vous avez là raté une bonne occasion de consulter. En outre, ainsi que je l'ai indiqué, cette façon de procéder ne doit pas constituer un précédent. C'est en effet au niveau de l'avant-projet que cette consultation aurait dû être prévue. Or, l'obligation existait de consulter le Conseil économique et social. Dans votre déclaration de l'Exécutif, vous manifestiez votre intention de consulter la CRAT pour tout projet de modification de la loi de 1962. Cela n'a pas été fait.

Si vous vouliez, ainsi que vous l'aviez signifié, protéger les zones d'habitation, vous auriez pu prendre des mesures dont vous-même ne pouvez nier l'intérêt, à savoir, par exemple, la modification de la prescription sur l'habitat au plan de secteur. Les hôtels auraient dû être sortis du cadre de cette prescription. Vous ne l'avez pas fait au cours de ces deux ans et vous voulez nous faire croire maintenant que vous êtes à même de mener une réflexion sur le développement global de la Région en y introduisant la dimension de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne le plan communal de développement, vous avez indiqué en commission que ce dernier était la base du contrat-programme entre la commune et la Région. C'est tout différent de ce que vous avez décrit aujourd'hui, c'est-à-dire un plan d'objectifs politiques de la commune qui ne peut être que conforme au plan régional. J'essaie de voir clair dans les décisions que vous prenez. Si les communes sont des entités autonomes, elles ont le droit d'élaborer des plans de développement si elles en ont les moyens et le désir. Que ce plan doive obligatoirement être conforme au plan que traduit la déclaration de l'Exécutif, je ne le comprends plus. J'estime qu'il s'agit là d'une mise sous tutelle des communes — alors, qu'on le dise franchement — qui est sans doute une bonne chose, puisque c'est au niveau de la Région qu'une politique globale doit être menée pour notre ville.

En ce qui concerne les délais, vous avez affirmé votre volonté d'essayer de les raccourcir alors que d'autres souhaitent les allonger. A mon sens, vous avez essayé de «noyer le poisson». Le problème du non-respect des délais, c'est le manque de moyens, Monsieur le Secrétaire d'Etat.

La réalité est la suivante: aucun délai légal n'est respecté. Cependant, vous proposez encore de compliquer les procédures sans avoir dit un seul mot sur les moyens que vous comptez mettre en œuvre pour les réaliser.

La situation est identique en matière de sanctions puisqu'il n'existe aucun contrôle de la conformité des permis délivrés aux constructions. Dès lors, les sanctions sont difficiles à appliquer. J'espère que demain ces contrôles seront effectifs.

En Commission, je vous avais proposé de demander l'avis de la Cour d'arbitrage en ce qui concerne les astreintes, mais vous n'avez pas voulu aller aussi loin, alors que cette procédure est reconnue par tous comme moyen efficace pour lutter contre les infractions en matière d'urbanisme.

Vous n'avez pas répondu à mes interrogations au sujet de l'article 135 qui concerne les personnes de droit public. Comment allez-vous limiter les abus d'utilisation tous azimuts de cet ancien article 48 par les divers Exécutifs? Vous ne donnez aucune précision à cet égard.

En outre, en ce qui concerne les études d'incidence, je vous ai posé la question de savoir s'il ne convenait pas de prévoir déjà dans un projet d'ordonnance les cas où l'application de la directive serait obligatoire. Je rappelle à cet égard que j'ai déposé en novembre 1989 une proposition d'ordonnance visant à traduire la directive européenne dans notre droit régional.

Je sais fort bien ce qu'il y a dans cette directive. Nous avions déjà proposé d'intégrer les grands projets dans le projet d'ordonnance de façon à simplifier la délivrance du permis d'urbanisme. Mais là aussi nous nous sommes heurtés à un refus.

En ce qui concerne le permis d'urbanisme et le permis d'environnement, le problème est quelque peu différent, ces matières étant fort proches. Vous n'avez pas donné d'explication sur le fait qu'une personne ayant introduit une demande de permis d'exploiter et une demande de permis d'urbanisme devra, aujourd'hui comme par le passé, se référer à des législations et à des procédures différentes.

Enfin, et pour donner un exemple de la façon dont M. le Secrétaire d'Etat entend donner des réponses et de la conception qu'il a du travail d'information du Conseil, je citerai la réponse à laquelle il s'est référé à propos de la question que j'ai posée très clairement de savoir si l'ordonnance que nous allons voter demain, suivant en cela la directive européenne sur le droit à l'information en matière d'environnement, s'applique à la matière que nous traitons aujourd'hui.

Je me permets donc de citer le passage invoqué par le Secrétaire d'Etat: «A l'auteur de l'amendement qui soutient que ce projet exclut ce qui touche à l'aménagement du territoire, le membre réplique que l'article 3 de ce projet ne scinde pas l'urbanisme et l'environnement.» Le Secrétaire d'Etat dit: «Il n'est pas possible de régler cette problématique dans un simple article; elle nécessite en effet une réflexion beaucoup plus approfondie et l'élaboration de règles générales. Les articles précédents prévoient déjà une large information du public.»

Voilà donc, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la réponse à ma question. En réalité vous n'en faites aucune. Je vous ai posé une question claire sur un sujet précis. Dans mon intervention je pense n'avoir pas posé plus de deux ou trois questions et vous n'avez pas cru bon devoir répondre.

Je crois que cela traduit assez bien, aux yeux de l'assemblée, le dialogue parfois extrêmement difficile qui s'établit avec la majorité. Comme vos explications ne nous ont pas convaincus et que nous craignons qu'un urbanisme de la négociation sera mis en œuvre avec des discussions tous les cinq ans à l'occasion du renouvellement des majorités, mon groupe réitère son rejet de votre ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. De Decker. — M. le Secrétaire d'Etat ne répondrait-il pas aux nombreuses questions posées et répétées à l'instant par Mme Nagy?

M. le Président. — Il appartient au Secrétaire d'Etat de décider s'il répond ou non.

M. De Decker. — Je crois que cela intéresserait largement le Conseil régional, surtout l'opposition, puisque la majorité n'est pas très présente.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

MOTIONS D'ORDRE

Demande de renvoi au Conseil d'Etat

MOTIES VAN ORDE

Verzoek tot terugzending naar de Raad van State

M. Simonet. — Monsieur le Président, excusez-moi, M. le Secrétaire d'Etat ne répond pas, soit! Mais moi je demande la parole par motion d'ordre. Vous ne pouvez pas me la refuser.

M. le Président. — Monsieur Simonet, nous allons d'abord vérifier la procédure. Je ne vous ai pas donné la parole; veuillez patienter un instant.

M. Simonet. — Je voudrais invoquer l'article 66, alinéa 4, de notre règlement qui permet, avant la clôture de la discussion générale et avant la discussion d'un projet article par article, de demander le renvoi d'un texte pour avis à la section législation du Conseil d'Etat.

Je voudrais justifier la demande faite par le groupe PRL.

M. Moureaux. — Il faut un tiers de membres du Conseil.

M. De Decker. — Il s'agit d'un autre cas.

M. Simonet. — Vous confondez l'article 66, alinéa 3, et 66, alinéa 4.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, la demande est totalement irrecevable. L'article 66, alinéa 3, exige la signature d'un tiers des membres du Conseil...

M. De Decker. — Il s'agit de l'article 66, alinéa 4.

M. Moureaux. — ... l'article 66, alinéa 4, ne fait que préciser que lorsque la proposition de consultation du Conseil d'Etat se rapporte à des discussions ayant fait l'objet d'un examen en Commission, elle doit être présentée avant la clôture de la discussion.

L'alinéa 4 se rapporte à l'alinéa 3 bien entendu, c'est une condition supplémentaire à l'application de l'alinéa 3 de l'article 66.

Par conséquent, la demande de notre collègue est irrecevable et il n'y a aucune raison de poursuivre cette discussion.

M. De Decker. — C'est inexact, l'article 66, alinéa 4, prévoit la demande d'avis du Conseil d'Etat.

M. Simonet. — Monsieur le Président, me permettez-vous de justifier la demande du groupe PRL?

M. le Président. — Justifiez la demande, mais je vous dis qu'elle n'est pas recevable parce que de toute évidence le 66, alinéa 4, se rapporte au point 66, alinéa 3.

M. Simonet. — En réalité, je le répète, notre groupe invoque l'article 66, alinéa 4, et non pas 3 du règlement et en l'occurrence il me semble qu'à tout le moins deux articles du projet d'ordonnance motivent la demande du groupe PRL de renvoyer ce projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme pour avis à la section législation du Conseil d'Etat.

Tout d'abord l'article 58 du projet concernant le plan communal d'affectation du sol...

M. Moureaux. — Avez-vous le tiers de signatures requis?

M. Simonet. — Monsieur Moureaux, ce n'est pas vous qui présidez l'assemblée, M. le Président m'a autorisé à parler, alors laissez-moi continuer. Je disais donc, concernant le plan communal d'affectation du sol, qu'à défaut de décision de l'Exécutif dans le délai qui lui a été imparti, le plan est réputé refusé. Je l'ai dit tout à l'heure, le PRL n'a jamais admis ce refus tacite de l'Exécutif, véritable prime à l'inertie.

Ce n'est évidemment pas le débat de ce soir, qui portera sur un plan exclusivement juridique. *(Colloques entre M. Maingain et des membres du PRL.)*

Il est heureux, Monsieur Maingain, que vous nous ayez rejoints après 21 heures, comme cela vous pouvez participer à une partie des débats.

Monsieur le Président, il est impossible de développer une argumentation dans un tel brouhaha.

Il est théoriquement possible, et nous allons revenir au débat que nous avons eu en commission, d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre le refus tacite de l'Exécutif et c'est bien ici que le problème se pose.

Selon un certain nombre de commissaires, dont les représentants du PRL en commission d'Aménagement, même si un arrêt du Conseil d'Etat accueille le recours contre ce refus tacite et annule ce refus tacite, la situation va rester inchangée pour la commune, dans la mesure où cet arrêt du Conseil d'Etat ne vaut évidemment pas approbation du plan.

Cela signifie en clair qu'une nouvelle décision de l'Exécutif est indispensable pour que le plan communal puisse être approuvé.

Lors de la discussion générale, et si M. Moureaux lisait de temps en temps son rapport il le verrait à la page 190, un des rapporteurs a indiqué que la question de savoir si l'annulation par le Conseil d'Etat d'un refus tacite doit être interprétée comme une approbation du Plan n'est pas de la compétence du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et ne peut pas être tranchée ici.

Il est donc bien clair, Monsieur Moureaux, que même dans votre esprit en tant que rapporteur ainsi que dans celui de M. Maingain il y a lieu sur ce point fondamental — la question de savoir si un arrêt d'annulation du Conseil d'Etat peut valoir approbation d'un programme communal — d'interroger, à ce stade de nos débats, la section de législation, bien entendu, Monsieur le Président, selon la procédure de l'urgence.

Le deuxième point concerne l'article 86 relatif aux charges d'urbanisme. Le Conseil d'Etat n'a pas eu — et nous l'avons dit lors de la discussion générale et nous avons été nombreux à le faire — l'occasion de se prononcer, dans son avis sur votre avant-projet, sur une disposition nouvelle et fondamentale que l'Exécutif a introduite en Commission et qui dénature la notion de charges d'urbanisme.

En effet, lors de l'examen du projet en commission, l'Exécutif a déposé un amendement qui incluait parmi les charges d'urbanisme la réalisation de logements.

Or, tout le monde ici perçoit le fait que la construction de logements n'est en aucun cas une charge d'urbanisme *stricto sensu*, mais que c'est bel et bien une compensation sans aucun lien avec le permis d'urbanisme auquel la construction de logements pourrait être subordonné.

Nous pensons que sur ce point également il y a lieu d'interroger le Conseil d'Etat afin de savoir, par exemple, puisque vous voulez qu'on entre dans la pratique, si la construction de logements à Woluwe-Saint-Pierre — cela fera plaisir à M. Draps — peut être considérée légalement comme une charge d'un permis d'urbanisme qui aurait été délivré à Berchem-Sainte-Agathe.

C'est pour ces deux raisons, Monsieur le Président, Chers Collègues, que le groupe PRL demande que le projet soit renvoyé à la section législation du Conseil d'Etat. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.) (Colloques entre MM. Moureaux et Simonet.)*

M. le Président. — Est-ce que 25 membres appuient la demande de M. De Decker?

M. De Decker. — Monsieur le Président, il n'y a aucune nécessité d'avoir un tiers des signatures.

Je demande la parole sur le Règlement.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, mes Chers Collègues, je crois que M. Moureaux interprète très mal l'article 66 de notre Règlement, puisque sous prétexte de l'alinéa 3, il refuse la mise en œuvre de l'alinéa 4 de cet article 66.

Il s'agit de deux situations totalement différentes. *(Interruption de M. Moureaux.)*

Monsieur Moureaux, si vous voulez l'ajournement tout de suite, dites-le immédiatement!

Quant à moi, je voudrais attirer votre attention sur le fait suivant: l'article 66, alinéa 3, prévoit le cas où «le président est tenu de demander l'avis du Conseil d'Etat sur la compétence respective de l'Etat, des Communautés et des Régions pour les propositions d'ordonnance et les amendements à des projets ou propositions, lorsqu'un tiers au moins des membres du Conseil ou la majorité des membres d'un groupe linguistique en font la demande.»

Il prévoit donc le cas où lorsque le tiers des membres de cette Assemblée co-signent la demande, le Président est tenu de consulter le Conseil d'Etat.

L'alinéa 4 de l'article 66 prévoit un autre cas, celui où l'Assemblée demande que le Conseil d'Etat soit consulté sur un point. Il indique que: «Lorsque la proposition de consultation se rapporte à des dispositions qui ont fait l'objet d'un examen en Commission, elle doit être présentée avant la clôture de la discussion générale — ce qui vient d'être fait — ou le premier jour de cette discussion, lorsque plus d'une séance y est consacrée.»

L'article 66, alinéa 5, stipule: «En séance plénière, l'examen des dispositions faisant l'objet de la demande d'avis est suspendu sauf décision contraire.»

Voilà Monsieur le Président, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Dès lors, nous devons passer tout de suite au vote afin de savoir si une majorité des membres de ce Conseil souhaite consulter le Conseil d'Etat.

M. Moureaux. — Le paragraphe 4 de l'article 66 est un complément du paragraphe 3. *(Colloques entre MM. De Decker et Moureaux.)*

M. le Président. — Il y a deux hypothèses: celle où le Président décide de demander l'avis du Conseil d'Etat et celle où le Président est obligé de le demander.

M. De Decker. — Ou quand le Conseil le demande!

M. le Président. — L'hypothèse où le Président est obligé de demander l'avis du Conseil d'Etat est régie par les alinéas 3 et 4 de l'article 66, puisque le paragraphe 4 indique: «Lorsque la proposition...», sinon on dirait «Lorsqu'une proposition...» et il se réfère bien entendu à l'alinéa 3. Nous ne sommes pas dans l'hypothèse de l'obligation, puisqu'il n'y a pas 25 membres qui introduisent la demande et le Président ne décide pas de demander l'avis du Conseil d'Etat.

Demande d'ajournement

Verzoek tot verdaging

M. De Decker. — Monsieur le Président, je demande la parole pour une motion de procédure.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous demander l'ajournement des débats, dès lors que ceux-ci ne semblent pas intéresser la majorité de ce Conseil.

M. Moureaux. — Je demande une suspension de séance de 20 minutes, Monsieur le Président.

M. le Président. — Elle est accordée de plein droit.

— *La séance est suspendue à 21 h 50.*

De vergadering wordt om 21 u. 50 geschorst.

Elle est reprise à 22 h 10.

Zij wordt om 22.10 u. hervat.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous reprenons nos travaux.

La parole est à M. van Eyll.

M. Van Eyll. — Monsieur le Président, puis-je vous demander une suspension de séance d'une demi-heure au maximum?

M. le Président. — Elle vous est accordée, Monsieur van Eyll. La séance est donc suspendue.

— *La séance est suspendue à 22 h 11.*

De vergadering wordt geschorst om 22 u. 11.

Elle est reprise à 22 h 50.

Zij wordt hervat om 22 u. 50.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

La parole est à M. De Decker qui a demandé la suspension de séance.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser mais vous faites erreur. Ce n'est pas moi qui ai demandé la suspension de séance; j'ai demandé l'ajournement des travaux jusqu'à demain. Je demande le vote à ce sujet.

M. le Président. — Je mets aux voix la demande d'ajournement par assis et levé.

Ik breng de vraag tot verdaging in stemming bij zitten en opstaan.

M. De Decker. — Monsieur le Président, le quorum est-il atteint?

Je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Les votes de procédure se font par assis et levé, Monsieur De Decker.

Nous passons au vote.

Wij gaan over tot de stemming.

— La demande d'ajournement, mise aux voix par assis et levé, est rejetée.

Het verzoek tot verdaging, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt verworpen.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je demande une suspension de séance de vingt minutes.

M. le Président. — Elle vous est accordée, Monsieur De Decker.

— *La séance est suspendue à 22 h 52.*

De vergadering is geschorst om 22 u. 52.

Elle est reprise à 23 h 15.

Zij wordt om 23 u. 15 hervat.

M. le Président. — La séance est reprise.

De vergadering wordt hervat.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, après une suspension de séance, il est de tradition de recevoir la parole. Donc, je la prends pour souligner, une fois de plus, les conditions tout à fait scandaleuses dans lesquelles un projet d'ordonnance d'une importance législative capitale est discuté. Je répète que l'on veut amender ici à la va-vite — en deux jours! — une législation votée sur base du bicaméralisme. De plus, six autres projets d'ordonnance devraient encore être ajoutés à l'ordre du jour.

J'estime que c'est donner un très mauvais exemple de travail législatif. Contrairement à M. Serge Moureaux qui paraît satisfait, je regrette cette façon de faire pour notre institution et la mauvaise image que l'on en donne ainsi à l'opinion publique et aux représentants de la presse ici présents.

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, dans la mesure où nous allons entamer l'examen des articles et des amendements, je suggère pour la qualité et l'efficacité de nos travaux, de voter au fur et à mesure, par assis et levé, sur les articles et les amendements.

M. De Decker. — Monsieur le Président, il est évident que si M. Moureaux obtient un vote par assis et levé, article par article, nous demanderons chaque fois le vote nominal et nous resterons en nombre le temps qu'il faudra, toute la nuit si nécessaire.

M. le Président. — Je soumets la demande de M. Moureaux au vote par assis et levé.

Ik breng het voorstel van de Heer Moureaux in stemming bij zitten en opstaan.

La proposition, mise aux voix par assis et levé, est adoptée.

Het voorstel, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, wordt aangenomen.

M. De Decker. — Monsieur le Président, vous venez de marquer votre accord sur le principe selon lequel on voterait tous les articles par assis et levé?

M. le Président. — Oui.

M. De Decker. — Dans ce cas, je demande la réunion du Bureau élargi.

Vous voulez donner une image encore plus négative de notre institution. Quand on a le moindre respect pour la démocratie, on essaie, sur un projet de cette importance, de faire en sorte que les Annales parlementaires permettent de savoir qui a voté quoi. Nous ne pouvons procéder de la sorte: ce serait se moquer de la démocratie! Ne croyez pas que si vous agissez de cette manière, nous quitterons la séance, dégoûtés. Nous resterons jusqu'à la fin mais sur chaque article, trois membres de notre groupe prendront la parole et c'est ainsi que nous défendrons nos amendements. Nous prendrons le temps qu'il faudra.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, permettez-moi de protester vivement contre cette procédure que la majorité a adoptée. Notre assemblée a procédé à des votes nominatifs sur bon nombre de projets d'importance moindre que celui-ci. Ce jeu procédurier montre bien la valeur que la majorité accorde à son Conseil régional. Je regrette que le président du Conseil se prête à pareil jeu et que l'on n'ait pas décidé de procéder au vote nominatif de manière à ce que chaque conseiller puisse montrer qu'il prend ses responsabilités. Tout cela est vraiment lamentable! *(Applaudissements sur les bancs Ecolo et PRL.)*

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, j'ai été saisi de la demande d'un membre de voter par assis et levé les articles au fur et à mesure de leur discussion. Cette demande a été approuvée par assis et levé. Le vote nominatif n'a pas été demandé. Dès lors, nous allons procéder comme la majorité l'a demandé.

M. De Decker. — Monsieur le Président, à chaque article nous demanderons donc le vote nominatif.

M. le Président. — C'est votre droit.

L'article 1er est ainsi libellé:

Titre premier. — *Dispositions générales*

Chapitre premier. — Objectifs

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Titel I. — *Algemene bepalingen*

Hoofdstuk I. — Doelstellingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 1er précise que la présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution. *(Brouhaha dans la salle.)*

Je souhaite que l'assemblée me permette d'expliquer en quoi c'est important. En fonction des lois institutionnelles de 1980 et de 1988... *(Remous dans la salle.)*

Il me semble que la moindre des choses serait d'écouter celui qui s'exprime à la tribune; cela nous permettrait d'ailleurs d'avancer plus vite dans nos travaux. Monsieur le Président, je vous demande de décompter le temps des interruptions de mon temps de parole.

En vertu de l'article 107*quater* de la Constitution, les lois de réformes institutionnelles ont conféré un certain nombre de compétences à notre Région, notamment en matière d'aménagement du territoire et en matière de politique d'expansion économique. C'est en vertu de ce transfert de compétences que nous avons aujourd'hui à délibérer d'un projet important. *(Colloques et bruits de conversations dans la salle.)*

Monsieur le Président, c'est intolérable! Il m'est impossible de m'exprimer ainsi...

M. le Président. — Je demande à l'assemblée de permettre à l'orateur de s'exprimer. *(Vive agitation dans la salle.)*

M. Cools. — Monsieur le Président, le calme semblant revenir je poursuis mon exposé.

Etant donné que nous allons délibérer sur des matières qui nous ont été transférées par le constituant — l'aménagement du territoire et l'expansion économique —, il me paraît important de rappeler, au niveau de l'article 1er, un certain nombre d'avis émis par les 24 organismes consultés par la commission de notre Conseil. C'est d'autant plus important que ces textes ne sont pas disponibles dans les annexes.

Tout d'abord, le Conseil économique et social a rendu un avis qui, dans ses conclusions, stipule: «Le projet d'ordonnance ne s'écarte pas de l'esprit de la loi de 1962. Il en accentue la rigidité et la complexité des normes et des procédures. Il emprunte à cette législation un concept de planification dont il détourne cependant les objectifs en subordonnant à la politique de l'urbanisme l'expression des besoins économiques et sociaux qui devraient en constituer le cadre. Les partenaires sociaux expriment en conséquence leur inquiétude à l'égard des principes qui sous-tendent le projet et des procédures qui en découlent.» Ce n'est pas le seul avis critique émis à l'encontre de ce projet.

L'Union des Entreprises de Bruxelles, par exemple, dans son avis, a dénoncé la complexité des quatre niveaux normatifs. Il a proposé que seul le plan d'affectation du sol ait valeur réglementaire au niveau régional et que le plan de développement concerne simplement une programmation politique des objectifs.

Ainsi, l'Union des Entreprises de Bruxelles a insisté pour que la composition de la Commission régionale de développement et de la Commission de concertation soit réglée par l'ordonnance même et non par des arrêtés d'exécution.

D'autres institutions consultées ont remis un certain nombre d'avis fort critiques. La Fédération bruxelloise de l'Urbanisme a, par exemple, souligné que «la philosophie à la base du plan régional de développement et du plan régional d'affectation du sol devrait être fondamentalement repensée».

M. le Président. — Monsieur Cools, après cette brillante démonstration, je voudrais vous proposer une suspension de nos travaux pour une réunion du Bureau élargi.

M. Cools. — Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais terminer mon intervention.

Le Conseil de l'environnement, présidé par l'honorable M. Gillet, souligne la complexité des quatre plans. Le plan régional de développement doit être uniquement un plan d'objectif. Les architectes estiment les charges d'urbanisme trop lourdes et le certificat d'urbanisme nouvelle formule à l'origine d'une procédure...

M. le Président. — Monsieur Cools, puis-je vous demander de conclure puisque j'ai proposé la réunion du Bureau élargi qui avait été demandée?

M. Cools. — Si la séance est suspendue maintenant, je réinterviendrai avec plaisir tout à l'heure, Monsieur le Président. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

De Voorzitter. — Ik stel voor dat het Bureau in uitgebreide samenstelling onmiddellijk samenkomt in commissiezaal 1.

— *La séance est suspendue à 23 h 25.*

De vergadering is geschorst om 23 u. 25.

Elle est reprise à 0 h 35.

De vergadering wordt hervat om 0 u. 35.

De Voorzitter. — Wij hervatten onze werkzaamheden.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 1er est celui qui permet traditionnellement aux assemblées de continuer le débat général et de rappeler certains principes fondamentaux.

Il est exact que l'article 107*quater* de la Constitution nous a dotés de certaines compétences en matière d'aménagement du territoire et d'expansion économique. Au titre de ces deux grandes compétences qui nous ont été transférées, l'Exécutif a élaboré le projet d'ordonnance dont nous discutons aujourd'hui.

Avant d'aborder la discussion de l'ensemble des autres articles, il me semble important de rappeler aux membres de cette assemblée le contenu de plusieurs avis émis par les institutions consultées par notre Conseil. A la page 5 de son avis, Inter-Environnement écrit ce qui suit: «Permettre un plan de développement qui tente d'intégrer des éléments économiques et d'avoir des effets sur les affectations, est dangereux. Il n'est pas inutile de rappeler, ici, les rapides phases conjoncturelles qui ont été vécues au cours de ces dernières années et qui ont conduit à des engouements momentanés pour la construction de bureaux, la réalisation de terrains de golf, la construction d'hôtels, etc. Si on avait intégré ces nouveaux besoins «économiques» tous les cinq ans dans un plan de développement et, par voie de conséquence, dans le plan de secteur, on n'ose imaginer le gâchis.» Cet avis émis par Inter-Environnement est assez similaire à ceux de l'Union des Entreprises de Bruxelles et du Conseil économique et social. Ces dernières institutions ne sont cependant pas toujours sur la même longueur d'ondes! La Conférence des bourgmestres a également été extrêmement critique, rappelant l'alourdissement des missions des administrations communales qui découle du projet d'ordonnance. Elle critique notamment l'idée de participation directe de la population par le biais de l'autorisation d'un tiers des habitants d'un quartier de demander l'élaboration d'un plan particulier d'aménagement. La Conférence des bourgmestres, toutes tendances politiques confondues, estimait également que le plan régional de développement et le plan régional d'affectation du sol devaient être adoptés par le Conseil régional. Les architectes ont insisté sur le fait qu'il était peu opportun de modifier les dénominations. Cette remarque rejoint celle émise par le groupe libéral. L'ARAU a d'ailleurs émis une réflexion assez similaire à celle de la Conférence des bourgmestres, selon laquelle le plan d'affectation du sol devait être adopté par le Conseil régional. Le conseil d'administration unanime de la Société de Développement régional de Bruxelles nous indique que la clarté juridique et la cohérence impliquent que nous limitions la valeur réglementaire au plan d'affectation du sol élaboré au niveau régional et communal. Il s'agit de l'idée qui prévoit deux plans ayant valeur normative — et non pas quatre plans. Le Conseil régional bruxellois de la construction estime qu'il est dangereux de prévoir des dérogations dans certains cas. La Fédération bruxelloise de l'urbanisme regrette l'absence de délais clairs au niveau de la décision du fonctionnaire délégué.

Nous constatons donc qu'un ensemble d'avis assez concordants demande la modification fondamentale d'un certain nombre de points du projet d'ordonnance. *(De nombreux membres de la majorité déplient un journal.)*

M. André. — C'est du cirque!

M. Cools. — Je trouve cette attitude indécente. Je remarque que M. Stalport est plus ouvert sur le plan philosophique qu'on ne pourrait le croire. En effet, il lit *La Libre Belgique.* Un tel comportement démontre la conception de la démocratie de certains membres de ce Conseil.

Ce que je souhaite, c'est que lors de l'examen des articles suivants, les amendements du groupe PRL et du groupe Ecolo soient pris en compte et adoptés suivant un travail parlementaire sérieux. J'ai déjà été choqué en Commission qu'à certains moments, dans les huit membres de la majorité qui assuraient le quorum, les deux rapporteurs, le président et le vice-président suivaient de manière très attentive les débats alors que quatre membres lisaient un journal comme certains le font maintenant en séance plénière. L'opinion publique appréciera. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 1er.

Wij stemmen nu over artikel 1.

M. De Decker. — Je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle appuyée? *(Plus de six membres se lèvent.)*

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

51 membres sont présents.

51 leden zijn aanwezig.

41 votent oui.

41 stemmen ja.

10 s'abstiennent.

10 onthouden zich.

En conséquence, l'article 1er est adopté.

Bijgevolg is artikel 1 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, Anciaux, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mme de T'Serclaes, M. Drouart, Mme Dupuis, MM. Escolar, Galand, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mmes Huytebroeck, Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mmes Mouzon, Nagy, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, Mmes Van Tichelen et Willame.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. André, Cools, de Clippele, de Decker, Draps, Guillaume, Mme Neyts-Uyttebroek, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

Art. 2. Le développement de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris l'aménagement de son territoire, est fixé par les plans régionaux et communaux suivants:

1° le plan régional de développement;

2° le plan régional d'affectation du sol;

3° le plan communal de développement;

4° le plan particulier d'affectation du sol.

Ce développement est conçu tant au point de vue économique, social et esthétique que dans le but de préserver et d'améliorer l'environnement de la Région, et de gérer son sol avec parcimonie.

Art. 2. De ontwikkeling van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, met inbegrip van de ruimtelijke ordening, wordt vastgelegd door de volgende gewestelijke en gemeentelijke plannen:

1° het gewestelijk ontwikkelingsplan;

2° het gewestelijk bestemmingsplan;

3° het gemeentelijk ontwikkelingsplan;

4° het bijzonder bestemmingsplan.

Deze ontwikkeling is zowel economisch, sociaal als esthetisch opgevat als met doel het leefmilieu van het Gewest te beschermen en te verbeteren, en de bodem zuining te beheren.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet déposent un amendement (n° 2) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 2) voor:

« 1. A l'alinéa 1er, remplacer les mots « 2° le plan régional d'affectation du sol » par les mots « 2° le plan d'aménagement ».

2. Au même alinéa, remplacer les mots « 4° le plan particulier d'affectation du sol » par les mots « 4° le plan particulier d'aménagement. »

« 1. In lid 1, de woorden « 2° het gewestelijk bestemmingsplan » te vervangen door de woorden « het plan van aanleg ».

2. In hetzelfde lid, de woorden « 4° het bijzonder bestemmingsplan » te vervangen door de woorden « 4° het bijzonder plan van aanleg. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 59) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 59) voor:

« Remplacer les primo à quarto par ce qui suit:

« 1° le schéma régional de développement;

2° le plan régional d'aménagement;

3° le plan particulier d'aménagement. »

« Het 1° tot het 4° van dit artikel door de volgende bepaling te vervangen:

« 1° het gewestelijk ontwikkelingsschema;

2° het gewestelijk plan van aanleg;

3° het bijzonder plan van aanleg. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 3) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 3) voor:

« A l'article 1er, supprimer les mots « 3° le plan communal de développement ». »

« In lid 1, de woorden « 3° het gemeentelijk ontwikkelingsplan » te doen vervallen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 60) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 60) voor:

« Remplacer le deuxième alinéa par ce qui suit:

« Le développement de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris l'aménagement de son territoire, doit répondre aux objectifs suivants:

— favoriser la mixité des fonctions dans chaque quartier en accordant la priorité au logement et en veillant à son accessibilité aux habitants;

— assurer la protection et le développement des fonctions faibles, notamment du secteur secondaire, des équipements collectifs et culturels;

— intégrer la politique des déplacements, en donnant la priorité aux transports en commun, et la revalorisation des espaces publics;

— sauvegarder le patrimoine bâti et naturel;

— promouvoir la qualité de l'environnement urbain, notamment en luttant contre les nuisances. »

« Lid 2 te vervangen door de volgende bepaling:

« De ontwikkeling van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, met inbegrip van de ruimtelijke ordening, dient aan de volgende doelstellingen te beantwoorden:

— het gemengd zijn van de functies in elke wijk te bevorderen waarbij prioriteit wordt verleend aan de huisvesting en de toegankelijkheid voor de bewoners wordt verzekerd;

— de bescherming en de ontwikkeling van de zwakke functies te verzekeren, onder meer van de secundaire sector, de collectieve en culturele voorzieningen;

— het vervoerbeleid in te schakelen, waarbij voorrang wordt gegeven aan het openbaar vervoer, en de groene ruimtes geherwaardeerd worden;

— het bebouwde en natuurlijke patrimonium te vrijwaren;

— de kwaliteit van het stadsleefmilieu te bevorderen, met name door de hinderbestrijding.»

A cet article M. de Berlangeer présente l'amendement (n° 1) que voici:

Bij dit artikel stelt de heer de Berlangeer volgend amendement (nr. 1) voor:

« Article 2 et suivants. Remplacer le mot « Région » par les mots « Région de Bruxelles-Capitale. »

« Artikel 2 en volgende. Het woord « Gewest » vervangen door de woorden « Brusselse Hoofdstedelijk Gewest. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 4) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 4) voor:

« A l'alinéa 2, remplacer les mots « avec parcimonie » par les mots « au mieux de l'intérêt général. »

« In lid 2, het woord « zuinig » te vervangen door de woorden « in het beste algemeen belang. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, nous entrons donc dans le vif du sujet pour examiner un article relativement fondamental dans la mesure où, dès la présentation du projet d'ordonnance, l'Exécutif avait marqué son intention de restructurer fondamentalement l'urbanisme bruxellois en instaurant quatre niveaux de plans. Nous espérions ainsi — M. Cools a eu l'occasion de le rappeler lors de la discussion de l'article 1er — combler un retard que la Région bruxelloise aurait en matière urbanistique sur les autres Régions du pays. Faut-il rappeler que ces quatres niveaux de plans sont censés régler dans la Région de Bruxelles-Capitale l'aménagement du territoire et l'urbanisme sur un espace relativement exigu, d'à peine 160 kilomètres carrés.

Je dirai, et cela a déjà été souligné lors des travaux en Commission, que l'article 2 pèche peut-être par un excès de mesquinerie. Vous avez voulu, contrairement aux remarques qui avaient été formulées par un certain nombre d'organismes, indiquer votre intention de gérer le sol de la Région bruxelloise avec parcimonie.

Je vous dirai tout d'abord que ce n'était pas l'optique dans laquelle s'inscrivait le groupe libéral dans la mesure où nous avons toujours pensé que quelque gestion que ce soit, *a fortiori* celle du sol dans un territoire aussi exigu que le nôtre, devait se faire dans le respect et dans le souci de l'intérêt général.

Vous avez, à l'égard de cet article comme à celui d'un certain nombre d'autres articles, refusé de tenir compte de critiques fondamentales et convergentes qui vous étaient faites non seulement par la Conférence des bourgmestres, par l'UEB, par l'Association des ville et communes bruxelloises mais également par des associations proches de votre majorité.

Une de ces premières critiques était évidemment la «complexification» accrue que ces quatres niveaux de plans, que vous nous proposez aujourd'hui, introduisent en matière d'urbanisme en Région bruxelloise.

Il est, en effet, déraisonnable de penser que dans les cinq ans à venir, vous pourrez mettre en œuvre à la fois le plan de développement régional, le plan d'affectation du sol, le plan communal de développement et le plan particulier d'affectation du sol.

Une autre critique formulée est celle du caractère confus des notions que vous introduisez dans l'urbanisme bruxellois. Nous avions plaidé pour une simplification et le maintien de notions qui étaient familières aux Bruxellois. Nous avons ainsi demandé en commission et en séance publique le maintien d'une dénomination telle que «plan particulier d'aménagement», que vous préférez modifier en «plan régional d'affectation du sol».

Indépendamment des critiques qui ont porté sur la complexité accrue que la hiérarchie des plans introduisait et sur les conflits inévitables entre ces différentes hiérarchies, une autre critique tient à la réunion dans le plan régional de développement d'un certain nombre de dispositions obligatoires jointes à un certain nombre de dispositions indicatives. Il n'y avait, en tout cas au niveau du plan régional de développement, aucune raison de doter celui-ci de dispositions à valeur réglementaire.

Comme nous l'avons dit à l'occasion de la discussion générale, je pense que le texte de l'article 2, tel que vous nous demandez de l'adopter, avec de nouvelles notions inconnues des Bruxellois, avec une structuration plus complexe des niveaux de plans, ne pourra *in fine* qu'aboutir à des difficultés d'application insurmontables pour le projet que vous nous demandez de voter. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Messieurs les Membres de l'Exécutif, Chers Collègues, cet article 2 est une des dispositions les plus importantes du projet, puisque c'est à ce niveau que l'on prend cette option fondamentale de renforcer le concept de planification qui, certes, avait été introduit par la loi organique de 1962, mais qui, dans les circonstances actuelles, devait être revu dans une tout autre perspective.

Nous avons déposé plusieurs amendements à cet article, que nous défendrons dans un instant, mais je voudrais dire ici que, dans le passé déjà, la planification comme mode de gestion de l'urbanisme a rapidement démontré ses limites. Or, ce projet consacre et renforce une conception et des idées qui datent de plus de quarante ans et que chacun s'accorde à considérer aujourd'hui comme étant largement dépassées.

Cette conception de la planification économique, qui consiste à organiser celle-ci dans le cadre de l'aménagement

du territoire, revient à aborder des questions économiques et sociales sous l'angle prédominant de l'urbanisme.

Il est normal de faire glisser demain ce débat économique et social vers des interlocuteurs qui représenteront les différentes sensibilités liées à l'aménagement du territoire, mais qui ne seront pas nécessairement les partenaires sociaux auxquels il incombe seuls de débattre au sein des organes de concertation appropriés.

Demain, votre planification va déboucher sur un paradoxe assez extraordinaire, de par la rigidité même des quatre niveaux de planification que vous prévoyez.

Dans l'hypothèse audacieuse où le mur de Berlin se serait trouvé à Bruxelles, dans les conditions établies par votre ordonnance, il serait impossible de délivrer l'autorisation de démolition dudit mur, celle-ci n'étant pas prévue par vos différents plans.

Par ailleurs — c'est là le paradoxe — de par la modification de l'article 80 qui modifie la notion même de construction, si demain le nouvel article de votre projet est appliqué avec rigueur — et nous ne doutons pas qu'il le soit — il conviendra de demander un permis afin qu'un médecin ou un avocat puisse apposer sa plaque sur la façade de l'immeuble abritant son cabinet. C'est là le paradoxe de votre loi: d'une part, il sera impossible de déroger une fois que l'on aura planifié, d'autre part, pour des questions absolument ridicules — par exemple pour l'apposition d'une plaque sur une façade — il faudra demander un permis.

Je pense que l'occasion nous est effectivement donnée, à l'occasion de la discussion de cet article 2, d'indiquer que votre objectif était beaucoup trop ambitieux. En un temps record — l'heure à laquelle nous siègeons ce soir est là pour nous montrer la manière dont ce travail est organisé — vous avez voulu réformer complètement la matière de l'urbanisme.

Les deux autres Régions de ce pays qui ont pu bénéficier des bienfaits de l'article 107*quater* un peu avant notre Région, n'ont pas été aussi loin. En Région flamande, en 1982, 1984 et 1989, quelques articles ont été modifiés par décret et il est prévu, après une période de réflexion, une restructuration plus profonde de la loi de 1962.

En Région wallonne, on vous parlera du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qu'est-ce que ce Code wallon? C'est encore la loi de 1962 à laquelle ont été apportées quelques modifications ponctuelles par le biais de décrets.

Cependant, on peut comprendre que la Région bruxelloise, puisque l'autonomie est sa spécificité, ait voulu — et nous partageons cette optique — s'engager dans une réforme fondamentale. Malheureusement, il faut constater que cette réforme échoue. Aucun consensus n'est possible au sein de notre Assemblée. Sur une disposition telle que celle-ci, je crois que le vrai débat était de savoir exactement le nombre de normes dont la Région devait se doter en matière de plan, quelle devrait être la hiérarchie entre ces normes afin d'éviter une complexité qui sera illustrée largement au cours de l'analyse article par article qui fera tout à l'heure l'objet de nos discussions. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — Je vous signale que M. De Berlangeer a retiré son amendement n° 1 à l'article 2.

Het amendement nr. 1 van de heer De Berlangeer bij artikel 2 is ingetrokken.

La parole est à Mme Nagy pour défendre son amendement.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, cet article 2 est l'un des principaux articles de l'ordonnance. Nous proposons de remplacer les 1° à 4° par les dispositions suivantes: le schéma régional de développement, le plan régional d'aménagement, le plan particulier d'aménagement.

La hiérarchie et le nombre de plans ainsi proposés nous semblent plus logiques. Nous avons donc proposé de remplacer le «plan régional de développement» par ce que nous avons appelé un «schéma régional de développement», à savoir un plan d'orientation qui donne les grandes lignes de la politique régionale.

En cela, nous avons pris exemple sur ce qui s'est fait dans le Code wallon pour l'aménagement du territoire.

Nous avons ensuite proposé de supprimer le «plan communal de développement», d'une part, parce que nous estimons que les communes n'ont pas, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1962, fait preuve d'une volonté planificatrice très développée et, d'autre part, parce que, comme je l'ai signalé tout à l'heure dans la discussion générale, il nous semble qu'il y a contradiction entre le «plan communal de développement» qui devrait être l'expression d'une majorité politique au sein d'une commune et la conformité exigée par le «plan régional de développement» qui, lui, est l'expression politique d'une majorité régionale qui n'a pas les mêmes vues que la majorité politique en place à la commune.

Si l'on veut promouvoir, comme l'a déclaré le Ministre-Président en commission, les contrats-programmes et les clés de répartition des subsides, il faut alors l'exprimer clairement et préciser ce que l'on attend de l'entité communale.

Nous avons également proposé un changement de nom. Nous avons repris en cela des propositions suggérées dans les avis judicieux que nous avons recueillis, en particulier auprès des architectes. Il nous semble en effet que le terme «aménagement» est plus précis que celui «d'affectation du sol» puisque nous proposons, dans le cadre de ce plan particulier d'aménagement, non pas seulement les affectations et le zonage du territoire, mais aussi des mesures d'aménagement, telles que par exemple les prescriptions en termes de gabarit.

En outre, comme M. de Clippele l'a signalé, les habitants de Bruxelles sont habitués aujourd'hui à une certaine terminologie, en particulier les PPA; nous savons ce que ces termes signifient aujourd'hui, pourquoi les modifier?

Je sais que l'Exécutif tient absolument à la nouvelle dénomination à laquelle il est habitué comme il nous l'a dit en commission. Je pense néanmoins que les habitudes de l'Exécutif pourraient être mises en balance avec celles des habitants et que l'on pourrait choisir une dénomination plus conforme à la définition que l'on veut donner des plans.

M. le Président. — Je propose que l'on défende d'abord les amendements et que l'on vote ensuite sur ces amendements.

Puis-je demander à M. Cools de défendre son amendement?

M. Cools. — Monsieur le Président, je souhaite intervenir sur l'amendement n° 59 de Mme Nagy.

M. le Président. — Mme Nagy a défendu son amendement. La parole est maintenant à celui qui veut défendre l'amendement numéro 2 déposé par MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet.

M. Cools. — J'y arrive, Monsieur le Président, mais je voudrais intervenir sur cet amendement n° 59 pour dire que nous le voterons.

M. le Président. — Non, Mme Nagy a défendu son amendement.

M. Cools. — Monsieur le Président, cela fait partie de la présentation. Nous avons présenté un amendement numéro 2 qui est fort semblable à l'amendement numéro 59 de Mme Nagy...

M. le Président. — Dans ce cas, défendez votre amendement, monsieur Cools!

M. Cools. — Monsieur le Président, nous voterons l'amendement numéro 59 déposé par le groupe Ecolo parce que la terminologie et la philosophie de cet amendement sont très proches de notre propre amendement. En effet, il propose la suppression du «plan communal de développement» comme nous le proposons.

Par ailleurs, il reprend la même terminologie à savoir «plan particulier d'aménagement» et «plan régional d'aménagement» que nous proposons de retenir dans notre propre amendement, étant donné que c'est la terminologie actuellement en vigueur.

Dès lors, si l'on veut conserver la terminologie «plan particulier d'aménagement», il est logique qu'au niveau régional on indique dans la terminologie «plan régional d'aménagement».

La seule chose qui diffère est que les Ecolos, dans leur amendement proposent que le «plan régional de développement» s'appelle «Schéma régional de développement», alors que nous avions conservé la terminologie initiale de l'Exécutif «plan régional de développement».

Il s'agit donc là de différences mineures. Dès lors, nous voterons l'amendement n° 59 et nous espérons de même que le groupe Ecolo nous soutiendra dans notre amendement n° 2 qui rejoint de très près dans sa philosophie et sa terminologie, l'amendement du groupe Ecolo.

M. le Président. — La parole est à M. Draps, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Draps. — L'amendement n° 3 vise à supprimer un des niveaux de planification prévus dans le projet. Ce faisant, je me réfère à la proposition d'ordonnance que j'ai déposée au mois d'avril 1990, dans un souci de simplification et eu égard à la pratique qui fait qu'en réalité, deux ou trois niveaux de planification prévus dans la loi de 1962, ont réellement eu un contenu et ont fait l'objet de débats dans le cadre de procédures urbanistiques.

Je crois qu'afin de limiter le nombre de plans et aussi de ne pas surcharger les administrations communales par la nécessité de concevoir *ex abrupto*, au début de chaque législature communale, un plan excessivement complexe, il conviendrait effectivement de supprimer cet échelon de planification.

En effet, un plan régional de développement ainsi qu'un plan régional d'affectation du sol couvriront déjà parfaitement la totalité du territoire communal.

Je crois qu'il faut privilégier, comme instrument de précision ou comme élément d'aménagement d'un quartier bien précis, le plan particulier d'aménagement — le PPA actuel — que l'on s'évertue à vouloir appeler «plan particulier d'affectation des sols»,alors que la notion d'aménagement est une notion beaucoup plus large que la notion d'affectation du sol.

Ces quatre niveaux de plans superposés feront que souvent, l'un des quatre plans sera en révision. Cette permanence des procédures de révision va créer, à un niveau ou à un autre, une insécurité. Je pense qu'il serait utile, dès lors, pour clarifier le débat, de supprimer ce plan communal de développement pour l'élaboration duquel les communes ne sont nullement outillées.

M. le Président. — La parole est à M. De Bie, pour défendre l'amendement n° 60.

M. De Bie. — Monsieur le Président, notre amendement 60 à l'article 2 vise à remplacer le deuxième alinéa par la disposition suivante: «le développement de la Région de Bruxelles-Capitale, en ce compris l'aménagement de son territoire doit répondre aux objectifs suivants: favoriser la mixité des fonctions dans chaque quartier, en accordant la priorité au logement et en veillant à son accessibilité aux habitants; assurer la protection et le développement des fonctions faibles notamment dans le secteur secondaire».

M. le Président. — Monsieur De Bie, l'amendement est distribué; vous le défendez, il ne faut pas le lire.

M. De Bie. — Monsieur le Président, je pense que pour pouvoir défendre mon amendement, je dois le relire élément par élément, pour pouvoir utiliser dans ma justification les points auxquels elle se rapporte.

En effet, en ce qui concerne la problématique de mixité des fonctions, je dirai, Monsieur le Président, que la séparation des fonctions, la mise en question fondamentale de la tradition de la ville européenne, faite de quartiers polyvalents et structurée par des rues et des places, étaient des concepts à la base de la planification et des aménagements.

Or, que constatons-nous presque trente ans après? Ce modèle est contesté mais le changement ne se trouve pas dans l'ordonnance qui nous est proposée. Celle-ci reprend les objectifs qui se trouvaient déjà inscrits dans la loi de 1962, se contentant d'ajouter l'environnement et la gestion parcimonieuse du sol.

Cette dernière est, à nos yeux, insuffisante pour garantir un bon aménagement. Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet pour défendre l'amendement n° 4.

M. Simonet. — Monsieur le Président, effectivement, l'article 2 est un véritable florilège dans la mesure où l'on y mêle des notions telles que l'esthétique et la parcimonie. En l'occurrence, c'est la parcimonie qui nous dérange. Nous avons donc demandé que ce terme «parcimonie» soit remplacé par les termes «au mieux de l'intérêt général».

Nous ne contestons évidemment pas, surtout dans une région comme la Région bruxelloise qui, je le rappelle, est limitée à un territoire de 160 km^2, que le sol soit une ressource rare, mais ce simple fait ne justifie pas qu'on puisse vouloir nous imposer de la gérer avec parcimonie.

Vous savez comme moi que le terme «parcimonieux» est synonyme, dans l'esprit de beaucoup de gens, de rigueur extrême, de mesquinerie et a une connotation péjorative.

Dans un certain nombre de quartiers bruxellois, vouloir dans une ordonnance de ce type, définir une gestion parcimonieuse du sol... *(Rires du Ministre-Président.)*

Je ne vois pas pourquoi le Ministre-Président trouve cela tellement folklorique. Nous essayons ici de défendre l'intérêt général et il s'attache, semble-t-il, à la parcimonie.

Nous nous inquiétons quant à l'usage qui pourrait être fait de la notion de «parcimonie». Vous savez, comme moi, que dans un certain nombre de quartiers bruxellois, notamment à haute densité de population, nous pourrions arriver à ce que l'on impose aux promoteurs, aux acteurs publics et privés...

M. Maingain. — ..., des largesses!

M. Simonet. — Non, Monsieur Maingain, pas de largesses. Voulez-vous me laisser terminer? *(Hilarité.)*

Je souhaiterais donc que dans un certain nombre de quartiers on soit attentif à ne pas accroître — c'est l'objectif de l'amendement de notre groupe — la densité du tissu urbain. Nous pensons que le terme «parcimonie» peut avoir des effets néfastes dans la mesure où l'on voudrait, dans certains quartiers, renforcer la densité de logements. C'est un terme qui a fait l'objet de nombreuses critiques et vous savez comme moi, Monsieur Moureaux, qu'un certain nombre de partenaires publics — et je pense aux communes bruxelloises — ont souhaité que le terme «parcimonie» soit remplacé par le terme «rigueur».

Nous demandons que dans le corps de l'ordonnance, la majorité ait pour souci principal, non pas l'aspect mesquin, qui est celui de la parcimonie, mais bien l'intérêt général. Voilà l'esprit de notre amendement.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, nous aimerions connaître l'avis de l'Exécutif sur ces amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, ces amendements ont déjà été présentés en commission et j'en ai demandé le rejet. L'Exécutif réitère cette demande.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je soumets ces différents amendements au vote.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 59 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy, à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 59 van de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy, bij artikel 2.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

50 membres sont présents.

50 leden zijn aanwezig.

35 votent non.

35 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Béghin, Mme Carton-de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cools, De Bie, de Clippele, De Decker, Draps, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Nagy, Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 2 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 2 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 2.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

51 membres sont présents.

51 leden zijn aanwezig.

36 votent non.

36 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton-de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus; Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cools, De Bie, de Clippele, De Decker, Draps, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Nagy, Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 3 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 3 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 2.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

51 membres sont présents.

51 leden zijn aanwezig.

36 votent non.

36 stemmen neen.

15 votent oui.

15 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton-de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cools, De Bie, de Clippele, De Decker, Draps, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Nagy, Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 60 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 60 van de heren De Bie, Debry et Mme Nagy bij artikel 2.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

51 membres sont présents.

51 leden zijn aanwezig.

36 votent non.

36 stemmen neen.

13 votent oui.

13 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton-de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cools, De Bie, Draps, Galand, Guillaume, Mmes Huytebroeck, Nagy, Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers, et M. van Weddingen.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. de Clippele et De Decker.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

De leden die zich hebben onthouden worden verzocht de reden hunner onthouding te laten kennen.

M. De Decker. — Je me suis abstenu, Monsieur le Président, afin de pouvoir faire constater que la majorité n'est pas en nombre.

M. le Président. — C'est noté. *(Rires.)*

Nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 4 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 2.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr 4 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 2. *(Les groupes PRL et Ecolo quittent la salle.)*

Le vote nominatif n'ayant pas été demandé, nous voterons par assis et levé. *(Exclamations.)*

Vermits de naamstemming niet gevraagd is, gaan wij over tot de stemming bij zitten en opstaan.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

Het amendement bij zitten en opstaan in stemming gebracht, is verworpen.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 2.

Ik breng artikel 2 in stemming.

— L'article 2, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

Artikel 2, bij zitten en opstaan in stemming gebracht, is aangenomen. *(Les groupes PRL et Ecolo regagnent la salle. Exclamations et brouhaha sur de nombreux bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, le Bureau élargi, qui s'est réuni il y a quelques instants, a pris une décision qu'il a souhaité ne pas voir soumise au Conseil avant d'avoir expérimenté s'il était possible qu'un débat décent et mutuellement respectueux des uns et des autres se déroule.

Force est de constater que les conditions minimales de rapports élémentaires de courtoisie et de respect entre la majorité et l'opposition ne sont pas réunies. Je demande donc, comme cela avait été convenu, au nom des présidents de groupe de la majorité, l'application de la décision du Bureau élargi qui est de ramener à deux minutes l'ensemble des interventions de l'opposition sur les articles et à une minute l'ensemble de ses interventions sur les amendements. Je signale, pour que l'on ne puisse pas interpréter cela comme un musèlement de la démocratie, que cela représente pratiquement six heures de débats pour l'ensemble des articles et amendements.

On ne pourra donc pas dire que la proposition ainsi faite par le Bureau élargi est un scandale du point de vue de la démocratie.

M. Cools. — C'est un scandale, Monsieur Moureaux. A votre place, je serais honteux. *(Tumultes.)*

M. Moureaux. — Elle est simplement une mesure élémentaire pour permettre à la démocratie de fonctionner et de s'exprimer. Je demande dès lors que, conformément au règlement, vous vérifiez si un tiers du Conseil, c'est-à-dire 25 membres, s'oppose à cette proposition du bureau élargi. Si tel n'est pas le cas, la proposition du Bureau élargi sera considérée comme adoptée par notre Conseil en vertu de notre règlement. Je demande qu'il en soit ainsi, Monsieur le Président, au nom de l'ensemble des chefs de groupe de la majorité. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je crois que nous sommes à un moment très grave du fonctionnement de notre institution et encore plus de la vie de cette majorité. En effet, sur un texte législatif extrêmement important — sans doute le plus important que cette majorité et que cet Exécutif doivent faire adopter par cette Assemblée — cette majorité est dans l'incapacité de réunir le nombre voulu des présents en séance. C'est un constat d'échec retentissant.

Je trouve inimaginable de surcroît que M. Moureaux se permette un mépris à l'égard de la démocratie au point de vouloir, alors que sa majorité n'est pas en nombre, museler l'opposition dans le cadre d'un débat que nous menions pourtant d'une manière tout à fait normale sur le fond des articles et sur les amendements. *(Protestations.)*

Vous demandez un vote qui se fonderait sur un tiers des membres de l'assemblée. Permettez-moi de vous dire qu'il faut en réalité prendre en compte un tiers des membres présents. Je propose que nous vérifions tout de suite. Nous sommes en séance et il n'y a pas de proposition du Bureau. Il s'agit de l'article 49, 7°, alinéa B.

M. Moureaux. — Il y a une proposition du Bureau élargi et vous le savez très bien, Monsieur De Decker.

M. De Decker. — ... proposition à laquelle Mme Nagy et moi-même nous sommes opposés.

Si vous réussissez à imposer la limitation du temps de parole que vous revendiquez, vous porterez la responsabilité de faire passer toute cette législation — la plus importante que vous ayez à faire adopter — en l'absence de l'opposition. Est-ce cela que vous voulez? C'est la caporalisation, c'est le mépris de la démocratie, c'est le mépris de tout système parlementaire. N'essayez pas d'inverser les rôles: soyez en nombre, Messieurs de la majorité. Quand on n'est pas en nombre, on se tait. *(Applaudissements sur les bancs de l'opposition.)*

M. le Président. — Avant de passer la parole à Mme Nagy, je voudrais dire, pour tous les membres du Conseil qui n'ont pas assisté à la réunion du Bureau élargi, qu'il avait été convenu au cours de celle-ci, que l'on reprendrait le débat en laissant se dérouler un certain nombre d'interventions à l'occasion de l'examen de l'article 2. Ce qui a été fait. Puis que nous reprendrions le rythme normal d'un débat sur un projet d'ordonnance tel qu'il est pratiqué habituellement, la défense des amendements se faisant brièvement.

Il avait été décidé qu'exception serait faite à l'article 2.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, lors de la réunion du Bureau élargi, je vous ai dit que je trouvais la façon dont se déroulait cette séance lamentable. Je pensais que c'était lié au fait que l'Exécutif avait déposé dans les dernières semaines de la législature sept projets qu'il voulait voir voter aujourd'hui et demain.

J'ai demandé que l'on interrompe les travaux à minuit car j'estimais que nous n'étions plus dans des conditions de travail normal.

Enfin, je ne pouvais pas accepter votre proposition car elle était faite sous la menace de la réduction du temps de parole demandée par M. Moureaux et les chefs de groupe de la majorité.

Mon groupe en a assez de travailler dans de telles conditions. Nous avons accompli en commission un travail que tout le monde a reconnu mais maintenant, nous allons quitter la séance car il n'est plus possible de continuer à faire croire que tant la majorité, tant l'opposition, font un travail sérieux dans des conditions aussi lamentables que celles-ci. *(Les Ecolos quittent la séance.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Mijnheer de Voorzitter, ik zal zeer bondig zijn.

Wij hebben op de vergadering van het Uitgebreid Bureau correcte afspraken gemaakt over de wijze waarop de debatten zouden verlopen. Men heeft van deze afspraken misbruik gemaakt, wat heeft geleid tot de huidige situatie.

Zoëven, tijdens een nieuwe bijeenkomst van het Uitgebreid Bureau, hebben wij weer een correcte afspraak gemaakt over het verloop van de debatten. Opnieuw is het de PRL, en alleen zij, die zich hieraan niet houdt. Ik vraag dan ook dat wij overgaan tot de beperking van de spreektijd bij de verdediging van de amendementen.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je voudrais vous rappeler le règlement et notamment, l'article 41 relatif au quorum qui précise: «1. A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présences établie par les services du Greffe. Il a la faculté soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

2. Il n'y a point de nouvel appel mais le président invite les membres, qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont pas répondu, à se faire inscrire parce qu'il constate qu'ils ne seraient pas tout à fait en nombre.

3. S'il est constaté que la majorité des membres du Conseil n'est pas présente, le président peut reporter la séance dans les 60 minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si le Conseil n'est pas encore en nombre, il convoque une nouvelle séance l'après-midi ou le lendemain, à moins qu'une séance ait déjà été fixée à l'un de ces moments.» Ce qui est ici le cas puisqu'une séance est fixée à demain. «L'appel nominal resté sans résultat est repris au début de la séance.»

Un paragraphe intéressant dit encore ceci: «Il en est de même si, au cours de la séance, un appel nominal ou un mode de votation équivalent — par assis et levé — a fait constater que le Conseil n'est plus en nombre.»

Vous venez de voter par assis et levé mais au vote électrique nominal que nous demandions, nous sommes restés et la majorité n'était pas en nombre. *(Exclamations sur les bancs de la majorité.)*

Il y a eu 35 et 36, jamais plus. Les chiffres sont là!

M. Moureaux. — Le quorum a chaque fois été atteint!

M. De Decker. — Les résultats par vote électronique le prouveront.

De surcroît, un vote par assis et levé a eu lieu en l'absence de l'opposition. Vous deviez constater, Monsieur le Président, que la majorité n'était plus en nombre.

M. Moureaux. — Pas du tout. Tous les votes par appel nominal ont fait apparaître le quorum.

M. André. — Pas du tout!

M. De Decker. — Vous ne dites pas la vérité, Monsieur Moureaux. Les résultats étaient 35 et 36.

M. Moureaux. — La machine me donnera raison pour ce qui concerne les votes enregistrés. Elle permettra de faire constater que le quorum, qui est de 38, était atteint à chaque vote. Il n'y a aucune raison de croire que tel n'était pas le cas.

M. De Decker. — Je sais à quoi fait allusion M. Moureaux: certains membres de cette Assemblée n'ont probablement pas le droit de vote et ils ont peut-être participé au vote mais la machine, elle, ne trahit pas! *(Exclamations sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — Cela n'est pas possible.

M. De Decker. — On pousse le jeu un peu loin. On a enregistré trois fois 35 et 36. Alors ne dites pas que le quorum était de 38! *(Brouhaha dans la salle.)*

Au vote par assis et levé, sans nous, vous n'auriez pas atteint le quorum. *(Agitation et protestations dans la salle.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, je vous remercie de me passer la parole alors que j'attends depuis un quart d'heure pour pouvoir m'exprimer à cette tribune.

L'article 3 ...

M. De Decker. — Monsieur le Président, avant que M. de Clippele ne commence, je voudrais savoir si la proposition de M. Moureaux a été acceptée ou pas.

M. le Président. — Elle a été acceptée en Bureau élargi.

M. De Decker. — Mais ici, maintenant, vous la mettez en œuvre ou pas?

M. le Président. — Je communique que cette proposition a été acceptée en Bureau élargi, incontestablement.

M. Cools. — Monsieur le Président, afin que ce soit publié dans les *Annales* de notre Assemblée, je voudrais préciser que si je ne suis pas un vieux routier de la politique comme d'autres, je trouve purement et simplement scandaleux de vouloir limiter à une minute la défense des amendements... *(Protestations.)*

M. le Président. — Je soumets la proposition du Bureau élargi au vote. Je demande donc aux membres de l'Assemblée quels sont ceux qui sont d'accord avec la proposition du Bureau élargi quant à la durée du temps de parole.

M. Cools. — Monsieur le Président, je trouve indécent de vouloir limiter à une minute le temps de parole réservé à la défense des amendements. Cela ne permet pas réellement un débat démocratique. De plus, je suis profondément choqué par le fait que l'on veuille suivre une procédure de vote par assis et levé, que l'on envisage des votes sans que la majorité ne soit présente en séance et que l'on veuille faire adopter des textes par 34 ou 35 personnes... Ce type de procédure n'est utilisé dans aucune assemblée communale, régionale, nationale ou autre. Partout, lorsqu'un vote intervient, un quorum de présence est exigé. Vouloir faire adopter ici des textes par 34 ou 35 membres de l'Assemblée présents en séance, en procédant par assis et levé, est totalement inacceptable et dévalorise complètement la Région. Même la défunte Agglomération n'est pas tombée aussi bas!

M. Moureaux. — Monsieur le Président, j'ai rappelé tout à l'heure, au nom des chefs de groupe de la majorité, la proposition du Bureau élargi. Pour la clarté des décisions de cette Assemblée, il serait bon que l'on vote sur cette proposition et que l'on vérifie si au moins 25 membres de l'opposition sont présents.

M. De Decker. — Ne faites pas les comptes de l'opposition, faites plutôt ceux de la majorité!

M. Moureaux. — Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je propose que l'on vote sur la proposition du Bureau élargi.

M. Simonet. — M. Moureaux a, par son attitude, écœuré le groupe Ecolo et, à présent, il voudrait que l'opposition réunisse 25 personnes, c'est incroyable!

M. Moureaux. — Monsieur le Président, je demande que nous procédions immédiatement à ce vote et que l'on vérifie si 25 personnes s'opposent à la proposition du Bureau élargi.

M. De Decker. — Monsieur Moureaux, faites votre démocratie à votre manière, mais sans nous! Mais vous rencontrerez un problème lors du vote final qui doit obligatoirement être un vote nominatif.

M. Moureaux. — Monsieur De Decker, 38 membres de la majorité sont présents en séance, c'est-à-dire le quorum.

Malheureusement pour vous, tout à l'heure, vous avez mal fait vos comptes car certains membres de l'Assemblée n'étaient pas dans la salle au moment des votes.

Cela étant, nous allons faire la démonstration qu'un certain nombre de conseillers régionaux ont le souci de l'avenir de la Région bruxelloise et souhaitent que les lois, qui ont tant de retard dans cette Région, pour des raisons que vous connaissez très bien, Monsieur De Decker, puissent enfin être votées.

Les Bruxellois ne comprendraient pas que, par des jeux tout à fait contestables, l'on puisse aujourd'hui essayer encore de retarder la mise à jour de l'appareil législatif indispensable à la modernisation de cette Région.

Vous allez prendre vos responsabilités. En tout cas, la majorité prendra les siennes. Nous voterons l'ordonnance qui nous est soumise par l'Exécutif. Voilà ce qui est important pour la population bruxelloise: que la majorité prenne ses responsabilités pour faire vivre la Région bruxelloise! *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. Cools. — C'est honteux, Monsieur Moureaux!

De Voorzitter. — Het woord is aan Mevr. Neyts-Uyttebroeck.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, vooraleer u de stemming vraagt over het door de meerderheid van het Uitgebreid Bureau geformuleerde voorstel en op het ogenblik dat een belangrijke fractie van de oppositie de zaal reeds heeft verlaten, wil ik alleen maar onderstrepen dat deze stemming zal uitwijzen dat de meerderheid in de Raad de oppositie alleen die rol doet spelen die de meerderheid passend vindt, en niets meer dan dat.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je soumets au vote la proposition du Bureau élargi, proposition que je demande à M. Moureaux de bien vouloir rappeler.

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, c'est une proposition du Bureau élargi.

M. De Decker. — En fait, c'est une proposition de la majorité du Bureau élargi!

M. Moureaux. — ... Laissez-moi poursuivre! C'est une proposition du Bureau élargi à l'exception, si j'ai bien retenu, de M. De Decker et de Mme Nagy...

M. De Decker. — Et de Mme Neyts.

M. Moureaux. — ... Et de Mme Neyts. Cette proposition consiste à ramener le temps de parole à deux minutes pour la discussion des articles et à une minute pour la défense des amendements, pour l'ensemble des groupes de l'opposition.

Comme je l'ai souligné, cette proposition permet encore un très long débat. En effet, en utilisant ce temps de parole, on arrive à six heures de débat pour l'ensemble du projet.

Cela prouve que même cette proposition réductrice «vincule» très peu les règles de la démocratie.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur la proposition du Bureau élargi.

Wij stemmen nu over het voorstel van het Bureau in uitgebreide samenstelling.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

38 répondent oui.

38 antwoorden ja.

10 répondent non.

10 antwoorden neen.

En conséquence, la proposition du Bureau élargi est adoptée.

Bijgevolg is het voorstel van het Bureau in uitgebreide samenstelling aangenomen. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité et tumulte dans la salle.)*

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, De Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. Van Weddingen.

M. De Decker. — Monsieur le Président, pouvez-vous m'assurer que les suppléants n'ont pas voté?

M. le Président. — Oui, le système des votes ne le permet pas.

L'article 3 est libellé ainsi:

Art. 3. Dans l'élaboration des plans et lors de la délivrance des permis et certificats, les autorités administratives s'efforcent de concilier le progrès social et économique et la qualité de la vie en garantissant aux habitants de la Région le respect d'un aménagement harmonieux.

Art. 3. Bij de uitwerkingsprocedure van de plannen en bij de afgifte van de vergunningen en attesten, stellen de administratieve instanties alles in het werk om de sociale en economische vooruitgang met de kwaliteit van het leven te verzoenen, en de inwoners van het Gewest ervan te verzekeren dat een harmonieuze ordening in acht wordt genomen.

M. le Président. — A cet article 3, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 5) que voici:

Op dit artikel 3 stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 5) voor:

« Entre les mots « en garantissant aux habitants » et les mots « de la Région le respect d'un aménagement harmonieux », insérer les mots « et à tous les acteurs sociaux et économiques. »

« Tussen de woorden « en de inwoners van het Gewest » en de woorden « een waarborg te bieden voor een harmonieuze ruimtelijke ordening » de woorden « en aan alle sociale en economische actors » in te voegen. »

La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, il s'agit en fait d'un article bizarre. Pourquoi? Parce qu'il dispose: «Dans l'élaboration des plans et lors de la délivrance des permis et certificats, les autorités administratives s'efforcent...». Que signifie le verbe «s'efforcent»?

En d'autres termes, cet article est une déclaration d'intention. Dès lors, je ne vois pas la raison pour laquelle il doit figurer parmi les autres articles. Sa place se situe dans l'exposé des motifs. C'est d'autant plus étonnant que cette loi contient 210 articles alors que la loi nationale de 1962 n'en comportait que 77. Cela est significatif du plaisir que prend l'Exécutif à allonger ce projet d'ordonnance. En effet, ce dernier aurait pu être simplifié et, dès lors, rendu beaucoup plus compréhensible par la diminution du nombre d'articles.

Dès lors, je ne comprends pas la raison d'être de cet article dans ce projet.

Je poursuis la lecture de l'article: «... s'efforcent de concilier le progrès social et économique...». Je ne comprends pas pourquoi il faut utiliser le verbe «concilier». Existe-t-il une antinomie entre le progrès social et le progrès économique?

Non, à l'inverse, le progrès social découle de l'épanouissement économique. Il n'existe aucune contradiction entre le progrès social et le progrès économique. Le verbe «concilier» n'est donc pas à sa place et il faudrait lui préférer le terme «intégrer».

Plus loin, l'article mentionne: «... en garantissant aux habitants de la Région le respect d'un aménagement harmonieux». Comment? Pourquoi les habitants seulement? En plus des personnes domiciliées dans la Région, il convient de tenir compte également des acteurs sociaux et des acteurs économiques.

M. le Président. — Monsieur de Clippele, veuillez vous limiter au temps de parole de deux minutes qui a été décidé.

M. de Clippele. — J'ai attendu plus de trente minutes avant de pouvoir prendre la parole!

M. le Président. — Souhaitez-vous défendre l'amendement?

M. de Clippele. — Non, je ne défends pas l'amendement, je parle de l'article.

M. le Président. — Votre temps de parole est alors épuisé.

M. de Clippele. — J'en prends acte! *(Rires.)*

M. le Président. — Monsieur Draps, désirez-vous défendre l'amendement?

M. André. — Nous avons droit à deux minutes par personne pour la défense de l'article.

M. Moureaux. — Non, vous y avez droit pour l'ensemble de l'opposition.

M. Draps. — Si je comprends bien, la possibilité de m'exprimer sur l'article 3 m'est refusée!

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en Commission nous souhaitions déposer un amendement radical qui visait la suppression pure et simple de cet article qui n'a, comme vient de le dire M. de Clippele, aucune valeur normative, qui constitue une sorte de déclaration d'intention, qui n'impose pas aux autorités administratives de s'y conformer car c'est une obligation de moyens: «elles s'efforceront de concilier», écrit-on.

Nous considérons donc que cet article est mal venu. Incontestablement, même s'il n'est pas susceptible, demain, d'ouvrir le droit à des requérants de se pourvoir devant le Conseil d'Etat en invoquant le non-respect de cette disposition, celle-ci est parfaitement inutile dans un texte normatif comme celui que nous votons. Il nous semble dès lors qu'il faut repenser complètement ce type de disposition, laquelle tranche avec le reste du projet qui, que l'on y adhère ou non, prévoit des mesures précises.

Ici, on évolue quasiment dans le littéraire. Comme M. de Clippele, je pense qu'il faut s'interroger à nouveau quant à l'utilité et la justification de la présence de cette disposition dans un texte avec lequel elle ne cadre absolument pas. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, nous avons déjà eu l'occasion de formuler une critique qui consistait en ce que l'ordonnance qui nous est présentée aujourd'hui ne définissait pas ce que l'Exécutif entendait par planification et urbanisme. Nous n'avons pas pu, au travers des articles 1 et 2 de cette ordonnance, percevoir quels étaient les grands concepts qui allaient guider l'Exécutif dans son action urbanistique. Nous n'avons jamais contesté que Bruxelles ne pouvait pas se contenter d'être une simple capitale administrative et qu'effectivement il fallait y intégrer un nombre important de fonctions urbaines, économiques, culturelles et administratives. Le problème, c'est que la seule référence qui soit faite dans le projet aux intentions de l'Exécutif quant à ces notions de planification et d'urbanisme soit précisément cet article 3. Nous le répétons, cet article n'a strictement rien à faire dans le corps de votre ordonnance... *(Exclamations sur divers bancs.)*

Je vous remercie, Monsieur le Président, de la façon dont vous faites respecter la démocratie au sein de ce Conseil.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, heureusement que la justification de mon amendement est courte. Nous souhaitons introduire les mots suivants: «tous les acteurs socio-économiques». Nous croyons que le respect d'un aménagement harmonieux est une nécessité tant pour les habitants que pour les entreprises et l'ensemble des acteurs socio-économiques. Même là où il n'y a pas d'habitant, par exemple dans un parc industriel, il est indispensable que l'aménagement des lieux soit harmonieux.

L'amendement que nous proposons devrait être adopté par le Conseil. Il vise à ce que l'aménagement tienne compte, lorsqu'il n'y a pas d'habitant, de l'avis et des intérêts des acteurs socio-économiques.

Dans les parcs d'Evere, par exemple, il n'y a pas d'habitant. Cela signifie-t-il qu'il ne faut pas tenir compte de leurs intérêts? Non, bien sûr.

Il s'agit d'un amendement purement technique, qui me semble devoir être adopté par cette assemblée. J'espère qu'il le sera et j'écouterai avec un grand intérêt la réponse du secrétaire d'Etat. J'espère qu'elle sera plus développée que lors du rejet de cet amendement en Commission.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, le principe fondamental de cet article est bien la protection de l'habitat, considéré comme fonction faible vis-à-vis des autres fonctions de la ville. Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 5 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 3.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 5 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 3.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

9 répondent oui.

9 antwoorden ja.

38 répondent non.

38 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Guillaume, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

S'est abstenu:

Onthoudt heeft zich:

M. Cools.

M. le Président. — Le membre qui s'est abstenu est prié de faire connaître le motif de son abstention.

M. Cools. — Monsieur le Président, je me suis abstenu après avoir entendu la réponse du Secrétaire d'Etat. Il est exact que l'habitat est une fonction faible, mais, dans certains cas, la fonction économique devient aussi une fonction faible, qui a également le droit d'être protégée au même titre que d'autres fonctions au sein de notre ville.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 3.

Wij stemmen nu over het artikel 3.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 répondent oui.

38 antwoorden ja.

9 répondent non.

9 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 3 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 3 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roe-

lants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Art. 4. L'Exécutif dépose chaque année sur le bureau du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'occasion de la discussion du budget et au plus tard le 31 décembre, un rapport sur l'état et les prévisions en matière de développement et d'urbanisme, et sur l'exécution des plans régionaux et communaux.

Art. 4. Elk jaar bij de bespreking van de begroting en uiterlijk op 31 december legt de Executieve op het bureau van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad een verslag neer over de stand van zaken en de vooruitzichten inzake de ontwikkeling en de stedebouw en over de uitvoering van de gewestelijke en gemeentelijke plannen voor.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, pour une fois, je voudrais me réjouir du fait que la majorité se soit ralliée à un amendement qui, en Commission, avait été déposé, fût-ce oralement, par l'opposition. Je vous rappelle que l'article 4 prévoyait que l'Exécutif déposerait, sur le bureau du Conseil, un rapport annuel sur l'état et les prévisions en matière de développement et d'urbanisme et sur l'exécution des plans régionaux et communaux.

Nous avons pu constater, et MM. André et Cools l'ont déjà fait remarquer au cours de nos discussions, que les budgets étaient fort souvent déposés avec retard sur les bureaux de notre Assemblée. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité qu'à tout le moins, une date fixe soit prévue pour le dépôt de ce rapport annuel. La majorité nous a rejoints puisque c'est à l'unanimité que la Commission de l'Aménagement du territoire a décidé que ce rapport serait déposé pour le 31 décembre au plus tard. Je remercie donc la majorité de cette ouverture d'esprit en l'occurrence. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, je poursuis ce qu'a dit notre collègue Jacques Simonet. Nous sommes parvenus, avec beaucoup de difficultés, à obtenir en Commission la fixation de la date du 31 décembre.

Je demande cependant à M. le Secrétaire d'Etat ce qui se passerait si cette date du 31 décembre n'était pas respectée.

Je me rends compte qu'il est difficile de faire établir un rapport et obtenir l'exécution des plans régionaux et communaux tout en respectant cette date. Je connais suffisamment la façon de travailler de l'Exécutif pour savoir que cette date ne sera certainement pas respectée chaque année. Pour l'année 1991, vous n'aurez certainement pas le temps de le faire et vous devrez prendre des dispositions transitoires. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'opposition.)*

Je n'ai pas vu dans les articles des dispositions transitoires, ne fût-ce que pour la première année.

Voilà deux questions que je voulais poser au Secrétaire d'Etat. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.) (M. Draps monte à la tribune.)*

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, la proposition du Bureau élargi est extrêmement claire. Nous avons réduit le temps de parole à deux minutes pour l'ensemble des interventions de l'opposition lors de la discussion de chaque article. Je demande que les différents orateurs de l'opposition réduisent leur intervention de manière à ne pas dépasser ce laps de temps. S'il n'en était pas ainsi, nous ne pourrions jamais en sortir! *(Tumulte sur les bancs du PRL.)*

C'est une décision de l'Assemblée, monsieur De Decker.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker.

M. De Decker. — Monsieur le Président, les chefs de groupe de la majorité nous ont ménacés, au cours de la réunion du Bureau élargi, de réduire le temps de parole, comme semble le permettre le point 7 de l'article 49. Il est évident que si la majorité fait appel à ce point 7 de l'article 49, il réduit le temps de parole prévu au 49.1 du même article. Or, ce point ne prévoit évidemment pas que l'on puisse réduire le nombre d'intervenants sur les articles. Seuls les signataires des amendements peuvent intervenir sur ceux-ci.

Pour ma part, j'avais formulé une proposition tout à fait constructive, à savoir que, dans le respect du temps de parole prévu par le règlement, je m'engageais à ce qu'un seul intervenant prenne la parole par article et par amendement. La majorité a refusé cette sage proposition. Maintenant, elle prend le risque de voir plusieurs intervenants prendre la parole par article, avec le temps de parole limité.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Chers Collègues, cet article part d'une intention fort louable, à savoir informer le Conseil. C'est une remarque que nous avons formulée à de nombreuses reprises.

On a dit que l'Exécutif confisquait de nombreuses compétences en matière d'urbanisme. Dans le cadre de cet article, on accepte d'informer le Conseil annuellement. Cependant, ne pensez-vous pas que, dans la forme où cette communication sera censée se faire, en principe au plus tard le 31 décembre de chaque année, cette communication sera forcément volumineuse puisqu'il s'agit de faire l'état, d'une part, des prévisions en matière de développement de l'urbanisme et, d'autre part, de l'ensemble des plans communaux? Cette «brique» terminera dans le courrier des membres du Conseil qui n'auront ni le temps ni le loisir d'en prendre connaissance. Dès lors, il serait souhaitable que l'Exécutif s'engage dès maintenant à instaurer une pratique qui consisterait à accompagner le dépôt de ce rapport d'une communication orale qui serait faite à l'Assemblée et qui ouvrirait la possibilité d'une discussion sur cette information communiquée annuellement.

Je souhaiterais avoir le sentiment de l'Exécutif quant à l'application qui sera faite de cet article 4. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 4.

Wij stemmen nu over het artikel 4.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

38 répondent oui.

38 antwoorden ja.

10 répondent non.

10 antwoorden neen.

En conséquence, l'article 4 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 4 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

Chapitre II. — Validité et effets des plans

Art. 5. L'Exécutif confère force obligatoire aux plans régionaux et communaux.

Les plans ont valeur réglementaire. Ils demeurent en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans leur sont substitués à la suite d'une modification ou dans les cas où la présente ordonnance prévoit la suspension ou l'abrogation de tout ou partie de leurs dispositions.

La force obligatoire et la valeur réglementaire des plans sont précisées pour chacun des plans visés à l'article 2 par les dispositions particulières de la présente ordonnance.

Hoofdstuk II. — Geldigheid en gevolgen van de plannen

Art. 5. De Executieve verleent bindende kracht aan de gewestelijke en de gemeentelijke plannen.

De plannen hebben reglementaire waarde. Zij blijven van kracht tot zij door andere plannen worden vervangen als gevolg van een wijziging of wanneer deze ordonnantie voorschrijft dat alle of een deel van de bepalingen ervan worden geschorst of opgeheven.

De bindende kracht en de reglementaire waarde worden voor elk van de in artikel 2 bedoelde plannen door de bijzondere bepalingen van deze ordonnantie nader bepaald.

M. le Président. — A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 61) que voici:

Op dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 61) voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Art. 5. — Les plans de développement ont valeur indicative. Les plans d'affectation du sol ont valeur réglementaire et force obligatoire.

Pour le surplus, la valeur réglementaire et la force obligatoire des plans d'affectation du sol sont précisées pour chacun d'eux par les dispositions particulières.

Les plans demeurent en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans leur sont substitués à la suite d'une modification. »

« Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 5. — De ontwikkelingsplannen hebben een richtinggevende waarde. De bestemmingsplannen hebben een reglementaire waarde en bindende kracht.

Voor het overige wordt de reglementaire waarde en de bindende kracht van de bestemmingsplannen voor ieder door bijzondere bepalingen verduidelijkt.

De plannen blijven van kracht tot op het ogenblik dat ze, als gevolg van een wijziging door andere plannen, worden vervangen. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 5 est très important, comme tous les articles de cette ordonnance d'ailleurs, étant donné qu'il confère force obligatoire aux plans régionaux et communaux. C'est un élément que nous avions d'ailleurs critiqué, estimant que seuls le plan régional d'affectation du sol et le plan particulier d'affectation du sol devaient avoir force obligatoire.

Le groupe Ecolo a déposé un amendement. Nous n'en avons pas déposé quant à nous parce que nous pensions qu'un seul était suffisant.

Cet amendement vise à remplacer le texte de l'article 5 par: « Les plans de développement ont valeur indicative, les plans d'affectation du sol ont valeur réglementaire et force obligatoire. »

Pour le surplus, la valeur réglementaire et la force obligatoire des plans d'affectation du sol sont précisées pour chacun d'eux par des dispositions particulières, les plans demeurant en vigueur jusqu'au moment où d'autres plans leur sont substitués à la suite d'une modification.

La justification donnée nous semblent opportune. Comme le plan régional de développement a une durée limitée dans le temps, à savoir quatre ans, il ne peut avoir qu'une valeur indicative dans toutes ses dispositions, y compris celles qui ont trait à l'affectation du sol.

La planification territoriale ne peut, sous peine d'être discréditée, suivre les caprices de la conjoncture politique — j'y avais fait référence dans mon intervention et Inter-environne-

ment dit la même chose — et être ainsi continuellement bouleversée.

Compte tenu de ces objectifs, elle postule un terme de validité plus long, ne pouvant être modifiée que par petites touches partielles, sous peine d'insécurité et d'incohérence. Il est vrai qu'il ne faut pas revoir les plans tous les cinq ou six ans. Sous peine de confusion et d'insécurité juridique, le mélange de dispositions indicatives et obligatoires — à savoir ce qui se passera au niveau du plan communal de développement et du plan régional de développement — dans un même plan est à proscrire.

Le plan de développement à caractère politique doit rester indicatif et traduire, sous forme de plan, des intentions et des projets en matière de développement. C'est un schéma directeur, un plan d'orientation ou plan directeur, auquel on se réfère lors de l'élaboration des plans d'affectation du sol. Il sert de ligne de conduite, de tuteur à l'action sur le plan de l'aménagement du territoire.

M. le Président. — Monsieur Cools, votre temps de parole est épuisé.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, M. Cools a déjà indiqué les critiques fondamentales qui peuvent être émises à propos de cet article dans la mesure où nous considérons que l'article 5 recèle en lui-même une source de confusion et, surtout, une source d'insécurité juridique permanente. Il n'est évidemment pas concevable qu'on puisse mêler dans un même plan, en l'occurrence le plan de développement régional, à la fois des dispositions à valeur indicative et des dispositions à valeur obligatoire. Nous avons toujours pensé que les deux types de plans devaient être clairement distingués.

Il appartient effectivement au pouvoir politique en place de traduire ses intentions — nous ne le contestons pas — qui doivent être contenues dans le plan de développement, et être traduites dans des plans d'affectation, les deux niveaux de plans devant être clairement distingués.

Nous pensons, et c'est également l'opinion du groupe Ecolo, que l'étanchéité entre les deux types de plans est particulièrement justifiée dans la mesure où le plan régional n'a qu'une valeur limitée dans le temps, alors que les plans d'aménagement ont par vocation — sous peine d'insécurité juridique permanente — pour essence d'être permanents dans le temps. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, Notre Collègue M. Cools vient de dire qu'il s'agissait d'un article important. Je dirai même bien plus: c'est un article extrêmement important.

En effet, l'article dit: «L'Exécutif confère force obligatoire aux plans régionaux et communaux».

Je tiens à vous faire savoir que, dans des pays comme la Suède et même aux Etats-Unis, le plan régional est uniquement un schéma directeur, c'est-à-dire qu'il a une certaine souplesse; c'est donc un plan d'orientation, tandis qu'ici, on en fait un plan obligatoire, c'est totalement différent. Aussi ai-je dit, dans la discussion générale, qu'au lieu de prévoir un plan d'assouplissement, on s'oriente vers un urbanisme tout à fait figé, formaliste, qui risque vraiment de nous coincer et c'est là une grosse erreur.

Plus loin, il est dit: «Les plans sont précisés pour chacun d'eux par les dispositions particulières», mais qu'en est-il exactement de ces dispositions particulières? Il s'agit d'un plan régional général et il n'est nullement besoin de parler de dispositions particulières. C'est là la grosse erreur de cet article et je crois que là, l'Exécutif s'est tout à fait écarté de la voie normale qui aurait dû être suivie. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — Plusieurs membres du groupe Ecolo ont déposé un amendement. Seul un signataire de cet amendement peut le défendre. Aucun d'eux n'étant présent, je mettrai donc cet amendement au vote si cet amendement est appuyé par trois membres.

Je constate qu'il en est ainsi.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 61 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy, à l'article 5.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 61 van de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy bij artikel 5.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

10 votent oui.

10 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 5.

Wij stemmen nu over het artikel 5.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

10 votent non.

10 stemmen neen.

En conséquence, l'article 5 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 5 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

Art. 6. Les prescriptions des plans peuvent impliquer des restrictions à l'usage de la propriété, l'interdiction de bâtir y comprise.

Art. 6. De bepalingen van de plannen kunnen beperkingen op het gebruik van de eigendom inhouden, met inbegrip van bouwverbod.

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'article 6 dit que les prescriptions des plans peuvent impliquer des restrictions à l'usage de la propriété, l'interdiction de bâtir y comprise.

On peut se demander pourquoi on ne s'est pas arrêté à «la prescription des plans peuvent impliquer des restrictions à l'usage de la propriété».

On cite, en effet, une interdiction tout à fait réelle, l'interdiction de bâtir, mais d'autres interdictions peuvent être faites dont celle de défricher, d'abattre des arbres. Je voulais interroger l'Exécutif sur le fait de savoir pourquoi l'on a simplement voulu citer une interdiction à titre illustratif, alors que l'on aurait pu être beaucoup plus exhaustifs et je lui demande s'il n'aurait pas été plus sage de limiter l'article en mettant un point à l'endroit où se trouve en fait une virgule, afin de ne laisser aucun doute sur les nombreuses interdictions qui peuvent être jointes à l'application des prescrits restreignant l'usage de la propriété. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, on parle ici de la restriction à l'usage de la propriété.

Par contre, on ne parle pas de la restriction de la jouissance. Vous savez très bien que lorsqu'il y a une expropriation, ce n'est pas seulement le propriétaire qui est concerné, mais également le locataire. Et comme je suis pour des relations harmonieuses entre locataires et propriétaires, je tiens également à défendre les locataires.

Lorsqu'il s'agit d'un magasin et donc d'un fonds de commerce et que l'on exproprie le propriétaire, on lui donne une indemnité, laquelle n'est d'ailleurs pas prévue ici, mais le locataire, lui, ne reçoit rien pour son fonds de commerce. Il fallait donc ajouter également afin de dissiper le doute: «et de la jouissance et moyennant l'indemnité», comme le prévoit d'ailleurs la Constitution. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Chers Collègues, vous savez tous au sein de cette Assemblée que lorsqu'on s'attaque au droit de la propriété, on trouve toujours les libéraux sur son chemin. *(Vifs applaudissements sur les bancs du PRL.)*

En l'espèce, nous sommes évidemment particulièrement inquiets. Je sais que tout cela a été expliqué en Commission, mais je veux le répéter en séance plénière.

Les réglementations, les prescriptions des plans dont il est question à l'article 6 — ils sont nombreux — ont des valeurs réglementaires assez diffuses de sorte qu'il sera complexe de déterminer si le principe affirmé, mais qui sera modalisé, prévoit oui ou non que ces prescriptions sont soit indicatives soit, au contraire, contraignantes.

Au niveau de la possibilité de restreindre l'usage normal d'une propriété, je crois qu'il aurait été bon d'assortir, d'entrée de jeu, les restrictions à l'usage normal du droit de propriété de l'obligation de prévoir le paiement des indemnités qui en découlent. Cette prévision irait dans le sens d'une sécurité bien comprise des citoyens et des propriétaires. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. De Decker. — Nous attendons la réponse du Secrétaire d'Etat, Monsieur le Président.

M. le Président. — Si le Secrétaire d'Etat ne demande pas la parole, je ne vois pas de raison de la lui donner.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, tout ce «cinéma» se fait à propos d'un article qui se trouve déjà dans la loi organique de 1962 et qui existe donc depuis bientôt trente ans.

M. Simonet. — Mais vous avez la prétention d'améliorer la loi de 1962!

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 6.

Wij stemmen nu over het artikel 6.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

2 votent non.

2 stemmen neen.

8 s'abstiennent.

8 onthouden zich.

En conséquence, l'article 6 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 6 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

M. de Clippele et Mme Neyts-Uyttebroeck.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. André, Cools, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

Chapitre III. — Délégations

Art. 7. L'Exécutif désigne les fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire qui sont délégués aux fins précisées par la présente ordonnance.

Ils sont nommés «fonctionnaires délégués».

Hoofdstuk III. — Machtiging

Art. 7. De Executieve wijst de ambtenaren van het bestuur voor stedebouw en ruimtelijke ordening aan, die zij machtigt tot de in deze ordonnantie omschreven taken.

Zij worden «gemachtigde ambtenaren» genoemd.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, pour une fois, contrairement à la façon dont le groupe PRL s'exprime, nous ne considérons pas que cet article soit d'une importance extrême. Je me contenterai donc de poser quelques questions, et j'espère obtenir quelques précisions de la part de M. le Secrétaire d'Etat.

Tout d'abord, nous nous interrogeons quant à savoir — nous ne sommes pas les seuls, les communes l'ont fait aussi — pourquoi on n'a pas parlé «du» fonctionnaire-délégué plutôt que «des» fonctionnaires-délégués. J'attire votre attention sur le fait que le texte, tel qu'il est libellé par son pluriel, pourrait sous-entendre que lorsque plusieurs fonctionnaires-délégués sont successivement ou simultanément, mais surtout successivement, en charge d'un dossier, il y a un risque de confusion, un risque pour l'unicité de la jurisprudence administrative.

En outre, nous nous demandons — plusieurs intervenants ou acteurs socio-économiques se sont posé la même question — pourquoi on n'a pas pris la peine de donner, dans le corps de cette ordonnance qui rénove complètement la loi de 1962, une définition du fonctionnaire-délégué.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Pour ma part, Monsieur le Président, Messieurs de l'Exécutif, Chers Collègues, je m'étonne que le Conseil d'Etat n'ait pas repris ici une remarque qu'il formule quasi automatiquement lorsqu'il est confronté à un avis à rendre sur ce genre de disposition.

Nous venons de discuter à la Chambre des représentants du projet de réforme du statut de la Régie des Bâtiments de l'Etat où il était également question de délégation avec à peu près le même type de procédure que celle prévue par l'article 7. Le Conseil d'Etat a précisé qu'il était impensable d'envisager des délégations sans préciser le niveau des fonctionnaires qui pouvaient recevoir ces pouvoirs par délégation. Il faudrait lire comme suit l'article: «L'Exécutif désigne, parmi les fonctionnaires de niveau 1 de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ceux qui sont délégués à des fins...»

Ici, on vous habilite à donner la possibilité de confier cette délégation aux huissiers, aux portiers, ce qui ne me paraît pas souhaitable. Dans un souci de précision, il conviendrait de limiter les possibilités de délégation aux seuls fonctionnaires de niveau 1. Le Conseil d'Etat est plus précis encore; il demande qu'au sein du niveau 1, on précise le rang des fonctionnaires qui pourraient obtenir de telles délégations. Je voudrais obtenir une précision à cet égard. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, j'ai le regret de vous faire savoir qu'il y a une erreur dans l'article 7.

Pendant mes nombreuses années de notariat, chaque fois qu'il y avait division d'un terrain, je devais, d'après la loi, notifier au fonctionnaire-délégué. Dans ce texte, on a employé le pluriel. Je devrais donc envoyer les documents à tous les fonctionnaires-délégués. Un suffit!

M. Cools. — Le Secrétaire d'Etat est toujours muet!

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 7.

Wij stemmen nu over het artikel 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

48 membres sont présents.

48 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

10 votent non.

10 stemmen neen.

En conséquence, l'article 7 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 7 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet, Mme Stengers et M. van Weddingen.

M. De Decker. — N'avait-il pas été envisagé, Monsieur le Président d'interrompre nos travaux à 2 heures?

M. le Président. — Il y a eu une tentative, dans ce sens, mais, manifestement, elle a échoué.

M. De Decker. — Je croyais que la proposition venait de votre part, Monsieur le Président.

M. le Président. — Les perches que j'ai tendues dans ce sens n'ont pas été saisies.

Chapitre IV. — Information, publicité et enquêtes publiques

Art. 8. L'Exécutif détermine les modalités des enquêtes publiques, en consacrant l'application des principes suivants:

1° la durée d'une enquête publique ne peut être inférieure à quinze jours;

2° la moitié au moins du délai prescrit d'une enquête publique se situe en dehors des périodes de vacances scolaires d'été, de Pâques et de Noël;

3° les dossiers sont accessibles jusqu'à 20 heures au moins un jour ouvrable par semaine;

4° quiconque peut obtenir des explications techniques selon les modalités fixées par l'Exécutif;

5° quiconque peut exprimer ses observations et ses réclamations par écrit ou, au besoin, oralement, avant la clôture de l'enquête publique.

L'Exécutif ou les communes peuvent décider de toutes formes supplémentaires de publicité et de consultation.

L'Exécutif fixe les conditions d'octroi de subventions pour la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Hoofdstuk IV. — Informatie, openbaarmaking en openbaar onderzoek

Art. 8. De Executieve bepaalt de nadere regels van het openbaar onderzoek in naleving van de volgende beginselen:

1° de duur van een openbaar onderzoek mag niet korter dan 15 dagen zijn;

2° tenminste de helft van de voorgeschreven termijn van een openbaar onderzoek valt buiten de periode van de zomer-, Paas- en Kerstschoolvakanties;

3° de dossiers zijn ten minste één werkdag per week tot 20 uur toegankelijk;

4° iedereen kan technische uitleg krijgen volgens de door de Executieve bepaalde regels;

5° iedereen kan schriftelijk of, indien nodig, mondeling opmerkingen en bezwaren maken vóór de sluiting van het openbaar onderzoek.

De Executieve of de gemeenten kunnen zelf beslissen over bijkomende vormen van openbaarmaking en raadpleging.

De Executieve bepaalt onder welke voorwaarden subsidies worden verleend voor het uitvoeren van de bepalingen van dit artikel.

— A cet article 8, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 6) que voici:

Bij dit artikel 8 stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 6) voor:

« A l'alinéa 1er, remplacer le 5° par ce qui suit:

« 5° quiconque peut exprimer ses observations et ses réclamations par écrit avant la clôture de l'enquête publique ou demander à être entendu par la commission de concertation. »

« In het eerste lid, het 5° als volgt te vervangen:

« 5° iedereen kan schriftelijk en vóór de sluiting van het openbaar onderzoek opmerkingen en bezwaren maken of vragen door de Overlegcommissie gehoord te worden. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 62) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 62) voor:

« Compléter cet article par l'alinéa suivant:

« L'Exécutif assure la publicité de toutes les demandes de permis ou de certificat d'urbanisme qui sont soumises à enquête publique par le biais d'une publication officielle périodique. »

« Dit artikel aan te vullen als volgt:

« De Executieve waarborgt de openbaarmaking van alle aanvragen voor stedebouwkundige vergunningen of attesten die aan een openbaar onderzoek worden onderworpen door middel van een periodieke officiële publikatie. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, M. Moureaux nous a fait remarquer tout à l'heure combien il était attentif au respect des avis du Conseil d'Etat. Je voudrais faire remarquer au groupe socialiste qu'en ce qui concerne l'article 8, le Conseil d'Etat avait fait observer à l'Exécutif que l'expression utilisée au *quarto* et au *quinto*, à savoir «quiconque peut obtenir l'explication technique et quiconque peut exprimer ses observations» était inopportune.

Il ressort, en effet, de l'expérience qui a été acquise — et il y a parmi vous un certain nombre de municipalistes, je pense, par exemple, à un ministre de l'Exécutif qui se présente comme bourgmestre en titre — que le fait d'utiliser l'expression «quiconque peut demander à être entendu» plutôt — et c'était

la suggestion du Conseil d'Etat — que l'expression «toute personne intéressée» — qui était d'ailleurs l'expression consacrée par la loi de 1962 — entraîne un surcroît de travail extrêmement important dans l'analyse des dossiers par les différentes administrations communales concernées, étant entendu que votre article, tel qu'il est libellé à l'heure actuelle, permet à toute personne, à toute association, même sans aucun lien réel avec un projet urbanistique donné d'intervenir, même si elle n'habite pas dans le quartier, même si elle n'a pas son siège dans le quartier, même si elle n'a pas son siège social — je pense aux personnes morales — dans la Région ou dans le pays. C'est tout à fait excessif.

Il faudrait, à notre sens, amender cet article, réintroduire la notion de personne intéressée. Par personne intéressée, nous entendons toute personne qui peut justifier d'un intérêt réel, intérêt réel, qu'il convient de définir sur base de critères objectifs.

J'ai dit que l'article tel qu'il était libellé à l'heure actuelle introduisait une charge trop lourde pour les administrations communales; il est évidemment inacceptable de demander à nos fonctionnaires communaux d'établir des procès-verbaux sur base de déclarations orales d'un certain nombre de réclamants...

M. le Président. — Monsieur Simonet, votre temps de parole est dépassé. *(Protestations.)*

Si un seul intervenant se chargeait de l'exposé, je ne serais pas aussi strict en ce qui concerne le temps de parole, mais trois orateurs se succèdent pour dire la même chose. Nous sommes donc forcés d'agir de la sorte.

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, notre but n'est pas, en nous succédant à la tribune, de répéter tout le temps la même chose, mais précisément d'essayer de nous compléter l'un l'autre afin d'enrichir ce débat *(protestations)* et afin que les travaux préparatoires de ce projet d'ordonnance puissent demain être éclairants pour ceux qui auront la curiosité de les consulter. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

Je trouve dans cette disposition la preuve du fait que l'Exécutif ne se fait en tout cas aucune illusion quant à la pérennité de ce projet de législation, puisqu'on a été jusqu'à indiquer que l'on ne pourrait pas organiser d'enquêtes publiques durant les vacances scolaires d'été, de Pâques et de Noël. Il est très clair que nous allons vers un étalement des vacances scolaires; Bruxelles est une région bilingue. Il n'est pas dit que demain les réseaux des deux communautés linguistiques organiseront leurs vacances au même moment, les vacances d'été seront très extensives. Dès lors, pendant près de la moitié de l'année, il ne sera pas possible de faire procéder à des enquêtes publiques en Région bruxelloise.

Nous proposions un texte beaucoup plus précis: nous demandions à ce qu'il n'y ait effectivement pas d'enquête publique pendant les mois de juillet et d'août, comme cela se pratique déjà, aujourd'hui, sans aucune obligation, dans les communes bien gérées. Au moins, avec une disposition de ce type, on pouvait incontestablement avoir un texte qui aurait beaucoup mieux résisté au temps. Comme vous le verrez, nous serons amenés à amender cette disposition très prochainement.

M. le Président. — Votre temps de parole est épuisé, Monsieur Draps. *(Protestations.)*

M. Draps. — Je voulais m'exprimer sur les cinq alinéas et je n'en étais qu'au premier.

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, il est inacceptable de demander à des agents communaux d'établir des procès-verbaux sur base de déclarations orales de certains réclamants. Cela pourrait être une source de contestations inutiles étant donné que déjà, actuellement, des règlements donnent mandat à d'autres personnes. D'ailleurs, pour d'autres actes administratifs, une telle procédure n'est pas prévue. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, notre amendement à l'article 8 vise à supprimer la possibilité d'audition orale par des fonctionnaires habilités avant la commission de concertation. Nous croyons que le système actuel, l'avis préalable ou le fait que les personnes sont entendues à la commission de concertation, est le meilleur. La nouvelle procédure proposée risque d'engorger les services communaux et également, d'aboutir à un désintérêt graduel pour les commissions de concertation. Or, l'intérêt de ces commissions est que toutes les personnes concernées se retrouvent en même temps, autour de la table, pour débattre d'un ensemble de questions et réponses sur un projet déterminé. En outre, les personnes qui ont demandé à être entendues peuvent se faire accompagner ou représenter par toute personne de leur choix. Elles n'ont donc aucune difficulté à s'exprimer.

Nous considérons la présente proposition comme mauvaise et nous proposons sa suppression par le biais de notre amendement.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 6 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 8.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 6 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet, bij artikel 8.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement n° 6 est rejeté.

Bijgevolg is het amendement nr. 6 aangenomen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes De T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roe-

lants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle le vote sur l'amendement n° 62 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 8.

Aan de orde is nu de stemming over het amendement nr. 62 van de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy bij artikel 8.

Aangezien amendement nr. 62 van de Ecolofractie niet werd gesteund wordt er conform het reglement niet over gestemd.

Nous passons maintenant au vote sur l'article 8.

Wij stemmen nu over artikel 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

En conséquence, l'article 8 est adopté.

Bijgevolg is artikel 8 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, De Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Chapitre V. — Commissions consultatives

Section Ière. — De la Commission régionale de développement

Art. 9. Il est créé une Commission régionale de développement, ci-après désignée «la Commission régionale».

La Commission régionale est chargée de rendre un avis motivé sur les projets de plan régional de développement, de plan régional d'affectation du sol et de règlements régionaux d'urbanisme ainsi que sur les dossiers de base et projets des plans communaux de développement.

La Commission régionale peut, à l'intention de l'Exécutif, formuler des observations ou présenter des suggestions quant à l'exécution ou à l'adaptation des plans et règlements dont elle a à connaître.

Elle propose des directives générales pour la préparation et l'élaboration des plans de développement et d'affectation du sol et des règlements d'urbanisme.

En outre, l'Exécutif peut soumettre à la Commission régionale toute question relative au développement de la Région.

Les avis, observations, suggestions, et propositions de directives sont formulés à l'unanimité. A défaut d'unanimité, l'avis consiste en la reproduction de toutes les opinions exprimées lors des travaux.

La Commission régionale remet à l'Exécutif, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur ses activités.

L'Exécutif détermine les règles de composition et de fonctionnement de la Commission régionale en consacrant l'application des principes suivants:

1° la représentation des différentes instances consultatives visées aux articles 18, 28 et 38, dans le respect de leurs diverses composantes;

2° la représentation des communes;

3° la désignation d'experts indépendants;

4° l'audition des représentants de l'Exécutif ou des communes, qui ont élaboré les projets et dossiers de base visés au deuxième alinéa.

La Commission régionale peut se subdiviser en sections spécialisées.

Les membres de la Commission régionale sont désignés par l'Exécutif à chaque renouvellement complet du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et au plus tard le 1er janvier qui suit l'installation de celui-ci.

Hoofdstuk V. — Adviescommissies

Afdeling I. — De Gewestelijke Ontwikkelingscommissie

Art. 9. Er wordt een Gewestelijke Ontwikkelingscommissie opgericht, hierna de «Gewestelijke Commissie» genoemd.

De Gewestelijke Commissie is belast met het uitbrengen van een met redenen omkleed advies over de ontwerpen van gewestelijk ontwikkelingsplan, van gewestelijk bestemmingsplan, van gewestelijke stedebouwkundige reglementen en over de basisdossiers en de ontwerpen van gemeentelijke ontwikkelingsplannen.

De Gewestelijke Commissie kan, inzake de uitvoering of de aanpassing van de plannen en reglementen waarover zij zich moet uitspreken, opmerkingen maken of suggesties voordragen bij de Executieve.

Zij stelt algemene richtlijnen voor in verband met het voorbereiden en het opmaken van ontwikkelings- en bestemmingsplannen alsmede van stedbouwkundige reglementen.

De Executieve kan bovendien alle kwesties met betrekking tot de ontwikkeling van het Gewest aan de Gewestelijke Commissie voorleggen.

De adviezen, opmerkingen, suggesties en voorstellen van richtlijnen worden met eenparigheid van stemmen geformuleerd. Bij ontstentenis van eenparigheid bestaat het advies uit de weergave van alle standpunten die tijdens de werkzaamheden naar voor werden gebracht.

De Gewestelijke Commissie overhandigt de Executieve, uiterlijk op 30 juni van elk jaar, een verslag over haar activiteiten.

De Executieve bepaalt de regels voor de samenstelling en de werking van de Gewestelijke Commissie in naleving van de volgende beginselen:

1° de vertegenwoordigers van de in artikelen 18, 28 en 38 bedoelde adviesinstellingen, met inachtname van de verschillende componenten ervan;

2° de vertegenwoordiging van de gemeenten;

3° de aanwijzing van onafhankelijke experten;

4° het horen van de afgevaardigden van de Executieve of van de gemeenten die de in het tweede lid bedoelde ontwerpen en basisdossiers opgemaakt hebben.

De Gewestelijke Commissie kan onderverdeeld worden in gespecialiseerde secties.

De leden van de Gewestelijke Commissie worden door de Executieve aangewezen bij elke volledige vernieuwing van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en uiterlijk op de eerste januari die volgt op zijn installatie.

M. le Président. — A cet article, MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 63) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 63) voor:

« A l'alinéa 2, ajouter les mots « et des plans particuliers d'affectation du sol lorsqu'ils contiennent des dispositions qui dérogent aux plans supérieurs. »

« In het tweede lid de woorden « of dat de bijzondere bestemmingsplannen wanneer ze bepalingen bevatten die afwijken van de plannen van hogere rang » in te voegen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 64) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 64) voor:

« A l'alinéa 8, remplacer le 1° et le 2° par ce qui suit:

« 1° La moitié des membres sera issue du secteur public, l'autre du secteur privé. Les communes, les intérêts économiques, sociaux, culturels, ainsi que les associations de protection du patrimoine et de l'environnement et les organisations professionnelles d'architectes et d'urbanistes sont représentés au sein de la Commission. »

« Het 1° en 2° van het 8ste lid van dit artikel door de volgende bepaling te vervangen:

« 1° De helft van de leden zal tot de openbare sector behoren, de andere helft tot de privé-sector. De gemeenten, de economische, sociale, culturele belangen van het erfgoed en het leefmilieu en de beroepsverenigingen voor architecten en stedebouwkundigen zijn in de Commissie vertegenwoordigd. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 7) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 7) voor:

« Compléter le dernier alinéa par les mots:

« Les experts indépendants sont désignés par l'Exécutif sur base d'une liste double adoptée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. »

« Het laatste lid als volgt aan te vullen:

« De onafhankelijke experten worden door de Executieve aangeduid op basis van een dubbele door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad aangenomen lijst. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, sur cette nouvelle disposition fondamentale, je voudrais faire observer que l'Exécutif a, comme c'était le cas pour l'article 86 évoqué lors de la discussion générale, modifié fondamentalement son texte après l'avis du Conseil d'Etat, sans pour autant que nos ayons tout à l'heure demandé le renvoi devant la section législative du Conseil d'Etat. C'est dire qu'on ne peut vraiment pas nous accuser de faire de l'obstruction?

En ce qui concerne le rapport que l'on demande à la commission régionale de transmettre à l'Exécutif, nous vous avons déjà fait observer que cela n'avait évidemment aucun sens dans le cas d'une commission régionale. Nous n'avons pas eu de réponse satisfaisante à notre interrogation. Plus grave me semble-t-il est la façon dont vous avez traité l'avis de l'UEB. Vous n'avez pas entendu assurer la représentation des intérêts privés au sein de la commission régionale, alors que votre ordonnance a également l'ambition de traiter la planification économique.

Le dernier point qui nous paraît fondamentalement critiquable est le fait que l'Exécutif va déterminer les règles de composition et de fonctionnement de la commission régionale dont les membres seront désignés par l'Exécutif. Cela veut dire que la formulation qui nous est proposée ne donne aucune indication et aucune garantie quant à la composition de cette commission. Vous avez purement et simplement négligé le principe figurant dans la loi de 1962 selon lequel les membres pouvaient être choisis aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Nous craignons fort que la commission, telle que vous la concevez à l'heure actuelle, ne soit pas en mesure d'émettre des avis autorisés et cela puisque vous en avez exclu notamment les représentants du secteur privé. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, si nous pouvions débattre dans d'autres conditions que celles que nous devons à la majorité, l'article 9 mériterait certainement une attention soutenue, et spécialement son alinéa 8... *(Intervention inaudible de M. Moureaux.)*

Monsieur Moureaux, vous êtes responsable de la dégradation des travaux de cette assemblée. Je n'en serais pas fier.

... L'alinéa 8 règle les principes de composition de la commission régionale, mais de manière assez vague. Voyez à ce sujet les quatre éléments dont l'Exécutif devra tenir compte. Il nous semble souhaitable que l'on soit plus précis qu'on ne l'est dans le texte au sujet de la composition de la commission régionale et nous partageons sur ce point l'idée émise par le groupe Ecolo qui a déposé l'amendement n° 64 proposant une rédaction beaucoup plus complète, précisant notamment que la moitié des membres seront issus du secteur public, et les autres du secteur privé, les communes, les intérêts économiques, les intérêts socio-culturels ainsi que les associations de protection du patrimoine et de l'environnement et les organisations professionnelles d'architectes et d'urbanisme étant représentés au sein de la commission. Effectivement, il est utile d'essayer d'expliciter les partenaires de cette commission, non seulement au niveau d'un arrêté d'application pris par l'Exécutif, mais dans le texte même de l'ordonnance. C'est une garantie pour la qualité de la commission régionale de développement. *(Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, à l'article 9, au dernier paragraphe, je lis: «Les membres de la commission sont désignés par l'Exécutif à chaque renouvellement complet du Conseil...» Cela correspond à ce que j'ai dit au cours de la discussion générale: c'est vraiment l'Exécutif qui décide de tout. C'est lui qui désigne les membres, comme il désigne les membres des 18 commissions des communes, ainsi que les membres du Collège d'urbanisme, seul recours dont on dispose. Finalement, c'est une véritable dictature et on assiste à la mainmise de l'Exécutif sur tout ce qui concerne l'urbanisme. C'est inadmissible, cela ne respecte pas les principes démocratiques et je ne peux admettre cela.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, je ne compte pas répéter ici ce que les deux intervenants qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà dit. L'Exécutif exprime dans cet article sa volonté de contrôler absolument, je dirai même d'asservir, la commission régionale de concertation.

On avait pourtant longuement examiné en commission les possibilités de régler dans l'ordonnance, dans la norme législative, la composition et le fonctionnement de ladite commission régionale.

Cette formulation, qui a finalement été retenue, ne donne aucune garantie quant à la composition de la commission.

C'est un recul considérable par rapport à l'article 19 de la loi de 1972 qui garantissait quand même que les membres devaient être choisis tant dans le secteur public que dans le secteur privé, avec possibilité de délégation du droit de vote à un représentant dûment mandaté.

Cette commission — chacun en conviendra — devrait être composée de manière à émettre des avis autorisés et sereins. Il en irait évidemment tout différemment si, persévérant dans la volonté qu'il a exprimée en commission, l'Exécutif décidait demain de nommer au sein de cette commission, soit des personnes qui lui sont redevables, soit des bénis-oui-oui. Demain, cette commission régionale de l'urbanisme ne remplira pas le rôle important que lui assigne le texte de l'ordonnance reprenant d'ailleurs la loi de 1962 sur ce point.

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Neyts-Uyttebroeck.

Mevrouw Neyts-Uyttebroeck. — Mijnheer de Voorzitter, Heren Ministers, Collega's, ik heb een opmerking bij artikel 9, 1° dat de regels voor de samenstelling van de gewestelijke commissie bepaalt en voorschrijft dat de vertegenwoordiging zal geschieden met inachtname van de in artikelen 18, 28 en 38 bedoelde adviesinstellingen.

Na zorgvuldige lectuur, stel ik vast dat in artikel 18 er enkel sprake is van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad en van de gemeenten, dat in artikel 28 er enkel sprake is van de gemeenteraad en van adviesorganen, waarvan de lijst door de Executieve zal worden samengesteld en dat tenslotte in artikel 38 er alleen sprake is van de gemeenteraad. Mag ik vragen of er iets anders bedoeld wordt dan de drie organen die ik heb vermeld?

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, je renvoie l'assemblée à ma réponse à la fin de la discussion générale en commission où j'ai très clairement expliqué de quelles instances consultatives il s'agissait.

De Voorzitter. — Dames en Heren, wij moeten ons nu uitspreken over drie amendementen: een amendement nr. 63 ingediend door de Ecolo-fractie die niet aanwezig is om het te verdedigen, een amendement nr. 64, eveneens van de Ecolo-fractie, en een amendement nr. 7 ingediend door de PRL-fractie.

La parole est à M. Draps pour défendre ce dernier amendement.

M. Draps. — Monsieur le Président, nous souhaiterions effectivement compléter cet article 9 par un dernier alinéa précisant les modalités de désignation. Il serait libellé ainsi: «Les experts indépendants sont désignés par l'Exécutif sur base d'une liste double adoptée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.» C'est le seul moyen de garantir une certaine indépendance vis-à-vis de l'Exécutif et de maintenir une possibilité pour l'Exécutif de présenter au Conseil les candidats de son choix. Cette procédure est généralement utilisée pour la constitution de ce type de commission. Il y aurait, au sein de ce conseil, un vote pour la désignation des membres de la commission. C'est souhaitable et très démocratique. Je ne vois pas pourquoi en commission cet amendement a été rejeté.

De Voorzitter. — Wij moeten beslissen over amendement nr. 63 van de heren De Bie, Debry en Mevr. Nagy.

Vraagt de vergadering de stemming? *(Neen.)*

Daarom zullen wij niet over dit amendement stemmen.

Wordt amendement nr. 64 gesteund?

M. Cools. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 64 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 9.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 64 van de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy bij artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 7 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 9.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 7 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 9.

Wij stemmen nu over het artikel 9.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

En conséquence, l'article 9 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 9 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Art. 10. La Commission, régionale est assistée d'un secrétariat permanent. Parmi les missions de celui-ci figurent:

1° la préparation du rapport annuel visé à l'article 9;

2° la tenue à la disposition du public d'un registre consignant les avis de la Commission régionale.

Art. 10. De Gewestelijke Commissie wordt bijgestaan door een vast secretariaat. De opdrachten van dit secretariaat zijn onder meer:

1° de voorbereiding van het in artikel 9 bedoelde jaarverslag;

2° een register met de door de Gewestelijke Commissie uitgebrachte adviezen ter beschikking van de bevolking houden.

La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, M. Moureaux pense que, par des dispositions mineures, nous voulons influer sur le cours des choses. Lorsque vous voulez contrôler une assemblée, vous en demandez le secrétariat! Il suffit d'avoir recours à cette astuce. Vous pouvez ainsi contrôler les actes ou ce qui en découle — une commission, un groupe de travail. Je me permets de vous donner ce bon conseil: demandez à pouvoir désigner le secrétaire et vous aurez certainement plus d'influence que tout membre du groupe de travail ou de la commission en question.

J'aurais aimé savoir quel est, au niveau des arrêtés d'application qui ne manqueront pas d'être pris, la volonté de l'Exécutif concernant l'organisation de cette commission régionale. Son siège sera-t-il situé à l'administration? Le secrétaire sera-t-il un fonctionnaire de ladite administration placé directement sous l'autorité du Ministre?

M. Maingain. — Sera-t-il de niveau 1?

M. Draps. — Je ne vous le fais pas dire! C'est une question complémentaire qui pourrait être intéressante. Néanmoins, sur ce plan, je crois que les délégations ne sont pas clairement précisées. La commission organise ses travaux et dispose d'une certaine autonomie. Dans le but de préserver cette autonomie, je souhaiterais obtenir des précisions quant aux arrêtés d'exécution que l'Exécutif a certainement déjà dans ses cartons. En effet, cette disposition me semble trop générale pour offrir la garantie d'autonomie à laquelle nous tenons particulièrement.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 10.

Wij stemmen nu over het artikel 10.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

43 membres sont présents.

43 leden zijn aanwezig.

35 votent oui.

35 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

En conséquence, l'article 10 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 10 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Beghin, Mme Carton de Wiart, MM. De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de t'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Cools, de Clippele, De Decker, De Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Section II. — Des commissions de concertation

Art. 11. Il est créé, pour chacune des communes de la Région, une commission de concertation.

Son avis est requis préalablement à l'adoption d'un plan particulier d'affectation du sol, d'un plan d'expropriation pris en exécution d'un tel plan ainsi que d'un règlement communal d'urbanisme. Il est également requis préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme chaque fois qu'un plan ou un règlement le prévoit, ou lorsque ces demandes de permis ou de certificat ont été soumises aux mesures particulières de publicité visées aux articles 113 et 114.

La commission de concertation donne, à la demande de l'Exécutif, du fonctionnaire délégué ou du collège des bourgmestre et échevins, des avis sur toutes les questions ayant trait à l'aménagement local et peut formuler à leur sujet toutes propositions utiles.

L'Exécutif arrête la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement des commissions de concertation, en consacrant l'application des principes suivants:

1° la représentation des communes;

2° la représentation de la Société de développement régional de Bruxelles;

3° la désignation des administrations régionales concernées comme membres des commissions;

4° l'audition des personnes physiques ou morales qui en expriment le souhait à l'occasion de l'enquête publique;

5° l'abstention des membres des commissions de concertation sur les demandes de permis ou de certificat émanant de l'organe qu'ils représentent;

6° la mise à disposition du public d'un registre consignant les procès-verbaux des réunions et les avis émis par les commissions.

Afdeling II. — De overlegcommissies

Art. 11. Voor elke gemeente van het Gewest wordt een overlegcommissie opgericht.

Alvorens een bijzonder bestemmingsplan, een onteigeningsplan dat in uitvoering van een dergelijk plan wordt opge-

steld en een gemeentelijk stedebouwkundig reglement worden aangenomen, is een voorafgaand advies van de overlegcommissie vereist. Dergelijk advies is eveneens vereist alvorens een stedebouwkundige vergunning of een stedebouwkundig attest wordt afgegeven, telkens dit bij reglement of bij een plan is voorzien, of wanneer deze vergunnings- of attestaanvragen aan de in artikelen 113 en 114 bedoelde speciale regelen van openbaarmaking werden onderworpen.

Op aanvraag van de Executieve, de gemachtigde ambtenaar of het college van burgemeester en schepenen brengt de overlegcommissie advies uit over alle kwesties die betrekking hebben op de plaatselijke ordening en kan dienaangaande alle nuttige voorstellen formuleren.

De Executieve bepaalt de samenstelling, de organisatie en de werking van de overlegcommissies in naleving van de volgende beginselen:

1° de vertegenwoordiging van de gemeenten;

2° de vertegenwoordiging van de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij van Brussel;

3° de aanwijzing van de betrokken gewestelijke besturen als leden van de commissies;

4° het horen van de natuurlijke of rechtspersonen die erom vragen tijdens het openbaar onderzoek;

5° de onthouding van de leden van de overlegcommissies over de vergunnings- of attestaanvragen die uitgaan van het orgaan dat zij vertegenwoordigen;

6° de terbeschikkingstelling voor de bevolking van een register met de notulen van de vergaderingen en met de door de commissies uitgebrachte adviezen.

M. le Président. — A cet article 11, MM. Draps, Cools, de Clippele et Simonet présentent les amendements (n°s 8 et 9) que voici:

Op dit artikel 11 stellen de heren Draps, Cools, de Clippele en Simonet volgende amendementen (nr. 8 en 9) voor:

« A l'alinéa 4, compléter le 1° par les mots:

« et l'exercice de la présidence de la commission par un représentant du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée. »

« In het 4e lid, het 1° als volgt aan te vullen:

« en de waarneming van het voorzitterschap van de commissie door een vertegenwoordiger van het college van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeente. »

« A l'alinéa 4, supprimer le 5°. »

« In het 4e lid, het 5° te doen vervallen. »

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, tout en étant ravi d'avoir permis, par ces quelques pas dans la travée, à Mme Jacobs de venir assurer le quorum, je voudrais... *(Exclamations sur les bancs de la majorité.)*

Monsieur le Président, vous conviendrez que si je dépasse le temps de parole fixé à deux minutes, c'est en raison du fait qu'on m'interrompt tout le temps!

Je voudrais formuler quelques remarques. L'alinéa 4 de l'article 11 prévoit que l'Exécutif arrête la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement des commissions de concertation. En l'occurrence, dans cette organisation et ses règles de fonctionnement, il n'est question que de la représentation d'un certain nombre d'administrations, étant entendu — nous avons été relativement tranquillisés à ce sujet par les travaux en commission — que le terme « administration » doit être compris au sens large dans la mesure où l'on y inclut notamment, semble-t-il, des organismes d'intérêt public de la catégorie A, tels que l'IBGE.

Néanmoins, je vous renvoie à la composition actuelle de cette commission qui a été décidée par l'article 17 de l'arrêté royal du 5 novembre 1979 où l'on retrouve *expressis verbis* la notion de représentation des collègues communaux au niveau de la présidence et du secrétariat et également d'autres membres potentiels.

Nous estimons que les intentions de l'Exécutif devraient être précisées d'une manière plus effective dans le corps du texte. Nous nous inquiétons bien entendu de devoir attendre les arrêtés d'application relatifs à la représentation du pouvoir communal, notamment au niveau de la présidence.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, effectivement comme l'a pertinemment dit mon collègue Jacques Simonet, il est souhaitable que la commission de concertation soit maintenue dans sa composition actuelle et qu'elle soit clairement réglée par l'ordonnance.

En dehors de la composition de la commission de concertation — nous déposerons un amendement en ce qui concerne l'exercice de la présidence de celle-ci — un point nous inquiète. Au quatrième alinéa, 5°, on prévoit l'abstention des membres des commissions de concertation sur les demandes de permis ou de certificat émanant de l'organe qu'ils représentent.

En commission de concertation, lorsque l'on débat à huis-clos, s'il n'y a pas unanimité, on reprend l'avis des différents partenaires de la commission. Nous ne voyons pas pourquoi une administration communale qui a, par exemple, un permis de bâtir pour une école ne participerait pas à cette délibération. S'il n'y a pas eu unanimité, on remet les différents avis. L'intérêt de la commission de concertation est de pouvoir établir un dialogue, une concertation entre les administrations concernées. Ce n'est pas comme quand des personnes doivent s'abstenir pour un intérêt privé. C'est pourquoi nous vous interrogeons sur cette volonté de l'Exécutif de prévoir cette abstention au niveau du 5° de l'alinéa 4. Nous ne croyons pas qu'elle est heureuse.

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, j'ai parlé tout à l'heure de la composition de la Commission régionale; maintenant il s'agit de la composition des commissions de concertation. Puisqu'il y en a une par commune, cela en fait 18.

Je constate également que l'Exécutif arrête la composition de ces commission de concertation, entre autres la représentation de la SDR, la désignation des administrations régionales, etc. Là aussi, c'est l'Exécutif qui décide. C'est la dictature. Tout est arrangé de façon à ce que l'on ne puisse échapper à l'emprise de l'Exécutif. On le voit partout, du début à la fin. C'est la mainmise complète. Ce n'est pas une façon démocratique de composer une commission de concertation. *(Applaudissements sur les bancs PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Chers Collègues, les commissions de concertation communales fonctionnent depuis plus de douze ans avec des bonheurs divers. Cela varie selon la manière dont les communes envisagent la concertation. Ici, alors que chacun s'accorde à dire que la commune joue un rôle moteur essentiel, on veut purement et simplement la déposséder du contrôle de la manière dont la concertation est organisée. On s'est bien gardé de préciser dans l'arrêté qui allait demain présider la commission de concertation. On prévoit la désignation de représentants des administrations régionales.

Cela constitue incontestablement un changement fondamental par rapport à la composition actuelle. On pourrait très bien, en effet, en fonction de la volonté que l'on a d'attirer l'attention dans telle ou telle commune sur telle ou telle dimension du débat urbanistique, y désigner tantôt un fonctionnaire de l'IBGE, tantôt un fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme, tantôt un fonctionnaire des routes. Il est très clair que les sensibilités assez différentes de ces divers représentants des administrations auront une influence sur les avis qui seront rendus par les commissions de concertations concernées.

Le fait de ne plus réserver la représentation régionale à la seule administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire est un élément négatif qui va à l'encontre de l'unicité de la jurisprudence des commissions de concertation.

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour défendre ses amendements n°s 8 et 9.

M. Cools. — Monsieur le Président, l'amendement n° 8 à l'article 11, alinéa 4, vise à remplacer le 1° par: «la représentation des communes et l'exercice de la présidence de la commission par un représentant du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée».

Le Secrétaire d'Etat a dit en commission que la présidence de la commission de concertation continuerait à être exercée par un membre du collège. Vu l'importance de ce point, et étant donné que par sa connaissance du dossier et sa position de mandataire élu à l'échelon local, un représentant du collège est le mieux désigné pour assurer cette présidence, il nous semble souhaitable que cela figure dans le texte même de l'ordonnance, afin de donner toute garantie qu'effectivement, comme par le passé, la présidence de la commission de concertation sera bien assurée par un représentant du collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée.

L'amendement n° 9 à l'article 11, alinéa 4, vise à supprimer le 5°, c'est-à-dire le paragraphe qui prévoit l'abstention des membres des commissions de concertation sur les demandes de permis ou de certificats émanant des organes qu'ils représentent. Il nous semble que la commission de concertation est d'abord une concertation entre administrations concernées. Si l'avis de la commission n'est pas unanime, l'avis de chaque partie est requis.

Pourquoi, par exemple, éliminer une administration communale qui introduirait une demande de permis de bâtir pour une école?

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 8 de MM. Draps, Cools, de Clippele et Simonet à l'article 11.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 8 van de heren Draps, Cools, de Clippele en Simonet bij artikel 11.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

On voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 9 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 11.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 9 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 11.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

6 votent oui.

6 stemmen ja.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

On voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Lobkowicz, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Se sont abstenus:

Onthouden hebben zich:

MM. de Clippele, De Decker et Draps.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 11.

Wij stemmen nu over het artikel 11.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

En conséquence, l'article 11 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 11 aangenomen.

On voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, De Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Art. 12. L'Exécutif fixe les conditions d'octroi aux communés de subventions pour le fonctionnement des commissions de concertation.

Art. 12. De Executieve bepaalt onder welke voorwaarden aan de gemeenten subsidies worden verleend voor de werking van de overlegcommissies.

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, je ne critiquerai pas cet article 12 qui précise que « L'Exécutif fixe les conditions d'octroi aux communes de subventions pour le fonctionnement des commissions de concertation». Cependant, je voudrais émettre un souhait, à savoir que ces subventions soient suffisantes pour assurer de bonnes conditions de fonctionnement des commissions de concertation. Si les subventions ne sont pas suffisantes, nous ne sommes nulle part. C'est la raison pour laquelle je demande que ce souhait soit exaucé. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Chers Collègues, cet article 12 est incontestablement exemplatif du climat dans lequel baigne toute cette ordonnance.

L'Exécutif fixe donc souverainement les conditions selon lesquelles il octroira aux communes les moyens destinés à financer le fontionnement des commissions de concertation, et ce selon son bon plaisir. Si l'Exécutif a le sentiment demain que la concertation dans une commune, dans plusieurs communes ou dans l'ensemble des communes de la Région, dégage des avis qui vont à l'enconte de sa volonté planificatrice, il a le moyen de «fermer les robinets». Cette disposition va à l'encontre du principe d'autonomie des commissions puisqu'elles sont formées en partie de mandataires communaux. C'est une manière de domestiquer les commissions de concertation et les communes. Je tenais à souligner le caractère profondément malsain de ce principe. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 12.

Wij stemmen nu over het artikel 12.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

44 membres sont présents.

44 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

5 votent non.

5 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article 12 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 12 aangenomen.

On voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. De Decker, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. de Clippele.

Chapitre VI. — Collège d'urbanisme

Art. 13. Il est institué un Collège d'urbanisme qui connaît des recours introduits contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, conformément à la section VII du chapitre III du titre III.

Le Collège d'urbanisme est composé de six experts, nommés par l'Exécutif sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les mandats sont conférés pour six ans et renouvelables une fois. Le Collège d'urbanisme est renouvelé par moitié tous les trois ans.

L'Exécutif arrête l'organisation et les règles de fonctionnement du Collège d'urbanisme, la rénumération de ses membres ainsi que les règles d'incompatibilité. Le secrétariat est assuré par des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Hoofdstuk VI. — Stedebouwkundig College

Art. 13. Er wordt een Stedebouwkundig College opgericht dat bevoegd is voor de behandeling van beroepen tegen de beslissingen van het college van burgemeester en schepenen of van de gemachtigde ambtenaar, overeenkomstig afdeling VII van hoofdstuk III, titel III.

Het stedebouwkundig College bestaat uit zes deskundigen benoemd door de Executieve op een dubbele lijst van kandidaten voorgedragen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. De mandaten worden voor zes jaar toegekend en zijn één maal hernieuwbaar. Het Stedebouwkundig College wordt om de drie jaar vernieuwde voor de helft.

De Executieve bepaalt de organisatie en de werking van het Stedebouwkundig College, de vergoeding van zijn leden alsmede de onverenigbaarheidsregels. Het secretariaat wordt door ambtenaren van het Ministerie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest waargenomen.

M. le Président. — A cet article, MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement n° 10 que voici:

Op dit artikel stelt stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement nr. 10 voor:

« A l'alinéa 3, ajouter la phrase suivante:

« La présidence du Collège est assurée par un magistrat ou un magistrat émérite. »

« Aan het derde lid, de volgende zin toe te voegen:

« Het voorzitterschap van het College wordt waargenomen door een magistraat of een emeritus magistraat. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, Chers Collègues, l'article 13 traite du fameux Collège d'urbanisme qui, dans l'esprit des promoteurs de ce projet d'ordonnance est appelé à se substituer pour l'avenir à la députation permanente. Le PRL se réjouit lui aussi, à ce stade en tout cas, de la disparition de l'échelon provincial en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Je voudrais faire remarquer que c'est à la suite d'un certain nombre de remarques formulées en commission par les membres de l'opposition que l'on s'est rendu compte que le nombre d'experts initialement fixé pour le Collège d'urbanisme, à savoir trois, était insuffisant. Dès lors, l'Exécutif et la majorité ont consenti à porter ce nombre à six.

Néanmoins, nous n'avons pas obtenu tous nos apaisements sur un point. Si l'Exécutif a accepté un amendement mineur en concédant au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale le droit de présenter la liste double des candidats qui seraient nommés à ce Collège d'urbanisme, il n'en reste pas moins que le pouvoir de désignation reste *in fine* entre les mains de l'Exécutif alors qu'il aurait mieux valu le confier directement au Conseil régional.

Je m'étonne du fait qu'aucun élu flamand — puisque M. Vandenbossche lit la rubrique des sports dans son journal, aucun membre flamand de cette Assemblée ne prendra la parole — ne se soit préoccupé de la composition linguistique de ce collège qui, dans le corps actuel de l'ordonnance, n'est pas garanti.

Je rappelle une exigence...

M. Vandenbossche. — U moet luisteren naar wat de Staatssecretaris zegt!

M. Simonet. — Monsieur Vandenbossche, comment voulez-vous que je puisse me tenir à deux minutes de temps de parole si vous m'interrompez... *(Vives protestations sur les bancs.)*

M. le Président. — Monsieur Simonet, votre temps de parole est épuisé.

M. Cools. — Monsieur le Président, vous rendez-vous compte du spectacle que vous donnez à l'Assemblée. *(Vives protestations sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, nous sommes ici au cœur du problème. *(Hilarité générale.)* Le Collège d'urbanisme est en effet composé de six experts nommés par l'Exécu-

tif, et le secrétariat est assuré par les agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. En d'autres mots, c'est la mainmise totale.

Comme l'a dit mon prédécesseur, les six experts...

Mijnheer Vandenbossche, ik meen dat u toch zal moeten optreden om erop aan te dringen dat ten minste enkele deskundigen tweetalig zijn.

De heer Vandenbossche. — U weet zeer goed dat de consensus in de Executieve nodig is.

De heer de Clippele. — In ieder geval, Mijnheer Vandenbossche, ik begrijp niet dat u een dergelijke bepaling zomaar aanvaardt.

M. Draps. — Monsieur le Président, je vous ai dit il y a un instant que j'étais particulièrement sensible au respect du principe de l'indépendance d'organes qui sont amenés à jouer le rôle de juridictions administratives.

Or, encore une fois, ce principe d'indépendance est largement compromis. Certes, on a un peu amélioré le texte de base en permettant au Conseil — comme je le proposais tout à l'heure pour la commission régionale — d'être associé à la procédure. L'idéal aurait été que le Conseil élise purement et simplement les membres de ce Collège d'urbanisme, Collège d'urbanisme qui porte très mal son nom d'ailleurs car il y aura certainement dans l'esprit du public une confusion avec le collège des bourgmestre et échevins. Il aurait mieux valu intituler ce Collège d'urbanisme «Commission d'Experts».

Enfin, le fait que l'Exécutif fixe la rémunération des membres d'une instance chargée de statuer...

Mme Willame. — Retournez à votre place!

M. Draps. — Je vous en prie, Madame. Un peu de dignité. Je sais qu'il est fort tard mais cela ne vous empêche pas de conserver un minimum de dignité.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — C'est vous qui parlez de dignité? Vous êtes en train de ridiculiser notre institution. Vous devriez avoir honte. Ce n'est pas digne d'un parlementaire.

M. Draps. — Je ne fais qu'utiliser mon temps de parole.

M. De Decker. — On voit que vous n'avez jamais été dans l'opposition, Monsieur le Ministre.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Vous pensez que le fait d'être dans l'opposition vous autorise à ridiculiser l'Assemblée?

M. van Eyll. — Quittez le bac à sable, Monsieur Draps! Il faut respecter la décision du Bureau, vous avez parlé plus de deux minutes.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — C'est de la gaminerie, Monsieur le Sénateur *(s'adressant à M. de Clippele)*, jamais vous n'auriez dû entrer dans ce jeu.

M. le Président. — Je vous en prie, Messieurs, laissez l'orateur terminer.

M. Draps. — Je rappelle donc que le fait que le secrétariat d'une commission, qui est une juridiction administrative, soit assuré par des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est profondément contradictoire avec le principe recherché.

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour défendre l'amendement n° 10 à l'article 13.

M. Cools. — Notre amendement n° 10 à l'article 13, alinéa 3, prévoit d'ajouter la phrase suivante: «la présidence du Collège est assurée par un magistrat ou un magistrat émérite».

En effet, indépendamment de la connaissance approfondie des règles de droit dans le chef des experts, il semble qu'il convient d'assurer la régularité des procédures devant le Collège d'urbanisme tant au regard des principes fondamentaux du droit belge que des conventions internationales, et notamment les conventions européennes de sauvegarde des droits de l'homme.

Un magistrat ou un magistrat émérite sera, en tant que président, le meilleur garant du respect de la règle de droit.

Nous savons que l'Exécutif est ouvert au principe d'un magistrat mais pense avoir peut-être des difficultés pour en trouver un en exercice. C'est pour cela que nous avons proposé, outre un magistrat, de prendre un magistrat émérite, afin d'élargir le champ des possibilités de recrutement et d'avoir ainsi toute garantie d'objectivité pour la présidence de ce Collège.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 10 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 13.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 10 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 13.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

On voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme

Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Nous passons maintenant au vote sur l'article 13.

Wij stemmen nu over het artikel 13.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

En conséquence, l'article 13 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 13 aangenomen.

On voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

Chapitre VII. — Dispositions diverses

Art. 14. L'Exécutif agrée les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent être désignées par le conseil communal pour participer à l'élaboration des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol.

Il détermine les conditions de l'agrément.

Hoofdstuk VII. — Diverse bepalingen

Art. 14. De Executieve erkent de natuurlijke dan wel privaat- of publiekrechtelijke rechtspersonen die door de gemeenteraad kunnen worden aangewezen om mee te werken aan het opmaken van de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en van de bijzondere bestemmingsplannen.

Ze bepaalt de voorwaarden van deze erkenning.

M. le Président. — A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 66) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 66) voor:

« Ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit:

« L'avis préalable du Collège d'urbanisme est requis. »

« Een 3de lid toe te voegen, luidend:

« Een voorafgaand advies van het Stedebouwkundig College is vereist. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 11) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 11) voor:

« Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Art. 14. L'Exécutif agrée les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui peuvent être désignées par le conseil communal ou par l'Exécutif, pour participer à l'élaboration des plans communaux et régionaux de développement et des plans particuliers et régionaux d'affectation du sol. »

« Dit artikel te vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 14. De Executieve erkent de natuurlijke personen of rechtspersonen, de publiekrechtelijke of privaatrechtelijke personen die kunnen worden aangewezen door de gemeenteraad of door de Executieve, om deel te nemen aan de uitwerking van de gemeentelijke en gewestelijke ontwikkelingsplannen en van de bijzondere en gewestelijke bestemmingsplannen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 65) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 65) voor:

Après le mot « élaboration » insérer les mots « des plans régionaux de développement et d'affectation du sol. »

Na de woorden « het opmaken van » de woorden « de gewestelijke ontwikkelingsplannen en de gewestelijke bestemmingsplannen », toe te voegen.

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, l'article 14 du projet de loi stipule que l'Exécutif agréera les personnes qui pourront être désignées par le conseil communal pour participer à l'éla-

boration des plans communaux de développement et des plans particuliers d'affectation du sol.

C'est évidemment une nouvelle mainmise de l'Exécutif, puisque le texte initial se révélait beaucoup moins centralisateur et beaucoup moins dictatorial. Cela m'amène à poser une première question au Secrétaire d'Etat: pourquoi ne retrouve-t-on pas les conditions posées à l'article 14 au niveau communal pour les auteurs du plan régional de développement et du plan régional d'affectation du sol? Rien ne dit en effet que, compte tenu du fait que les administrations, et notamment l'administration de l'urbanisme, sont tout à fait submergées, l'on n'aura pas recours pour l'établissement du PRD et du PRAS à des bureaux privés. Vous savez comme moi qu'à l'heure actuelle l'administration de l'urbanisme est totalement débordée, le nombre de fonctionnaires à l'urbanisme en région bruxelloise est à peu près équivalent au nombre de personnes qui sont mises à la disposition de l'ARAU.

Nous pensons donc qu'il eût été élémentaire et démocratique de prévoir les mêmes conditions pour le PRD et le PRAS que pour les plans communaux.

Ma deuxième question est la suivante: quel sera le sort réservé, sur base de ce projet, de cet article 14 que nous allons voter, aux auteurs de projets communaux qui sont agréés à ce jour? Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, tout d'abord cet article modifie la situation actuelle où les auteurs de projets devaient être approuvés par l'Exécutif mais ne devaient pas faire partie d'une liste préalable d'agréation. Le système que l'on met sur pied est à peu près similaire au système d'agréation des entrepreneurs.

Le choix des auteurs de projets sera donc limité, parce que tous ne vont pas nécessairement demander l'agréation préalable.

Nous le regrettons et nous croyons qu'il aurait été préférable de rester dans le système actuel qui donnait d'ailleurs toutes garanties à l'Exécutif puisqu'il pouvait refuser l'auteur de projet proposé par la commune concernée.

Reste le problème que vient de soulever M. Simonet et qui a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement que nous justifierons tout à l'heure.

Si l'on impose des conditions d'agrément pour les auteurs de projets ou pour les personnes qui participent à l'élaboration de plans particuliers ou de plans communaux, il est normal que les conditions que l'on impose au niveau communal soient également imposées au niveau régional et que les bureaux qui participent au niveau régional — STRATEC ou d'autres, cités dans l'amendement Ecolo — à l'élaboration régionale du plan d'affectation ou à l'élaboration du plan communal d'affectation, soient soumis aux mêmes conditions d'agréation et fassent partie de la même liste d'auteurs agréés.

A cet égard, l'amendement 65 d'Ecolo participe de la même philosophie que l'amendement n° 11 que nous avons déposé.

Cela montre que, sur ce point, c'est toute l'opposition qui veut que l'on traite la Région de la même façon que la commune. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Draps pour défendre l'amendement n° 11.

M. Draps. — Monsieur le Président, l'amendement n° 11 va exactement dans le même sens que l'intervention que vient de faire M. Cools à la même tribune. Il n'y a pas de raison que les mêmes conditions ne soient pas imposées aux personnes qui participent à l'élaboration des plans régionaux. Lorsque M. le Secrétaire d'Etat nous a répondu en Commission que l'Exécutif élaborera ces plans avec le concours des administrations et des organismes d'intérêt public, il faisait référence au fait que, par le passé déjà, le plan de secteur avait été élaboré par l'administration.

Quand on connaît l'état de délabrement de cette administration qui, déjà, ne parvient pas à traiter les dossiers de routine, on reste évidemment rêveur quand on envisage de lui confier des tâches de longue haleine telles que celles-ci.

Il est clair que l'administration sera obligée d'avoir recours à des bureaux privés, et vous refusez de soumettre les conditions d'agrément de ces bureaux, à ce stade, aux conditions que vous imposez aux communes.

Une fois de plus, il y a deux poids et deux mesures. C'est inadmissible dans son principe.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 11 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 14.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr 11 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 14.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

41 membres sont présents.

41 leden zijn aanwezig.

33 votent non.

33 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Désir, Mme de T'Serclaes, MM. Escolar, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Dupuis, Mme Neyts-Uyttebroeck et M. Simonet.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 65 de MM. De Bie,

Debry et Mme Nagy, appuyé par le groupe PRL, à l'article 14.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 65 van de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy, gesteund door de PRL-fractie bij artikel 14.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

42 membres sont présents.

42 leden zijn aanwezig.

35 votent non.

35 stemmen neen.

5 votent oui.

5 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Lobkowicz, Draps et Simonet.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

M. De Decker et Mme Neyts-Uyttebroeck.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

De leden die zich hebben onthouden worden verzocht de reden hunner onthouding te laten kennen.

M. De Decker. — Je me suis abstenu pour faire remarquer que la majorité n'était plus en nombre.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'amendement n° 66 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 14 n'est pas appuyé.

Het amendement nr. 66 van de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy bij artikel 14 wordt niet gesteund.

Nous passons maintenant au vote sur l'article 14.

Wij stemmen nu over het artikel 14.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

43 membres sont présents.

43 leden zijn aanwezig.

36 votent oui.

36 stemmen ja.

7 votent non.

7 stemmen neen.

En conséquence, l'article 14 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 14 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Beghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, De Patoul, Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck et M. Simonet.

Art. 15. L'Exécutif fixe les conditions d'octroi de subventions, par la Région, pour l'élaboration des plans communaux.

Art. 15. De Executieve bepaalt onder welke voorwaarden door het Gewest subsidies worden verleend voor het uitwerken van de gemeentelijke plannen.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, l'article 15 est effectivement un article accessoire qui règle les modalités pratiques.

Je voudrais profiter de cette occasion pour demander à l'Exécutif d'octroyer aux communes des garanties quant au paiement rapide des subventions en matière de PPA.

Actuellement, les dossiers de subventions sont difficiles à établir. Ils nécessitent des formalités administratives fort longues, et les paiements se font avec des retards considérables. C'est si vrai que beaucoup de communes renoncent aujourd'hui à se lancer dans l'élaboration de nouveaux PPA parce que les subventions ne suivent pas.

Je crois — je l'ai dit tout à l'heure dans la discussion générale — que le PPA demeure un des éléments fondamentaux de l'action communale en matière d'urbanisme.

Votre Exécutif a manifesté son intention d'encourager les communes à élaborer de nouveaux PPA. Il faudrait saisir cette occasion pour revoir fondamentalement, dans le sens de la simplification et de la rapidité, les conditions d'octroi des subventions en matière d'élaboration de plans particuliers.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 15.

Ik breng artikel 15 in stemming.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE II. — *De la planification*

Chapitre Ier. — Du plan régional de développement

Section Ière. — Généralités

Art. 16. Le plan régional de développement s'applique à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITEL II. — *Planning*

Hoofdstuk I. — Gewestelijk ontwikkelingsplan

Afdeling I. — Algemeen

Art. 16. Het gewestelijk ontwikkelingsplan is van toepassing op het volledige grondgebied van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

— Adopté.

Aangenomen.

Section II. — Contenu

Art. 17. Le plan régional de développement indique:

1° les objectifs et les priorités de développement, en ce compris d'aménagement du territoire, requis par les besoins économiques, sociaux, culturels, de déplacement et d'environnement;

2° les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et priorités ainsi définis, notamment par l'expression cartographiée de certaines de ces mesures;

3° la détermination des zones d'intervention prioritaire de la Région;

4° les modifications à apporter au plan regional d'affectation du sol, aux plans communaux de développement et aux plans particuliers d'affectation du sol en fonction des objectifs et des moyens ainsi précisés.

L'Exécutif arrête les modalités d'exécution du présent article.

Afdeling II. — Inhoud

Art. 17. Het gewestelijk ontwikkelingsplan vermeldt:

1° de doelstellingen en prioriteiten inzake ontwikkeling, ruimtelijke ordening inbegrepen, zoals die door economische, sociale, culturele, verplaatsings- en milieubehoeften worden vereist;

2° de middelen die moeten worden aangewend om de aldus bepaalde doelstellingen en prioriteiten te bereiken, onder meer door de kartografische weergave van sommige van deze maatregelen;

3° de bepaling van de prioritaire interventiegebieden van het Gewest;

4° de aan het gewestelijk bestemmingsplan, de gemeentelijke ontwikkelingsplannen en de bijzondere bestemmingsplannen aan te brengen wijzigingen in functie van de aldus omschreven doelstellingen en middelen.

De Executieve stelt de nadere regels voor de uitvoering van dit artikel vast.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent les amendements (nos 12 et 13) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgende amendementen (nrs. 12 en 13) voor:

« A l'alinéa 1, remplacer le 1° par ce qui suit:

« 1° les objectifs et les priorités d'aménagement. »

« In lid 1, het 1° te vervangen door wat volgt:

« 1° de doelstellingen en de prioriteiten inzake ruimtelijke ordening. »

« A l'alinéa 1, remplacer le 3° par ce qui suit:

« 3° les critères de détermination et la détermination des zones d'intervention prioritaires de la Région. »

« In lid 1, het 3° te vervangen door wat volgt:

« 3° de criteria en de bepaling van de prioritaire interventiegebieden van het Gewest. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 67) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 67) voor:

« Au 3°, ajouter les mots suivants: « y compris des zones de rénovation urbaine. »

« In het 3° de volgende woorden toe te voegen: « de gebieden van stadsvernieuwing inbegrepen. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 14) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 14) voor:

« A l'alinéa 1, supprimer le 4°. »

« In het eerste lid, het 4° te doen vervallen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent l'amendement (n° 68) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy volgend amendement (nr. 68) voor:

« Ajouter un 5° rédigé comme suit:

« 5° la programmation des investissements de la Région en matière de travaux publics, de communication et de construction de bâtiments. »

« Een 5° toe te voegen, luidend:

« 5° de programmatie van de investeringen van het Gewest inzake openbare werken, communicatie en het oprichten van gebouwen. »

La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Cet article est extrêmement important parce qu'il concerne le contenu du plan régional de développement. C'est là notamment que nous rentrons dans la problématique du plan utilisé à la fois au niveau de la planification urbanistique et au niveau de la planification économique. Je vous renvoie à cet égard aux différentes remarques émises par le Conseil économique et social.

Pour notre part, nous croyons que c'est une erreur d'énumérer à l'article 17, alinéa 1er, 1°, un ensemble de priorités. Il aurait mieux valu parler des objectifs et des priorités d'aménagement. Ce qui compte, dans cette loi, c'est de déterminer des objectifs d'aménagement et d'aménagement du territoire. Nous craignons qu'une énumération nécessairement incomplète ne donne l'impression que l'on pourrait assujettir l'aménagement du territoire aux besoins économiques, le cas échéant, ou l'inverse d'ailleurs.

Le 3° stipule que le plan régional de développement indique « la détermination des zones d'intervention prioritaires de la Région ». Le groupe Ecolo a fait remarquer qu'il aurait fallu ajouter « y compris des zones de rénovation urbaine ». En effet, ce qui m'étonne dans cette ordonnance, c'est que l'on parle très peu de rénovation urbaine, contrairement à ce qui était le cas dans l'ordonnance de mon ami Willem Draps et de plusieurs membres du groupe PRL.

Nos amendements, qui sont tous des amendements techniques, visent à préciser le contenu du texte.

J'espère donc qu'il sera possible d'avoir un réel dialogue sur ces amendements...

M. le Président. — Votre temps de parole est épuisé, M. Cools.

M. Cools. — D'autres collègues pourront intervenir.

M. le Président. — La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, M. Cools ayant souligné l'importance de cet article 17, je ne m'y attarderai pas. Cet article concerne les prescriptions, le contenu du plan régional de développement, contenu qui a notamment trait aux besoins économiques et sociaux de notre Région. Le plan traite également des fameuses zones d'intervention prioritaire. C'est dire qu'il aura incontestablement aussi des conséquences en matière de planification économique. Cet article — on l'a souligné en Commission, et il me paraît important de le rappeler ici — concernera également la programmation des investissements publics sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

A ce titre, il aurait peut-être été utile de lier la discussion de ces aspects du plan régional de développement au niveau de la programmation des investissements publics, à la discussion budgétaire. Je le rappelle, c'est un article sur lequel nous devons nous montrer extrêmement attentifs dans la mesure où aucun d'entre nous ne doit sous-estimer son impact en matière de planification économique.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, avec cet article 17, nous entrons certainement dans ce qui, dans cette ordonnance, a suscité chez nous le plus de critiques et le plus d'inquiétudes, à savoir cette volonté de planification.

Le contenu du plan régional de développement, tel que prévu à l'article 17 du projet, nous paraît imprécis, peu clair et incomplet. En effet, il résulte de l'exposé des motifs ainsi que d'autres dispositions du projet — je pense notamment aux articles 23 et 28 — que le plan régional de développement comportera deux types de prescriptions, concernant respectivement le développement et les affectations du sol. Cette distinction de base n'apparaît pas à la lecture de l'article 17 qui, au contraire, ne vise l'aménagement que sous une forme incidente; on dit: « en ce et y compris l'aménagement ».

Nous pensons que la manière dont ces articles sont libellés constituera également une source d'interprétations divergentes quant au contenu des différents plans, des différentes normes. Le texte, même s'il a été très légèrement modifié en Commission, reste très insuffisant quant à sa qualité, quant à sa précision. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, il est 3 heures 10, et vous constaterez que c'est la première fois que je prends la parole.

Vous savez combien il est difficile pour un simple conseiller de l'opposition — mais, à mon avis également, pour les conseillers de la majorité — de suivre toutes les matières à la fois. Vous savez également que mes préoccupations vont plutôt aux matières économiques et financières. Vous ne vous étonnerez donc pas que je me réveille pour l'article 17, quand je constate que le projet d'ordonnance qui nous est proposé a des conséquences importantes sur l'activité économique, du moins sur son exercice.

Il semble que les partenaires sociaux aient remis un avis motivé, qui n'est toutefois pas joint au rapport qui nous est proposé. Il ne m'a pas été possible, Monsieur le Président, assistant à d'autres commissions, dont celle que vous présidez, d'assister à toutes les commissions de l'Aménagement du territoire. Par conséquent, je n'ai pas pu lire cet avis.

Par ailleurs, le Conseil économique et social semble n'avoir été consulté que très tardivement et avoir fait connaître, d'ailleurs, son mécontentement à l'Exécutif. En outre, je lis en page 101 des documents qui nous sont remis, au point 6 de l'avis du Conseil d'Etat, premier alinéa: « En ce qui concerne l'arrêté de présentation, pour des raisons que le Conseil d'Etat, section de législation, a déjà exposées à plusieurs reprises, le Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président ne peut proposer ni signer le projet », ce qui n'est pas très grave, Monsieur Hotyat; mais le deuxième alinéa est beaucoup plus grave ou plus intéressant: « En revanche », dit le Conseil d'Etat « l'un des objets du projet étant la planification économique, il s'imposerait que la proposition et la signature émanent non seulement du Ministre-Président, mais aussi du Ministre chargé de l'Economie. » *(Tumulte.)*

DEMANDE D'AJOURNEMENT

VERZOEK TOT VERDADING

M. André. — Puisque l'on me signale que mon temps de parole est terminé, je fais appel à l'article 50, Monsieur le Président.

J'ai une demande d'ajournement signée par 16 membres de notre Conseil et je souhaite pouvoir vous la soumettre. L'article 50 du règlement est très strict sur ce point... *(Tumulte sur les bancs. Le Président rappelle les membres à l'ordre.)*

M. le Président. — Monsieur André, vous avez la parole.

M. André. — Monsieur le Président, je rappelle que l'article 50 permet à tout membre de demander le report ou l'ajournement d'un débat et que cela interrompt la discussion du projet en cours pour permettre la discussion de cette demande d'ajournement. Cette dernière est signée par 16 membres de notre Conseil. Je me permets de vous la lire...

M. Moureaux. — Elle n'est pas recevable: on ne peut en introduire qu'une par séance, et cela a déjà été fait. Une seconde demande ne peut être introduite que par le Président de l'Exécutif ou le Président de l'Assemblée.

M. André. — Où est-ce écrit? Ma demande est tout à fait recevable. Je vais donc me permettre, Monsieur le Président, de la lire: «Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant entendu dans sa discussion générale relative au projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, le représentant de l'Exécutif confirmer qu'un des objectifs de ladite ordonnance consiste à se doter, au travers de l'urbanisme, d'un instrument de planification économique, souhaite obtenir préalablement à la poursuite de la discussion en séance publique, un avis de la Commission Affaires économiques. En conséquence, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'ajourner ses travaux jusqu'à l'obtention de l'avis précité.»

Il me semble, Monsieur le Président, qu'il s'agit là d'une demande tout à fait fondée. Un certain nombre de membres de cette Assemblée ne faisant pas partie directement, comme effectifs ou suppléants, de la Commission Aménagement du territoire, n'ont pas pu prendre connaissance des avis remis par les partenaires sociaux.

A partir du moment où ceux-là — et j'en suis — n'ont pas pu avoir lecture de ces documents et avis importants, il me semble, Monsieur le Président, que vous devriez accéder à cette requête qui, je le répète, émane de 16 membres de notre Assemblée.

M. le Président. — Nous procédons au vote nominatif sur la proposition de M. André.

Wij gaan over tot naamstemming over het voorstel van de heer André.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

46 membres sont présents.

46 leden zijn aanwezig.

37 votent non.

37 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, la proposition d'ajournement de M. André est rejetée.

Derhalve is het voorstel tot verdaging van de heer André verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Nous poursuivons le débat.

Het debat wordt voortgezet.

La parole est à M. de Clippele.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, je m'attarderai plus particulièrement au paragraphe 3 de l'article 17, concernant la détermination des zones d'intervention prioritaire — les ZIP —, zones extrêmement importantes. En effet, il est prévu que l'Exécutif peut, rétroactivement, arrêter un permis de lotir, délivré en bonne et due forme, lorsque la Région décide qu'il s'agit d'une ZIP. Cette procédure comporte beaucoup de frais d'aménagement, de voirie, etc.

J'aimerais savoir, Monsieur le Ministre, quels sont les critères de détermination des zones d'intervention prioritaire. Il s'agit d'une question fondamentale. Je ne souhaite pas qu'une partie importante de la Région de Bruxelles soit considérée comme zone d'intervention prioritaire, ce qui entraînerait d'énormes difficultés dans le chef des lotisseurs.

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat, Secrétaire d'Etat.

M. Hotyat, Secrétaire d'Etat adjoint au Ministre-Président. — Monsieur le Président, la réponse se trouve aux pages 129 et suivantes du rapport.

M. le Président. — La parole est à M. Cools pour la défense des amendements n°s 12, 13 et 14.

M. Cools. — Monsieur le Président, par notre amendement n° 12, nous souhaitons modifier le contenu du 1° à l'alinéa 1er de l'article 17. En effet, il nous semble que, tel qu'il est libellé dans le projet d'ordonnance, il déborde largement de l'aménagement du territoire et contient une énumération limitative non susceptible d'évoluer en fonction du contexte économico-social. Il convient de laisser plus de possibilités dynamiques, et c'est pourquoi nous proposons tout simplement de dire que le plan régional de développement indique les objectifs et les priorités d'aménagement.

Notre amendement 13 concerne toujours le même alinéa 1er de l'article 17 dont il tend à modifier le 3°. Il s'agit d'un amendement technique qui devrait donc être adopté par l'Assemblée.

Au lieu de mentionner la détermination des ZIP de la Région, nous proposons de mentionner «les critères de détermination et la détermination des ZIP de la Région». Il nous semble normal que l'on inscrive et que l'on précise les critères de détermination de ces zones d'intervention prioritaire qui, rappelons-le, impliquent des restrictions à l'usage des droits réels ou de jouissance. Si l'on restreint les droits réels à la propriété, il est impératif qu'on indique sur quels critères on exerce cette restriction. Il serait même préférable de définir les outils à utiliser dans ces circonstances.

Donc, nous demandons que le texte soit plus précis et que l'Exécutif soit obligé de définir des critères lorsqu'il détermine des zones d'intervention.

L'amendement n° 14, quant à lui, est plus simple dans son libellé. Il concerne également l'article 17, alinéa 1er, dont il vise à supprimer le 4°. Le PRL estime qu'il n'est pas souhaitable que le plan régional de développement contienne des dispositions relatives à l'affectation du sol. Un souci de cohérence et de clarté doit limiter ces dispositions au plan régional d'affectation du sol et aux plans particuliers d'affectation du sol. C'est toujours la même philosophie: nous souhaitons n'avoir que deux plans avec des dispositions obligatoires, plutôt que quatre plans, avec toutes les difficultés de compréhension et de bonne interprétation dans l'application que cela suppose, sans oublier les risques d'erreurs.

M. de Clippele. — Monsieur le Président, à la suite de la réponse du Secrétaire d'Etat, je voudrais dire que, dans le rapport, je lis textuellement: «Le Secrétaire d'Etat souligne que l'objet du plan est d'indiquer les zones d'intervention prioritaire de la Région, et non de préciser les critères de leur détermination.»

Donc la réponse qu'il m'a faite il y a quelques instants ne correspond pas au rapport auquel il a, je suppose, souscrit.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 12 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 17.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 12 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet, bij artikel 17.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

46 membres sont présents.

46 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 13 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 17.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 13 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet, bij artikel 17.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

46 membres sont présents.

46 leden zijn aanwezig.

37 votent non.

37 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — L'amendement n° 67 déposé par MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 17 est-il appuyé?

Wordt amendement nr.67 ingediend door de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy op artikel 17 gesteund?

M. Cools. — Oui, nous appuyons cet amendement, Monsieur le Président.

M. le Président. — Nous passons donc au vote sur l'amendement n° 67 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 17.

Dames en Heren, wij stemmen dus over het amendement nr. 67 van de heren De Bie, Debry en mevrouw Nagy, bij artikel 17.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 14 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 17.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 14 van de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet, bij artikel 17.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

46 membres sont présents.

46 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, De Decker, de Lobkowicz, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. Draps.

M. le Président. — L'amendement n° 68 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 17 n'est pas appuyé.

Amendement nr. 68 van de heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy op artikel 17 wordt niet gesteund.

Nous passons maintenant au vote sur l'article 17.

Wij stemmen nu over het artikel 17.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 répondent oui.

38 stemmen ja.

8 votent non.

8 stemmen neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, l'article 17 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 17 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. De Decker.

M. le Président. — La parole est à M. De Decker pour justifier son abstention.

M. De Decker. — Monsieur le Président, je me suis abstenu pour souligner le peu de cas que la majorité fait de l'avis des partenaires économiques et sociaux, ainsi que le peu de respect que l'Assemblée a pour ses propres instances. En effet, M. André avait demandé à pouvoir consulter la commission des Affaires économiques, demande qui a été rejetée aussi stupidement que le reste. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

Section III. — Procédure d'élaboration

Art. 18. L'Exécutif élabore le projet de plan régional de développement.

A la demande de l'Exécutif et dans le délai fixé par celui-ci, chaque administration régionale et chaque organisme d'intérêt public régional fournit les éléments liés à ses compétences. L'Exécutif joint la liste de ces administrations et organismes au projet de plan.

L'Exécutif informe régulièrement la Commission régionale de l'évolution des études préalables et lui en communique les résultats. La Commission régionale peut à tout moment formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

Dans l'année qui suit l'installation du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Exécutif arrête le projet de plan et le communique sans délai à ce Conseil, accompagné des éventuelles observations ou suggestions visées au troisième alinéa. Le projet de plan entre en vigueur quinze jours après sa publication par extrait au *Moniteur belge*.

L'Exécutif soumet le projet de plan à une enquête publique. Celle-ci est annoncée par voie d'affiches dans chacune des communes de la Région, par avis inséré au *Moniteur belge* et dans au moins trois journaux de langue française et trois journaux de langue néerlandaise diffusés dans la Région ainsi que par un communiqué diffusé par voie radiophonique et télévisée selon les modalités fixées par l'Exécutif. L'annonce précise les dates du début et de la fin de l'enquête.

Après que ces annonces ont été faites, le projet de plan est déposé pendant soixante jours, aux fins de consultation par le public, à la maison communale de chacune des communes de la Région.

Les réclamations et observations, dont copies peuvent être envoyées par leurs auteurs au collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, sont adressées à l'Exécutif dans le délai d'enquête sous pli recommandé à la poste, ou contre accusé de réception. L'Exécutif communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale une copie des réclamations et observations dans les trente jours de la clôture de l'enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, les conseils communaux et les instances consultatives dont la liste est établie par l'Exécutif disposent d'un délai de soixante jours pour émettre leur avis et le transmettre à l'Exécutif. A l'échéance, les avis qui n'auraient pas été émis sont réputés favorables. L'Exécutif communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale un exemplaire de ces avis dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Le projet de plan est soumis par l'Exécutif à la Commission régionale, accompagné des réclamations et observations et des avis. La Commission régionale émet son avis et le transmet à l'Exécutif dans les soixante jours de la réception du dossier complet, faute de quoi cet avis est réputé favorable. Dans l'hypothèse où la Commission régionale n'est pas valablement composée faute de désignation de ses membres dans le délai prescrit à l'article 9, au moment où elle doit rendre son avis, le délai de soixante jours prend cours à dater de la désignation de ses membres.

L'Exécutif communique au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale un exemplaire de cet avis dans les quinze jours de la réception de l'avis.

La moitié au moins des délais de soixante jours visés aux huitième et neuvième alinéas se situe en dehors des périodes de vacances scolaires.

Afdeling III. — Uitwerkingsprocedure

Art. 18. De Executieve maakt het ontwerp van gewestelijk ontwikkelingsplan op.

Op verzoek van de Executieve en binnen de door haar vastgestelde termijn, brengt elk gewestelijk bestuur en elke gewestelijke instelling van openbaar nut die elementen naar voren die tot haar bevoegdheid behoren. De Executieve voegt aan het ontwerp-plan de lijst van deze besturen en instellingen toe.

De Executieve brengt de Gewestelijke Commissie regelmatig op de hoogte van de evolutie van de voorafgaande studies, en deelt haar de resultaten ervan mee. De Gewestelijke Commissie kan op elk ogenblik opmerkingen maken of suggesties voordragen die zij nuttig acht.

In het jaar dat volgt op de installatie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, stelt de Executieve het ontwerp-plan vast en deelt het onverwijld aan deze Raad mede samen met de in het derde lid bedoelde eventuele opmerkingen of suggesties. Het ontwerp-plan wordt van kracht vijftien dagen nadat

het bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* werd bekendgemaakt.

De Executieve onderwerpt het ontwerp-plan aan een openbaar onderzoek. Dit onderzoek wordt aangekondigd door aanplakking in elke gemeente van het Gewest, door een bericht in het *Belgisch Staatsblad* en in ten minste drie Nederlandstalige en drie Franstalige dagbladen die in het Gewest worden verspreid, alsmede door een mededeling op radio en televisie volgens de door de Executieve bepaalde nadere regels. In deze aankondiging worden de begin- en einddatum van het onderzoek vermeld.

Na deze aankondigingen wordt het ontwerp-plan gedurende zestig dagen ter inzage van de bevolking gelegd in het gemeentehuis van elke gemeente van het Gewest.

De bezwaren en opmerkingen, waarvan door de indiener een afschrift aan het college van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeenten kan worden gestuurd, worden aan de Executieve toegezonden binnen de termijn van het onderzoek bij een ter post aangetekende brief of tegen ontvangstbewijs. De Executieve deelt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad binnen dertig dagen na de sluiting van het openbaar onderzoek een afschrift van de bezwaren en opmerkingen mede.

Na het verstrijken van de termijn van het onderzoek beschikken de gemeenteraden en de adviesorganen, waarvan de lijst door de Executieve wordt vastgesteld, over een termijn van zestig dagen om hun advies uit te brengen en het aan de Executieve mede te delen. Na deze termijn worden de niet-uitgebrachte adviezen geacht gunstig te zijn. De Executieve maakt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad binnen vijftien dagen na het verstrijken van deze termijn een exemplaar van deze adviezen mede.

Samen met de bezwaren, de opmerkingen en de adviezen wordt het ontwerp-plan door de Executieve aan de Gewestelijke Commissie voorgelegd. De Gewestelijke Commissie brengt haar advies uit en deelt het mede aan de Executieve zestig dagen na ontvangst van het volledige dossier, bij ontstentenis waarvan haar advies gunstig wordt geacht. Indien op het ogenblik dat de Gewestelijke Commissie haar advies moet uitbrengen zij niet geldig is samengesteld bij gebreke van de aanwijzing van haar leden binnen de bij artikel 9 bepaalde termijn, gaat de termijn van zestig dagen in vanaf de aanwijzing van haar leden.

De Executieve deelt aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad een exemplaar van dit advies mede binnen vijftien dagen na ontvangst ervan.

Ten minste de helft van de in lid 8 en 9 bedoelde termijnen van zestig dagen valt buiten de periodes van de schoolvakanties.

M. le Président. — A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 15) que voici:

Bij dit artikel stellen de Heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 15) voor:

« Supprimer le quatrième alinéa. »

« Lid 4 te doen vervallen. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent les amendements (n°s 69 et 70) que voici:

Bij dit artikel stellen de Heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy volgende amendementen (nrs. 69 en 70) voor:

« A l'alinéa 5, avant la dernière phrase, insérer la phrase suivante:

« Un avis est également inséré dans le journal d'information de la commune, ou à défaut, dans un journal publicitaire gratuit. »

« In lid 5, voor de laatste zin de volgende bepaling toe te voegen:

« Een advies wordt eveneens in het gemeentelijk informatieblad gepubliceerd of bij ontstentenis daarvan, in een gratis reclameblad. »

« A l'alinéa 6, après les mots « le projet de plan », insérer les mots « accompagné d'un document de synthèse explicatif. »

« De woorden « ontwerp-plan » te vervangen door de woorden: « het volledige dossier van het ontwerp-plan met een verklarend synthesedocument. »

A cet article MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet présentent l'amendement (n° 16) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet volgend amendement (nr. 16) voor:

« A l'alinéa 8, insérer la phrase suivante après la première phrase:

« Ce délai peut être prorogé de 30 jours à leur demande pour des raisons dûment motivées ou s'il venait à expiration au cours des mois de juillet ou d'août. »

« In lid 8, na de eerste zin, de volgende zin in te voeren:

« Deze termijn kan op hun verzoek voor gegronde redenen of wanneer hij verstrijkt in de maanden juli of augustus met 30 dagen worden verlengd. »

A cet article MM. De Bie, Debry et Mme Nagy présentent les amendements (n°s 71 et 72) que voici:

Bij dit artikel stellen de Heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy volgende amendementen (nrs. 71 en 72) voor:

« A l'alinéa 9, après la première phrase, insérer les phrases suivantes:

« Dans les quinze jours de la réception du dossier, la Commission régionale organise une séance d'audition publique au cours de laquelle les personnes qui en ont fait la demande dans le délai d'enquête sont entendues. Leurs observations sont consignées dans un procès-verbal. »

« In lid 9, na de eerste zin, de volgende bepaling toe te voegen:

« Binnen de vijftien dagen na de ontvangst van het dossier, organiseert de Gewestelijke Commissie een openbare hoorzitting in de loop waarvan de personen die erom hebben verzocht in het onderzoek worden gehoord. Hun opmerkingen worden in een verslag opgenomen. »

« A l'alinéa 9, deuxième phrase, après les mots « Commission régionale », insérer les mots :

« examine le bien-fondé des observations et avis qu'elle a recueillis, en fait une synthèse circonstanciée et, sur cette base. »

« In lid 9, in de tweede zin, na de woorden, « Gewestelijke Commissie » toe te voegen :

« onderzoekt de gegrondheid van de opmerkingen en de adviezen die zij heeft ontvangen, maakt er een omstandige samenvatting van en brengt op die basis. »

La parole est à M. Simonet.

M. Simonet. — Monsieur le Président, l'article 18 a donc trait à la procédure d'élaboration du plan régional de développement. Vous avez déjà eu l'occasion d'indiquer combien, dans l'esprit de l'Exécutif, ce plan régional de développement était extrêmement important dans la mesure où il était appelé, à côté de la déclaration de politique générale de l'Exécutif, à devenir un des instruments politiques majeurs de la Région en matière d'urbanisme et de planification.

Certaines interrogations, développées par les membres du groupe PRL en commission, n'ont toujours pas trouvé de réponses. Qu'en est-il, par exemple, de l'élaboration du plan régional de développement pour ce qui est de la législature actuelle?

Par ailleurs, et de façon plus générale, nous considérons comme utopique de penser que le plan régional de développement doit être arrêté systématiquement dans l'année de l'installation du Conseil régional.

Concernant la soumission de ce projet de plan à une enquête publique, nous nous étonnons de ne pas voir figurer parmi les médias qui seront utilisés pour la diffusion du projet, à côté des journaux de langue française et de langue néerlandaise ainsi que des émissions de radio, un certain nombre de « toutes boîtes ». Vous savez comme moi que le média le plus diffusé dans une région comme celle de Bruxelles-Capitale est, par essence, le « toutes boîtes ».

Enfin, dernière réflexion, au niveau de la procédure. On sait que le plan de secteur a fait l'objet de plus de 3 000 observations, lors de sa soumission à la consultation de la population bruxelloise. On n'imagine pas...

M. le Président. — Monsieur Simonet, votre temps de parole est épuisé.

M. Van Eyll. — Un peu de discipline!

M. Simonet. — Le Président m'autorisera à terminer ma phrase. Compte tenu de ce qui s'est passé au niveau du plan de secteur, je vous demande simplement d'imaginer les problèmes pratiques d'engorgement qui se poseront. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, le spectacle auquel nous assistons démontre à suffisance le sérieux des propositions qui ont été formulées!

M. Moureaux. — Cela démontre le sens de la démocratie du PRL!

M. Cools. — Monsieur Moureaux, c'est vous qui avez pris l'initiative de bâcler ce débat. *(Tumulte.)*

Les limites humaines ne sont pas infinies. Néanmoins, ce que nous vivons ici aujourd'hui est lamentable. La majorité porte une lourde responsabilité à cet égard.

Si vous me le permettez, j'interviendrai sur l'article 18. Il est important.

M. Moureaux. — Vous avez déjà dépassé votre temps de parole!

M. Cools. — Comme dans les matches de football, les interruptions doivent être décomptées, Monsieur le Président. Monsieur Moureaux, après avoir fait partie successivement de trois partis, je me demande si vous ne finirez pas chez celui qui siège au fond de la salle. Votre comportement suscite, en effet, des questions.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Monsieur Cools, vous insultez un parlementaire.

M. Cools. — La démocratie consiste à permettre à chacun de s'exprimer.

M. Thys, Ministre des Travaux publics, des Communications et de la Rénovation des Sites d'Activités économiques désaffectés. — Depuis combien de temps essayez-vous d'ennuyer cette Assemblée?

M. Cools. — A nos yeux, cet article 18 est important, sous plusieurs de ses aspects.

Tout d'abord, l'Exécutif élabore le projet de plan. Ensuite, il l'approuve. Nous pensons que l'approbation du plan régional de développement doit relever de l'Assemblée et non pas de l'Exécutif.

Nous nous inquiétons également du fait que l'on donne force obligatoire au projet de plan. En effet, nous estimons que, seul, le plan adopté doit avoir valeur obligatoire. Sans cela, nous risquons qu'un projet de plan simplement arrêté par l'Exécutif modifie le plan de secteur pendant un certain laps de temps, par exemple. Comme nous sommes convaincus que l'Exécutif sera attentif à disposer d'un plan définitif adopté, nous considérons que le projet de plan ne doit pas avoir force obligatoire. Nous avons émis cette idée intéressante en commission. Comme d'autres, elle a peut-être été écartée trop rapidement.

M. le Président. — La parole est à M. Draps.

M. Draps. — Monsieur le Président, l'amendement 15 vise à supprimer purement et simplement l'alinéa 4 de l'article 18. En effet, l'Exécutif élabore le projet de plan et fait toute diligence pour aboutir à l'adoption définitive. Le fait de passer par une étape intermédiaire — l'adoption provisoire du plan — alourdit la procédure et crée une situation précaire, génératrice de droit, qui constitue un élément d'insécurité juridique. Nous sommes contre les normes à caractère provisoire qui auraient un effet normatif.

M. le Président. — L'amendement n° 69 est-il appuyé?

M. Cools. — Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Monsieur Cools, défendez-vous également l'amendement numéro 16?

M. Cools. — L'amendement n° 16 vise à ajouter «Avant l'échéance». «Ce délai peut être prorogé de 30 jours à leur demande pour des raisons dûment motivées ou s'il venait à expiration au cours des mois de juillet et d'août.» Il peut y avoir des motifs impérieux qui justifient une prorogation des délais dans certaines circonstances, par exemple le cas où l'on décide de procéder à un complément d'analyse et d'enquête sur le terrain ou à une consultation locale plus large. La rigueur des délais ici prévus manque de souplesse. Dans la pratique, on va se heurter à des difficultés insoupçonnées.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 15 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 18.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 15 van de Heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 18.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan,

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

9 votent oui.

9 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 69 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 18.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 69 van de Heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy bij artikel 18.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan,

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

7 votent oui.

7 stemmen ja.

2 s'abstiennent.

2 onthouden zick.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Mmes Neyts-Uyttebroeck et Stengers.

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

MM. Draps et Simonet.

M. le Président. — L'amendement n° 70 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 18 n'est pas appuyé.

Het amendement nr. 70 van de Heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy bij artikel 18 wordt niet gesteund.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant au vote sur l'amendement n° 16 de MM. Cools, de Clippele, Draps et Simonet à l'article 18.

Dames en Heren, wij stemmen nu over het amendement nr. 16 van de Heren Cools, de Clippele, Draps en Simonet bij artikel 18.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan,

46 membres sont présents.

46 leden zijn aanwezig.

38 votent non.

38 stemmen neen.

8 votent oui.

8 stemmen ja.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Bijgevolg is het amendement verworpen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. André, Cools, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — L'amendement n° 71 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 18 n'est pas appuyé.

Het amendement nr. 71 van de Heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy bij artikel 18 wordt niet gesteund.

L'amendement n° 72 de MM. De Bie, Debry et Mme Nagy à l'article 18 n'est pas appuyé.

Het amendement nr. 72 van de Heren De Bie, Debry en Mevrouw Nagy bij artikel 18 wordt niet gesteund.

— Nous passons maintenant au vote sur l'article 18.

Wij stemmen nu over het artikel 18.

— Il est procédé au vote.

Tot stemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

38 votent oui.

38 stemmen ja.

9 votent non.

9 stemmen neen.

En conséquence, l'article 18 est adopté.

Bijgevolg is het artikel 18 aangenomen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Anciaux, Beauthier, Béghin, Mme Carton de Wiart, MM. Cornelissen, De Coster, Demannez, de Marcken de Merken, de Patoul, Mme Dereppe, M. Désir, Mmes de T'Serclaes, Dupuis, MM. Escolar, Garcia, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Huygens, Mme Jacobs, MM. Leduc, Magerus, Maingain, Maison, Moureaux, Mme Mouzon, MM. Parmentier, Picqué, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Stalport, Thys, Vandenbossche, van Eyll, Mmes Van Tichelen et Willame.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. André, Cools, de Clippele, De Decker, de Lobkowicz, Draps, Mme Neyts-Uyttebroeck, M. Simonet et Mme Stengers.

M. le Président. — La parole est à M. Beauthier.

M. Beauthier. — Monsieur le Président, il est 3 h 30. En quatre heures, nous n'avons voté que 18 articles et il y en a 217!

Je vous demande d'user de votre pouvoir de Président pour prendre en considération le personnel qui est présent depuis 9 h 30 du matin et de remettre ce débat à plus tard.

Je ne conçois pas que l'on puisse voter les 217 articles sans interrompre nos débats.

Personnellement, je ne suis arrivé que vers 23 heures et je suis prêt à continuer jusqu'à 11 heures du matin. Mais, je le répète, je vous demande de penser au personnel. Eventuellement, réunissez le Bureau élargi. Il n'est pas raisonnable de continuer jusqu'à ce que nous ayons voté sur les 217 articles. Cesser au 18e article est préférable qu'au 37e quand nous serons tous fatigués et que notre personnel nous aura fait comprendre que travailler dans de telles conditions est inadmissible.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Au nom de l'Exécutif, je demande une suspension de séance.

M. le Président. — La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— *La séance est suspendue à 3 h 35.*

De vergadering wordt geschorst om 3 u. 35.

— *Elle est reprise à 4 h 40.*

Ze wordt hervat om 4 u. 40.

M. le Président. — Nous reprenons nos travaux.

Wij hervatten onze werkzaamheden.

La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Minitsre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, je voudrais dire d'emblée l'importance que notre Exécutif porte à ce projet d'ordonnance, projet fondamental pour la bonne gestion de notre Région. Le débat qui entoure

actuellement ce projet d'ordonnance semble marqué par quelque agitation et des conditions de travail qui doivent peut-être être repensées immédiatement.

Des contacts que nous avons eus pendant cette suspension, il résulte que des formules peuvent être trouvées pour assurer à nos travaux un fonctionnement plus efficace et plus harmonieux.

Je souhaiterais que l'on puisse examiner de telles formules, mais je vous laisse, Monsieur le Président, l'initiative d'examiner comment concrétiser ces formules de travail pour les heures qui viennent.

M. le Président. — La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, après cette intervention du Ministre-Président, puis-je suggérer une brève réunion du Bureau élargi?

M. le Président. — C'est une bonne idée.

La séance est suspendue.

De vergadering is geschorst.

— *La séance est suspendue à 4 h 45.*

De vergadering wordt geschorst om 4 u. 45.

— *Elle est reprise à 5 h 10.*

Ze wordt hervat om 5 u. 10.

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

M. le Président. — Chers Collègues, la séance est reprise.

A la suite des contacts que j'ai eus avec le Bureau élargi et le Ministre-Président et après avoir entendu tous les avis, je prends la responsabilité personnelle de vous faire une proposition en quatre points, qui a pour but de nous faire sortir du climat de tension que nous connaissons pour le moment et de retrouver un certain calme et une certaine confiance réciproque, en ce qui concerne le déroulement des travaux, entre les différents groupes de notre Conseil.

Cette proposition en quatre points est la suivante.

Premier point, relativement facile: nous suspendons nos travaux, dès maintenant;

Deuxième point: nous reprenons nos travaux à 10 heures et non pas à 9 h 30 *(Exclamations.)*;

Troisième point: nous en revenons à une pratique parlementaire habituelle, à savoir:

par exemple, que l'on intervient sur un article uniquement quand cet article le justifie, qu'un orateur intervient au nom du groupe, que sauf exception, il n'y a pas d'intervention sur les articles pour lesquels il n'y a pas d'amendement et que l'on approuve en principe,

pour les articles moins importants, on défend les amendements mais on n'intervient pas sur l'article, que l'on revient aussi à la pratique des votes groupés en fin de séance et qu'on évite les incidents de procédure d'ici à la fin de la séance.

Quatrième point: si l'un ou l'autre parti devait constater que les choses ne se déroulent pas normalement, on procèderait à une évaluation à midi et l'on reverrait cette situation.

Voilà ma proposition.

Je vous demande à tous de faire un effort. Je n'ignore pas qu'une telle proposition suscite une certaine réticence sur tous les bancs. Je vous demande néanmoins de l'approuver tous de façon à nous donner une chance de travailler dans de meilleures conditions demain.

De Voorzitter. — Geachte Collega's, de vergadering wordt hervat.

Ingevolge de contacten die ik had met het Bureau in uitgebreide samenstelling en de Minister-Voorzitter en na al de adviezen te hebben gehoord, neem ik persoonlijk de verantwoordelijkheid een voorstel met vier punten te formuleren, om uit het gespannen klimaat te geraken dat wij op dit ogenblik kennen en de kalmte en het wederzijds vertrouwen te hervinden met betrekking tot het verloop van de werkzaamheden, tussen de verschillende fracties van onze Raad.

Dit voorstel van vier punten is het volgende.

Eerste relatief eenvoudig punt, wij onderbreken de werkzaamheden zo meteen;

Tweede punt: wij hervatten de werkzaamheden om 10 uur en niet om 9 u. 30. *(Geroep.)*;

Derde punt: wij grijpen terug naar een normale parlementaire gewoonte, met name:

bijvoorbeeld dat men enkel iets over een artikel opmerkt indien dit artikel het rechvaardigt, dat een spreker optreedt namens de fractie, dat behoudens uitzondering, er geen opmerkingen zijn over artikelen waarvoor er geen amendement is en dat men principieel goedkeurt;

voor de minder belangrijke artikelen verdedigt men de amendementen maar men maakt geen opmerkingen over het artikel, dat men eveneens teruggrijpt naar het gebruik van de groepsgewijze stemmingen bij het einde van de vergadering en dat men voortaan elk procedure-incident in dit debat vermijdt.

Vierde punt: als een of andere partij zou opmerken dat de zaken niet normaal verlopen, dan wordt de situatie deze middag geëvalueerd en opnieuw bekeken.

Dit is mijn voorstel.

Ik vraag iedereen een inspanning te doen. Ik weet dat dergelijke voorstel bij iedereen op enige weerstand botst. Toch verzoek ik u allen het goed te keuren om zodoende morgen in betere onstandigheden te kunnen werken.

La parole est à M. Maingain.

M. Maingain. — Monsieur le Président, votre proposition a les apparences de la sagesse; elle donne une chance, en effet, à cette Assemblée de reprendre demain ses travaux selon un mode plus habituel et plus normal.

Il n'en demeure pas moins qu'elle permet aux membres de l'opposition, qui ont mené ici une politique du bac à sable, de sortir la tête haute après des incidents qui sont déplorables.

Je ne puis dès lors que regretter, alors que la majorité assurait le quorum, que nous ne puissions pas poursuivre nos travaux.

M. le Président. — Monsieur Maingain, c'est pour cela que je disais qu'aucun groupe pour le moment ne serait très heureux de la proposition que je faisais. Chacun doit accepter de faire une concession, de façon à ce que nous puissions sortir de la situation de tension, parce que la caractéristique d'une telle situation, c'est que l'on s'accuse mutuellement que, par conséquent, il devient difficile de sortir de ce climat.

Le but de ma proposition est donc de nous permettre de sortir de cette situation.

En l'absence d'objection, je considèrerai, comme je l'ai vu faire dans certaines assemblées, que cela signifie qu'implicitement tout le monde accepte ma proposition. Dans ces conditions, la séance est levée.

De vergadering is gesloten.

— *La séance est levée à 5 h 20.*

De vergadering wordt gesloten om 5 u. 20.

44.608 — E. Guyot, s. a., Bruxelles